



Ordre des géologues
du Québec

**NOTES
PRÉPARATOIRES À
L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

AVERTISSEMENT

Ce document présente un résumé de lois et règlements. Pour appliquer et interpréter les lois et règlements, les textes officiels doivent être consultés.

Édition 2016, juillet 2016

Avis de droit d'auteur

© Ordre des géologues du Québec.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire, enregistrer ni diffuser aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, électronique, mécanique, photographique, sonore, magnétique ou autre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'éditeur.

Éditeur : Secrétaire de l'Ordre des géologues

Ce document est rendu possible dans sa première version de 2007 grâce à la collaboration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi, certains éléments contenus dans ce document sont la propriété exclusive de l'Ordre des ingénieurs du Québec et sont reproduits avec leur permission.

PRÉAMBULE

Tout géologue doit connaître les obligations découlant de son statut de professionnel, ainsi que les éléments de loi touchant l'exercice de la profession de géologue. Cette connaissance obligatoire relève de la compétence professionnelle et incombe aux membres de l'Ordre des géologues du Québec ainsi qu'aux membres de toutes les associations professionnelles encadrant les géologues au Canada.

Cette obligation de connaissances se traduit par l'obligation de réussite d'un examen au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis* en vigueur. L'Ordre a donc institué un examen professionnel afin de s'assurer que les candidats au permis de géologue ont les connaissances juridiques nécessaires à la pratique de leur profession. Notez que la réussite d'un examen professionnel est aussi exigée par chacune des autres associations professionnelles de géologues du Canada.

Dans l'exercice de sa profession, le géologue doit connaître le *Code des professions*, la *Loi sur les géologues* et le *Code de déontologie des géologues* ainsi que les règlements qui en découlent. Il doit aussi avoir des connaissances juridiques sur les contrats, la responsabilité personnelle et professionnelle, les droits et obligations des employeurs et employés ou la protection de l'environnement.

Les présentes *Notes préparatoires à l'examen professionnel* ont été éditées par l'Ordre des géologues pour guider le candidat dans l'étude des principales lois et réglementations pertinentes et faciliter l'apprentissage de notions juridiques de base.

Contenu des Notes préparatoires

Le présent document résume et vulgarise une matière très vaste pour aider à la préparation à l'examen. Dans son exercice professionnel, le géologue référera aux textes officiels pour guider ses décisions. Les notions abordées sont présentées en dix-huit chapitres pouvant être regroupées sous quatre grands thèmes:

- le système professionnel et l'Ordre des géologues du Québec;
- la déontologie, l'éthique et le professionnalisme;
- les contrats, normes et responsabilités;
- les autres règles et lois encadrant le travail du géologue.

Structure du document

Le texte est organisé en thèmes identifiés dans les titres des chapitres et sous-chapitres. Pour faciliter l'étude et compléter les explications fournies dans les textes, un renvoi aux articles de lois ou règlements qui sous-tendent les énoncés du texte est inscrit dans la marge de droite, tel qu'illustré dans l'exemple ci-dessous.

Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres de l'Ordre peuvent, en plus d'en utiliser le titre, exercer une des activités professionnelles qui leur sont réservées par la loi. L'Ordre pourra poursuivre toute autre personne utilisant ce titre ou exerçant une de ces activités.	<i>C.P., a. 32, a. 34 a. 189</i>
--	--------------------------------------

Dans cet exemple, la référence de support est désignée par un sigle (C.P.) et par une référence à un article particulier (a.). Deux autres articles sont indiqués sans utilisation d'un sigle : il s'agit d'articles tirés du même document. Pour connaître la signification de ce sigle et déterminer le document, le lecteur peut consulter la *Liste des abréviations et sigles utilisés* fournie au début du document. Cette liste permet de constater que ce sigle désigne le *Code des professions*. Il s'agit donc des articles 32, 34 et 189 du *Code des professions*.

Documents complémentaires

Outre la lecture du présent document, toute personne se préparant à l'examen professionnel doit prendre connaissance des textes des lois et règlements gouvernant la profession de géologue ainsi que les Guides et Directives publiés par l'Ordre des géologues.

Ces documents sont disponibles sur le portail de l'Ordre des géologues à <http://www.ogq.qc.ca>. Les lois et règlements se trouvent sous l'onglet « Lois et règlements », les guides et directives se trouvent sous l'onglet « Publications ».

Les directives sont un complément à la réglementation en précisant diverses obligations des géologues. Les directives doivent être lues et prises en compte au même titre que les présentes *Notes préparatoires* pour la préparation à l'examen. Les guides visent à faciliter la réalisation de diverses activités professionnelles et constituent des documents informatifs incontournables. Il y a présentement sept guides et directives, soit :

Directives

1. *Directives pour l'authentification des documents*
2. *Directive sur les communications sommaires au public*

Guides professionnels

1. *Guide : Tarification et ententes contractuelles visant les services professionnels.*
2. *Guide de planification et documentation d'activités de formation continue*
3. *Guide sur la caractérisation des granulats et de leurs sources en vue de leur utilisation dans le béton*

Guides pour le stage

1. *Le guide du portfolio : Outil de développement personnel et professionnel*
2. *Guide général à l'intention du maître de stage : Encadrement de l'acquisition des compétences dans un stage supervisé*

En outre, pour mieux illustrer et documenter les divers aspects du droit dans la conduite des affaires, nous remercions la Fondation du Barreau de mettre à votre disposition des publications concernant le droit des affaires, les documents électroniques et le rôle de témoin. Ces documents sont disponibles sous l'onglet <http://www.ogq.qc.ca/admission/examen-professionnel> .

Pour consulter les textes de lois ou règlements cités (hors ceux qui concernent les professions directement), deux liens sont fournis ci-après :

- Les Lois et règlements du Québec sont accessibles au <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>
- Les lois et règlements du Canada sont accessibles au <http://lois.justice.gc.ca/>
Cette adresse offre un moteur de recherche permettant de consulter toute la législation canadienne.

Note : la portée de l'examen professionnel ne se limite pas au contenu des *Notes préparatoires* et **la lecture des autres documents donnés en référence est nécessaire** à une bonne préparation. Ces *Notes* présentent un résumé des lois et règlements; il faut se référer aux textes officiels pour en connaître tous les détails et être en mesure de comprendre comment les interpréter et les appliquer.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'équipe de travail qui a contribué à la rédaction de ces notes ainsi que toutes les personnes dont les avis ou les conseils l'ont aidée dans cette tâche. Nous tenons particulièrement à souligner les contributions suivantes :

La conception initiale de ce document est le fruit du travail d'un comité ad hoc constitué à cette fin par le Conseil d'administration de l'Ordre en 2006. Les membres de ce comité étaient :

Charles Beaudry, géo.
Marc Boivin, géo.
Michel Maeyens, géo.
Marcel Vallée, géo. et ing.
Alain Liard, géo.

Lors de sa création initiale et lors de diverses révisions par la suite, les personnes suivantes ont aussi contribué à ce document :

Jean-Marc Charbonneau, géo.,
Neville-Warren Cloutier, avocat, géo, Syndic
Marie Ève Giguère
Jacques Laurin, géo.
Yves Leblanc, géo., ing.
Gilles Michaud, géo.
Yvon Pageau, géo. retraité, Ph.D.
Lucie Ste-Croix
Xuan-Lan Vu, géo.
Graeme Wallace, géo.
Luc Arseneault, géo.
Didier Barré, géo.
Louis Bernier, géo.
Michel Boily, géo.
Diane Bouchard, géo.
Daniel Brisebois, géo.
Louis Caron, géo.
Marie-Josée Lamothe, géo.
Suzanne Leclair, géo., Ph.D.
Stéphane Séjourné, géo.
André Bériault, géo.
André D'Aragon, géo., urb.
Stéphanie Lavaure, géo.
Pierre O'Dowd, géo.

-
-

Table des matières

PRÉAMBULE	I
REMERCIEMENTS	III
LISTE DES FIGURES, TABLEAU ET ANNEXE	XI
ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS	XI
1. PROFESSION GÉOLOGUE: CONTEXTE HISTORIQUE ET SOCIAL	1
1.1 Le professionnel : concept et historique	1
1.1.1 Définitions	1
1.1.2 Les corporations professionnelles de l'antiquité à l'ère moderne	2
1.1.3 Les corporations professionnelles modernes	3
1.2 Historique du cadre professionnel au Canada	1
1.3 Encadrement professionnel de la géologie	2
1.3.1 Historique de l'Ordre des géologues du Québec	2
1.3.2 Encadrement professionnel actuel au Canada	3
1.3.3 Encadrement professionnel actuel ailleurs dans le monde	4
2. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL	5
2.1. Fondements du système québécois	5
2.2 Le rôle du gouvernement québécois	6
2.3 Le Conseil Interprofessionnel du Québec	7
2.4 L'Office des Professions du Québec	7
2.4.1 Composition	7
2.4.2 Fonction de surveillance	7
2.4.3 Fonction juridique	8
2.4.4 Autres fonctions	8
2.5 Les ordres professionnels québécois	9
2.5.1 Fonction et structure d'un ordre	9
2.5.2 Critères de formation d'un ordre	10
2.5.3 Professions d'exercice exclusif ou à titre réservé	10
3. FONCTIONS ET STRUCTURE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC	13
3.1 La Loi sur les géologues	13
3.1.1 Constitution de l'Ordre des géologues	13
3.1.2 Exercice de la profession	13
3.1.3 Titre, signature et sceau professionnels	14
3.2 Conseil d'administration	15
3.2.1 Composition et fonctionnement	15
3.2.2 Fonctions du Conseil d'administration	15
3.2.3 Président	16

3.3 Autres instances	16
3.3.1 Assemblée générale	16
3.3.2 Secrétaire de l'Ordre	17
3.3.3 Secrétariat de l'Ordre	17
3.4 Les comités	17
3.4.1 Comités statutaires de l'Ordre	17
3.4.2 Autres comités et groupes de travail	18
4. ADMISSION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION	19
4.1 La délivrance du permis	19
4.1.1 Diplôme reconnu ou équivalent ou une formation équivalente	20
4.1.2 Connaissance de la langue française	20
4.1.3 Stage pratique ou expérience en géologie	20
4.1.4 Examen professionnel	21
4.1.5 Permis temporaire	21
4.2 Inscription au Tableau	21
4.2.1 Contrôle du passé disciplinaire ou judiciaire	22
4.3 Géologues stagiaires	22
4.4 Autorisation spéciale	22
5. DISCIPLINE	23
5.1 Syndic	23
5.1.1 Nomination et indépendance du syndic	23
5.1.2 Fonctions	23
5.2 Comité de révision	25
5.2.1 Composition et fonction	25
5.2.2 Décisions du comité de révision	25
5.3 Conseil de discipline	26
5.3.1 Composition	26
5.3.2 Compétence du Conseil de discipline	27
5.3.3 Plaignant et contenu de la plainte	27
5.3.4 Instruction de la plainte	27
5.3.5 Sanction	28
5.3.6 Situation d'urgence : radiation provisoire	29
5.4 Tribunal des professions	29
5.4.1 Composition et fonction	29
5.4.2 Appel d'une décision du Conseil de discipline	29
5.4.3 Exécution des décisions du Conseil de discipline pendant l'appel	30
5.4.4 Audition de l'appel et décision du Tribunal	30
5.5 Exécution et publicité des décisions	31
5.5.1 Publicité des décisions	31
5.5.2 Réinscription au Tableau	32

6. CONTRÔLE ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE	33
6.1 Inspection professionnelle	33
6.1.1 Comité d'inspection professionnelle	33
6.1.2 Pouvoirs d'enquête du Comité d'inspection professionnelle	33
6.1.3 Programme de surveillance générale	34
6.1.4 Enquêtes particulières	35
6.1.5 Recommandation de stage ou de limitation à l'exercice	35
6.1.6 Cas référé au syndic	36
6.2 Stage de perfectionnement	37
6.3 État de santé incompatible avec l'exercice de la profession	38
6.4 Formation continue	39
6.4.1 Obligations de formation continue	39
6.4.2 Formation obligatoire pour les membres	39
6.4.3 Modes de contrôle	39
6.4.4 Dispenses	40
6.4.5 Défauts et sanctions	40
7. AUTRES MESURES DE CONTRÔLE	41
7.1 Assurance responsabilité professionnelle	41
7.1.1 Obligation d'assurance pour la protection du public	41
7.1.2 Obligations d'assurance responsabilité des géologues	41
7.2 Tenue des dossiers et cessation d'exercice	43
7.2.1 Domicile professionnel	43
7.2.2 Tenue des dossiers	43
7.2.3 Maintien des équipements	44
7.2.4 Cessation définitive d'exercice	45
7.2.5 Cessation temporaire d'exercice	45
7.2.6 Limitation du droit d'exercice	46
7.3 Conciliation et arbitrage des comptes	46
7.4 Exercice en société	48
7.4.1 Champ d'application	48
7.4.2 Conditions imposées	48
7.4.3 Autres considérations	49
7.5 Déclarations de culpabilité à des infractions disciplinaires ou judiciaires	49
7.5.1 Infractions disciplinaires	50
7.5.2 Infractions criminelles	50
7.5.3 Autres décisions judiciaires	50
7.5.4 Droit de faire valoir ses arguments et appel	51
8. CONTRÔLE DES GESTES ILLÉGAUX	52
8.1 Usurpation du titre de géologue	52

8.2 Exercice illégal d'actes réservés	52
8.3 Poursuites pénales en Cour du Québec	52
9. LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES GÉOLOGUES	54
9.1 Principes généraux et cadre légal	54
9.2 Devoirs envers le public	55
9.2.1 Protection des personnes et de l'environnement	55
9.2.2 Conduite personnelle envers autrui	56
9.2.3 Compétence	56
9.2.4 Transparence et qualité d'information	56
9.3 Devoirs envers le client	57
9.3.1 Devoirs généraux	57
9.3.2 Intégrité	59
9.3.3 Disponibilité et diligence	61
9.3.4 Responsabilité et authentification de documents	62
9.3.5 Indépendance et désintéressement	64
9.3.6 Le secret professionnel	65
9.3.7 Accès et rectification au dossier par le client	67
9.3.8 Détermination et paiement des honoraires	68
9.4 Devoirs envers la profession	68
9.4.1 Actes dérogatoires	69
9.4.2 Relations avec l'Ordre et les autres géologues	69
9.4.3 Contribution à l'avancement de la profession	71
9.5 Déclarations publiques et publicité	71
9.5.1 Déclarations publiques	71
9.5.2 Règles sur la publicité	71
9.6 Exercice en société	72
10. ÉTHIQUE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE	74
10.1 Éthique et normes	74
10.2 Théories éthiques	75
10.2.1 Vertu, devoir, droits et conséquences	76
10.2.2 Limitations des théories éthiques	77
10.3 Méthode de résolution de problèmes éthiques	78
10.4 Conflits d'intérêts	80
10.5 Défi de la compétence	80
10.6 Responsabilités envers la société	81
10.6.1 Principe du consentement éclairé du public	82
10.6.2 Principe de précaution	83
10.6.3 Développement durable	85

11. LES CONTRATS	87
11.1 Généralités	87
11.2 Teneur d'un contrat	87
11.2.1 Constitution d'un contrat	87
11.2.2 Défaut d'exécution	87
11.2.3 Précautions recommandées	88
11.3 Contrat de travail	89
11.3.1 Règles particulières applicables	89
11.3.2 Durée	89
11.3.3 Obligations de l'employeur	90
11.3.4 Obligations de l'employé	90
11.3.5 Confidentialité et propriété intellectuelle	90
11.3.6 Clause de non-concurrence	90
11.3.7 Aliénation de l'entreprise	91
11.4 Contrat d'entreprise ou de service	91
11.4.1 Définitions	91
11.4.2 Droits et obligations du prestataire de services	91
11.4.3 De l'hypothèque légale	92
11.4.4 Contrat par estimation ou à forfait	92
11.4.5 Droit de résiliation	92
11.5 Travail bénévole	93
12. RESPONSABILITÉS DU GÉOLOGUE	94
12.1 Généralités	94
12.2 Responsabilité disciplinaire	95
12.3 Responsabilité criminelle ou pénale	95
12.4 Responsabilité civile contractuelle	95
12.4.1 Obligations découlant d'un contrat	95
12.4.2 Preuve de dommages	95
12.5 Responsabilité civile extracontractuelle	96
12.6 Assurance responsabilité	96
13. ENCADREMENT NORMATIF DE LA PRATIQUE	97
13.1 Généralités	97
13.2 Permis et autorisations	97
13.3 Normes	97
13.4 Règles de l'art	99
14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	101
14.1 Droit d'auteur	101

14.1.1 Nature du droit d'auteur	101
14.1.2 Titulaire, durée et portée territoriale du droit d'auteur	101
14.1.3 Obtention et cession du droit d'auteur	102
14.2 Brevet d'invention	102
14.2.1 Nature du brevet	102
14.2.2 Titulaire, durée et portée territoriale du brevet	103
14.2.3 Obtention d'un brevet	104
14.2.4 Cession d'un brevet	104
14.3 Dessin industriel	105
14.3.1 Définition du dessin industriel	105
14.3.2 Titulaire, durée et portée territoriale des droits sur un dessin industriel	105
14.3.3 Enregistrement et cession des droits d'un dessin industriel	105
14.4 Marque de commerce	105
14.4.1 Nature de la marque de commerce	105
14.4.2 Titulaire, durée et portée territoriale d'une marque de commerce	106
14.4.3 Enregistrement d'une marque de commerce	106
14.4.4 Cession des droits sur une marque de commerce	106
14.5 Violation du droit de propriété intellectuelle et recours judiciaires	107
14.5.1 Violation du droit de propriété intellectuelle	107
14.5.2 Recours judiciaires	107
15. LE RÉGIME MINIER QUÉBÉCOIS ET LES VALEURS MOBILIÈRES	109
15.1 Le régime minier québécois	109
15.2 Titres miniers	110
15.2.1 Titres miniers	111
15.2.2 Obligations associées aux droits miniers	111
15.3 Pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains	114
15.4 Réglementation des valeurs mobilières concernant les projets miniers, pétroliers et gaziers	114
15.4.1 Règlement 43-101	115
15.4.2 Règlement 51-101	116
16. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	117
16.1 Généralités	117
16.2 Loi sur la qualité de l'environnement	118
16.2.1 Droit à la qualité de l'environnement	118
16.2.2 Interdiction de rejeter un contaminant	118
16.2.3 Autorisations	119
16.2.4 Conditions géologiques ou hydrogéologiques	121
16.2.5 Évaluation environnementale	124
16.2.6 La section IV.2.1 de la LQE	126
16.2.7 Sanctions pour des infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement	128

16.3 Autres lois québécoises	129
16.3.1 Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection	129
16.3.2 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	129
16.3.3 Loi sur le régime des eaux	130
16.3.4 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	130
16.3.5 Loi sur les pesticides	130
16.3.6 Code civil du Québec	131
16.3.7 Loi sur le bâtiment	131
16.3.8 Loi sur les mines	132
16.4 Loi canadienne sur la protection de l'environnement	132
16.4.1 Rejet de substances toxiques dans l'environnement	132
16.4.2 Les substances nouvelles	133
16.5 Autres lois fédérales	133
16.5.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	133
16.5.2 Loi sur les pêches	134
16.5.3 Loi sur la protection des eaux navigables	134
16.5.4 Loi sur les transports des marchandises dangereuses	134
16.6 Législation municipale	135
17. FORMES D'ENTREPRISE	136
17.1 Entreprise individuelle	136
17.2 Société de personnes	136
17.3 Compagnies	137
17.3.1 Structure légale	137
17.3.2 Responsabilité des dirigeants et administrateurs d'une compagnie	138
17.3.3 Obligations des administrateurs d'une compagnie	139
17.3.4 Obligations des dirigeants d'une compagnie	139
17.3.5 Inhabilité à être administrateur d'une compagnie	139
17.4 Coentreprise	139
18. DROIT DU TRAVAIL	140
18.1 Normes minimales de travail	140
18.2 Notions d'emploi et travail gratuit	140
18.3 Syndicalisation	141
18.3.1 Négociations, grève et lock-out	141
18.3.2 Griefs	142
18.3.3 Infractions	142
18.4 Congédiement et mise à pied	142
18.4.1 Départ volontaire	142
18.4.2 Préavis de mise à pied	142
18.4.3 Motifs de congédiement	143

18.5 Santé et sécurité du travail	143
18.5.1 Obligations de l'employeur	143
18.5.2 Droit de refus	144
18.5.3 Retrait préventif	144
18.5.4 Accident de travail	144
18.6 Droits de la personne	145
18.6.1 Discrimination	145
18.6.2 Embauche, promotions	145
18.6.3 Équité salariale	145
18.6.4 Harcèlement	145
18.6.5 Protection des renseignements personnels	146
LECTURES COMPLÉMENTAIRES	147

LISTE DES FIGURES, TABLEAU ET ANNEXE

Figure 1 Les organismes du système professionnel québécois.....	5
Figure 2 Structure légale du système professionnel québécois.....	6
Figure 3 Principales instances d'un ordre professionnel.....	10
Figure 4 Cheminement d'une demande d'enquête au syndicat.....	25
Figure 5 Révision d'une décision du Syndic par le Comité de révision.....	26
Figure 6 Conseil de discipline et Tribunal des professions.....	31
Figure 7 Inspection professionnelle : Programme de surveillance générale.....	34
Figure 8 L'enquête particulière sur la compétence professionnelle.....	36
Figure 9 L'enquête particulière : auditions et décisions.....	37
Tableau 1 Ordres professionnels du Québec.....	12
Tableau 2 Organismes de normalisation.....	99
Tableau 3 Exemples de guides normatifs.....	100
Annexe 1 Information sur les comités de l'Ordre des géologues	
Annexe 2 La charte de la terre	

ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

Organismes

OGQ Ordre des géologues du Québec

BAPE Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

CNESST Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (autrefois CSST, Commission de la santé et de la sécurité du travail)

Lois et règlements concernant les professions

C.P. Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

G-1.01 Loi sur les géologues (L.R.Q., c. I-9)

G-1.01, r.1 Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec

G-1.01, r.2 Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues

G-1.01, r.2.1 Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues

G 1.01, r.2.2 Code de déontologie des Géologues

G-1.01, r.3 Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues

G-1.01, r.3.001.1 Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue

- G-1.01, r.3.001.01 *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis*
- G-1.01, r.0.1 *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues*
- G-1.01, r.3.01 *Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues*
- G-1.01, r.3.1 *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec*
- G-1.01, r.4 *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues*
- G-1.01, r.4.1 *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues*
- G-1.01, r.5 *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues*
- C-26, r. 1.1 *Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles*

Lois et règlements du Québec

- C.L.F. *Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)*
- C.c.Q. *Code civil du Québec (L.R.Q., c. 64)*
- C.D.L.P. *Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)*
- C.P.P. *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*
- C.S.R. *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2)*
- C.T. *Code du travail (L.R.Q., c. C-27)*
- L.A.U. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*
- L.A.D.T.F. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)*
- L.A.T.M.P. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)*
- L.B. *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)*
- L.C.Q. *Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)*
- L.M. *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)*
- L.I.M. *Loi sur l'impôt minier (L.R.Q., c. I-0.4)*
- L.M.T.I.M. *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (L.R.Q., c. M.-11.5)*
- L.S.N.A. *Loi sur la société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2)*
- L.N.T. *Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)*
- L.P.A. *Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29)*
- L.P.C. *Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)*
- L.P.R.P. *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)*
- L.P.T.A. *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*
- L.Q.E. *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
- L.C.C.R.E. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2)*
- L.R.E. *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)*
- L.P. *Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)*
- L.S.E.P. *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)*
- L.S.S.T. *Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)*
- L.V.M. *Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)*
- N-1.1, r. 3 *Règlement sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, r. 3)*
- P-29, r.2 *Règlement sur les eaux embouteillées (L.R.Q., c. P-29, r. 2)*
- Q-2,r.3 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.3)*
- Q-2,r.5 *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (L.R.Q., c. Q-2, r.5)*
- Q-2,r.7 *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r. 7)*
- Q-2,r.11 *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (L.R.Q., c. Q-2, r. 11)*
- Q-2,r.14 *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (L.R.Q., c. Q-2, r. 14)*

Q-2,r.18	<i>Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 18)
Q-2,r.19	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 19)
Q-2,r.22	<i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 22)
Q-2,r.23	<i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 23)
Q-2,r.25	<i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 25)
Q-2,r.32	<i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 32)
Q-2,r.35	<i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 35)
Q-2,r.35.2	<i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)
Q-2,r.37	<i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 37)
Q-2,r.46	<i>Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 46)
Q-2,r.47.1	<i>Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 47.1)
M-13.1, r.2	<i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et les saumures</i> (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)
M-13.1, r.0.3	<i>Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains</i> (L.R.Q., c. M-13.1, r.0.3)
43-101	<i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (L.R.Q., c.V-1.1, r.0.1.01.2)
51-101	<i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> (L.R.Q., c.V-1.1, r.0.1.01.01)
SEDAR	<i>Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche</i>

Lois fédérales

C.cr.	<i>Code criminel</i> (L.R., ch. C-46)
C.C.T.	<i>Code canadien du travail</i> (L.R., ch. L-2)
L.B.	<i>Loi sur les brevets</i> (L.R., ch. P-4)
L.D.A	<i>Loi sur le droit d'auteur</i> (L.R., ch. C-42)
L.D.I.	<i>Loi sur les dessins industriels</i> (L.R., ch. I-9)
L.M.C.	<i>Loi sur les marques de commerce</i> (L.R., ch. T-13)
L.C.E.E.	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (ch. 19, art. 52)
L.C.P.E.	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (ch. 33)
L.F.	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R., ch. B-3)
L.P.C.	<i>Loi sur les pêches</i> (L.R., ch. F-14)
L.P.E.N.	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> (L.R., ch. N-22)
L.S.A.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (L.R., ch. C-44)
L.T.M.D.	<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> (ch. 34)
L.S.N.	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (ch. 9)

1. Profession géologue: contexte historique et social

1.1 Le professionnel : concept et historique

1.1.1 Définitions

Les termes profession et professionnel ainsi que leurs dérivés ont des significations et des usages qui varient selon les circonstances et qui ont aussi varié dans le temps. Ainsi, le terme « profession » est utilisé depuis l'aire médiévale pour désigner une déclaration publique et ce n'est que depuis le XV^{ème} siècle qu'il est utilisé pour désigner une occupation ou un métier. De même, ce n'est que depuis la seconde moitié du XIX^{ème} siècle que le terme « professionnel » est utilisé.

Avant d'aborder les fondements du professionnalisme moderne et son histoire en relation avec les géologues. Il est utile de revoir les définitions de ces termes.

Le Petit Robert offre les définitions suivantes :

PROFESSION n:

- I : 1. Déclaration ouverte, publique (d'une croyance, d'une opinion, d'un comportement).
2. Acte par lequel un religieux prononce ses vœux.
- II : 1. Occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence (métier; fonction; état).
2. Métier qui a un certain prestige social ou intellectuel. *La profession d'avocat, de professeur, professions libérales.* - Carrière : *Profession militaire* - Situation : Choix d'une profession - La profession: l'ensemble des personnes qui exercent un même métier.
3. Faire profession de : avoir comme activité rétribuée. *Faire profession d'informer les touristes.*
4. de profession : = professionnel.

PROFESSIONNALISATION n. f.

Action de se professionnaliser (en parlant d'une activité, d'une personne). *Professionnalisation de la recherche. Professionnalisation des études universitaires, le fait de leur donner une finalité professionnelle.*

PROFESSIONNALISER

1. Donner à une activité le caractère d'une profession.
2. Rendre quelqu'un professionnel.

PROFESSIONNALISME n. m. — 1934; de professionnel

1. Caractère professionnel d'une activité. *Le professionnalisme dans les sports, opposé à amateurisme.*
2. Qualité d'une personne qui exerce une activité, un métier en tant que professionnel expérimenté. *Faire preuve; manquer de professionnalisme*

PROFESSIONNEL, ELLE;

adj. 1. Relatif à la profession, au métier. *Vie professionnelle. Milieu professionnel Activités professionnelles. Orientation, formation professionnelle. Enseignement professionnel. École professionnelle, qui prépare à un métier. Certificat d'aptitude professionnelle. Déformation professionnelle. Conscience, honnêteté professionnelle*

Secret professionnel. Faute professionnelle. Groupement; association professionnels.

2. Qui est tel par profession, de profession. *Pianiste professionnel. Ouvrier professionnel*

nom. 1. Personne de métier, spécialiste (opposé à amateur). *Un travail de professionnel. Une excellente professionnelle.*

PROFESSIONNELLEMENT;

De façon professionnelle. *Sport pratiqué Professionnellement. Du point de vue de la profession. Elle est professionnellement très compétente*

L'Office Québécois de la Langue Française offre quelques précisions quant à l'usage de ces termes :

PROFESSIONNEL :

adj. : relatif à l'exercice d'une profession, d'un métier. *Par exemple : maladie professionnelle, invalidité professionnelle, activité professionnelle.*

nom : 1. personne qui exerce régulièrement une profession, un métier. Le professionnel est une personne de métier qui, contrairement à l'amateur, exerce d'une façon habituelle un travail déterminé dont il a fait sa carrière et le moyen de gagner sa vie.

2. Personne qui, à titre de membre d'un ordre professionnel, exerce une activité à caractère intellectuel ou technique reposant sur une formation poussée exigeant des connaissances particulièrement vastes qu'elle doit tenir à jour.¹

À l'exception de la dernière définition, ces définitions illustrent assez bien la compréhension du public qui connaît mal le volet légal des professions modernes au Québec. La perception générale du public est à l'effet qu'un service professionnel dans un domaine particulier implique que le service soit rendu sur la base d'une expertise réelle et que le travail soit soigné et sérieux.

1.1.2 Les corporations professionnelles de l'antiquité à l'ère moderne

La relation professionnelle est de nature contractuelle et dès l'antiquité, la pratique professionnelle a été encadrée dans le système juridique. En effet, le Code d'Hammourabi, une stèle de basalte de plus de 2 m portant des inscriptions d'édits juridiques babyloniens datant d'il y a près de 4000 ans, prescrit des normes de pratiques (par exemple les honoraires ou les punitions) pour des métiers et occupations telles que médecins, entrepreneurs en constructions, vétérinaires, barbiers, etc.

Sous l'empire Romain existaient des collèges pour toutes sortes de métiers ou occupations, incluant les déchargeurs de chaux, les marbriers, les ouvriers des mines d'or ou des mines de cuivre impériales. L'admission à ces collèges pouvait relever de la décision de vétérans curateurs (lesquels risquaient de voir leur nom rayé de l'*album* s'ils acceptaient un membre frauduleusement), d'un vote de l'assemblée générale ou être héréditaire (comme c'était devenu obligatoirement le cas au IV^e siècle). La liste des membres des corporations ou collèges était dressée par l'État. Les corporations faisaient ériger des statues en l'honneur de membres exemplaires mais il était aussi prévu de faire des plaintes à l'Empereur. La situation est néanmoins assez complexe car l'existence et la forme des collèges ont évolué tout au long de l'Empire romain avec apparition suivi de l'abolition de certains collèges et une emprise grandissante de l'État sur les divers collèges pour des raisons politiques et

¹ Cette dernière définition rejoint la définition légale du professionnel.

pour assurer les besoins de l'État.

Au Moyen-âge, les collèges romains sont disparus mais des confréries les ont remplacées avec souvent une dimension morale et religieuse. Les corporations du Moyen-âge (nommées confréries, carités, ghildes, hanses, jurandes) sont organisées dans des buts d'entraide et en vue de contrôler certaines activités avec presque toujours un important élément religieux. Un texte de Charles Péguy (1913) exprime cette dimension qu'avait alors le professionnalisme :

Au moyen âge, les ouvriers travaillaient. Ils avaient un honneur, absolu, celui de l'ouvrage bien faite. Il fallait qu'un bâton de chaise fût bien fait. C'était entendu. C'était un primat. Il fallait qu'il fût bien fait lui-même, en lui-même, pour lui-même, dans son être même. Un soin poussé jusqu'à la perfection, égal dans l'ensemble, égal dans le plus infime détail. C'est le principe même des cathédrales.

Les jurandes de la région de Paris sont fondées sur un serment prêté par leurs membres qui s'engagent à respecter les statuts du métier et à se porter assistance. Ils obtiennent des privilèges des autorités qui leur confèrent une personnalité juridique, le droit de réglementer leur profession et d'exercer la police du métier. Les métiers sont soumis aux règlements promulgués par les autorités municipales : ce sont les métiers réglés. Les guildes de métiers établissent les règlements de la pratique de la profession: conditions d'embauche, salaires, temps de travail. Ces statuts visent à éviter la concurrence, contrôler la qualité des produits fabriqués et éviter les fraudes.

Les corporations du Moyen-Âge ont existé pendant plusieurs siècles. À la fin du XVIIe siècle, on dénombre à Paris plus d'une centaine de corporations d'arts et métier, en plus des 'Universités' qui regroupent les professions libérales. L'association à ces communautés était obligatoire ; une réglementation sociale et technique, de même qu'un pouvoir disciplinaire y étaient définis. En 1791, les corporations ont été abolies par la loi en France; seules des professions issues de l'Université, par exemple la médecine, la pharmacie, le barreau, le notariat, l'architecture et la géométrie sont demeurées réglementées.

Les corporations professionnelles ont été de tous temps une convention sociale entre l'état, les personnes offrant des services spécifiques et les populations qui y avaient recours. On constate que le contrôle de telles occupations oscille continuellement entre une mainmise des autorités étatiques et l'autonomie des corporations dans une recherche d'équilibre selon les circonstances de l'époque.

1.1.3 Les corporations professionnelles modernes

Le terme « professionnel » et le rôle du professionnel dans la société, hors de sa définition légale, sont des inventions modernes. Dans le langage courant, on emploie souvent le terme « professionnel » pour apprécier le travail bien fait d'une personne exerçant indifféremment un métier ou une profession. Pourtant, tous les nombreux métiers ou occupations à caractère spécifique n'ont pas obtenu un statut « professionnel ».

Les professions libérales ont été les premières occupations à obtenir un statut « professionnel » dans le monde moderne. Ces professions regroupent des personnes ayant une certaine position de force dans la société et dont les activités étaient jugées plus importantes que d'autres.

Les corporations modernes apparaissent au XIXème siècle dans le monde occidental. On voit ainsi promulguer une loi du Barreau en France sous Napoléon au début du XIXème siècle et une loi sur les médecins en Grande Bretagne en 1858.

Il est à noter que la valeur accordée aux professions varie dans les différentes

sociétés; ainsi, dans l'ancienne U.R.S.S. et en Chine, la médecine est considérée comme une occupation plus 'ordinaire' alors qu'elle est très valorisée en Amérique du Nord.

La « professionnalisation » des groupements occupationnels s'effectue par la modification de leur mode d'organisation pour adopter celui des professions réglementées (en adoptant un code d'éthique, par exemple) tout en intervenant auprès des instances politiques en vue d'acquiescer un certain contrôle sur des activités qui leur sont propres.

C'est généralement ainsi que des associations de gens exerçant certaines occupations ont réussi à obtenir le statut d'ordre professionnel.

Le professionnalisme est un concept qui inclut **compétence, éthique, responsabilité individuelle et engagement envers la société.**

1.2 Historique du cadre professionnel au Canada

En Nouvelle-France, les gens de profession libérale étaient issus du Régime français, souvent des militaires, et n'étaient que peu nombreux (il y aurait eu à peine 6 médecins durant le temps de la colonie). En 1755, un édit de l'intendant Bigot vint réglementer les professions de médecins et de chirurgiens et on tenta d'imposer des examens de compétences aux chirurgiens-barbiers auxquels la population avait souvent recours.

Dans la colonie française, des 'professionnels' cumulaient souvent plusieurs activités : ainsi, le médecin de l'Hôtel-Dieu Jean-François Gaultier, membre de l'Académie Royale des Sciences de Paris, est aussi connu pour ses écrits sur la météorologie, la botanique et...la minéralogie.

Dans le domaine juridique, les notaires agissaient souvent comme procureurs ou avocats—et parfois aussi comme arpenteurs— jusqu'à ce qu'une ordonnance du gouverneur Haldemand en 1785 rende ces professions incompatibles. À l'époque, le gouverneur octroyait le droit d'exercice et nommait juges et avocats selon son 'bon plaisir' — aucune scolarité ou qualification spécifique n'était exigée et il pouvait les destituer pour de 'bonnes et sérieuses raisons'.

Après la conquête, la même situation existe dans le Haut-Canada : les militaires dominent les professions et la faible population ne pouvant supporter l'offre pour des services spécialisés, les professionnels devaient diversifier leurs occupations. Le développement des corporations professionnelles ne pouvait survenir qu'avec l'accroissement de la population et la création d'établissements d'enseignement supérieur.

Avec le temps, on a compris que les praticiens eux-mêmes, mieux que l'État, étaient aptes à décider de la compétence requise pour l'exercice de leur profession, de la réglementer et d'en appliquer la discipline. De plus, on a jugé que l'État était mal équipé pour exercer un contrôle sur les corporations et que son intervention risquait de nuire à l'autonomie propre à l'exercice professionnel. C'est ainsi que l'État s'est mis à déléguer une partie de ses pouvoirs aux corporations et que celles-ci se sont développées à partir du milieu du XIXe siècle. Ces regroupements de professionnels visaient à protéger leur clientèle et garantir la réputation de la profession contre les imposteurs.

Les premières corporations au Québec, la Chambre des notaires et le Collège des médecins, ont vu le jour en 1847 et le Barreau a été créé deux ans plus tard. Puis, entre 1865 et les années 1920, une quinzaine de corporations ont été formées, surtout en raison de la spécialisation du domaine médical et l'essor des occupations favorisées par la révolution industrielle (comptables, arpenteurs, architectes et ingénieurs). Ailleurs au Canada durant cette même période, plusieurs occupations obtenaient un statut professionnel sous la loi; en 1922 par exemple, des lois régissant la profession d'ingénieur existaient dans presque toutes les provinces.

Au Québec, les corporations professionnelles ont proliféré de façon désordonnée entre 1920 et 1970, incluant les agronomes, chimistes et autres occupations scientifiques, mais aussi les décorateurs-ensembliers, horlogers-bijoutiers ou directeurs de funérailles).

En 1970, le rapport de la commission Castonguay-Nepveu intitulé «Les professions et la société» fait une critique sévère de l'organisation des professions au Québec. Selon ce rapport, les lois particulières à chacune de ces corporations manquent de cohérence et le corporatisme professionnel ne répond pas aux besoins de la société.

Par la suite, en 1973, le Code des professions² fut adopté. En vertu des nouveaux critères pour justifier la constitution d'un ordre professionnel, certaines corporations professionnelles existantes sont alors disparues. Ainsi, on compte 38 professions sous le Code des professions lors de sa mise en place.

Avant 1973, l'État confiait des responsabilités et des pouvoirs à des groupes sans leur demander de rendre des comptes; la mise en place des institutions relevant du Code des professions allait dorénavant permettre à l'État de s'assurer que les ordres professionnels remplissent leur mission de protéger l'intérêt du public.

Les ordres professionnels sont maintenant soumis à des principes communs adaptés aux conditions de la société contemporaine et aux besoins actuels des usagers de services professionnels. Il est à noter qu'aucune autre province canadienne ne possède une structure similaire au Code des professions du Québec (ni même d'autre pays).

1.3 Encadrement professionnel de la géologie

La profession de géologue au Canada et aux États-Unis a été valorisée au cours de l'histoire car la découverte et la cartographie du territoire y étaient associées, quoique la reconnaissance légale du statut professionnel soit relativement récente. C'est ainsi que Logan fut nommé premier directeur de la Commission géologique par le gouvernement du dominion en 1840. Cette nomination et les activités dont elle témoigne coïncident avec l'émergence de la discipline de la géologie moderne dans le monde.

1.3.1 Historique de l'Ordre des géologues du Québec

La *Loi sur les géologues*, créant l'Ordre des géologues, a été adoptée par l'Assemblée nationale le 31 mai 2001 et est entrée en vigueur le 22 août 2001. Bien qu'avant cette date, les géologues n'étaient pas soumis au contrôle du système professionnel québécois, leur rôle était reconnu dans plusieurs textes de loi et dans les faits et même la loi sur les ingénieurs confirmait le rôle des géologues en marge de l'exercice des ingénieurs sans le préciser.

La *Loi sur les géologues* est l'aboutissement d'un long processus menant à l'intégration des géologues au système professionnel québécois. Dès 1967, l'Association des géologues du Québec avait été formée avec comme objectif stratégique de faire encadrer l'exercice de la géologie par une loi professionnelle. Une première demande formelle de professionnalisation fut déposée dès la mise en place du Code des professions en 1978 et une seconde en 1983.

En 1985, l'association redéfinit ses statuts et devient l'Association des géologues et géophysiciens du Québec. Des règlements visant notamment son fonctionnement, l'éligibilité des membres et l'éthique professionnelle sont adoptés en alignement avec la réglementation des ordres professionnels.

² La structure du système professionnel au Québec est présentée en détail au Chapitre 2.

L'appui de diverses institutions est sollicité en faveur de l'encadrement professionnel de la géologie. Ainsi, l'Office des professions avait émis une première recommandation en faveur de l'encadrement de la géologie en 1991.

Il aura fallu l'intervention des marchés financiers en 1999 pour amener le Québec à prendre des mesures visant à garantir au public que, au moins dans le secteur des ressources minérales, l'exercice de la géologie relève exclusivement de personnes qualifiées et encadrées par une loi professionnelle. En effet, la *Loi sur les géologues* a été adoptée en 2001 en réaction aux exigences des autorités des marchés financiers (exprimées par l'actuel règlement 43-101) à l'effet que les documents techniques déposés dans le cadre des activités de financement des entreprises minières soient signés par des personnes qualifiées (entre autres des professionnels de la géologie).

Le Québec est la seule juridiction canadienne où les activités réservées aux géologues se limitent au secteur des ressources minières, pétrolières ou gazières. Dans les autres provinces et territoires (ainsi qu'aux États-Unis), les lois professionnelles visent tous les domaines de l'exercice de la géologie où la santé et la sécurité des personnes, le bien être du public et la qualité de l'environnement sont mis en cause. L'Ordre des géologues du Québec poursuit actuellement des démarches afin de faire toutes ces activités (touchant les secteurs de l'aménagement, l'eau souterraine et l'environnement) dans la loi sur les géologues.

1.3.2 Encadrement professionnel actuel au Canada

L'exercice de la profession de géologue est régi par des lois professionnelles dans toutes les provinces et territoires du Canada sauf l'Île du Prince Édouard et le Yukon. L'encadrement professionnel dans ces juridictions est généralement plus ancien qu'au Québec. Ainsi, l'Alberta encadre l'exercice des géologues au sein de "*Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists*" depuis 1954. L'encadrement des géologues s'est étendu à trois autres provinces entre 1981 et 1990, puis à encore trois autres entre 1996 et 1999. Les lois d'encadrement en géologie pour l'Ontario (2000) et la Nouvelle-Écosse (2003) sont contemporaines à la *Loi sur les géologues du Québec* et ont été promulguées dans le même contexte de réaction aux autorités des marchés financiers. Néanmoins, en Ontario, la contamination de puits d'eau potable à Walkerton a aussi été un important facteur menant à la création de la loi.

Dans les autres provinces, l'encadrement des professions relève de lois particulières adoptées pour chaque profession sous divers cadres juridiques. Il en résulte une variabilité réelle des détails législatifs et réglementaires dont le géologue doit être conscient lors de toute intervention dans ces territoires.

Tout en reconnaissant la variabilité des régimes législatifs et des obligations qui en résultent, le géologue (membre de l'Ordre des géologues) qui désire exercer dans une autre juridiction canadienne doit retenir trois éléments essentiels :

1. La profession est réglementée et, malgré les différences des lois, les obligations des géologues, (dont la déontologie et la compétence) sont essentiellement les mêmes qu'au Québec.
2. L'inscription ou « *registration* » est obligatoire pour exercer dans toutes ces juridictions. Seule l'Ontario (APGO) offre un « *Special exemption* » équivalent à l'autorisation spéciale du Code des professions.
3. Outre l'inscription, il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation distincte pour offrir des services professionnels au public, ce qui entraîne un encadrement légal des entreprises de services professionnels.

Inversement, les géologues des autres provinces qui participent à des activités

réservées au Québec doivent obligatoirement obtenir une autorisation spéciale ou un permis de l'Ordre. Les géologues du Québec collaborant avec ces gens doivent s'en assurer.

1.3.3 Encadrement professionnel actuel ailleurs dans le monde

L'encadrement professionnel tel que nous le connaissons est en grande mesure un phénomène Nord-américain. De plus, l'exercice de la géologie n'est soumis à des lois professionnelles que dans quelques pays. Bien que plusieurs organisations se donnent comme mandat de regrouper et encadrer l'exercice des géologues dans divers pays (par exemple, la Société géologique de France), un encadrement légal avec inscription auprès d'un organisme de contrôle n'existe que dans 4 autres pays, soit :

- **États-Unis d'Amérique** : trente-deux (32) agences d'État (*State Boards*) contrôlent l'exercice de la profession en émettant des permis aux géologues et assurant un contrôle disciplinaire. Le *National Association of State Boards of Geology* (ASBOG) est l'organisme de collaboration des State boards.

L'encadrement est apparu en 1956 (Arizona) et 1968 (Californie) et au cours de la décennie 1970, mais la majorité des lois encadrant l'exercice de la géologie sont entrées en vigueur entre 1985 et 2000, ce qui correspond à une période de prise de conscience des problèmes de contamination des terrains et du rôle des géologues dans la maîtrise de ces problèmes. En dernier, l'état de New-York entre en vigueur en 2016.

- **l'Italie** où le *Consiglio Nazionale dei Geologi* regroupe les 20 Ordres de géologues des diverses régions d'Italie qui contrôlent l'exercice.
- **l'Espagne** où l' *Ilustre Colegio Oficial de Geólogos* est l'organisation qui donne le titre en Espagne. Les statuts de cette organisation diffèrent sensiblement de ceux d'un ordre professionnel au Canada.
- **l'Afrique du Sud** où le *South African Council for Natural Sciences Professions* (SACNASP) est responsable de l'encadrement légal de 18 professions incluant « *Geology* » et « *Earth Sciences* ».

Hors les divers encadrements énumérés dans ce qui précède, il n'y a pas d'équivalent à un ordre professionnel de géologues dans les autres pays. Ainsi, dans la plupart des pays, l'exercice professionnel de la géologie est soumis aux mêmes formes de contrôles que les autres métiers ou activités commerciales. Néanmoins, des fonctions spécifiques peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière dans certains pays et des associations de géologues existent avec des rôles variant de celui de syndicat professionnel à un rôle se rapprochant de celui d'un ordre professionnel sans en avoir les pouvoirs et attributs légaux.

2. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL

2.1. Fondements du système québécois

C.P., a. 23

L'organisation et le fonctionnement du système professionnel québécois sont articulés autour du principe de la protection du public. Le législateur a confié une grande responsabilité aux ordres professionnels, suivant le principe d'autorégulation. Ce principe signifie que les ordres professionnels ont la responsabilité de s'autogérer et de s'auto discipliner.

Le principe d'autogestion, en vertu duquel l'ordre assume le mandat de surveillance de l'exercice de la profession, constitue un fondement du système professionnel québécois et canadien. Par son application, le législateur vise l'assurance que la qualité des services professionnels est évaluée par des personnes compétentes, des pairs. Ce mode de gestion diffère du système d'encadrement en vigueur ailleurs où des agences de l'état sont généralement chargées de l'encadrement des professions.

Par l'autodiscipline, les membres d'un ordre consentent non seulement à s'imposer et faire respecter des règles d'éthique communes, mais ils veillent aussi à favoriser leur développement professionnel et à promouvoir la recherche de l'excellence professionnelle.

Les professionnels ont donc la responsabilité première de régler et de contrôler l'exercice de leur profession pour assurer la protection du public.

Le législateur québécois a assujéti les ordres professionnels au contrôle et à la surveillance de certains organismes externes. La figure 1 schématise les relations entre les principaux acteurs, c'est-à-dire le gouvernement, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de la justice, le Conseil interprofessionnel, l'Office des professions et les 46 ordres professionnels québécois. La figure 2 présente la structure légale du système professionnel.

Figure 1. Les organismes du système professionnel québécois

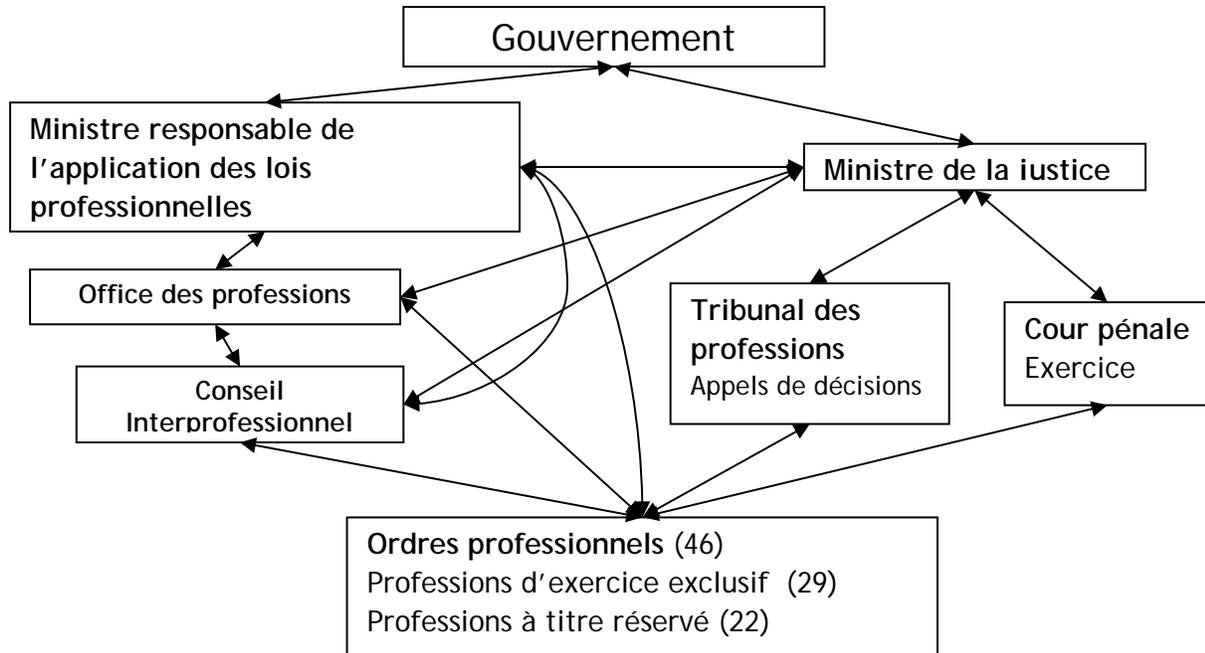
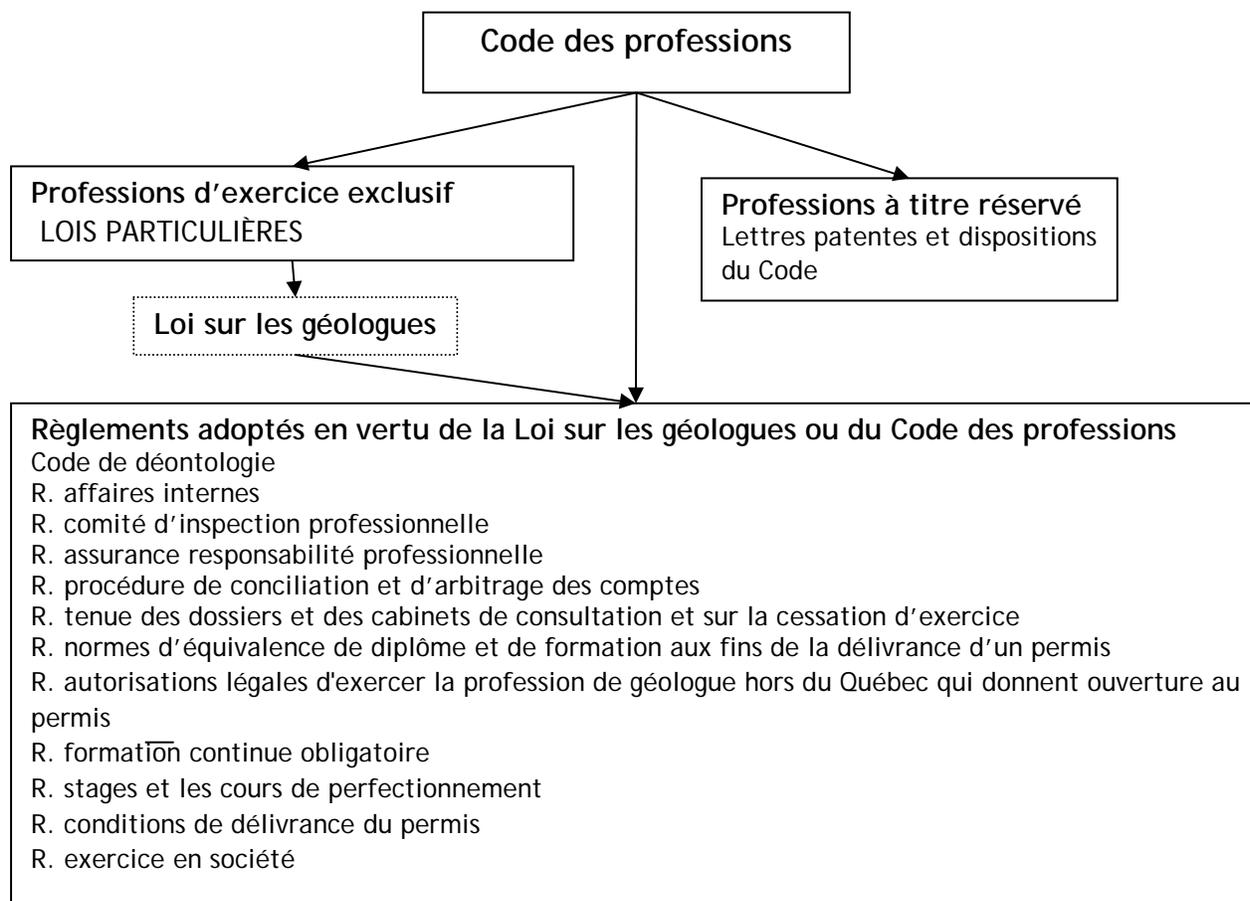


Figure 2. Structure légale du système professionnel québécois visant les géologues



2.2 Le rôle du gouvernement québécois

Le gouvernement est responsable de la surveillance et du contrôle dans le système professionnel québécois.

Le gouvernement procède à l'incorporation des ordres professionnels.

C.P., a.24, 26, 27- 27.3

Sous réserve de certaines exceptions, tout règlement adopté par l'Office des professions ou par un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement pour approbation. Ce dernier peut modifier le règlement avant de l'approuver.

C.P., a. 13, a. 95

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, après consultation de l'Office des professions et de l'ordre intéressé, les diplômes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. Il fixe aussi par règlement les modalités de collaboration entre les ordres et les établissements d'enseignement du Québec, notamment pour concevoir et réviser :

*C.P., a. 184
a. 12*

- les normes d'équivalence de diplômes et de formation;
- les autres conditions et modalités de délivrance du permis.

C.P., a. 93(c)

C.P., a. 94(i)

Un ministre est responsable de l'application du Code des professions et des diverses lois constituant les ordres professionnels. Toutefois, l'application des dispositions du Code relatives au Tribunal des professions relève du ministre

C.P., a. 197

de la justice. Depuis 1994, la responsabilité de l'application des lois professionnelles est confiée au ministre de la justice qui cumule ainsi les deux fonctions.

Chaque ordre professionnel doit transmettre annuellement au ministre et à l'Office des professions un rapport d'activité selon les exigences d'un règlement. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale.

C.P., a. 12

2.3 Le Conseil Interprofessionnel du Québec

Le Conseil interprofessionnel du Québec est formé de l'ensemble des ordres professionnels.

C.P., a. 20

Le Conseil joue un rôle de conseiller auprès du gouvernement, de l'Office des professions et des ordres professionnels. Il doit notamment être consulté lors de la nomination par l'Office de certains membres du Conseil d'administration d'un ordre ou au moment de la constitution de nouveaux ordres.

C.P., a. 19, a. 19.1, a. 27, a. 4, a. 12, a. 12.1, a. 78

Le Conseil doit donner son avis au ministre responsable sur les questions que ce dernier lui soumet. En contrepartie, le Conseil saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

C.P., a. 19, a. 19.1

Le Conseil peut entre-autres :

- étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres;
- entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel;
- inviter les groupes dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;
- faire des suggestions sur les modifications à apporter au Code des professions ainsi qu'à d'autres lois et règlements.

C.P., a. 19

2.4 L'Office des Professions du Québec

L'Office des professions a plusieurs fonctions dont: la surveillance, le juridique, le conseil, la concertation, la recherche et la communication.

2.4.1 Composition

L'Office des professions est dirigé par composé de cinq personnes domiciliées au Québec et nommées par le gouvernement. Quatre de ces personnes doivent être membres d'un ordre professionnel. Trois d'entre elles, dont le président ou le vice-président, sont choisies parmi une liste d'au moins cinq noms soumise par le Conseil interprofessionnel. La cinquième personne ne doit pas être membre d'un ordre et elle est choisie en fonction de son intérêt pour la protection du public.

C.P., a. 4

Le secrétaire et les autres fonctionnaires employés de l'Office sont nommés suivant la Loi de la fonction publique. Néanmoins, le fonctionnement de l'Office est entièrement tributaire des cotisations que lui versent les ordres.

C.P., a.5

2.4.2 Fonction de surveillance

Le mandat de l'Office est de veiller à ce que les ordres professionnels assurent la protection du public. À cette fin, l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de cet ordre conformément au

C.P., a. 12, a. 15, a. 104

Code des professions ou s'il y a lieu de sa loi constitutive. L'Office observe le comportement de chacun des ordres.

L'Office examine aussi, sauf exceptions, tout règlement qu'un ordre adopte. Après examen, l'Office transmet ses commentaires à l'ordre concerné. Il soumet ensuite le règlement, avec sa recommandation, au gouvernement, qui peut l'approuver tel quel ou le modifier. D'autres règlements sont approuvés directement par l'Office, avec ou sans modifications.

*C.P., a. 12, a. 95,
a. 95.2*

Après autorisation du ministre ou à sa demande, l'Office enquête sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs. Le défaut pour un ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions ou, s'il y a lieu, par sa loi particulière, peut également justifier la tenue d'une enquête par l'Office. Par la suite, le gouvernement peut placer l'ordre en cause sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne.

C.P., a. 12. a. 14 à 14.5

2.4.3 Fonction juridique

L'Office doit s'assurer que chaque ordre adopte tout règlement qu'il est dans l'obligation d'adopter (par exemple, le Code de déontologie et le Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes). À cette fin, l'Office fournit un soutien technique aux ordres qui en font la demande.

*C.P., a. 12, a. 87 à 91
a. 93*

Lorsqu'un ordre omet d'adopter un règlement obligatoire, le gouvernement peut, sur recommandation de l'Office, se substituer à l'ordre concerné et l'adopter à sa place. Il en va également ainsi des modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à un règlement «obligatoire» adopté par un ordre.

C.P., a. 12

L'Office peut adopter des règlements concernant la conduite de ses propres affaires. Il doit également déterminer par règlement :

C.P., a. 12.1- 12.3, a. 13

- les normes relatives à la composition, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau des membres d'un ordre;
- les normes relatives au contenu du rapport annuel d'un ordre.

Les règlements adoptés par l'Office doivent être soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

2.4.4 Autres fonctions

Conseil

C.P., a. 12, a. 27, a. 184

L'Office doit être consulté par le gouvernement dans certaines circonstances, notamment pour constituer un nouvel ordre ou pour déterminer les diplômes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Concertation

C.P., a. 12

L'Office tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres.

Recherche

Dans le but de remplir adéquatement ses fonctions, l'Office collecte et analyse des données sur divers sujets tels que les conditions de formation des professionnels et l'évolution du contexte dans lequel ils pratiquent.

Communication*C.P., a. 12*

Le public peut faire appel à l'Office pour obtenir de l'information relativement aux droits et recours prévus dans le Code des professions et dans les lois et règlements régissant les ordres.

L'Office publie annuellement un recueil regroupant certaines décisions disciplinaires rendues par les comités de discipline et le Tribunal des professions.

*C.P., a. 182***2.5 Les ordres professionnels québécois****2.5.1 Fonction et structure d'un ordre**

La principale fonction de tout ordre professionnel est d'assurer la protection du public et non pas, la défense des intérêts de ses membres.

C.P., a. 23

Pour ce faire, les ordres doivent entre autres contrôler l'exercice de la profession par leurs membres. Ils doivent adopter divers règlements, notamment en ce qui a trait à la déontologie, la conciliation de comptes, l'inspection professionnelle, la gestion des dossiers des professionnels et l'assurance responsabilité professionnelle.

C.P., a. 12, a. 23

Le Code des professions fixe le mandat et la structure des ordres professionnels. La figure 3 présente les principales instances d'un ordre professionnel.

Le Conseil d'administration est composé du président et d'un certain nombre d'administrateurs. La plupart des administrateurs sont élus par les membres, mais certains sont nommés par l'Office des professions pour représenter le public. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et doit veiller à l'application du Code des professions, de la loi particulière ainsi que de tous les règlements adoptés sous ces lois.

C.P., a. 61- 63

Le président exerce un droit de surveillance générale sur l'ordre professionnel. Il préside le Conseil d'administration et le comité administratif, et il est responsable de l'application de leurs décisions.

C.P., a. 80

La loi prévoit un certain nombre d'instances afin de s'assurer que les ordres professionnels puissent remplir leur mandat de protection du public, dont :

*C.P., a. 121, a. 122
a. 128*

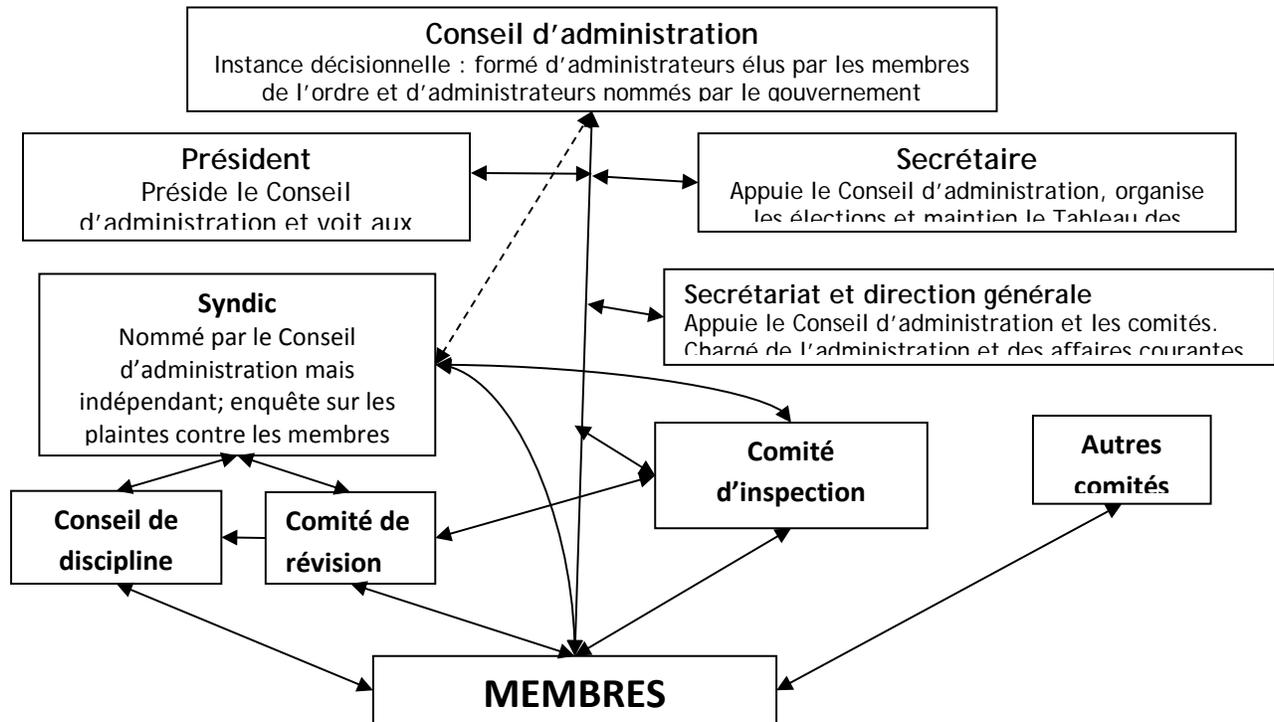
- le syndic : sa fonction consiste à faire enquête sur des membres et à déposer, s'il y a lieu, une plainte devant le Conseil de discipline;
- le secrétaire: agit à titre de secrétaire du Conseil d'administration. Plusieurs fonctions lui sont dévolues telles que la convocation des assemblées des membres et la surveillance des élections des membres du Conseil d'administration;
- le comité d'inspection professionnelle : surveille l'exercice de la profession par les membres en procédant à des vérifications ou à des enquêtes particulières sur la compétence professionnelle d'un membre;
- le comité de révision : rend son avis lorsque la personne qui a demandé la tenue d'une enquête considère qu'un syndic aurait dû déposer une plainte devant le Conseil de discipline et qu'il ne l'a pas fait;
- le conseil de discipline : décide du bien-fondé de toute plainte déposée devant lui contre un membre de l'ordre ou contre une personne qui

*C.P., a. 102**C.P., a. 109, a. 112**C.P., a. 123.3- 123.5**C.P., a. 116*

l'était au moment où l'infraction reprochée a été commise.

Enfin, les membres constituant l'ordre élisent les administrateurs et participent à l'assemblée générale de l'ordre.

Figure 3. Principales instances d'un ordre professionnel



2.5.2 Critères de formation d'un ordre

Le gouvernement tient compte des facteurs suivants pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de former un nouvel ordre :

C.P., a. 25

- les connaissances requises pour exercer les activités qui seraient régies par un tel ordre;
- le degré d'autonomie des personnes qui les exercent;
- la difficulté, pour des gens ne possédant pas une formation et des qualifications de même nature, de porter un jugement sur ces activités;
- le caractère personnel des rapports entre le professionnel et son client;
- la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par le client si la compétence ou l'intégrité du professionnel n'est pas contrôlée par l'ordre;
- le caractère confidentiel des renseignements que le professionnel est appelé à connaître.

2.5.3 Professions d'exercice exclusif ou à titre réservé

Deux types d'ordres professionnels sont reconnus par le Code des professions : les professions d'exercice exclusif et celles à titre réservé. Quoique leurs prérogatives et leurs pouvoirs soient différents, elles ont les mêmes

C.P., a. 26- 27

structures et les mêmes devoirs. De même, dans les deux cas, l'appartenance d'un professionnel à un ordre est obligatoire s'il veut porter le titre qui y correspond. Les ordres professionnels du Québec sont énumérés au tableau 1.

Plus de la moitié des ordres professionnels au Québec sont constitués pour des professions dites «d'exercice exclusif». Les géologues, les architectes, les arpenteurs géomètres, et les ingénieurs en font partie.

C.P., a. 31

Dans une profession d'exercice exclusif, seuls les membres de l'ordre peuvent, en plus d'en utiliser le titre, exercer une des activités professionnelles réservées par la loi. L'ordre pourra poursuivre toute autre personne utilisant ce titre ou exerçant une de ces activités.

*C.P., a. 32, a. 34
a. 189*

L'exclusivité d'exercice est justifiée par le fait que la nature des actes posés par ces professionnels et la latitude dont ils disposent sont telles que la protection du public requiert qu'ils ne soient posés que par des personnes possédant la formation et les qualifications requises pour être membres de cet ordre.

C.P., a. 26

Les membres des ordres d'exercice exclusif ont donc «le monopole de l'exercice de leur activité professionnelle et celui de l'utilisation du titre qui s'y rattache».

C.P., a. 32

Les ordres professionnels à titre réservé sont constitués par la délivrance de lettres patentes par le gouvernement.

*C.P., a. 24, a. 27
a. 38*

Le gouvernement peut fusionner des ordres professionnels à titre réservé en vue d'assurer une meilleure protection du public.

C.P., a. 27- 27.3

Il peut également intégrer à un ordre professionnel à titre réservé un groupe de personnes auxquelles il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Pour ce faire, le gouvernement devra consulter au préalable l'Office des professions, le Conseil interprofessionnel ainsi que l'ordre et, s'il y a lieu, les organismes représentatifs du groupe de personnes visées par l'intégration.

Seuls les détenteurs d'un permis valide inscrits au tableau de l'ordre peuvent utiliser le titre d'une profession à titre réservé. Les membres de ces ordres ne possèdent pas le monopole d'exercice des actes qui constituent leur profession. Cependant, ce mécanisme de titre réservé vient «réduire les risques de préjudice que peut encourir l'utilisateur en s'adressant à des personnes dont il ne peut apprécier la compétence et l'intégrité».

*C.P., a. 27, a. 27.1
a. 36, a. 38*

Le client a ainsi la certitude que le professionnel avec qui il fait affaires répond à certaines exigences minimales de formation et de qualification. Il en est ainsi, par exemple, des urbanistes, administrateurs agréés, évaluateurs agréés et technologues professionnels.

Des modifications récentes au Code des professions définissent des activités réservées pour des professions associées au domaine de la santé. L'ajout d'activités réservées par un règlement du Code des professions constitue un changement au modèle établi des ordres à titre réservé.

C.P.a.32.1

Tableau 1 : Ordres professionnels du Québec**Professions d'exercice exclusif**

Le Barreau du Québec;
La Chambre des notaires du Québec;
Le Collège des médecins du Québec;
L'Ordre des acupuncteurs;
L'Ordre des agronomes;
L'Ordre des architectes;
L'Ordre des arpenteurs géomètres;
L'Ordre des audioprothésistes;
L'Ordre des chimistes;
L'Ordre des chiropraticiens;
L'Ordre des comptables professionnels agréés;
L'Ordre des criminologues;
L'Ordre des dentistes;
L'Ordre des denturologistes;
L'Ordre des géologues;
L'Ordre des huissiers de justice;
L'Ordre des infirmières et infirmiers;
L'Ordre des ingénieurs;
L'Ordre des ingénieurs forestiers;
L'Ordre des médecins vétérinaires;
L'Ordre des opticiens d'ordonnance;
L'Ordre des optométristes;
L'Ordre des pharmaciens;
L'Ordre des podiatres;
L'Ordre des sages-femmes;
L'Ordre des sexologues;
L'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale.

Professions à titre réservé

L'Ordre des administrateurs agréés;
L'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés;
L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation
L'Ordre des diététistes;
L'Ordre des ergothérapeutes;
L'Ordre des évaluateurs agréés;
L'Ordre des hygiénistes dentaires;
L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires;
L'Ordre des inhalothérapeutes;
L'Ordre des orthophonistes et audiologistes;
L'Ordre de la physiothérapie;
L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices
L'Ordre des psychologues;
L'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires;
L'Ordre des technologues médicaux;
L'Ordre des technologues professionnels;
L'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés.
L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux;
L'Ordre des urbanistes.

3. Fonctions et structure de l'Ordre des géologues du Québec

La mission de l'Ordre des géologues du Québec est :

- D'assurer la qualité des services offerts par les géologues afin d'assurer la protection du public et des clients.
- De favoriser le maintien de la compétence par la formation continue.
- De prendre les moyens préventifs et correctifs requis pour que les membres pratiquent la profession dans le respect des critères de qualité et d'intégrité les plus élevés.

D'assurer un sain développement de la profession afin que les services rendus par les géologues soient adaptés à l'évolution de la société québécoise dans un contexte de développement durable.

L'Ordre a diverses structures ou instances. Ces instances sont : le Conseil d'administration, l'assemblée générale, le président, le secrétaire, le directeur général, le Secrétariat, le bureau du Syndic, les comités statutaires et les comités ad hoc.

3.1 La Loi sur les géologues

3.1.1 Constitution de l'Ordre des géologues

Depuis 2001, en vertu de la *Loi sur les géologues du Québec*, l'Ordre des géologues du Québec régit la profession de géologue au Québec. Il regroupe l'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de géologue.

G-1.01, a. 1

Son rôle est d'encadrer la pratique professionnelle de la géologie afin d'assurer la protection du public. À cette fin, l'Ordre contrôle l'accès à l'exercice de la profession, surveille la pratique de ses membres et voit au respect de la discipline professionnelle.

C.P., a. 23

L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de huit personnes tel que prévu au Code des professions.

*G-1.01, a. 3
C.P., a. 61-62*

L'Ordre des géologues est constitué par ses membres qui pratiquent dans toutes les régions du Québec. Ses membres participent à l'assemblée générale et élisent les administrateurs au Conseil d'administration pour les représenter. Ils offrent de plus une contribution essentielle au fonctionnement des divers comités ou encore agissent à titre de bénévoles dans le cadre de programmes mis sur pied par l'Ordre.

*C.P., a. 28
G-1.01, a. 1*

3.1.2 Exercice de la profession

La loi définit l'exercice de sa profession comme le fait d'effectuer une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.

G-1.01, a. 5

La définition de l'exercice de la géologie compris dans la loi offre une vision très large de la profession et englobe effectivement toutes les disciplines de la géologie ou des sciences de la terre.

Néanmoins, toute activité ainsi définie n'est pas l'apanage exclusif des géologues.

Les activités réservées aux géologues sont définies comme le fait de donner

G-1.01, a. 6

une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.

Les activités réservées aux géologues sont aussi ouvertes aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui peuvent pratiquer la géologie légalement dans la mesure où ils en ont la compétence en respect du Code de déontologie des ingénieurs.

G-1.01, a. 11

Il faut comprendre que les activités ainsi réservées n'ont aucune limite quant à la discipline en cause mais sont de fait liées à l'objet du travail du géologue. Par exemple, la production de rapport pour les activités suivantes est réservée au géologue :

- d'un levé de géophysique d'exploration pour des ressources pétrolières,
- la définition d'une zone minéralisée dans une mine,
- l'étude hydrogéologique en vue du drainage d'une mine,
- l'investigation de la contamination du terrain à la fermeture d'une mine.

Outre les dispositions de la *Loi sur les géologues* et du *Code des professions*, les dispositions de certains règlements adoptés sous la *Loi de protection de l'environnement* ou sous la *Loi sur les mines* requièrent que certains rapports ou documents soient produits sous la signature de professionnels habilités, entre autres des géologues. Il en est ainsi pour les études hydrogéologiques pour le captage d'eau potable, pour certains aménagements industriels susceptibles de contaminer les terrains, pour des travaux statutaires liés aux claims miniers.

3.1.3 Titre, signature et sceau professionnels

La *Loi sur les géologues* est explicite quant aux obligations d'identification du géologue. Le géologue ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme géologue.

G-1.01, a. 9

L'utilisation du titre de géologue ou d'un titre apparenté est réservée aux membres de l'Ordre des géologues sous peine de sanctions pénales.

C.P., a. 32

Le géologue ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

G-1.01, a. 8

Il est toutefois permis à des géologues d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut comprendre le nom d'un associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus 30 jours à compter du moment où il a cessé de l'exercer, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate.

G-1.01, a. 7

Le Conseil d'administration fixe les modalités relatives au sceau ainsi que les conditions et obligations rattachées à son utilisation.

G-1.01, a. 4

Afin de préciser l'utilisation de la signature et du sceau, le Conseil d'administration a adopté des directives³ qui doivent être connues et respectées par les géologues.

³ Directives pour l'authentification des documents

3.2 Conseil d'administration

3.2.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil d'administration est formé d'un président et, en principe, de 8 administrateurs. Tous doivent être domiciliés au Québec.

*C.P., a. 61,
G-1.01, r.1, a. 1*

Deux de ces administrateurs, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office des professions, après consultation après de divers groupes socio-économiques.

C.P., a. 78

Les personnes recommandées proviennent généralement des secteurs de la protection du consommateur, du syndicalisme, des mouvements coopératifs ou des services en général. La désignation de tels administrateurs, ne représentant ni le gouvernement, ni l'Office, ni les intérêts d'un groupe particulier, vise à permettre à des citoyens de faire valoir leur point de vue, d'exprimer leurs besoins et de promouvoir leurs objectifs sociaux.

Le président et les administrateurs élus doivent être membres de l'Ordre. Ils sont élus respectivement pour une période d'un an, dans le cas du président, et de trois ans pour les administrateurs. Les mandats sont renouvelables.

*C.P., a. 76,
G-1.01, r.1,
a. 26*

Le président est élu par scrutin secret, soit au suffrage universel des membres, soit au suffrage des administrateurs élus parmi eux. Lorsque le président est élu parmi les administrateurs élus, le nombre d'administrateurs est porté à 7.

C.P., a. 64

Le Conseil d'administration siège généralement à huis clos. Il peut, lorsque la majorité des membres participants le décide, autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion, ou tenir une réunion publique.

G-1.01, r.1, a. 11

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année, et son quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

C.P., a. 82, a. 84

3.2.2 Fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'instance décisionnelle principale de l'Ordre. Il a pour mandat d'assurer l'administration générale de l'Ordre et de faire appliquer le Code des professions, la Loi sur les géologues et les règlements adoptés conformément à ces lois.

C.P., a. 62

Le Conseil d'administration exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale. Il autorise et contrôle donc l'ensemble des activités de l'Ordre.

C.P., a. 62

La responsabilité principale du Conseil d'administration est le contrôle de l'admission à la profession et le contrôle de son exercice.

*C.P., a. 40, a. 46
a. 94*

Le Conseil d'administration a des pouvoirs réglementaires de contrôle de l'exercice de la profession tels que définis dans le Code des professions. Il doit adopter plusieurs règlements importants pour la protection du public : un code de déontologie pour les membres, une procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes d'honoraires, un règlement concernant le Comité d'inspection professionnelle, un règlement relatif à l'assurance responsabilité professionnelle, ainsi qu'un règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation par les géologues ainsi que la cessation d'exercice.

*C.P., a. 86.1, a. 87-88,
a. 90-91
a. 93*

Le Conseil d'administration peut réglementer sur divers sujets tels que :

C.P., a. 94

- les équivalences de diplômes et de formation;
- les autres conditions et modalités de délivrance des permis (ex : expérience en géologie, examen professionnel etc.);
- les cas où un professionnel peut être tenu de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou de faire les deux à la fois.

Au moins 30 jours avant leur adoption par le Conseil d'administration, certains projets de règlements doivent être transmis à tous les membres de l'Ordre.

C.P., a. 87 à 91

Le processus pour l'entrée en vigueur des règlements adoptés par le Conseil varie suivant l'objet du règlement. En principe, tout règlement adopté par le Conseil d'administration est transmis à l'Office pour examen. L'Office communique ses commentaires à l'Ordre et le règlement est ensuite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modifications. D'autres règlements du Conseil sont transmis pour examen à l'Office, qui les approuve en y apportant, s'il y a lieu, des modifications.

C.P., a. 95, a. 95.2

Le Conseil peut finalement assumer diverses responsabilités concernant l'organisation interne de l'Ordre, telles que la publication de périodiques, la formation de comités et l'organisation de cours de formation continue.

C.P., a. 86.01

3.2.3 Président

Le président de l'Ordre exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre. Il préside les réunions du Conseil d'administration et les délibérations de l'assemblée générale des membres, est responsable de l'application de leurs décisions, coordonne leurs travaux et en assure la continuité. En cas d'égalité des voix à une réunion du Conseil d'administration, le président détient un vote prépondérant.

C.P., a. 80, a. 84

Le président produit, à chaque assemblée générale annuelle, un rapport sur les activités du Conseil d'administration et les états financiers de l'Ordre.

C.P., a. 104

Le président peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres.

*C.P., a. 83, a. 106
G-1.01, r.1, a. 3*

Le président peut être informé de la teneur des témoignages rendus devant le Conseil de discipline malgré une ordonnance de huis clos.

C.P., a. 149

Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou sur l'exercice de la profession, à moins qu'il ne désigne une personne comme porte-parole de l'Ordre. Il représente l'Ordre auprès du Conseil interprofessionnel.

G-1.01, r.1, a. 15

3.3 Autres instances

3.3.1 Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les huit mois suivant la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars de chaque année.

C.P., a. 103

Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres doivent élire les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'Ordre, déterminer le mode d'élection du président et approuver toute augmentation de la

*G-1.01, r.1, a.50
C.P., a. 64, a. 104*

cotisation annuelle. À cette même assemblée, le président doit produire un rapport sur les activités du Conseil d'administration. D'autres sujets peuvent également être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être tenue en tout temps à la demande du président de l'Ordre, du Conseil d'administration ou de vingt (20) membres.

*C.P., a. 105, a. 106
G-1.01, r.1, a.54*

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moyen d'un avis transmis à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de l'assemblée ou par avis publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres. L'avis doit être transmis au moins cinq jours avant la date fixée pour une assemblée générale extraordinaire.

*G-1.01, r.1, a. 47, a. 48
a. 49*

Tout membre de l'Ordre peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'une assemblée générale pourvu que sa demande parvienne, par écrit, à l'attention du Secrétaire de l'Ordre, au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés.

G-1.01, r.1, a. 51, a. 53

3.3.2 Secrétaire de l'Ordre

Le Conseil d'administration nomme le secrétaire de l'Ordre parmi les membres.

C.P., a. 62

Il agit à titre de secrétaire du Conseil d'administration. Il convoque les réunions du Conseil ainsi que les assemblées générales des membres.

G-1.01, r.1, a. 4-5, a. 47

Le secrétaire surveille le déroulement du vote lorsque les membres élisent les administrateurs du Conseil d'administration.

G-1.01, r.1, a. 19

Le secrétaire peut également prendre possession des dossiers d'un membre qui a cessé d'exercer ou dont le droit d'exercice a été limité lorsqu'un cessionnaire ou un gardien provisoire n'a pas été nommé.

G-1.01, r.5, a. 15

Toute personne qui désire être inscrite au Tableau doit en faire la demande au secrétaire et satisfaire aux conditions prescrites.

C.P., a. 46

3.3.3 Secrétariat de l'Ordre

L'administration de l'Ordre s'appuie sur un secrétariat.

Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Une personne cumule présentement les fonctions de secrétaire et de directeur général.

La Direction générale assume l'administration de l'Ordre. Elle est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Elle a de plus la responsabilité directe des affaires juridiques. Elle participe également à la planification stratégique en fournissant des éléments d'information et de réflexion susceptibles d'éclairer les travaux.

3.4 Les comités

3.4.1 Comités statutaires de l'Ordre

Les comités statutaires existent en vertu de la Loi sur les géologues ou du Code des professions et des règlements adoptés, soient: le Comité de révision, le Conseil de discipline, le Comité des examinateurs et le Comité d'inspection

professionnelle. Outre ces comités statutaires, le Conseil d'arbitrage peut être appelé à siéger en cas de litiges.

3.4.2 Autres comités et groupes de travail

L'Ordre bénéficie de la participation d'un nombre substantiel de membres à des comités et des groupes de travail. Ceux-ci, sans être statutaires, ont un caractère permanent parce qu'ils sont nécessaires à la gestion éclairée des affaires de l'Ordre. Mentionnons entre autres le Comité consultatif sur l'environnement et les aménagements et le Comité des normes d'admission. Des groupes de travail ad hoc sont aussi créés pour étudier un sujet particulier ou pour préparer une intervention précise de l'Ordre. La liste des principaux comités est présentée à l'annexe 1.

4. Admission à l'exercice de la profession

Pour être habilitée à exercer la profession ou utiliser le titre de géologue au Québec, une personne doit satisfaire à une des conditions suivantes :

- être membre inscrit au Tableau de l'Ordre; ou
- détenir une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre.

Ainsi, la détention d'un diplôme universitaire en géologie ne suffit pas pour pouvoir exercer la profession et porter le titre de géologue.

La profession de géologue étant une profession d'exercice exclusif, il faut détenir un permis de géologue et d'être inscrit au Tableau pour :

*C.P., a. 32
G-1.01, a. 6*

- prétendre être géologue;
- utiliser le titre de géologue ou un titre pouvant laisser croire qu'on l'est;
- exercer une activité professionnelle réservée aux géologues par la loi ou prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'on est autorisé à le faire.

Le contrôle «à l'entrée» de la profession est fondamental et constitue le premier moyen pour l'Ordre de veiller à la protection du public. Les autres processus assurant cette protection sont le contrôle disciplinaire, le contrôle de l'exercice illégal, le contrôle de la compétence ainsi que d'autres mesures de contrôle.

Pour être membre de l'Ordre, une personne doit détenir un permis de géologue et être inscrite au Tableau. L'Ordre délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions et modalités requises. Ce permis donne le droit de s'inscrire au Tableau selon les modalités en vigueur.

C.P., a. 1(c)

L'Ordre peut également accepter comme membres, à titre de géologues temporaires, des personnes qui ne satisfont pas à toutes les conditions et modalités requises pour obtenir un permis de géologue. Ce statut est une étape transitoire vers la délivrance du permis.

4.1 La délivrance du permis

Le Conseil d'administration de l'Ordre délivre un permis à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prescrites par le Code des professions, la Loi sur les géologues, la Charte de la langue française et les règlements découlant de ces lois.

C.P., a. 40

L'Ordre ne peut refuser de délivrer un permis pour des raisons de race, de sexe, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale. Le Conseil d'administration peut toutefois refuser l'admission de tout candidat faisant ou ayant déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires ou judiciaires.

C.P., a. 43

Une personne est admissible à la délivrance du permis de géologue, si elle:

C.P., a. 42, a. 42.3

- détient un diplôme en géologie reconnu ou son équivalent ou une formation reconnue équivalente par le Conseil d'administration;
- satisfait aux autres conditions, soit : avoir complété le stage, réussi l'examen professionnel et acquitté les droits exigibles.

G-1.01, r.3.001.01

Le titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec peut obtenir un permis de géologue en application du règlement adopté en vertu du Code des professions.

C.P., a. 42, a. 94 q

4.1.1 Diplôme reconnu ou équivalent ou une formation équivalente

Sur recommandation de l'Ordre des géologues, après avoir consulté l'Office des professions et diverses instances, le gouvernement a déterminé par règlement les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement qui donnent ouverture au permis de géologue. Sept programmes de géologie donnés par des universités québécoises sont présentement reconnus.

C.P., a. 184
C-26, r. 1.1

Le détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec peut présenter une demande afin d'obtenir une équivalence de diplôme selon la procédure prévue dans le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation*.

G-1.01, r.3.1, a.5 à 10

4.1.2 Connaissance de la langue française

Pour obtenir un permis d'exercice au Québec, une personne doit démontrer qu'elle a une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de sa profession.

C.L.F., a. 35
C.P., a. 1

Une personne est réputée avoir cette connaissance si elle satisfait à une des conditions suivantes :

- avoir étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, à compter du niveau secondaire, dans un établissement qui dispense l'enseignement en français (une école secondaire ou une polyvalente francophone, un cégep francophone ou une université francophone);
- avoir réussi les examens de l'Office de la langue française;
- avoir réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;
- avoir obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

4.1.3 Stage pratique ou expérience en géologie

L'Ordre des géologues exige qu'un diplômé acquière un minimum d'expérience pratique pertinente par un stage supervisé. Le stage vise l'atteinte de l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession de géologue. Il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les connaissances théoriques et techniques acquises par sa formation en géologie et comporter l'accomplissement des activités suivantes : la collecte et l'analyse de données géologiques; la gestion et l'animation d'une équipe de travail; la gestion de projets, incluant ses aspects financiers; la communication écrite et orale liée à l'exercice de la profession auprès d'une administration, des pairs ou du public.

G-1.01, r.3.001.01, a. 4

Le stage est de 36 mois, consécutifs ou non, et est effectué sous la supervision et la responsabilité d'un maître de stage qui remplit les conditions suivantes : membre de l'Ordre ou de son équivalent ailleurs au Canada et exerce la profession de géologue depuis au moins cinq ans; il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années.

G-1.01, r.3.001.01, a. 5

Le maître de stage doit contribuer à la formation du stagiaire dont il est responsable. À cette fin, il doit : offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences; favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail; informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles; déterminer les tâches

du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter; aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion; permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux géologues; évaluer régulièrement les tâches accomplies par le stagiaire; produire, au moment requis, le rapport d'évaluation du stagiaire.

Pour chaque période de stage qu'il veut faire valoir, le stagiaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre un rapport de stage contenant une fiche d'appréciation rédigée par le maître de stage comprenant son appréciation du stagiaire quant aux éléments suivants :

G-1.01, r.3.001.01, a. 9

- a) l'attitude et le comportement en termes de discipline personnelle et de relations humaines;
- b) la conscience professionnelle, l'intégrité et le respect de la déontologie;
- c) la compétence en termes de communications, de l'application informée et exacte des connaissances pertinentes et du jugement professionnel.

Le maître de stage doit attester que le stagiaire a effectué les activités décrites dans son rapport et ainsi que le nombre d'heures de stage déclaré.

4.1.4 Examen professionnel

L'examen professionnel a pour but de vérifier si le candidat :

*G-1.01, r.3.001.01, a. 15
à 20*

- est familiarisé avec le droit professionnel québécois;
- connaît les principes de la pratique professionnelle, d'éthique et de professionnalisme;
- a les connaissances juridiques de base pour l'exercice de la profession.

4.1.5 Permis temporaire

L'Ordre peut délivrer un permis temporaire à une personne qui satisfait aux exigences pour la délivrance du permis de géologue à l'exception de la connaissance de la langue française. Ce permis est valable un an et peut être renouvelé trois fois avec autorisation de l'Office de la langue française.

C.L.F., a. 37, a. 38

4.2 Inscription au Tableau

Le secrétaire de l'Ordre inscrit au Tableau à titre de géologue toute personne qui détient un permis délivré par le Conseil d'administration et qui satisfait aux conditions d'inscription prescrites par la loi et les règlements, dont :

*C.P., a. 46
a. 86.01(9)*

- avoir payé la cotisation annuelle; et
- adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle.

Le Conseil d'administration peut refuser d'inscrire au Tableau une personne dont l'état physique ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession ou qui a été l'objet de sanctions judiciaires ou disciplinaires.

C.P., a. 45, a. 51

Une fois inscrit au Tableau par le secrétaire, le détenteur d'un permis de géologue pourra demeurer inscrit par la suite s'il acquitte sa cotisation annuelle, s'il continue de satisfaire à toutes les conditions et s'il n'est pas sous l'effet d'une radiation du Tableau.

*C.P., a. 46, a. 51
a. 55.1
a. 156*

Le Secrétaire tient à jour et publie le Tableau des membres de l'Ordre. Toute

C.P., a. 46.1

personne peut communiquer avec l'Ordre pour savoir si une personne est autorisée à exercer la profession ou à porter le titre de géologue.

4.2.1 Contrôle du passé disciplinaire ou judiciaire

Le Conseil d'administration exerce un pouvoir de contrôle lorsqu'une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction disciplinaire ou judiciaire présente une demande de permis ou d'inscription au Tableau. Il peut ainsi :

C.P., a. 45, a. 45.1

- refuser la délivrance d'un permis;
- refuser l'inscription au Tableau;
- l'inscrire au Tableau, mais limiter ou suspendre son droit d'exercice.

Rappel : toute demande de permis ou d'inscription au Tableau, selon le cas, doit informer le Conseil d'administration de toute déclaration de culpabilité d'une infraction disciplinaire ou criminelle visée par la loi.

C.P., a. 45.2

4.3 Géologues stagiaires

Le secrétaire de l'Ordre inscrit au répertoire la personne qui en fait la demande par écrit et qui satisfait aux conditions et qui désire effectuer un stage en vue de satisfaire aux conditions de délivrance du permis de géologue.

G-1.01, r.3.001.01, a. 6, a. 7

Cette personne est autorisée à utiliser le titre de géologue stagiaire et à exercer des activités réservées aux géologues sous la supervision d'un géologue.

G-1.01, r.0.1

Le géologue stagiaire qui a complété son stage et satisfait aux autres conditions à la délivrance du permis peut demander un permis de géologue.

C.P., a. 40, a. 46

4.4 Autorisation spéciale

Le Conseil d'administration peut accorder une autorisation spéciale à toute personne légalement habilitée à exercer la profession de géologue à l'extérieur du Québec. Cette autorisation permet à son détenteur de pratiquer la profession de géologue au Québec pour la période qui ne peut excéder 12 mois.

*C.P., a. 1(g)
a. 42.4*

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président le pouvoir d'émettre ou de renouveler une autorisation spéciale.

5. Discipline

La responsabilité d'un ordre ne se limite pas à l'évaluation de la formation des demandeurs de permis. Elle s'étend aussi à la pratique des membres dûment inscrits. Toujours selon le principe que seuls des pairs peuvent adéquatement contrôler une pratique professionnelle, la législation donne l'obligation à l'ordre de maintenir un contrôle disciplinaire et de surveiller l'exercice professionnel des membres.

Le contrôle disciplinaire contribue à assurer la protection du public. À cette fin, toute personne peut demander la tenue d'une enquête sur un membre de l'Ordre qui doit y donner suite.

C.P., a. 116

Le processus disciplinaire défini au Code des professions comprend quatre instances décisionnelles et des règles d'exécution et de publicité des décisions :

- le syndic chargé de faire enquête et, le cas échéant, de porter des accusations,
- le Comité de révision chargé d'entendre un plaignant insatisfait d'une décision du syndic,
- le Conseil de discipline chargé d'entendre et décider sur les accusations visant un membre, et,
- enfin, le tribunal des professions chargé d'entendre tout appel d'une décision du Conseil de discipline.

5.1 Syndic

5.1.1 Nomination et indépendance du syndic

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. À la demande du Conseil d'administration, il lui fait un rapport écrit de ses activités.

C.P., a. 121, a. 125.1

Le Conseil d'administration doit prendre les mesures nécessaires pour préserver en tout temps l'indépendance du syndic dans l'exercice de ses fonctions qui est une pierre angulaire du système professionnel.

C.P., a. 121

5.1.2 Fonctions

Le syndic peut faire une enquête à la demande d'une personne ou à la suite d'une information selon laquelle un membre a commis une infraction aux dispositions du Code des professions, de la Loi sur les géologues ou des règlements adoptés en vertu de ces deux lois.

C.P., a. 122

Les renseignements à l'origine d'une enquête peuvent provenir de toute personne. Cependant, ils proviennent généralement d'un client ou d'un confrère du professionnel. Le Comité d'inspection professionnelle peut également informer le syndic qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction disciplinaire.

C.P., a. 112

Durant son enquête, le syndic peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatifs à cette enquête.

Le syndic informe le Comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un membre

C.P., a. 122.1

ou sa compétence professionnelle nécessite la tenue, selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête particulière.

Obligation d'informer le plaignant de l'avancement de l'enquête*C.P., a. 123.1*

Si le syndic n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé l'enquête et lui faire un rapport de son progrès. Cette obligation doit ensuite être satisfaite tous les 60 jours jusqu'à la fin de l'enquête.

Obligation d'informer le plaignant*C.P., a. 123*

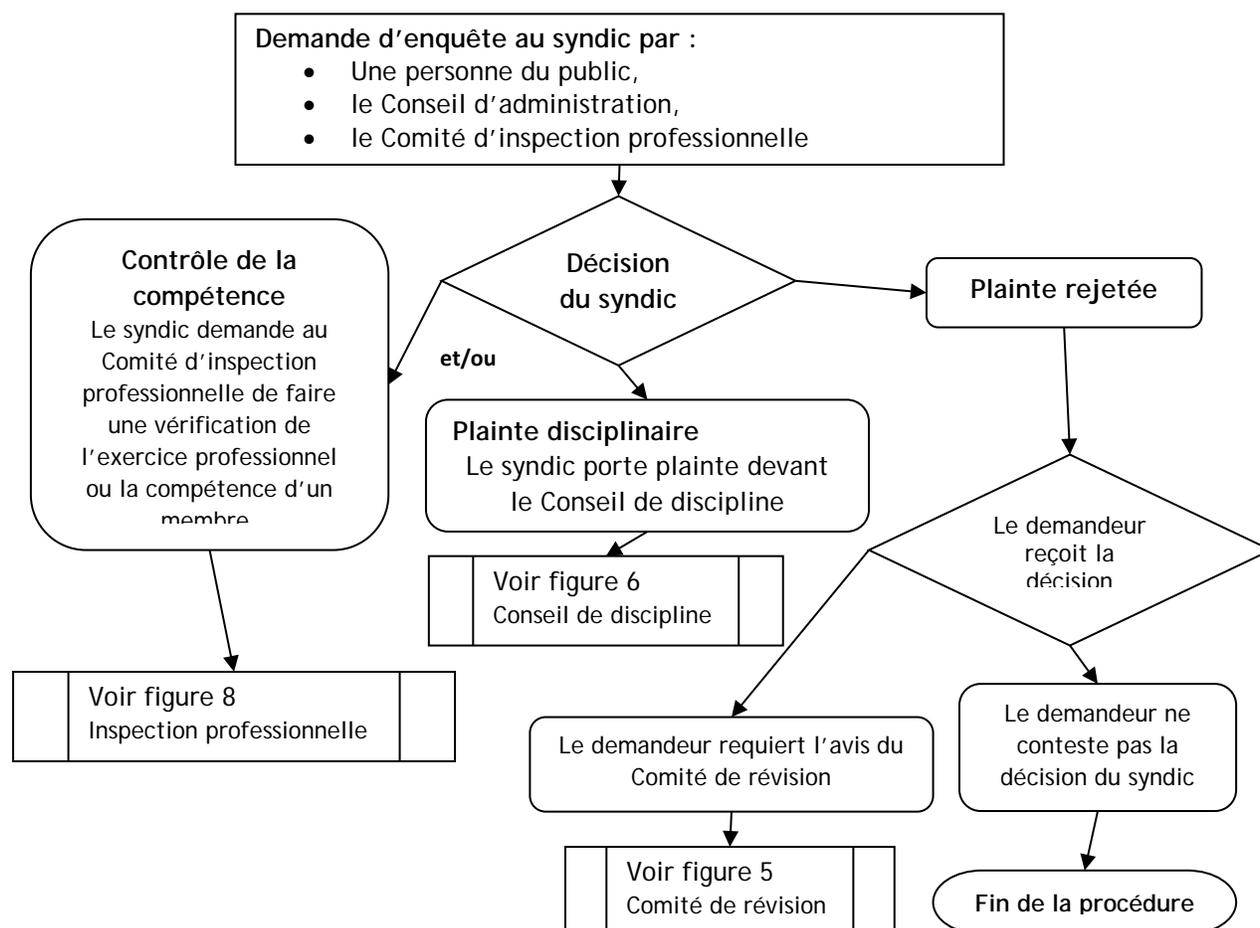
Le syndic informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline ou de transmettre la demande au Comité d'inspection professionnelle. S'il décide de ne pas porter plainte, il doit expliquer à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de son droit de demander l'avis du Comité de révision. S'il transmet la demande au Comité d'inspection professionnelle, il doit également expliquer par écrit à cette personne ce qui a motivé sa décision.

Possibilité de proposer une conciliation*C.P., a. 123.6-123.8*

Avant de déposer une plainte devant le Conseil de discipline, le syndic, qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement, peut proposer la conciliation à la personne qui a demandé l'enquête et au membre concerné. Pour que la conciliation puisse avoir lieu, les deux parties doivent y consentir et les faits allégués au soutien de la demande d'enquête ne doivent pas révéler l'existence d'un acte dérogatoire à caractère sexuel ou être de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession.

En résumé, suite à une demande d'enquête, le syndic rendra une décision qui peut être de trois types. Le syndic peut déposer une plainte devant le Conseil de discipline. Il peut également rejeter la demande. Le syndic peut finalement considérer que son enquête indique que la faute commise relève du domaine du contrôle de la compétence, c'est-à-dire de l'inspection professionnelle. Il adresse alors la demande au Comité d'inspection professionnelle. Il se peut également qu'en complétant son enquête le syndic ait découvert des points touchant le contrôle de la compétence en plus d'avoir constaté des manquements disciplinaires. Dans un tel cas, il dépose une plainte devant le Conseil de discipline et renvoie également le cas au Comité d'inspection professionnelle. Il y a donc interaction entre les deux contrôles : discipline et compétence. La Figure 4 illustre le cheminement d'une plainte et d'une décision du syndic.

Figure 4. Cheminement d'une demande d'enquête au syndic



5.2 Comité de révision

5.2.1 Composition et fonction

Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres professionnels. Il est composé de trois à sept personnes nommées par le Conseil d'administration de l'ordre. Au moins deux de ces personnes sont choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office (membres du public) ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste dressée par l'Office. Le Comité peut siéger par banc de trois personnes à la condition qu'au moins une de ces personnes soit un membre du public.

*C.P., a. 123
a. 123.3*

Si le syndic décide de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline, la personne qui a demandé la tenue de l'enquête peut demander l'avis du Comité de révision dans les 30 jours de la réception de la décision du syndic.

C.P., a. 123.4

Le Comité de révision prend connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre le syndic. Il entend, le cas échéant, le syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

C.P., a. 123.4

5.2.2 Décisions du comité de révision

Suite à la réception d'une demande d'avis, le Comité peut :

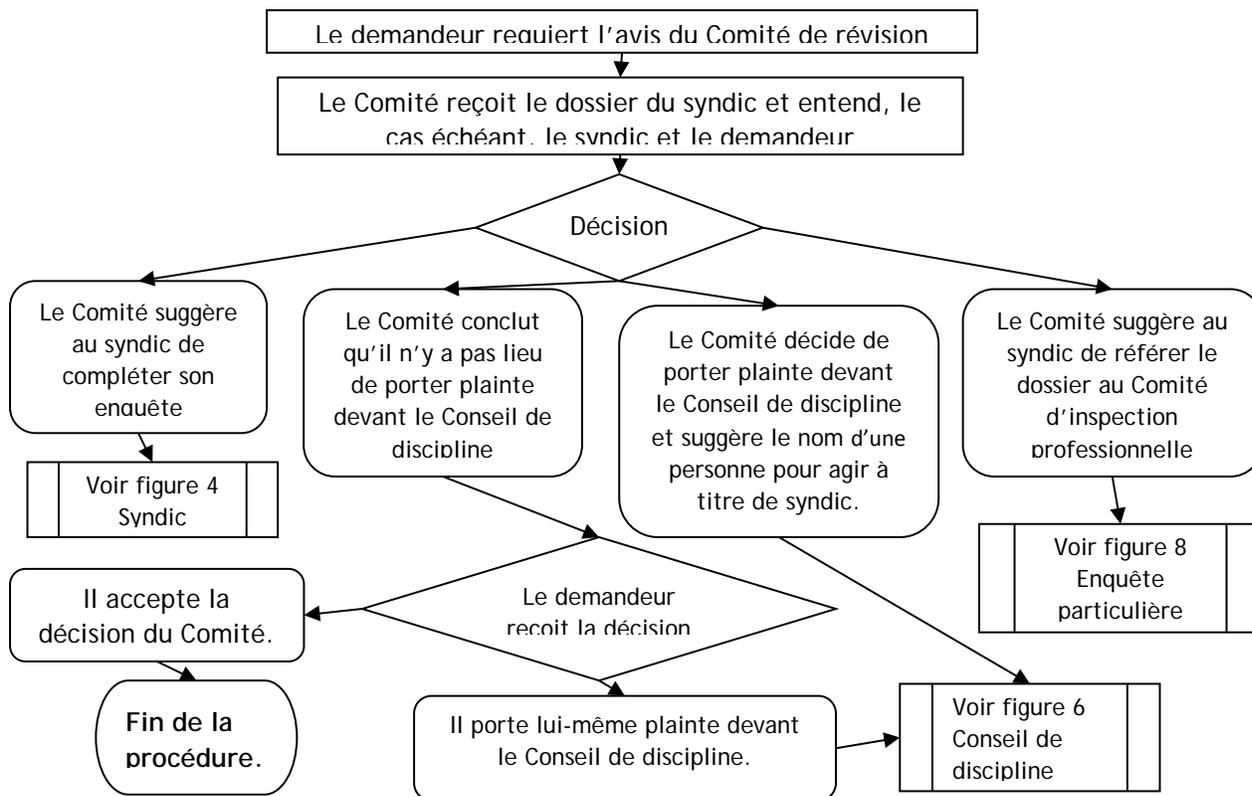
C.P., a. 123.5

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline;
- suggérer au syndic de compléter son enquête;
- suggérer au syndic de référer le dossier au Comité d'inspection professionnelle;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline et suggérer le nom d'une personne qui peut porter plainte à titre de syndic.

Le Comité rend son avis par écrit dans les 90 jours de la réception de la demande. La figure 5 illustre le processus de demande la révision d'une décision du syndic qui n'a pas donné suite à une demande d'enquête.

C.P., a. 123.4

Figure 5. Révision d'une décision du Syndic par le Comité de révision



5.3 Conseil de discipline

5.3.1 Composition

Le Conseil de discipline est formé d'au moins trois personnes, dont un président nommé par le gouvernement parmi des avocats ayant au moins 10 ans de pratique. Les autres membres du Comité doivent être membres de l'Ordre et sont désignés par le Conseil d'administration.

C.P., a. 117

Le Conseil d'administration nomme également le secrétaire du Conseil de discipline. Son rôle consiste notamment à voir à la préparation et à la conservation des dossiers du Comité. Un rôle d'audience doit être affiché par

C.P., a. 120, a. 120.1
a. 120.2

ce dernier au Secrétariat de l'Ordre au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une audience.

À compter de la tenue de l'audience, le dossier du Conseil de discipline est accessible à tous, sauf si le Comité en a décidé autrement. Toute personne peut consulter ce dossier ou en obtenir copie en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne. Cette consultation se déroule au Secrétariat de l'Ordre.

C.P., a. 120.2, a. 142

5.3.2 Compétence du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline a compétence pour juger de toute plainte déposée contre un membre de l'Ordre concernant la violation d'une disposition du Code des professions, de la Loi sur les géologues ou d'un des règlements adoptés en vertu de ces lois, dont le Code de déontologie. Pour éviter toute confusion, l'expression «membre intimé» désignera ci-après le membre faisant l'objet d'une plainte déposée devant le Comité.

C.P., a. 116

De plus, même en l'absence de disposition législative applicable au cas particulier du membre intimé, le Comité peut décider que l'acte qui lui est reproché est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre. La profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que le membre exerce peut également être déclaré incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

C.P., a. 152

La compétence du Conseil de discipline s'exerce sur toute personne qui est membre de l'Ordre au moment où l'infraction a été commise.

C.P., a. 116

5.3.3 Plaignant et contenu de la plainte

Le syndic ou le syndic adjoint peut porter plainte contre un professionnel devant le Conseil de discipline. Il doit, à la demande du Conseil d'administration, déposer toute plainte qui paraît justifiée. Par ailleurs, toute autre personne peut également déposer une plainte devant le Conseil de discipline.

C.P., a. 128

La plainte doit être faite par écrit, être appuyée du serment ou de la déclaration solennelle du plaignant, indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée. Le secrétaire du Conseil de discipline fait signifier la plainte au membre intimé.

*C.P., a. 127, a. 128
a. 129
a. 132*

La plainte peut être modifiée en tout temps, à la condition qu'il n'en résulte pas une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

C.P., a. 145

5.3.4 Instruction de la plainte

Le membre intimé doit comparaître par écrit et faire parvenir cette comparution au Secrétariat de l'Ordre dans les 10 jours de la signification de la plainte. Sa comparution doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle il reconnaît ou non la faute qui lui est reprochée. En l'absence d'une telle déclaration, il est présumé ne pas avoir reconnu sa faute. La comparution peut être accompagnée ou suivie d'une contestation écrite produite par le membre intimé dans les 10 jours, mais il s'agit d'une procédure facultative.

C.P., a. 134

Toute partie ou tout témoin cité devant le Conseil de discipline a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat. Un avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être signifié par le secrétaire du Conseil de discipline au membre intimé et, le cas échéant, à son procureur.

*C.P., a. 135
a. 139*

Toutes les audiences du Conseil de discipline sont en principe publiques. Le Comité peut toutefois ordonner le huis clos ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de certains renseignements ou documents dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne. Toute personne qui enfreint une telle ordonnance, par son action ou son omission, se rend coupable d'outrage au tribunal.

C.P., a. 142, a. 149

Le Conseil de discipline doit permettre au membre intimé de présenter une défense pleine et entière. Il peut toutefois procéder à l'audition en son absence s'il ne se présente pas à la date et au lieu fixé.

C.P., a. 144

Le Conseil de discipline assigne devant lui tout témoin que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre, incluant au besoin le membre intimé. Il peut contraindre les témoins à comparaître et à répondre. Il peut également exiger la production de tout document par voie d'assignation. Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant lui est tenu de répondre à toutes les questions, mais son témoignage ne peut être retenu contre lui devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire. Il ne peut pas invoquer le secret professionnel pour refuser de répondre.

*C.P., a. 146, a. 147
a. 149*

5.3.5 Sanction

Si le Conseil de discipline déclare le membre intimé coupable, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction. La sanction est imposée dans les 30 jours de la déclaration de culpabilité.

C.P., a. 150

Le Conseil de discipline impose au membre déclaré coupable une ou plusieurs des sanctions suivantes et ce, sur chacun des chefs dont il a été reconnu coupable :

C.P., a. 156

- la réprimande;
- la radiation permanente ou temporaire du Tableau;
- une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction;
- l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient, une somme d'argent que le membre détient pour elle;
- la révocation du permis;
- l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le membre intimé ou le plaignant peut être condamné à payer les débours de la cause. Une telle décision, tout comme celle condamnant le membre intimé à une amende, peut à défaut de paiement volontaire être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec et devenir exécutoire comme un

C.P., a. 151, a. 156

jugement de cette cour.

Toute décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, rendue en absence des parties, doit leur être signifiée dans les 10 jours de la décision. À la demande de la personne qui a demandé l'enquête, le syndic ou un syndic adjoint doit lui faire connaître la décision ou lui en transmettre une copie.

C.P., a. 123.2, a. 157

5.3.6 Situation d'urgence : radiation provisoire

Dans certains cas, la plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate du membre intimé en attendant une décision définitive. Ce sera le cas lorsqu'on lui reproche d'avoir commis une infraction d'une nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

C.P., a. 130

L'audition d'une requête en radiation provisoire doit débiter dans les 10 jours de la signification de la plainte. À l'issue de cette audition, le Conseil de discipline peut rendre une ordonnance de radiation provisoire s'il juge que la protection du public l'exige. L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée au membre. Elle demeure généralement en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit signifiée à ce dernier.

C.P., a. 133

5.4 Tribunal des professions

5.4.1 Composition et fonction

Le Tribunal des professions est formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette cour. Il siège à trois juges.

C.P., a. 162, a. 163

Le Tribunal des professions est chargé d'entendre les causes portées en appel, par l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une décision du conseil de discipline d'un ordre professionnel québécois. Il siège également en appel des décisions du Conseil d'administration relatives à un état de santé incompatible avec l'exercice de la profession; ou à des déclarations de culpabilité à certaines infractions disciplinaires ou criminelles.

C.P., a. 164, a. 182.1

5.4.2 Appel d'une décision du Conseil de discipline

Le syndic, ou l'intimé peut porter en appel devant le Tribunal des professions toute décision du Conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction.

C.P., a. 164

Dans certains cas, l'intimé peut également interjeter appel au Tribunal des professions pour contester une décision du Conseil de discipline ordonnant la publication d'un avis de décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel. Les avis de décision visés par ce droit d'appel au Tribunal des professions sont ceux imposant l'une des mesures suivantes :

*C.P., a. 133, a. 156
a. 164*

- ordonnance de radiation provisoire;
- radiation temporaire;
- limitation ou suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles.

Tout appel des décisions énumérées précédemment doit être effectué par requête dans les 30 jours de la décision ou de sa signification suivant le cas.

C.P., a. 164

Toute autre décision du Conseil de discipline peut être portée en appel à la condition toutefois que le Tribunal des professions autorise ledit appel.

C.P., a. 164

5.4.3 Exécution des décisions du Conseil de discipline pendant l'appel

En principe, l'appel suspend l'exécution des décisions du Conseil de discipline, à moins que le Tribunal des professions n'en décide autrement. Toutefois, à moins d'ordonnance contraire de ce tribunal, l'exécution de certaines décisions du Conseil de discipline n'est pas suspendue malgré le fait qu'elles soient en appel. Mentionnons à titre d'exemple les décisions imposant une radiation permanente ou une révocation de permis.

C.P., a. 166

5.4.4 Audition de l'appel et décision du Tribunal

Toute partie a le droit d'être représentée ou assistée d'un avocat lors de l'audition de l'appel. Le Tribunal n'y permettra la présentation d'une preuve nouvelle indispensable (documentaire ou verbale) qu'en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent.

C.P., a. 169, a. 170

Toute audience est publique. Toutefois, comme le Conseil de discipline, le Tribunal des professions peut ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de certains renseignements ou documents dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. Toute contravention à cette ordonnance, par action ou omission, rend son auteur coupable d'outrage au tribunal.

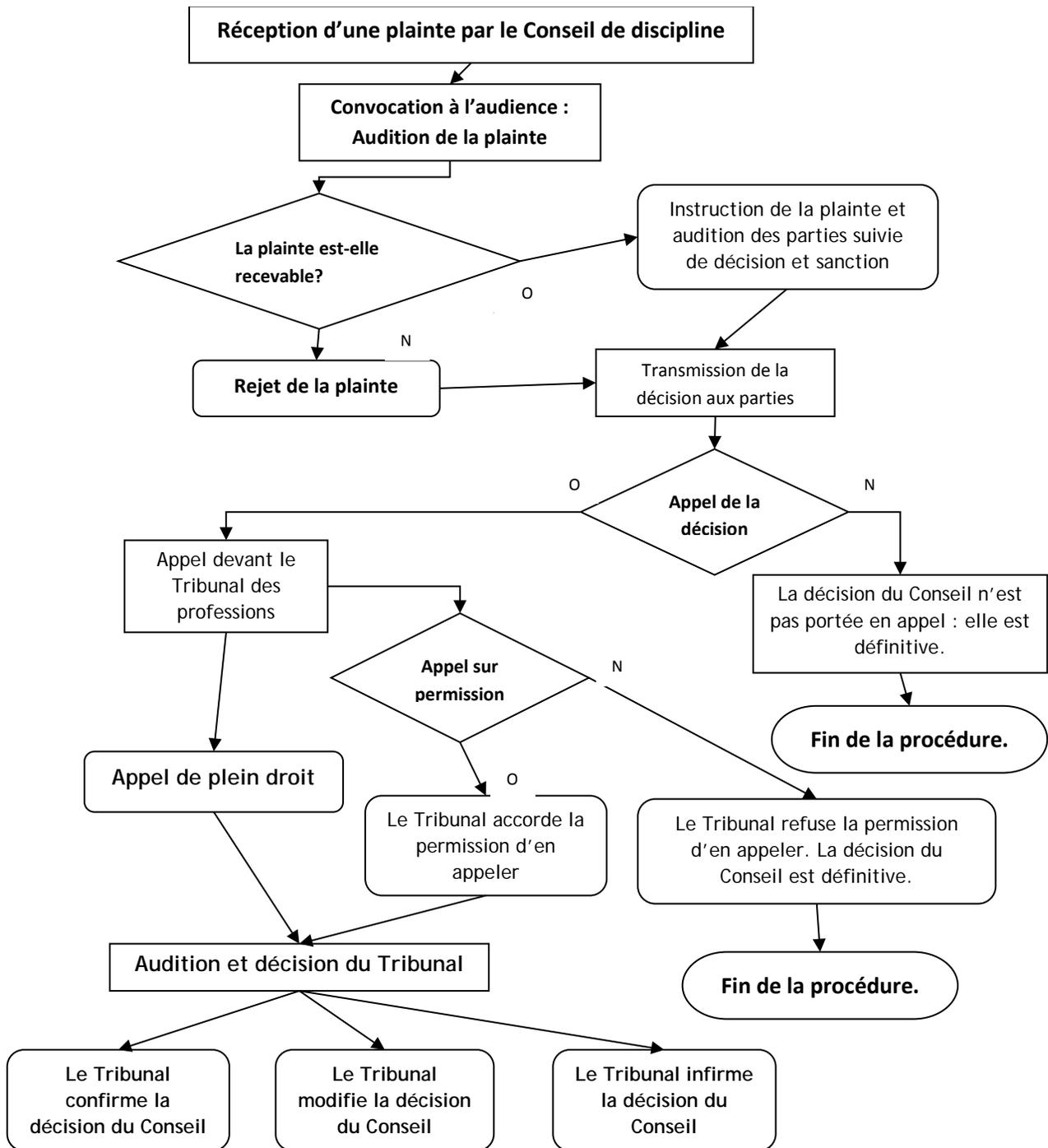
C.P., a. 173

Le Tribunal des professions peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision du Conseil de discipline et rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu. Elle est signifiée aux parties dans les 10 jours, sauf si elle est rendue en présence de celles-ci.

C.P., a. 175, a. 177

La figure 6 illustre le cheminement d'une plainte devant le Conseil de discipline ainsi que tout appel devant le Tribunal des professions à la suite d'une contestation de la décision du Conseil de discipline par une des parties.

Figure 6 : Conseil de discipline et Tribunal des professions



5.5 Exécution et publicité des décisions

5.5.1 Publicité des décisions

Le secrétaire du Conseil de discipline fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre un avis de la décision définitive du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions entraînant la radiation provisoire, temporaire ou permanente d'un membre du Tableau, la révocation de son permis ou la limitation ou la suspension de son droit d'exercice. Cet avis peut être dans une publication

C.P., a. 180, a. 180.2

officielle que l'Ordre adresse à chacun de ses membres.

Un avis doit être également publié dans un journal circulant dans le lieu où le membre visé avait son domicile professionnel, s'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis. La publication d'un tel avis n'est cependant pas automatique lorsque le Comité impose l'une ou l'autre des mesures suivantes :

*C.P., a. 133, a. 156
a. 180*

- radiation provisoire ou temporaire;
- limitation ou suspension temporaire du droit d'exercice.

Toutes les décisions du Conseil de discipline de l'Ordre sont transmises par le secrétaire du Conseil de discipline à l'Office des professions. Le secrétaire transmet également à l'Office chacune des décisions du Tribunal des professions lorsque ce dernier siège en appel d'une décision du Conseil de discipline. L'Office publie annuellement un recueil regroupant certaines de ces décisions.

C.P., a. 179, a. 182

5.5.2 Réinscription au Tableau

Le géologue radié du Tableau de l'Ordre ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Conseil de discipline peut demander d'être réinscrit au Tableau ou de reprendre son plein droit d'exercice en adressant une requête au Conseil de discipline avant l'expiration de l'une de ces sanctions. Si le Conseil de discipline est favorable à la requête, il formule une recommandation en ce sens au Conseil d'administration, qui en décide en dernier ressort. En cas de rejet de la requête, une nouvelle requête ne peut pas en principe être soumise au Conseil d'administration avant l'expiration de la sanction. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

C.P., a. 161

6. Contrôle et maintien de la compétence

Outre le contrôle de l'accès à l'exercice de la profession, le contrôle disciplinaire et le contrôle des gestes illégaux, la protection du public est également assurée par le contrôle et le maintien de la compétence des membres de l'Ordre. L'inspection professionnelle et la formation continue obligatoire constituent les moyens privilégiés de contrôle de la compétence. On vise ainsi à s'assurer que les membres qui ont été admis à l'exercice de la profession possèdent toujours la compétence nécessaire.

6.1 Inspection professionnelle

6.1.1 Comité d'inspection professionnelle

Le Conseil d'administration nomme 5 membres de l'Ordre qui exercent la profession depuis au moins cinq ans pour siéger au Comité d'inspection professionnelle.

C.P., a. 109
G -1.01, r.3, a. 2

Le Conseil d'administration peut nommer des enquêteurs pour assister le Comité dans l'exercice de ses fonctions reliées aux enquêtes particulières et des inspecteurs pour l'aider dans le cadre du programme de surveillance générale. Le Comité peut également agir de sa propre initiative en choisissant les inspecteurs et enquêteurs parmi les personnes figurant sur des listes établies par le Conseil d'administration. Tous les inspecteurs et les enquêteurs doivent être membres de l'Ordre. De plus, le Comité peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, s'adjoindre des experts pour les besoins d'une enquête particulière.

C.P., a. 112

Le Comité constitue et tient à jour un dossier professionnel sur chaque géologue qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

G -1.01, r.3, a. 7

Le membre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière peut être présent ou se faire représenter par un mandataire. Ce membre peut également consulter son dossier professionnel constitué par le Comité et en obtenir copie. Cette consultation se fait au Secrétariat de l'Ordre.

G -1.01, r.3, a. 16
a. 9

Dans tous les cas de vérification ou d'enquête particulière, l'inspection professionnelle peut porter tant sur les dossiers, livres et registres que tient le membre dans l'exercice de sa profession que sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré et qui font partie des dossiers tenus par ses confrères ou son employeur de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

C.P., a. 112
G -1.01, r.3, a. 1

Le Comité d'inspection professionnelle doit présenter annuellement un rapport général sur ses activités au Conseil d'administration.

C.P., a. 115
G -1.01, r.3, a. 6

6.1.2 Pouvoirs d'enquête du Comité d'inspection professionnelle

Le Comité, un membre, un inspecteur, un enquêteur ou un expert de ce comité peut ordonner au géologue, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres ou registres ainsi qu'à tout bien qui a été confié au géologue par un client.

C.P., a. 192
G -1.01, r.3, a. 17

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, d'entraver le travail d'un membre du Comité, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert dans l'exercice de ses fonctions, de tenter de le tromper par des réticences ou des fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un

C.P., a. 114

document relatif à une vérification ou à une enquête, ou de lui laisser obtenir copie d'un tel document.

6.1.3 Programme de surveillance générale

Le Comité exerce une surveillance générale de l'activité professionnelle suivant un programme approuvé par le Conseil d'administration. Le Comité informe chaque membre de la teneur de ce programme de surveillance générale en le publiant annuellement.

G -1.01, r.3, a. 10
a. 11

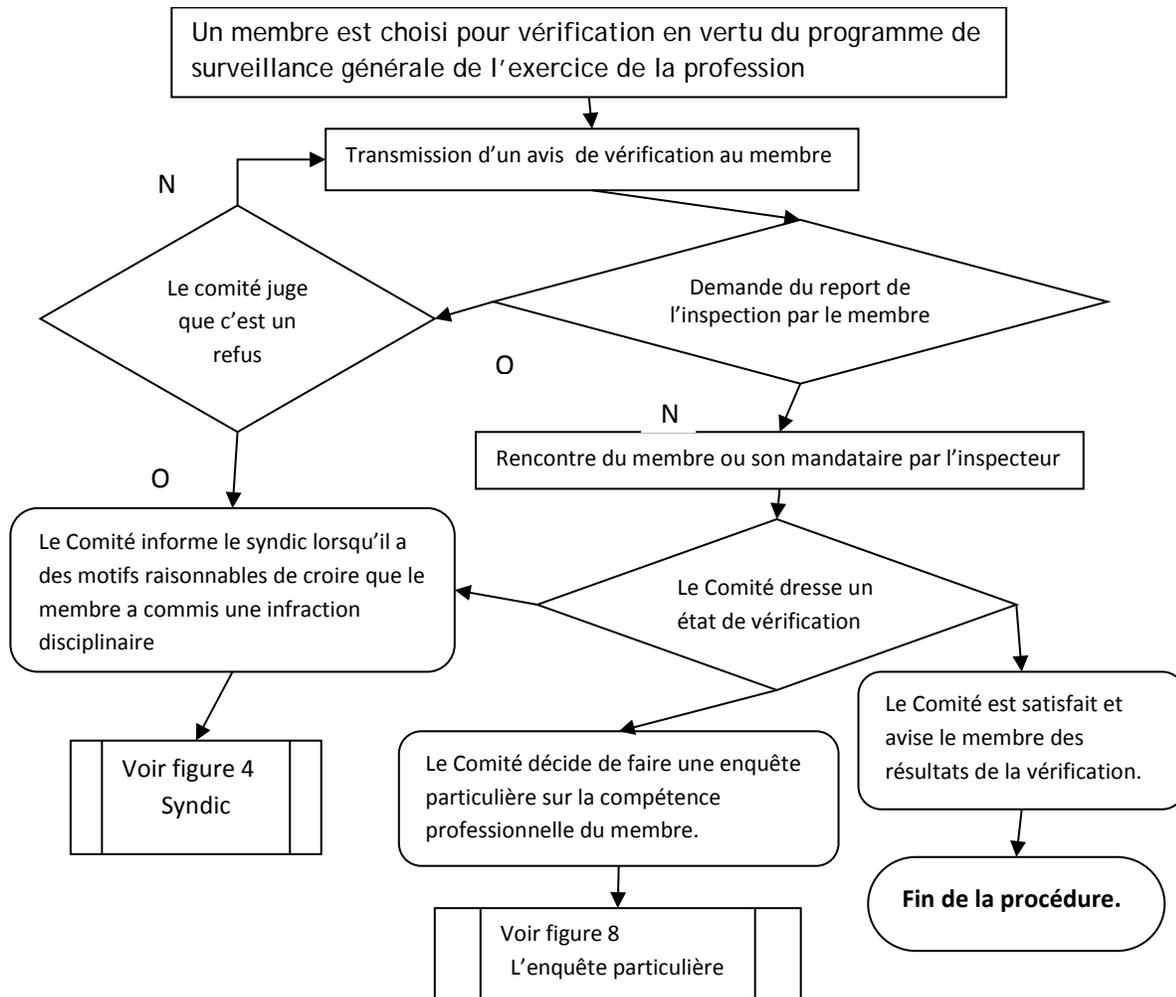
Le géologue qui fait l'objet d'une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale reçoit un avis, au moins 15 jours avant la date de la vérification. S'il ne peut pas recevoir l'inspecteur représentant le Comité à la date prévue, il doit communiquer avec le secrétaire du Comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

G -1.01, r.3, a. 12
a. 13

L'inspecteur dresse un rapport (état de vérification) dans les 15 jours de la fin de la vérification. La figure 7 illustre les principales étapes constituant le programme de surveillance générale.

G -1.01, r.3, a. 18

Figure 7. Inspection professionnelle : Surveillance générale



6.1.4 Enquêtes particulières

À la demande du Conseil d'administration, le Comité d'inspection professionnelle procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un géologue. Le Comité peut également procéder à une telle enquête de sa propre initiative ou à la demande de toute personne. Dans tous les cas, il doit indiquer dans le dossier professionnel les motifs qui justifient la tenue de l'enquête.

C.P., a.112

Le géologue concerné est avisé au moins cinq jours francs⁴ avant la tenue de l'enquête, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié. Toutefois, dans les cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'enquête, aucun avis n'est nécessaire.

G -1.01, r.3, a. 20

Lors d'une enquête particulière, un rapport est dressé dans les 30 jours de la fin de l'enquête. Si le Comité, après étude de son rapport, croit qu'il n'y a pas lieu de prendre une des mesures prévues au paragraphe précédent, il en avise le secrétaire du Conseil d'administration et le géologue visé dans les 14 jours de sa décision.

*G -1.01, r.3, a. 23
a. 25*

6.1.5 Recommandation de stage ou de limitation à l'exercice

Le Comité d'inspection professionnelle peut, à la suite d'une enquête particulière, recommander au Conseil d'administration, pour un motif qu'il indique :

*.P., a. 55
a. 113*

- d'obliger le membre à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois;
- de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours, ou des deux à la fois.

Si, d'autre part, le Comité en vient à la conclusion qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration d'appliquer une des mesures décrites précédemment, il convoque le géologue visé, 21 jours avant la date fixée pour l'audience, pour lui permettre de se faire entendre et lui transmet un exposé des faits et motifs justifiant cette convocation ainsi qu'une copie du rapport d'enquête.

*G -1.01, r.3, a. 26
a. 27*

Lors de l'audition devant le Comité, le géologue ou un témoin a le droit de se faire représenter par un avocat. L'audience est à huis clos, sauf si le Comité juge, à la demande du géologue, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas. Le Comité peut procéder par défaut si le géologue ne se présente pas.

*G -1.01, r.3, a. 28
a. 30
a. 31*

Si le Comité a présenté une recommandation au Conseil d'administration, ce dernier procède à une audition et, à la suite de cette dernière, il peut:

- décider de ne pas donner suite à la recommandation du Comité.
- y donner suite en imposant un stage, des cours de perfectionnement ou les deux à la fois.
- limiter ou suspendre le droit d'exercice du professionnel pour une

4 Jours francs : délai calculé en ne comptant ni le jour de départ ni celui de la fin.

période que le Conseil d'administration détermine mais qui ne peut excéder la période du stage.

Le Conseil d'administration peut également imposer les deux sanctions simultanément s'il le juge à propos.

6.1.6 Cas référé au syndic

Le Comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un géologue a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les géologues* ou des règlements qui en découlent.

C.P., a. 112

Figure 8. L'enquête particulière sur la compétence professionnelle

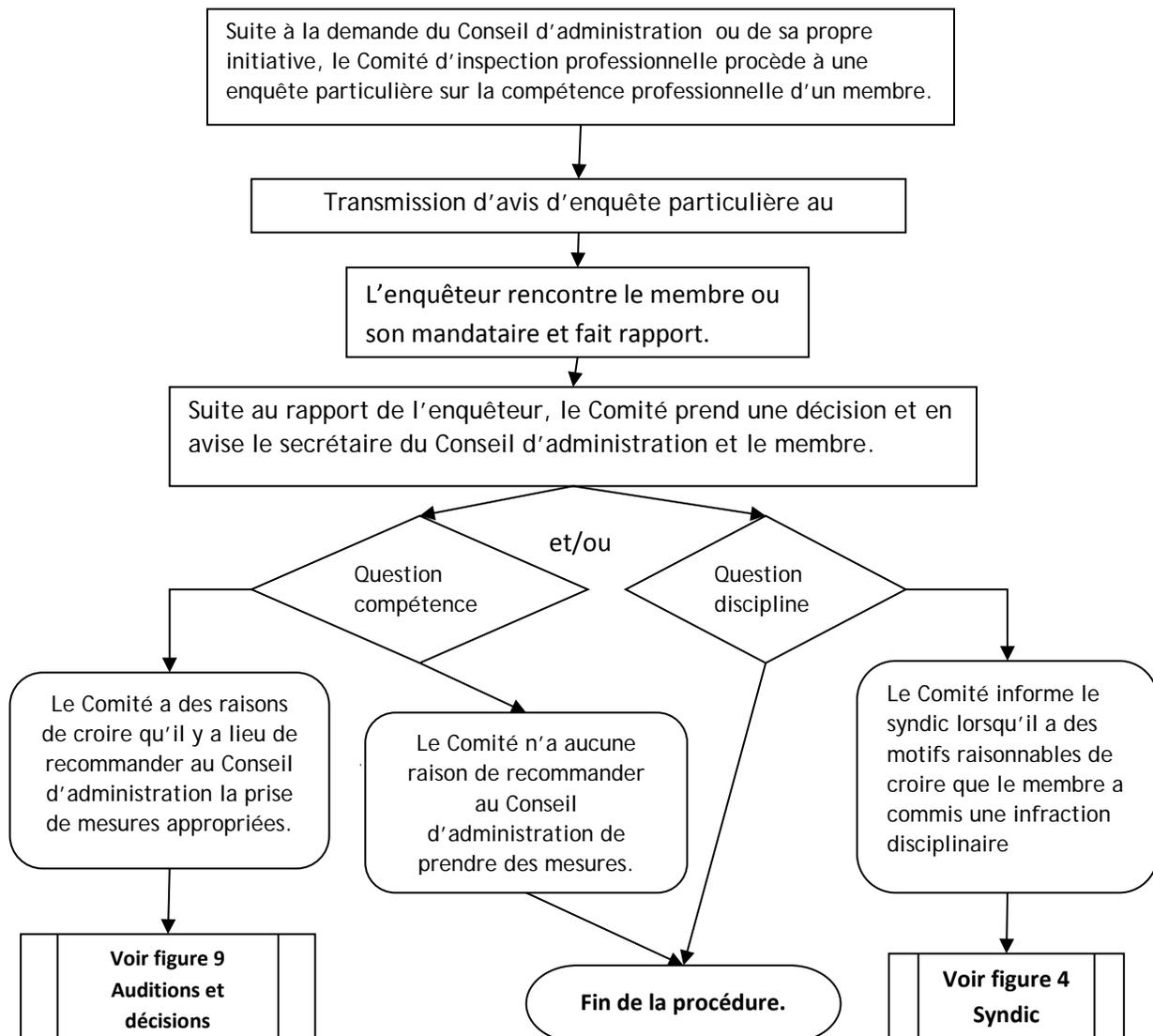
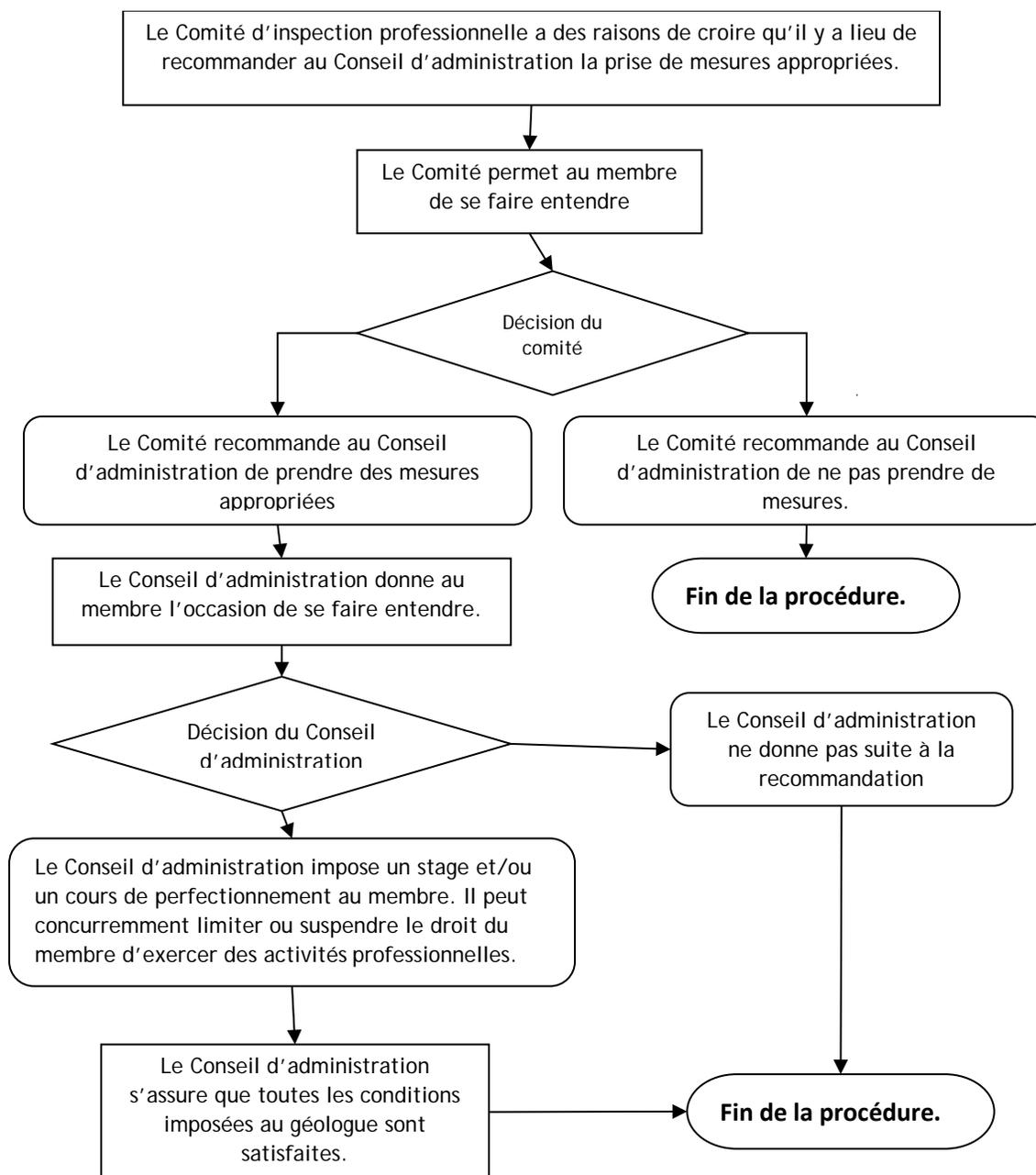


Figure 9. L'enquête particulière - auditions et décisions



6.2 Stage de perfectionnement

Sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle, le Conseil d'administration peut imposer un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence d'un géologue est inférieur aux exigences de protection du public. Pour les mêmes motifs, le Conseil d'administration peut imposer un tel stage à la suite d'une recommandation du Conseil de discipline. De même, il peut imposer un stage de perfectionnement à un géologue qui a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et modalités fixés.

C.P., a. 55

Enfin, pour les mêmes motifs, le Conseil d'administration peut imposer un tel

*C.P., a. 55, a. 94j
G-1.01, r.4.1*

stage à un géologue qui a exercé sa profession pendant moins de 1000 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau de l'Ordre.

Un tel stage peut comprendre, selon le cas, des périodes de formation pratique, des études, des cours, des activités de recherche ou l'assistance à des conférences ou séminaires.

S'il l'estime nécessaire pour la protection du public, le Conseil d'administration peut également, pendant la totalité ou une partie du stage, limiter les actes professionnels que le géologue est autorisé à poser, lui interdire d'exercer pendant un certain temps ou exiger qu'il le fasse sous la surveillance d'un autre géologue.

Avant d'imposer un tel stage ou de limiter le droit d'exercice d'un géologue, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre. Le géologue recevra un avis au moins 10 jours avant l'audition.

La décision du Conseil d'administration imposant un tel stage ou limitant l'exercice doit être motivée et rendue par écrit. Elle est transmise au géologue dans les 10 jours et prend effet dans les 30 jours de sa signification.

6.3 État de santé incompatible avec l'exercice de la profession

Le Conseil d'administration de l'Ordre peut contrôler la qualité des services professionnels de ses membres et de toute personne qui demande son inscription au Tableau en ordonnant la tenue d'un examen médical, s'il a des raisons de croire que leur état physique ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession. Par ailleurs, tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

C.P., a. 48, a. 54

Le Conseil d'administration peut radier un géologue du Tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercice s'il refuse de se soumettre à un examen médical lorsque requis ou si les résultats d'un tel examen confirment que son état de santé physique ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession. Si une personne n'est pas membre de l'Ordre, le Conseil d'administration peut refuser de l'inscrire au Tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer pour les mêmes raisons.

C.P., a. 51

Le Conseil d'administration peut radier, limiter ou suspendre temporairement le droit d'exercer d'un membre lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique du membre requiert une intervention urgente pour la protection du public. Une telle décision ne peut être prise avant que le géologue ait eu l'occasion de présenter sa version des faits et une telle décision sera effective jusqu'à ce que le membre subisse un examen médical approprié. Le Conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir à un comité de l'Ordre.

C.P., a. 52.1, a. 52.2, a. 53, a. 182.1

Toute décision du Conseil d'administration limitant le droit d'exercice ou l'inscription au Tableau est susceptible d'appel devant le Tribunal des professions dans les 30 jours de la signification de la décision.

Le géologue concerné ne peut reprendre son droit d'exercice ou être réinscrit au Tableau de l'Ordre à moins d'une décision du Conseil d'administration à cet effet. Le géologue doit déposer une demande de réinscription accompagnée d'un rapport médical établissant sa capacité à exercer. Le Conseil d'administration peut ordonner un nouvel examen médical.

6.4 Formation continue

Le *Code de déontologie* requiert des géologues qu'ils maintiennent leur compétence. Néanmoins, les organisations professionnelles sont maintenant tenues à préciser et contrôler des obligations minimales de formation de la part des membres.

Le *Code des professions* confère au Conseil d'administration le pouvoir de déterminer par règlement les obligations de formation continue auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer.

C.P., a.94 o)

6.4.1 Obligations de formation continue

Les obligations de formation continue sont définies en termes de quantité et de période, et en termes de contenu.

Quantité et période

Le géologue doit accumuler, pour chaque période de référence de 2 ans, un minimum de 60 heures de formation continue. Une période de référence débute le 1er avril de chaque année paire commençant en 2012.

G -1.01, r.3.01, a. 1-2

Règles de contenu

Pour être admissible, une activité de formation doit être liée à l'exercice de la profession du géologue. Ceci inclut nécessairement tout sujet d'intérêt technique ou scientifique mais peut aussi porter sur des sujets tels: la gestion, dont ses aspects financiers et la gestion de risques; les technologies de l'information; l'éthique et la déontologie; les lois et règlements.

G -1.01, r.3.01, a. 3

Les types d'activités de formation continue admissibles sont: des cours offerts soit par l'Ordre ou par un organisme similaire, soit par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée; des formations structurées en milieu de travail; des excursions géologiques encadrées; des colloques de nature technique ou éducative; la rédaction d'articles spécialisés; ainsi que l'auto apprentissage. La participation à des comités de l'Ordre et l'encadrement des stagiaires sont aussi des activités admissibles.

6.4.2 Formation obligatoire pour les membres

Le Conseil d'administration peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession le justifie, imposer à l'ensemble ou à une classe des membres une formation particulière. Le Conseil d'administration fixe alors la durée de la formation et le délai exigé pour la suivre, détermine l'objet et la forme de l'activité de formation ainsi que les personnes, organismes ou établissements d'enseignement aptes à l'offrir.

G -1.01, r.3.01, a. 4

6.4.3 Modes de contrôle

Au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, le géologue doit transmettre à l'Ordre une déclaration de formation continue indiquant les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues.

G -1.01, r.3.01, a. 5

L'Ordre peut exiger tout document permettant de vérifier que le géologue satisfait aux exigences du règlement. Le géologue doit conserver les pièces justificatives sur les activités déclarées au moins deux ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

G -1.01, r.3.01, a. 5, 6

Lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation, elle doit être réussie pour être considérée suivie.

6.4.4 Dispenses

Le géologue qui est inscrit au tableau de l'Ordre à titre de retraité est dispensé de l'obligation de formation continue.

G -1.01, r.3.01, a. 7

Le géologue inscrit pour la première fois au Tableau dans la première année d'une période de référence est dispensé de cette obligation pour la période de référence en cours au moment de l'inscription, dispense réduite à 30 heures pour qui est inscrit au cours de la seconde année de la période.

Un géologue peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets de la période de référence au cours desquels celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes: inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires; congé parental; à l'extérieur du Canada durant plus de 18 mois au cours de la période de référence; il réside dans une autre province et satisfait aux obligations de formation continue appliquées par l'association professionnelle de cette province; impossibilité de suivre toute activité de formation continue.

G -1.01, r.3.01, a. 8

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue, le géologue doit en faire la demande par écrit à l'Ordre avec les pièces justificatives.

G -1.01, r.3.01, a. 8

Le géologue, qui a participé à une activité de formation équivalente à celle d'une formation particulière imposée, est dispensé de cette formation.

G -1.01, r.3.01, a. 9

Pour faire reconnaître l'équivalence d'une activité de formation, le géologue doit en faire la demande par écrit en donnant une description de l'activité de formation qu'il fait valoir et un document attestant la réussite de l'activité ou, à défaut d'évaluation, la participation à celle-ci.

Le Conseil d'administration décide de toute demande de dispense et en informe le géologue dans les 60 jours après réception de la demande.

G -1.01, r.3.01, a. 10

En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation, le géologue doit en informer l'Ordre sans délai par un avis écrit et y indiquer la nouvelle durée de cette situation. Dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, l'Ordre informe par écrit le géologue des nouvelles conditions applicables à sa dispense, notamment le nombre d'heures de dispense de formation dont il bénéficie.

G -1.01, r.3.01, a. 11

6.4.5 Défauts et sanctions

L'Ordre transmet un avis au géologue en défaut par rapport au règlement.

G -1.01, r.3.01, a. 12-14

Cet avis indique au géologue la nature du défaut, la sanction à laquelle il s'expose, et le délai dont il dispose pour remédier à son défaut et en fournir la preuve. Ce délai sera de 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou pour produire sa déclaration de formation continue ou fournir une pièce justificative ou un renseignement.

Si le géologue ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit, le Conseil le radie du Tableau. Pour la levée de la sanction, la personne visée doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a remédié au défaut.

7. Autres mesures de contrôle

Les autres mesures de contrôle relevant du *Code des professions* concernent l'assurance responsabilité, la tenue des dossiers et la cessation d'exercice, la conciliation et l'arbitrage des comptes, un état de santé incompatible avec la profession ou des infractions disciplinaires ou criminelles commises par un membre.

7.1 Assurance responsabilité professionnelle

7.1.1 Obligation d'assurance pour la protection du public

Le Code des professions impose à tous les professionnels l'obligation d'être couverts par une assurance responsabilité professionnelle afin que le public dispose d'un recours financier en cas de dommage suite à une erreur ou omission du professionnel.

C.P., a.93d

Le Conseil d'administration doit, par règlement, imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il cesse d'exercer la profession ou d'être membre de l'ordre. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent.

Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

C.P., a.62.2

Pour être inscrite au tableau, tout professionnel doit, dans le délai fixé, fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux exigences du règlement.

C.P., a.46

Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut, dans le délai fixé, de fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle telle qu'exigée par le règlement.

C.P., a.85.3

7.1.2 Obligations d'assurance responsabilité des géologues

Le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec* prévoit que tous les membres doivent adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre. Le régime collectif constitue ce qu'on appelle une assurance « secondaire » et vise à offrir une assurance en cas de défaut de l'employeur tout en permettant un faible niveau d'activités rémunérées hors de l'emploi principal.

En outre, ce règlement prévoit que les membres en pratique privée doivent souscrire une assurance additionnelle.

Le règlement prévoit que tous les membres doivent adhérer au contrat de régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par

G-1.01, r.2; a.1-2

l'Ordre. Le contrat de ce régime collectif doit prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1° l'engagement de l'assureur de payer, (selon la garantie), toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;
- 3° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels à l'égard d'un projet.

Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

G-1.01, r.2; a.4

- 1° une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;
- 2° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers au cours des cinq années suivant la période de garantie;

Dans les deux situations décrites précédemment, le contrat d'assurance doit prévoir l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour un sinistre survenu résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession.

G-1.01, r.2; a.2, a.4

Ce même contrat doit aussi prévoir l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense.

Sont réputés satisfaire à l'obligation prévue au règlement:

G-1.01, r.2; a. 4, a.9

- 1° le membre qui est à l'emploi d'un autre membre titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle qui répond aux conditions prévues et qui couvre la responsabilité personnelle de tout employé professionnel de ce dernier;
- 2° le membre qui est associé ou employé d'une société, ou qui est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société, si cette société est titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prévues ;
- 3° le membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels en pratique privée, seul et à son compte, uniquement pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

Le contrat d'assurance qui vise un géologue exerçant en société ou pour un autre géologue, peut être conclu au nom de cette société ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de géologues agissant pour le compte de la société ou d'un autre géologue, jusqu' à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.

Le membre en pratique privée doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une

G-1.01, r.2; a.10-11

police d'assurance conforme aux exigences du règlement.

Une déclaration faite conformément au présent article doit, notamment, mentionner le nom de l'assureur.

Tout membre doit, sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre du personnel de l'Ordre désigné Par le Conseil d'administration, présenter sa police d'assurance et fournir tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

7.2 Tenue des dossiers et cessation d'exercice

L'Ordre des géologues, dans le cadre de son rôle de protecteur du public, réglemente la tenue des dossiers ainsi que le domicile professionnel des géologues. Ces normes réglementaires font l'objet de vérifications particulières dans le cadre de l'inspection professionnelle.

Lorsqu'un géologue cesse définitivement ou temporairement d'exercer, l'Ordre tient à s'assurer de la conservation de ses dossiers et de leur accessibilité pour les clients.

Notez que les dispositions concernant la cessation d'exercice ne s'appliquent pas de la même façon au cas d'un géologue membre ou à l'emploi d'une société de géologues ou d'une société ou organisme public, à moins que tous les associés qui en font partie ne cessent d'exercer.

G -1.01, r.5, a.13

7.2.1 Domicile professionnel

Le domicile professionnel du géologue doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, et être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de sa société dans un annuaire téléphonique diffusé dans la région où il exerce.

G -1.01, r.5, a.1-2

Le géologue doit avoir accès à un ordinateur et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle.

Le géologue doit avoir accès, dans son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation géologique et technique à jour requise pour ses domaines d'exercice.

Le géologue doit utiliser un local aménagé de façon à assurer le secret des renseignements échangés lorsqu'il rencontre un client ou qu'il tient une conversation professionnelle de nature confidentielle. Aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local lors de tels échanges sans l'autorisation du géologue.

G -1.01, r.5, a.3

Le géologue qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit prendre les mesures nécessaires pour que tout client qui tente de le joindre soit informé de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

G -1.01, r.5, a.4

7.2.2 Tenue des dossiers

Le géologue doit tenir à son domicile professionnel ou à tout autre endroit lui permettant d'y avoir facilement accès un dossier pour chacun de ses mandats et y consigner les renseignements et documents suivants :

G -1.01, r.5, a.5-6

- l'identité de son client avec une description sommaire de ses activités

ainsi que l'identité du représentant autorisé;

- le contrat de service et, le cas échéant, de ses modifications ou une description du mandat comprenant les objectifs visés et les étapes de leur réalisation;
- une description et la date de tout service professionnel rendu;
- toute correspondance échangée relativement au mandat ainsi que l'identité des principaux intervenants relatifs au mandat;
- le dossier technique relatif au mandat comprenant les données fournies par le client ou colligées par le géologue, ainsi que ses évaluations ou calculs avec indication des méthodes utilisées, le cas échéant;
- tout rapport ou avis remis au client et une description de toute recommandation qui lui est faite;
- une copie de toute note d'honoraires et de frais transmise au client et un état de compte à jour.

Le géologue doit classer ses dossiers de façon ordonnée et les conserver de manière à préserver l'intégrité et la confidentialité de leur contenu.

Ces exigences n'excluent en rien l'utilisation de l'informatique pour la gestion des dossiers et des documents. Assurer l'intégrité et la confidentialité impose cependant des obligations de résultat quant à la sécurité des informations et documents sous format électronique. La perte ou la diffusion de données ou documents par vol d'un ordinateur portable, panne d'un disque dur, piratage ou erreur de transmission risquent fort d'être considérée comme un comportement négligeant et répréhensible.

Tout avis, rapport ou correspondance émanant du géologue doit indiquer son nom, celui de son employeur ou de sa société, l'adresse de son domicile professionnel, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique.

G -1.01, r.5, a.10

À l'expiration des délais de conservation prévus, le géologue peut détruire le dossier ou le document pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels qu'il contient. Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

G -1.01, r.5, a.8-9

Le géologue doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des dix dernières années.

Les dossiers tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés comme étant les dossiers du géologue s'il peut y conserver les renseignements et documents visés ce, conformément aux dispositions du règlement.

G -1.01, r.5, a.11

7.2.3 Maintenance des équipements

Le géologue doit entretenir de façon adéquate l'équipement qu'il utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles. À cette fin, il doit notamment veiller à l'inspection, au calibrage et à l'étalonnage de l'équipement suivant les normes généralement reconnues.

G -1.01, r.5, a.12

Il doit de plus tenir un registre de cet entretien et conserver ce registre à son domicile professionnel au moins cinq ans à compter de la dernière inscription.

7.2.4 Cessation définitive d'exercice

Lorsqu'un géologue cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit tenter de trouver un cessionnaire pour ses dossiers.

G -1.01, r.5, a.15

Il doit alors aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 45 jours de la date fixée pour sa cessation d'exercice de :

G -1.01, r.5, a.15

- de la date de cessation ;
- du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du cessionnaire et il doit;
- joindre une copie de la convention intervenue avec le cessionnaire.

Si le géologue n'a pas trouvé de cessionnaire, il doit en informer le secrétaire dans les mêmes délais et il doit l'aviser de la date à laquelle il lui remettra la garde de ses dossiers. Par la suite, le secrétaire pourra les confier à un cessionnaire en tout temps. Le secrétaire ou le cessionnaire doit les conserver au moins 5 ou 10 ans et s'assurer de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts des clients de le géologue.

*G -1.01, r.5, a.15
a. 19- 20*

Dans les cas où un géologue décède, est radié de façon permanente ou voit son permis révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession de ses dossiers dans les 45 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, à moins que le géologue n'ait trouvé un cessionnaire. Dans ce cas, une copie de la convention intervenue avec le cessionnaire doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

G -1.01, r.5, a.15- 16

Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours de la prise de possession des dossiers, communiquer à chaque client actif un avis indiquant la date et le motif de la prise de possession, le délai dont les clients disposent pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou demander le transfert du dossier à un autre géologue. Le cessionnaire ou le secrétaire doit également y indiquer les adresses, numéro de téléphone et heures de bureau où il peut être joint;

G -1.01, r.5, a. 18

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, celui-ci doit en transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet par le géologue ayant cessé d'exercer et peut obtenir copie de ces documents. Le cessionnaire et le secrétaire doivent respecter ce droit. Les frais d'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

*G -1.01, r.5, a.15
a. 19*

7.2.5 Cessation temporaire d'exercice

Les dispositions sur la cessation définitive d'exercice s'appliquent avec certaines modifications à un géologue qui cesse temporairement d'exercer sa profession, est radié temporairement du Tableau de l'Ordre ou dont le permis est suspendu. Il doit alors y avoir un gardien provisoire pour ses dossiers.

Lorsqu'un géologue cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et, lorsque l'intérêt de ceux-ci le requiert, aviser le secrétaire de l'Ordre, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, de la date de cessation et de l'identité du gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une

G -1.01, r.5, a.21

copie de la convention de garde provisoire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour un cas de force majeure, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession de ses dossiers.

Lorsqu'un géologue est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de plus de 30 jours, le secrétaire de l'Ordre ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce géologue avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

G -1.01, r.5, a. 22-23

Le géologue radié ou suspendu pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du géologue.

7.2.6 Limitation du droit d'exercice

Lorsqu'une décision limite le droit d'exercice d'un géologue, celui-ci conserve la garde de ses dossiers et il peut accomplir les services professionnels qui lui avaient été confiés dans la mesure où sa limitation ne l'en empêche pas.

G -1.01, r.5, a. 27

Cependant, lorsque l'intérêt de ses clients le requiert et qu'il ne peut plus, en raison de la limitation, exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un dossier, le géologue doit, dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession du dossier, selon que la limitation est définitive ou temporaire, et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire ou de cession.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers du géologue relatifs aux actes professionnels qu'il n'est plus autorisé à exercer.

Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

G -1.01, r.5, a.28

Le secrétaire de l'Ordre peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire ou cessionnaire, selon le cas.

Lorsque la limitation d'exercice est de plus de 6 mois, le cessionnaire doit publier ce fait de la façon décrite précédemment.

G -1.01, r.5, a.30

7.3 Conciliation et arbitrage des comptes

Le Code de déontologie des géologues prévoit que le géologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, c'est-à-dire justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Pour ce faire, le géologue doit notamment tenir compte de l'importance et de la difficulté du mandat, du temps consacré à son exécution, de la responsabilité qu'il assume et de la

prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

Quoiqu'il puisse demander des acomptes, le géologue ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Finalement, le géologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

*G 1.01, r.4, a. 56
a. 58*

Le législateur a prévu des recours particuliers pour le client insatisfait du montant d'un compte pour services professionnels : la conciliation et l'arbitrage.

*G -1.01, r.4, a. 57
a. 59*

Le géologue doit se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage et, s'il y a lieu, à la décision définitive des arbitres, à défaut de quoi il se rend coupable d'un acte dérogatoire qui pourra être sanctionné par le Conseil de discipline de l'Ordre.

G -1.01, r.4, a. 61.5

Un client qui ne s'entend pas avec un géologue quant au montant d'un compte pour services professionnels peut requérir la conciliation du syndic de l'Ordre en lui transmettant, par courrier, une formule intitulée «Demande de conciliation».

G -1.01, r.4, a. 1

Toutefois une demande de conciliation ne peut être déposée si le client a déjà reçu signification d'une action en justice de la part du géologue, réclamant le montant de ce compte, à moins que le géologue ne consente au dépôt de la demande.

G -1.01, r.4, a. 2, a. 3

Le syndic transmet une copie de la demande de conciliation au géologue dès sa réception, puis procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. Il peut requérir du géologue ou du client tout document ou tout renseignement relatif au compte contesté.

*G -1.01, r.4, a.5
a. 7*

Le syndic transmet son rapport de conciliation aux parties dans les meilleurs délais. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente entre les parties dans un délai de 30 jours de la demande, le client peut payer le compte ou décider de recourir à la deuxième étape, l'arbitrage.

G -1.01, r.4, a.9

La demande d'arbitrage doit être faite par le dépôt d'une formule intitulée «Demande d'arbitrage de comptes» au Conseil d'administration du secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation. Le secrétaire doit, sur réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre ou, s'il ne peut l'aviser personnellement son étude.

G -1.01, r.4, a.11, a.12

Le Conseil d'administration de l'Ordre forme un conseil d'arbitrage, composé de trois géologues, pour statuer sur le différend entre le client et le géologue. Si, toutefois, le montant du compte est inférieur à 10 000 \$, un seul arbitre est nommé pour entendre la cause.

G -1.01, r.4, a.15, a.16

Au moins 10 jours à l'avance, le secrétaire de l'Ordre avise le géologue et les parties par écrit, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition.

G -1.01, r.4, a.20

Le client et le géologue ont droit d'être assistés par un avocat pour la préparation et l'audition de cette cause devant le Conseil d'arbitrage, ou l'arbitre selon le cas. À l'audition, les parties présentent leur preuve et soumettent leur argumentation.

*G -1.01, r.4, a.21
a.23*

La décision du Conseil d'arbitrage doit être rendue dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elle doit être majoritaire. La décision est transmise aux parties par le secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de son dépôt.

*G -1.01, r.4, a.27, a.28
a. 34*

La sentence du Conseil d'arbitrage est finale et sans appel.

G -1.01, r.4, a.33

En plus de statuer sur le compte d'honoraires, le Conseil doit déterminer, dans sa décision, quels sont les frais encourus par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage et décider quelle partie les paiera ou, s'il y a lieu, dans quelle proportion chacune d'entre elles devra le faire.

G -1.01, r.4, a.31

Quant aux dépenses encourues par chacune des parties pour la tenue de l'arbitrage, elles ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

G -1.01, r.4, a.30

Il vaut donc mieux, dès le départ, avoir une entente claire avec son client quant aux honoraires qui lui seront facturés. Il faut lui fournir des états de compte précis et lui donner tous les renseignements nécessaires pour leur compréhension afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir à réclamer ses honoraires par action en justice ou que le client n'ait à recourir à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

7.4 Exercice en société

7.4.1 Champ d'application

Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SNCRL) ou d'une société par actions constituée à la fin d'exercer des activités professionnelles si certaines conditions sont satisfaites.

C.P., a.187.11

Sociétés non-visées : trois formes de sociétés ainsi que les OSBL (organisme sans but lucratif ou personne morale sans but lucratif) constituées sous le Code civil ne sont pas visées; soit : la Société en nom collectif, la Société en commandite et la Société en participation (joint venture).

En outre, il faut bien comprendre la portée du Code des professions qui vise toute société « constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles ». Aucune jurisprudence ne balise l'interprétation de cet énoncé; néanmoins, en 2003, le Barreau du Québec a indiqué que les principales caractéristiques de la société visée sont la poursuite d'activités professionnelles. Sur la base de cette opinion, une société qui offre des services de géologue en activité complémentaire d'autres activités principales (par exemple, le forage, le dynamitage, la construction, etc) ne serait pas visée.

Objectifs du Code des professions : les objectifs du Code des professions sont d'éviter que les professionnels se déchargent de leurs responsabilités personnelles derrière le voile corporatif et que la société puisse inciter ses sociétaires ou employés à des comportements non-professionnels.

7.4.2 Conditions imposées

Les conditions suivantes peuvent être imposées.

C.P., a. 93 g, a. 93 h, a. 94 h

1° le règlement autorise les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société visées et en détermine les conditions et modalités ainsi que les restrictions;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et

modalités prévues par règlement.

Dans le cas d'une société par actions, ce règlement peut fixer :

C.P., a. 94 p

- la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ou la proportion d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;
- les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre.

Aspects importants du règlement :

G-1.01, r.3.001.1, a. 1, a. 3, a. 4, a. 5, a. 6, a. 8

- Le géologue doit prendre en compte les statuts de la société et cesser d'y exercer si cette dernière ne satisfait plus aux obligations du Code des professions.
- Le contrôle (droits de vote) de la société doit être détenu en majorité par des professionnels (du Québec ou ailleurs).
- Le géologue doit produire des déclarations périodiques concernant la société.
- La société doit maintenir en vigueur un contrat d'assurances responsabilités assurant ses géologues.
- La société s'engage à fournir sur demande certains renseignements sur sa constitution.

7.4.3 Autres considérations

Responsabilité

C.P. 187.14, 187.17

Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une SNCRL ou d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

Justification au manquement

C.P., a. 187.18-187.19

Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société ne peut, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener ou aider un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles.

Constitution sous une loi étrangère.

C.P., a. 187.20

Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une SNCRL ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues au Code des professions sont réunies à leur égard.

7.5 Déclarations de culpabilité à des infractions disciplinaires ou judiciaires

Tout membre de l'Ordre doit, dans les 10 jours à compter de la date où il en a

C.P., a. 59.3

été informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire rendue au Québec ou à l'extérieur du Québec.

7.5.1 Infractions disciplinaires

Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de se faire entendre, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre et lui imposer la révocation de son permis, une radiation permanente ou provisoire, une limitation permanente ou provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles.

C.P., a. 55.2

Le Conseil d'administration traitera de la même façon toute décision disciplinaire rendue à l'extérieur du Québec et qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet des mesures énumérées précédemment.

Par exemple, l'Ordre des géologues pourrait radier du Tableau un géologue qui est également avocat et qui a été radié du Tableau du Barreau du Québec suite à une sanction disciplinaire. Un géologue dont le permis d'exercice a été suspendu par l'Association des géologues professionnels de l'Ontario (APGO) pourrait aussi se faire imposer une sanction par l'Ordre des géologues du Québec.

7.5.2 Infractions criminelles

Lorsqu'un professionnel a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par un tribunal canadien, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles. Le membre reconnu coupable d'une infraction par un tribunal étranger est soumis aux mêmes conditions, si l'infraction avait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle au Canada dans l'éventualité où elle y aurait été commise.

*C.P., a. 45, a. 55.1
G -1.01, r.2.2, a.49*

Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision.

Une infraction criminelle est une infraction prévue comme telle dans une loi fédérale. Les lois provinciales ne peuvent pas créer d'infraction criminelle, car le droit criminel relève du fédéral. Ainsi un géologue reconnu coupable d'avoir enfreint le Code de la sécurité routière n'a pas commis d'infraction criminelle.

7.5.3 Autres décisions judiciaires

Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de se faire entendre, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a été sanctionné pour :

*C.P., a. 45, a. 55.1
G -1.01, r.2.2, a.49*

- la contravention à toute loi fédérale visant à protéger la propriété intellectuelle;
- la contravention aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, notamment l'infraction d'avoir effectué des opérations sans prospectus ou sans note d'information, fourni des informations fausses ou trompeuses, fait usage d'informations privilégiées ou fait des offres publiques irrégulières;
- la contravention à toute loi du Québec ou à une loi fédérale visant la protection de l'environnement.

Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision.

Une personne condamnée à payer des dommages-intérêts par un tribunal à la suite d'une poursuite civile n'est pas visée par ces dispositions.

7.5.4 Droit de faire valoir ses arguments et appel

Avant d'imposer une sanction à un membre à la suite d'une sanction disciplinaire ou judiciaire, le Conseil d'administration doit donner au membre concerné l'occasion de faire valoir ses arguments.

C.P., a. 55.1

La décision du Conseil d'administration peut être portée en appel devant le Tribunal des professions.

C.P., a. 182.1

La décision de radiation ou suspension demeure valable, selon le cas:

- jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions sur la plainte portée par un syndic;
- jusqu'à ce que la décision de culpabilité visée soit infirmée en appel.

8. Contrôle des gestes illégaux

Le contrôle des gestes illégaux est un autre volet des activités de l'Ordre visant la protection du public. Il concerne expressément les gestes posés par des personnes qui ne sont pas membres en règle de l'Ordre.

Les gestes visés sont l'usurpation du titre de géologue et l'exercice illégal d'actes réservés par la loi sur les géologues. À la suite de ces gestes illégaux, le procureur général ou l'Ordre peut intenter des poursuites pénales devant la Cour du Québec.

8.1 Usurpation du titre de géologue

Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre, prend le titre de géologue ou se sert d'une abréviation de ce titre ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire croire qu'il est géologue ou membre de l'Ordre, s'annonce comme géologue ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions de géologue ou à agir comme tel est coupable d'une infraction.

C.P., a. 32, a. 188.1

G-1.01, a. 10

Commets également une infraction quiconque, sciemment, annonce ou désigne comme géologue une personne qui n'est pas membre de l'Ordre.

C.P., a. 188.1

8.2 Exercice illégal d'actes réservés

Le fait d'authentifier par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession de géologue est également interdit à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre et détentrice d'un permis de géologue.

G-1.01, a. 10

Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre, exécute un des actes réservés aux géologues par l'article 6 de la Loi sur les géologues commets une infraction.

*G-1.01, a. 10
a. 6*

Sous réserve de l'article 11, constituent des actes réservés aux géologues le fait de donner une consultation ou un avis ou faire un rapport traitant de géologie en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.

*G-1.01, a. 6
a. 11*

La loi définit les travaux qui constituent le champ de pratique des géologues. Ce champ concerne les activités à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.

G-1.01, a. 5

8.3 Poursuites pénales en Cour du Québec

Le procureur général ou l'Ordre peut intenter des poursuites pénales devant la Cour du Québec (chambre pénale), pour exercice illégal de la profession, pour usurpation du titre réservé ou pour une infraction prévue dans la Loi sur les géologues.

C.P., a. 189

C.P.P., a. 9

Lorsque des poursuites pénales ont été intentées contre une personne à la suite d'une ou de plusieurs infractions et que cette personne continue de commettre de telles infractions, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier, l'Ordre peut demander l'émission d'une injonction par la Cour supérieure. Une telle injonction, si elle est accordée, ordonnera au contrevenant de cesser de tels actes, du moins jusqu'à ce qu'un jugement final soit prononcé quant au bien-fondé des poursuites pénales. Lorsque ce

C.P., a. 191

jugement final sera rendu, le Tribunal déterminera s'il y a lieu ou non de maintenir l'injonction.

Toute personne déclarée coupable d'une infraction aux dispositions du Code des professions ou de la Loi sur les géologues est passible d'une amende d'au moins 1500 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque infraction, dans le cas d'une personne morale, ces montants sont doublés.

C.P., a. 188

9. LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES GÉOLOGUES

Ce chapitre traite essentiellement du Code de déontologie des géologues du Québec, c'est-à-dire un règlement qui définit diverses obligations des géologues. Certains éléments de ce chapitre réfèrent aussi à d'autres obligations qui découlent d'autres lois ou des principes d'éthique. Ces rapprochements additionnels visent à mieux situer la déontologie dans le schéma des obligations d'un professionnel. Néanmoins, le géologue se doit d'avoir une compréhension suffisante de la déontologie et des autres éléments encadrant son exercice afin d'être en mesure de faire les rapprochements requis et agir en professionnel dans toute situation.

9.1 Principes généraux et cadre légal

Déontologie et éthique sont souvent confondues. Pourtant, même si elles sont similaires en ce qu'elles régissent toutes deux le comportement humain, elles n'ont pas le même sens et s'articulent à des niveaux différents.

L'éthique⁵ (du grec *εθικός*, moral, de *εθος* mœurs) est une branche de la philosophie et réfère à une ligne de conduite basée sur un système de valeurs dans une société. C'est une doctrine du bonheur des hommes et des moyens d'y accéder. «Mœurs» (du latin *mores*) réfère à la morale. Les termes «éthique» et «morale» réfèrent ainsi tous deux à l'ensemble des règles d'action et des valeurs qui définissent les normes de conduite dans une société.

La déontologie (du grec *δενον*, -οντος, ce qu'il faut faire, et *λογος* science) réfère à des obligations légales liées à l'exercice d'une profession. Elle traite des devoirs à accomplir et définit des obligations dans un code de conduite professionnelle. En anglais, l'expression «*professional ethics*» réfère au concept «déontologie» utilisé en français. Elle définit également des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité d'une profession.

Pour les géologues, déontologie signifie le *Code de déontologie des géologues* adopté par le Conseil d'administration et le gouvernement. Le *Code des professions* exige, en contrepartie au privilège de l'autodiscipline de la profession, l'adoption d'un code exprimant les règles de conduite visant à contrôler l'exercice de la profession.

C.P., a. 87
G-1.01, a. 4

Le *Code de déontologie des géologues* définit des règles à caractère légal et obligatoire. Il vise la sauvegarde et la protection des intérêts du public et du client. Le géologue doit intégrer les règles du *Code* à son travail⁶ et s'y conformer quelle que soit la conduite que lui suggère sa conscience personnelle. Le *Code* fixe des balises pour la conduite à adopter dans une situation donnée lorsque les valeurs personnelles du géologue sont confrontées avec celles du public, du client, de la profession ou de ses confrères.

Le *Code de déontologie des géologues* crée dans la pratique professionnelle de tous les géologues les mêmes devoirs et obligations assurant ainsi une plus

5 Voir le chapitre 10 pour un exposé sur l'éthique

6 Dans le Code de déontologie, «travail» réfère aux activités du géologue dans l'exercice de sa profession.

grande solidarité des membres de l'Ordre et fixant les bases de relations saines et harmonieuses entre géologues.

Les quatre valeurs fondamentales gouvernant le professionnalisme sont incorporées au *Code de déontologie des géologues*, soit la **compétence**, le **sens de l'éthique**, la **responsabilité** et l'**engagement social**. Les valeurs telles que l'intégrité, l'honnêteté, l'altruisme, le respect, la loyauté, la discrétion, la bonne foi, l'impartialité, la disponibilité, la diligence et le désintéressement sont aussi intégrées dans le *Code*.

Le *Code de déontologie des géologues* est au cœur du dispositif judiciaire qui permet au Conseil de discipline de sanctionner le géologue fautif.

Les tribunaux ont établi que tout professionnel a le devoir de sauvegarder la dignité de sa profession et de respecter son code de déontologie partout dans le monde, car il s'agit là d'une obligation qui lui est personnelle.

Les sections suivantes présentent le détail des obligations du géologue envers le public, son client et la profession.

9.2 Devoirs envers le public

Face au public, le Code de déontologie des géologues définit des obligations de compétence, de transparence, de conduite personnelle et de protection. Ces obligations ont la primauté sur les autres obligations contenues dans le Code, incluant celles envers le client ou l'employeur.

9.2.1 Protection des personnes et de l'environnement

Dans tout aspect de son travail, le géologue doit tenir compte des conséquences possibles sur la santé la sécurité et les biens des personnes et sur la qualité de l'environnement.

G-1.01, r.2.2, a.6

Ces obligations primordiales ont pour but d'éviter une atteinte à la vie, à la santé, et à l'intégrité de la personne. Pour les géologues, la protection des biens ne se limite pas aux risques de dommages aux immeubles suite à un phénomène naturel, mais inclut la protection du patrimoine financier des personnes détenant des valeurs mobilières dans le secteur des ressources minérales.

Le géologue devra signaler tout danger qui pourrait porter atteinte à la sécurité du public et informer les responsables en formulant les recommandations qu'il juge appropriées. L'évaluation du caractère dangereux d'une situation n'implique pas que le géologue doive faire une expertise de la situation, elle fait plutôt référence à une estimation ou à un calcul approximatif. Si des mesures adéquates ne sont pas prises dans un délai approprié, le géologue devra en aviser l'Ordre.

G-1.01, r.2.2, a. 6

Si le géologue se rend coupable d'infraction aux lois visant à préserver la vie, la santé et le bien-être de la personne ou encore aux lois visant à préserver l'environnement, il peut faire l'objet de sanction disciplinaire en vertu du Code de déontologie.

Le Conseil de discipline ne traite que de la responsabilité disciplinaire et ne jugera pas de la responsabilité civile ou pénale résultant de ces

manquements, mais le géologue peut, par ailleurs, avoir à subir une sanction civile ou pénale par les tribunaux.

9.2.2 Conduite personnelle envers autrui

Le géologue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en contact dans l'exercice de ses fonctions. Toute action ou omission susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne que ferait le géologue dans l'exercice de ses fonctions sera sanctionnée. L'âge, l'inexpérience ou l'ignorance ne sont pas des excuses valables à la suite d'une plainte portée contre un membre en vertu du Code de déontologie.

G-1.01, r.2.2, a.5

Outre cette obligation générale de conduite irréprochable, le Code des professions précise divers comportements proscrits envers les personnes qui donneraient lieu à des sanctions disciplinaires. Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa profession, le géologue ne peut refuser de fournir ses services à une personne pour toute forme de discrimination ou de se rendre coupable d'abus sexuel envers une personne à qui il fournit des services.

C.P., a.57, a. 59.1

9.2.3 Compétence

Le géologue a des devoirs de compétence et de probité envers le public. Rappelons que cette obligation existe pour tenir compte du fait que le travail du géologue a généralement un impact au-delà des intérêts de ses clients ou son employeur. Le géologue doit donc en tenir compte.

Le géologue doit s'assurer que ses interprétations et recommandations sont fondées sur des connaissances suffisantes. En tout temps, le géologue doit s'appuyer sur des connaissances à jour ainsi que sur une connaissance complète des faits avant de donner son avis. À cette fin, il doit veiller au maintien de ses habiletés et connaissances ainsi que celles de ses employés.

G-1.01, r.2.2, a. 4

Le géologue doit s'abstenir d'exercer sa profession et d'offrir des services professionnels si son état ou les circonstances externes risquent de compromettre la qualité de ses services.

G-1.01, r.2.2, a. 7

Enfin, le géologue ne doit pas confier à une personne qui n'est pas géologue (ou un professionnel habilité) la responsabilité d'un travail qui demande les qualifications d'un géologue.

G-1.01, r.2.2, a. 8

9.2.4 Transparence et qualité d'information

Le géologue a aussi des devoirs quant à la qualité de l'information transmise au public.

Le géologue devra prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document de géologie produit par la société, au sein de laquelle il travaille, soit identifié au nom d'un géologue.

G-1.01, r.2.2, a. 61

Le géologue devra éviter de donner un avis ou faire des déclarations pouvant induire le public en erreur ou lui causer un préjudice sérieux.

G-1.01, r.2.2, a. 61

Le géologue doit ainsi éviter d'exprimer des opinions personnelles partisans, alarmistes ou susceptibles de causer un préjudice à la profession ou encore favorisant indûment les intérêts du client au détriment des intérêts du public. De telles situations risquent de se produire dans le cadre d'une conférence,

d'un séminaire, soit à une réponse à une question posée dans un débat télédiffusé ou encore lors d'un témoignage comme expert à la cour.

Le géologue devra donner un avis fondé sur d'«honnêtes convictions». Cette expression fait référence aux convictions fondées sur la certitude d'exprimer un avis qui procédera avant tout d'une volonté d'améliorer le bien-être de la collectivité. Les avis que le géologue sait faux, injustifiés, ambigus, incomplets ou contradictoires ne sont pas considérés comme des avis basés sur d'honnêtes convictions.

9.3 Devoirs envers le client

La Loi sur les géologues et le Code des professions accordant au géologue un droit de pratique exclusif, ce dernier doit en contrepartie respecter certaines obligations envers le bénéficiaire de ses services professionnels ou son client. Ces obligations sont essentielles à l'établissement du lien de confiance qui doit exister entre eux. Les obligations envers le public s'appliquent aussi aux clients avec les adaptations appropriées.

9.3.1 Devoirs généraux

Le lien de confiance entre le géologue et son client s'inscrit dans une perspective de désintéressement et d'indépendance de la part du géologue, qui a l'obligation déontologique de placer les intérêts de son client avant ses intérêts personnels. Le géologue doit être conscient que le client ayant recours à ses services professionnels lui confie la sauvegarde de ses intérêts et le géologue se doit d'agir en conséquence.

Le géologue doit chercher à établir une relation de confiance avec son client notamment par diverses mesures dont :

En premier lieu, le géologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, diligence, objectivité et intégrité.

G-1.01, r.2.2, a. 10

Compétence et capacité

Pour ce faire, avant d'accepter de fournir des services professionnels, le géologue doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

G-1.01, r.2.2, a.11

Ainsi, avant d'entreprendre un projet ou signer un contrat avec un client, le géologue doit non seulement s'assurer qu'il a la compétence nécessaire pour le faire, il doit aussi s'assurer que les moyens mis à sa disposition permettront d'atteindre les objectifs fixés en tenant compte des conditions de terrain, des délais, des questions logistiques et de tout autre facteur pouvant influencer de façon importante la réalisation du projet.

Le géologue est tenu de refuser un mandat s'il doute d'avoir la compétence nécessaire pour résoudre adéquatement une situation ou un problème auquel il doit faire face. S'il a entrepris de fournir un service pour lequel il n'est pas suffisamment préparé ou appuyé, il doit éviter de continuer à le faire, à moins d'obtenir l'assistance nécessaire.

Comme exemple simple, un géologue devrait aviser son client d'annuler ou repenser un projet retardé à l'hiver si ce projet a été planifié en vue d'une exécution en été et que le changement de saison le rend pratiquement irréalisable sans modifications majeures.

Contrat écrit

Le géologue doit conclure avec son client un contrat écrit indiquant les modalités de son exécution, les objectifs pour chaque étape du mandat, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les honoraires et frais et leurs modalités de paiement. Toute modification au contrat (ou avenant) doit être constatée par écrit. Un tel contrat ou avenant doit être conclu avant que ne soient fournis les services professionnels.

G-1.01, r.2.2, a.12

La conclusion de contrats écrits est une bonne pratique d'affaire. Cette obligation a été incorporée au Code de déontologie pour assurer que les géologues et leurs clients aient toujours en main une définition claire des attentes et engagements de chacun. Une telle pratique contribue grandement à maintenir le lien de confiance avec le client.

Information adéquate

Le géologue ne peut donner un avis, faire une recommandation ou remettre un document que s'il a recueilli l'information adéquate et suffisante pour l'objet de ses travaux.

G-1.01, r.2.2, a.13

Il doit aussi préciser la qualité des données et de l'information sur lesquelles l'avis, la recommandation ou le document est basé; il doit de plus souligner et expliquer les limites de l'information disponible et, le cas échéant, la nécessité d'obtenir de l'information additionnelle afin d'améliorer les résultats.

Il doit cependant faire la distinction entre les limites de la science et les limites imposées par les contraintes matérielles (budgets ou autres) et statuer sur la portée des résultats par rapport aux objectifs, compte tenu des contraintes matérielles.

Tout en reconnaissant que la géologie est une science qui permet généralement une compréhension imparfaite des conditions du sous-sol, il n'en demeure pas moins que le géologue doit s'efforcer de bien expliquer les limites de cette compréhension. Les énoncés généraux de non-responsabilité sur les conditions de terrain comme il s'en trouve souvent dans les rapports de géotechnique ne sont pas acceptables. Des explications spécifiques au projet sont attendues du géologue.

Recours à d'autres professionnels

Le géologue doit reconnaître en tout temps le droit de son client de consulter un autre géologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

G-1.01, r.2.2, a.12, a. 14

Il peut arriver que certains aspects d'un mandat requièrent une expertise que le géologue ne possède pas. Dans un tel cas, le géologue qui désire accepter ce mandat devra avoir recours aux services de confrères qui ont cette expertise. Cependant, avant d'accepter ce mandat, il doit avoir préalablement obtenu l'autorisation de son client de recourir à de tels experts. S'il ne retient pas lui-même les services de ces experts, il peut demander au client de les retenir.

Le géologue qui estime qu'il est dans l'intérêt de son client de recourir aux services de toute autre personne compétente doit le lui recommander et,

avec son autorisation écrite, en retenir les services.

Un géologue ne peut accepter des mandats dans un domaine hors de sa compétence et recourir sans l'accord du client aux services d'autres géologues qualifiés pour les exécuter. Ce serait une sous-délégation de mandat due à l'incompétence du géologue et cette pratique est défendue sans l'accord du client. Une telle pratique est condamnable et contraire à l'esprit du Code de déontologie des géologues. En effet, le client a droit à une information complète pour donner un consentement éclairé. Aurait-il retenu les services du géologue s'il avait connu son absence de compétence dans ce domaine? Le client aurait-il plutôt eu recours à une société de géologues avec toutes les compétences pour réaliser le mandat?

Réserve par rapport aux affaires personnelles

G-1.01, r.2.2, a.15

Le géologue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle ou sur des sujets étrangers à son mandat.

Démarchage et sollicitation

Il est interdit d'inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels. L'expression «de façon pressante» signifie solliciter quelqu'un avec insistance, c'est-à-dire de contraindre, d'obliger ou de presser quelqu'un à agir sans délai.

G-1.01, r.2.2, a.16

9.3.2 Intégrité

Le géologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et honnêteté. L'intégrité réfère au caractère d'une personne qui est honnête et impartiale, qui pratique la justice de manière rigoureuse et qui est d'une probité sans faille. Une personne intègre fait preuve d'une probité ou droiture absolue en respectant les règles de la morale sociale et les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. L'obligation d'intégrité occupe une place primordiale parmi les obligations énoncées dans le *Code de déontologie des géologues*.

G-1.01, r.2.2, a.17

Il doit éviter d'utiliser sa position pour obtenir des informations non pertinentes.

G-1.01, r.2.2, a.18

L'honnêteté comporte également un aspect matériel, comme le fait d'apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client.

G-1.01, r.2.2, a.20

L'honnêteté intellectuelle s'agit davantage d'une attitude, d'une norme de comportement qui doit imprégner la conduite du géologue durant toute sa vie professionnelle. Probité, honnêteté et droiture sont des valeurs que le géologue doit faire siennes. L'Ordre des géologues ne saurait tolérer qu'un de ses membres se serve de son titre ou use des privilèges que lui confère son statut pour commettre des actes répréhensibles.

Étant donné que le client ne possède pas toujours les connaissances techniques qui lui permettraient d'évaluer la portée d'erreurs ou de problèmes techniques éventuels, ce dernier s'attend de la part du géologue à une transparence inhérente à une pratique professionnelle intègre. Le géologue doit donc informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou d'avoir entraîné des conséquences significatives à

G-1.01, r.2.2, a.19

l'égard de ses services.

Le géologue peut être déclaré coupable d'une faute disciplinaire s'il omet de signaler au client tout événement susceptible de conséquences significatives, même si aucun préjudice n'est causé au client ou à autrui.

Des conséquences sont significatives lorsqu'elles sont susceptibles d'inclure des préjudices corporels, matériels ou moraux à une personne ou encore susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement.

La reproduction illégale d'œuvres protégées par le droit d'auteur est un exemple de procédé malhonnête. La photocopie non autorisée d'ouvrages techniques et autres de même que le piratage de logiciels constituent non seulement des infractions déontologiques punissables en vertu du *Code de déontologie des géologues*, mais peuvent également entraîner des poursuites civiles, notamment en dommages et intérêts, ainsi que des amendes et des peines de prison.

*L.D.A., a. 35(1-2),
a. 42(1-2)*

Le statut professionnel du géologue l'oblige à un parfait respect des règles relatives à l'intégrité sous peine de sanctions disciplinaires.

Divers autres agissements peuvent faire l'objet d'une plainte de la part du syndic. La facturation d'honoraires pour des services qui n'ont pas été rendus et la présentation de fausses factures pour remboursement sont également punissables.

Les «procédés malhonnêtes ou douteux» concernent également le trafic d'influence. Dans ces cas, il s'agit du versement ou de l'engagement à verser de manière directe ou indirecte des sommes ou des cadeaux dans le but d'obtenir un contrat, de se placer dans une position concurrentielle plus favorable ou dans l'espoir d'en retirer un avantage en raison de considérations futures.

En affaires, il est souvent difficile d'établir la démarcation entre des procédés qui sont acceptables sur le plan déontologique et d'autres que l'on peut qualifier de douteux, de carrément malhonnêtes, voire d'illégaux.

Le Conseil de discipline fait une distinction entre la pratique normale de promotion d'affaires comme l'invitation à un repas et la remise clandestine de sommes d'argent comptant. Il fait également une distinction entre l'invitation à un événement sportif quelconque, c'est-à-dire à des activités auxquelles le donateur assiste, et le geste condamnable de la remise d'argent, ou d'un équivalent de l'argent, pour des activités auxquelles le donateur n'assiste pas.

Plusieurs invoquent que la remise de cadeaux substantiels ou de sommes d'argent sont des pratiques courantes dans certains milieux. Le Conseil de discipline n'hésitera pas à condamner sévèrement les géologues qui se sont livrés à de tels procédés.

Le Conseil de discipline n'approuve pas non plus la conduite d'un géologue qui s'en remet à son associé ou à des tiers pour le versement de cadeaux. Le fait de laisser un autre exécuter ce que l'on n'approuve pas ou ce que l'on ne doit pas faire est aussi condamnable.

L'usage de procédés malhonnêtes ou douteux, lorsqu'il donne lieu à des actes sanctionnés sous le *Code criminel*, peut également mener à la radiation provisoire, la limitation ou la suspension provisoire du droit d'exercer des

C.P. A 55.1

activités professionnelles.

9.3.3 Disponibilité et diligence

Le Code de déontologie des géologues régit le soin que doit apporter le géologue aux services professionnels qu'il fournit. Il contient également les motifs permettant au géologue de cesser d'agir pour un client.

Traitement des mandats

Les clients ont intérêt à ce que leur dossier soit traité sans retard, avec toute l'attention requise. Le géologue doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, de disponibilité et diligence.

G-1.01, r.2.2, a. 22

Par diligence, on comprend généralement le *soin attentif, rapide et sans délai, qu'une personne doit apporter dans l'accomplissement de ses obligations.*

En droit civil, on réfère souvent au concept de diligence raisonnable qui est le *degré de prudence, d'activité, de réaction et d'attention auquel on peut à bon droit s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente et dont fait preuve cette personne dans une situation donnée.*⁷

Cette obligation existe en tout temps et mérite une attention particulière et proportionnelle à la séniorité du géologue. Ainsi, par exemple, un géologue senior familier avec un dossier qui laisse publier des résultats surprenants et méritant validation sans intervenir (en se réfugiant derrière une déclaration limitant sa responsabilité) manque à son obligation de diligence.

Le géologue doit rendre compte régulièrement du progrès des services qu'il fournit et offrir à son client les explications nécessaires à l'appréciation et la compréhension de ces services.

G-1.01, r.2.2, a. 23

Fin du mandat et préavis de délaissement

Un géologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Un motif juste et raisonnable est un fait susceptible de compromettre sérieusement la possibilité pour le géologue de remplir son mandat conformément aux règles édictées par le *Code de déontologie des géologues.*

G-1.01, r.2.2, a. 24

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- le fait que le géologue soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou immoraux;
- le fait que le client ignore les avis du géologue ou trompe ce dernier;
- la perte de confiance du client;
- le refus de collaborer du client;
- le refus du client de payer les honoraires;
- l'impossibilité de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des

⁷ Définitions tirées du Grand dictionnaire terminologique d'OQLF.

éléments nécessaires à l'exécution du mandat.

Lorsqu'il cesse d'exercer pour le compte d'un client, un géologue a intérêt à communiquer (au géologue qui le remplace) le motif qui le pousse à cesser d'exercer pour le compte de ce client pour éviter que la situation ne se reproduise. Une telle communication est impérative lorsque la santé, la sécurité ou la vie de personnes est en jeu. Le confrère remplaçant est tenu d'aviser le géologue cessant d'agir qu'il est maintenant responsable du mandat de ce dernier.

Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le géologue doit l'aviser par écrit en indiquant le motif de sa décision. Le géologue doit alors s'assurer, dans la mesure du possible, que cette cessation ne cause pas de préjudice sérieux à son client.

G-1.01, r.2.2, a. 25

Le fait de changer d'emploi pour des raisons personnelles constitue un motif juste et raisonnable de cesser d'agir pour le compte de cet employeur.

9.3.4 Responsabilité et authentification de documents

Responsabilité

Le géologue doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de service une clause excluant cette responsabilité.

G-1.01, r.2.2, a. 26

Il est de pratique courante d'inclure dans un rapport technique une clause limitant la portée du rapport et aussi la responsabilité des auteurs. De telles clauses limitant la responsabilité peuvent être contraires à la déontologie et sont souvent invalidées par les tribunaux lors de litiges en droit civil.

De plus, on trouve des pratiques codifiées qui visent à établir la responsabilité des divers professionnels intervenant sur un dossier. Ainsi, par exemple, les directives associées au Règlement 43-101 sur les valeurs mobilières demandent à chaque professionnel de signer une feuille d'attestation sur laquelle on précise la nature de la contribution du professionnel. Le géologue doit comprendre qu'une telle déclaration de sa part définit une partie de ses responsabilités mais qu'elle n'exclut pas pour autant sa responsabilité pour d'autres parties du document. En effet, sa responsabilité peut être engagée pour un travail fait par un collègue en raison de l'obligation de diligence.

Lorsque le client, ses représentants ou encore un fournisseur qui a des relations contractuelles avec le client écartent un avis du géologue, le géologue doit indiquer par écrit à son client, dans un langage qui lui est accessible, les conséquences qui peuvent en découler. Ces conséquences peuvent consister en des risques pour la vie, la santé et la sécurité d'une personne ou du public ou encore des effets sur l'environnement. Elles peuvent également être économiques et, par exemple, se traduire par une augmentation du coût des travaux ou encore par une réduction de la valeur des ressources.

*C.c.Q., a. 2118
a. 2119*

Si le client écarte un avis du géologue, ce dernier pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que les préjudices éventuels résultent de décisions imposées par le client. Pour le client, le fait de s'immiscer dans le travail du géologue et d'écarter son avis pourrait engager sa responsabilité pour le

préjudice qu'il a lui-même subi. En agissant ainsi, le client pourrait également engager sa responsabilité pour les préjudices causés à des tiers.

Le géologue qui s'est conformé à cette exigence pourrait alors prétendre qu'il a fait preuve de diligence raisonnable et être déchargé soit totalement, soit partiellement de la responsabilité que lui impose le Code civil du Québec.

Note : selon la nature des conséquences prévisibles, le géologue pourrait devoir aviser des autorités ou d'autres personnes afin de parer au fait que son client ignore ses avis. Le défaut pour le géologue d'aviser des tiers en fonction des obligations d'une loi ou d'un danger imminent pour des personnes serait une faute pour le géologue.

Le géologue qui négligerait d'informer le client d'un tel événement pourrait aussi voir engager sa responsabilité contractuelle. De plus, si des tiers devaient subir des dommages à la suite de l'événement ou d'une erreur commise dans l'exécution du mandat, le géologue pourrait également engager sa responsabilité extracontractuelle.

C.c.Q., a. 1457

Enfin, le géologue pourrait également être accusé de négligence criminelle si l'omission d'informer était suivie de pertes de vies humaines. Rappelons qu'une personne peut être déclarée :

C.cr., a. 219

« coupable de négligence criminelle soit en faisant quelque chose, soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, ou en montrant une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui (« devoir » désigne une obligation imposée par la loi). »

Authentification de documents

Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte prévu dans la *Loi sur les géologues* qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa direction ou sa supervision immédiates. On applique un sceau sur un document afin de montrer qu'il est complété et d'éviter qu'il ne soit altéré. Le sceau prouve ainsi à la fois l'identité de l'auteur de même que l'authenticité de l'écrit.

c.G-1.01, a.7

L'expression «sous sa direction et sa supervision immédiates» signifie que le géologue doit:

- 1) communiquer de l'information fondée sur ses connaissances, son expérience, ses habiletés et son savoir-faire directement à la personne qui exécute un travail afin de la guider à chaque instant dans la réalisation
- 2) surveiller cette personne afin de vérifier si le résultat est effectivement atteint.

La direction et la surveillance immédiates n'exigent pas nécessairement un travail «côte à côte», mais le géologue doit être suffisamment en interaction avec la personne supervisée afin que l'objectif soit en tout temps atteint.

La signature doit apparaître sur les documents suivants :

- les documents préparés par le géologue lui-même;
- les documents qui ont été préparés sous la direction et la surveillance immédiates d'un géologue par des personnes qui ne sont pas géologues;
- les documents qui ont été préparés, signés et scellés par un autre géologue.

De plus, comme le géologue stagiaire ne peut poser un geste réservé par la loi au géologue que sous la supervision et la responsabilité d'un géologue, il est essentiel que ce géologue appose sa signature sur les documents se rapportant aux travaux constituant le champ de pratique du géologue.

Le géologue est autorisé à apposer sa signature sur des documents qui portent déjà le sceau et la signature d'un autre géologue. Cela pourrait être le cas d'un géologue responsable de l'ensemble du projet qui approuve administrativement ou encore du géologue patron qui en contrôle la présentation, la qualité ou enfin du géologue qui en a révisé ou modifié le contenu.

Outre les rapports et autres documents soumis au client, on trouve sur le lieu du travail des documents d'usage courant. Ces documents de travail sont préparés soit par le géologue lui-même, souvent à partir de logiciels spécialisés, soit par les fournisseurs dans le but de guider ou documenter le travail en cours. Ces documents ne doivent pas obligatoirement être signés et scellés.

Cependant, lorsque ces documents modifient un rapport de géologue ou peuvent être utilisés indépendamment du rapport (comme un log de forage), ils doivent être signés par un géologue.

9.3.5 Indépendance et désintéressement

L'indépendance professionnelle est un fondement du système professionnel. Le professionnel agit de façon indépendante lorsqu'il traite des questions relevant de sa compétence en ne se laissant pas influencer par les personnes ou intérêts en présence. L'indépendance professionnelle permet de conserver la capacité de poser les actes professionnels à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeurs et clients inclus. L'autonomie et l'indépendance professionnelles sont nécessaires afin que le géologue puisse en tout temps respecter ses obligations envers le public et conserver la confiance ainsi que l'estime de ses clients ou de son employeur.

Le désintéressement consiste à placer les intérêts du public et des clients avant ses propres intérêts. La mesure du professionnel se fait très souvent à la façon dont il règle les inévitables conflits d'intérêts dans le cadre de sa pratique professionnelle.

Outre des énoncés généraux de devoirs, le Code de déontologie dicte certaines obligations ou interdictions.

Ainsi, le géologue doit subordonner son intérêt personnel, celui de la société qui l'emploie ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client.

G-1.01, r.2.2, a. 27

Néanmoins, le géologue doit d'abord respecter ses obligations envers le public. Un géologue qui veille aux intérêts du public même au détriment des intérêts de son client fait preuve de professionnalisme. À l'opposé, un géologue qui fait prévaloir les intérêts de son client sur ceux du public ferait montre d'un manque d'indépendance et de désintéressement condamnable. Il en serait de même d'un géologue qui ferait prévaloir ses intérêts personnels

sur ceux de son client.

Le géologue doit faire preuve d'objectivité lorsqu'une personne susceptible de devenir son client lui demande des renseignements. Ce n'est qu'en répondant à la demande de cette personne au meilleur de ses connaissances sans chercher à l'influencer que le géologue agit de façon désintéressée.

G-1.01, r.2.2, a. 29

Une telle obligation ne signifie cependant pas qu'il est interdit d'offrir ses services et une telle offre doit se faire dans la transparence.

Le géologue doit toujours sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au détriment de son client.

G-1.01, r.2.2, a. 28

Pour préserver son indépendance professionnelle, le géologue doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, peu importe que le conflit d'intérêts soit réel, apparent ou potentiel.

G-1.01, r.2.2, a. 30

Le géologue serait en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peut être défavorablement affectés. Le géologue est également en conflit d'intérêts comme conseiller lorsqu'il trouve un avantage indu (direct ou indirect, actuel ou éventuel) dans un acte donné.

Les instances disciplinaires considèrent qu'une situation où il y a apparence de conflit d'intérêts porte autant atteinte à l'intégrité professionnelle du géologue qu'une situation où le conflit d'intérêts est réel ou potentiel. L'apparence de conflit d'intérêts est un critère tout aussi décisif que son existence réelle.

Si, au cours de l'exécution d'un mandat, le géologue constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser le client et lui demander l'autorisation écrite de poursuivre son mandat.

G-1.01, r.2.2, a.31

Si le géologue offre des services à plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il doit leur expliquer la nature de ses responsabilités et les informer qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'impartialité et qu'il les en avisera immédiatement, le cas échéant.

G-1.01, r.2.2, a. 33

Le géologue n'offrira, ni n'acceptera de paiement ou autre avantage caché en relation avec l'obtention ou l'attribution de services professionnels, ou de travaux pour le compte d'un client. Il n'acceptera aucune commission ou remise de la part de tout autre intéressé traitant avec son client relativement à des travaux dont il est responsable. L'acceptation d'avantages indirects susceptibles de s'évaluer en argent, telle la fourniture d'un logement dans un lieu de villégiature, ou le versement au géologue de ristournes ou d'avantages par un fournisseur relativement à des services pour le compte d'un client constitue également un geste suspect voire malhonnête parce que susceptible de laisser croire à l'achat de conscience et de contrats.

G-1.01, r.2.2, a. 32

9.3.6 Le secret professionnel

Le secret professionnel est un devoir fondamental du géologue enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne :

C.D.L.P., a. 9

Chacun a droit au secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel.

Le géologue est tenu de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Le géologue doit s'assurer préalablement que le client est pleinement informé des utilisations qui peuvent être faites de ces renseignements confidentiels. Cette obligation s'applique aussi aux collaborateurs et au personnel du géologue.

C.P., a. 60.4
G-1.01, r.2.2, a. 35
a. 38

Le géologue ne peut faire usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou un tiers.

G-1.01, r.2.2, a. 36

Le géologue doit refuser tout travail qui peut amener à divulguer ou utiliser des renseignements confidentiels d'un autre client sans le consentement de ce dernier.

G-1.01, r.2.2, a. 37

Le géologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence. Il doit alors indiquer dans le dossier du client l'identité des personnes exposées au danger, les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, et les détails concernant la communication du renseignement.

C.P., a. 60.4
G-1.01, r.2.2, a. 34

Le secret professionnel vise la protection du client et non celle du géologue. En effet, le client qui confie un mandat au géologue lui transmet en toute confiance des renseignements qu'il tient à garder confidentiels. Pour que cette confiance existe, le client doit avoir l'assurance que les informations confidentielles confiées au géologue demeurent secrètes.

Le droit du client au secret professionnel impose donc au géologue de ne pas divulguer certaines informations.

Notez que ni tous les renseignements obtenus dans l'exercice de la profession, ni tout le dossier d'un client, ni tout ce que le géologue sait sur son client ne sont protégés par le secret professionnel.

Quatre conditions sont requises afin que le client bénéficie du droit au secret professionnel.

1. Le renseignement est de nature confidentielle : les faits de commune renommée ou de l'information publique sont exclus du secret professionnel.
2. Le renseignement vient à la connaissance du géologue par communication écrite ou verbale : cette condition couvre également les renseignements confidentiels obtenus à la suite d'une découverte ou lors de travaux faits pour le compte d'un client.
3. Le renseignement est révélé au géologue en raison de sa qualité de géologue : par conséquent, des renseignements qui lui ont été révélés sous un autre titre ou fonction ne sont pas couverts par le secret professionnel.
4. Le renseignement est communiqué au géologue par un client pour que le premier soit en mesure de fournir un service professionnel au second.

Les conditions d'existence du secret professionnel sont très restrictives parce que le géologue n'est pas considéré comme un témoin contraignable devant les tribunaux (au Québec seulement). Un témoin non contraignable ne peut être forcé de révéler à un tribunal les renseignements dont la confidentialité est garantie par le secret professionnel.

Le géologue doit tenir compte de son obligation de respecter le secret professionnel dans ses conversations avec son entourage et avec les autres clients, dans sa correspondance, dans la rédaction d'articles scientifiques, dans ses relations avec l'État, dans l'aménagement de son bureau ainsi que dans la façon de conserver ses dossiers.

Exceptions à l'obligation de respecter le secret professionnel

Le droit du client au secret professionnel n'est pas absolu. Exceptionnellement, le géologue peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne. Le géologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un accident ou un acte de violence lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou blessures menace une ou des personnes.

*C.P., a. 60.4
G-1.01, r.2.2, a. 34*

L'obligation du secret professionnel compte trois exceptions.

1. Le client qui relève le géologue du secret, soit verbalement, soit par écrit, perd son droit. Le client peut aussi renoncer tacitement à ce droit. Cette renonciation tacite découle de la conduite du client. Ainsi le client qui intente une poursuite en responsabilité civile ou qui porte une plainte disciplinaire contre le géologue le relève de façon implicite du secret. Il en est ainsi parce que le géologue a droit à une défense pleine et entière, qui lui est garantie par le *Code des professions* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*.
2. Une disposition expresse d'une loi peut aussi permettre un géologue d'être relevé du secret. Les articles 149 et 192 du *Code des professions* constituent des exemples de «dispositions expresses de la loi» au sens du *Code de déontologie des géologues* et au sens de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ces dispositions traitent les situations où le géologue fait l'objet d'une enquête de la part du syndic ou d'un membre du Comité d'inspection professionnelle ou encore lorsqu'il témoigne devant le Conseil de discipline.
3. La troisième exception n'est mentionnée ni dans le *Code de déontologie* ni dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle provient des tribunaux qui ont jugé qu'un professionnel est relevé du secret lorsque le client le consulte pour commettre une illégalité, une infraction ou un crime. En effet, les tribunaux ont jugé que le client qui consulte un professionnel afin de contrevenir plus aisément à une loi ne mérite pas de bénéficier de la protection du secret professionnel.

*C.P., a. 144
C.D.L.P., a. 35*

*C.P., a. 149, a. 192
C.D.L.P., a. 9*

9.3.7 Accès et rectification au dossier par le client

Le Code de déontologie des géologues comprend plusieurs articles qui établissent les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus au Code des professions en ce qui concerne les documents et les informations contenus dans le dossier tenu par le géologue au sujet des

*C. P., a. 60.5 - 60.6
G-1.01, r.2.2, a. 39, a. 41*

affaires d'un client. Ces articles visent à assurer que les clients du géologue (soit les personnes avec qui le géologue entretient des relations professionnelles) soient en mesure de vérifier et corriger au besoin des renseignements dans ce dossier. Ainsi, le géologue doit donner suite dans les trente jours à une demande d'accès ou de correction de documents en conformité avec le Code des professions.

À cette fin, le géologue doit permettre à son client de :

- prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, il peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque la loi l'autorise.
- faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.
- faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Tout refus d'accès aux documents ainsi visés doit être motivé par écrit dans les trente jours.

Le géologue doit faire les changements ainsi demandés gratuitement mais peut demander des frais de reproduction ou transmission. Il doit remettre une copie de documents corrigés ou un avis de suppression, le cas échéant.

G-1.01, r.2.2, a.40, a.42, a.43

Enfin, le géologue doit donner suite à toute demande écrite de son client de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.

Néanmoins, en raison de ses obligations de confidentialité et de responsabilité, le géologue pourra trouver nécessaire de conserver une copie de documents ou renseignements qui sont ou ont été requis dans le cadre de son travail.

9.3.8 Détermination et paiement des honoraires

Le géologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. Ces honoraires doivent être établis en tenant compte des facteurs suivants:

G-1.01, r.2.2, a. 44-45

- a. Le temps consacré aux services
- b. Leur difficulté et importance
- c. Le niveau de compétence requise
- d. La responsabilité assumée.

Des intérêts raisonnables ne peuvent être exigés sur les comptes en souffrance que si le client a été avisé au préalable.

Le géologue doit fournir à son client toutes les explications requises pour la compréhension de son relevé d'honoraires. De plus, lorsque les services du géologue sont fournis par une société, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le géologue.

G-1.01, r.2.2, a. 46-47

9.4 Devoirs envers la profession

L'e *Code de déontologie des géologues* dicte certaines règles devant guider le géologue dans son comportement envers sa profession et ses collègues. Ces obligations touchent les actes dérogatoires, les relations avec l'Ordre et les confrères, et la contribution à l'avancement de la profession.

9.4.1 Actes dérogatoires

Il est dérogatoire à la dignité de la profession pour un géologue, dans le cadre de son exercice professionnel, de se rendre coupable d'abus sexuel, de discrimination, ou d'usurpation d'un titre réservé. De plus, nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

C.P., a. 57, a. 58, a. 58.1, a. 59.1

Les actes dérogatoires sont passibles de sanction disciplinaire.

Il est aussi dérogatoire à la dignité de la profession pour un géologue :

G-1.01, r.2.2, a.48.1-48.3

- de communiquer avec une personne qui a porté plainte contre lui ou elle sans la permission du syndic;
- d'intimider ou de menacer de représailles une personne qui entend dénoncer ou a dénoncé une conduite dérogatoire ou qui collabore à une enquête sur une conduite dérogatoire.
- participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession.

La signature de complaisance

Apposer une signature de complaisance est une forme de contribution à l'exercice illégal de la profession. Un géologue qui apposerait sa signature sur des documents n'ayant pas été préparés par lui ou sous sa direction et surveillance immédiates, ni par un autre géologue, serait jugé coupable de contribuer à l'exercice illégal de la profession.

Le fait de signer (ou sceller) des documents établis par des non géologues dont il n'a pas dirigé et surveillé les travaux de façon immédiate constitue une signature de complaisance.

Que le géologue soit rémunéré ou non n'a aucune importance. **Même si le géologue révise ou analyse de façon très détaillée les documents, il ne peut y apposer son sceau et sa signature.** Le Conseil de discipline n'hésitera pas à condamner à des sanctions sévères les géologues qui y recourent. Ce geste nuit à la réputation et à la crédibilité de la profession et expose le public à un risque potentiel.

Le fait de signer et utiliser des documents préparés par un autre géologue qui ne les a pas signés personnellement constitue une infraction au Code de déontologie. L'utilisation de documents préparés par un autre géologue qui ne les a ni signés ni scellés personnellement pourrait constituer une deuxième infraction, soit une appropriation illégale du travail d'un confrère, du plagiat.

9.4.2 Relations avec l'Ordre et les autres géologues

Le Code de déontologie définit plusieurs obligations du géologue dans ses rapports avec l'Ordre et ses confrères :

G-1.01, r.2.2, a. 50- 51

- le géologue ne peut refuser de participer à un conseil d'arbitrage, un Conseil de discipline, un comité d'inspection professionnelle ou un comité

de révision à moins de motifs raisonnables.

- le géologue est tenu de répondre sans délai à toute correspondance du secrétaire, du syndic ou du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Le géologue doit se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité dans ses rapports avec l'Ordre et ses confrères.

G-1.01, r.2.2, a. 52

Enfin, le géologue doit avertir le syndic sans délai s'il a des motifs de croire qu'un géologue enfreint le *Code de déontologie*, la *Loi sur les géologues* ou le *Code des professions*. Les infractions visées sont de tous genres dont notamment des comportements non-professionnels, des manquements à ses devoirs envers le public, ses clients ou l'Ordre, ou l'encouragement à l'exercice illégal.

G-1.01, r.2.2, a. 53

Relations avec les autres géologues

Le *Code de déontologie* dicte aussi des obligations pour guider le géologue dans ses comportements envers ses confrères. Ces obligations portent sur la loyauté envers un confrère et sur l'obligation de l'aviser lorsqu'un géologue intervient dans un dossier concernant un autre géologue.

Un géologue ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter atteinte à sa réputation.

G-1.01, r.2.2, a. 54-56

Ainsi, il est interdit au géologue:

- de s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère. Ainsi le fait d'annexer des éléments de rapports préparés par un géologue qui ne sont pas signés par ce dernier ou de les incorporer à ses propres rapports comme constituant son travail est une transgression du *Code de déontologie* et constitue également du plagiat.
- de profiter de son statut hiérarchique pour limiter l'autonomie professionnelle d'un géologue, notamment à l'égard de l'usage du titre de géologue ou de l'obligation pour tout géologue d'engager sa responsabilité et de signer les documents dont il est responsable.
- de nuire délibérément aux rapports entre d'autres géologues et leurs clients.

Le géologue consulté par un autre géologue doit fournir à ce dernier son avis et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

G-1.01, r.2.2, a. 56

Enfin, un géologue ne doit pas Procéder en justice contre un autre géologue sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation à l'Ordre.

G-1.01, r.2.2, a. 58

Le géologue doit aviser son confrère lorsqu'il est appelé à donner un avis professionnel sur son travail. Lorsqu'un client demande à un géologue d'examiner ou de réviser un travail de géologie qu'il n'a pas lui-même exécuté, ce dernier doit en aviser le géologue concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé.

G-1.01, r.2.2, a. 54.3

Le géologue qui avise son confrère n'a pas à donner les conditions de son mandat ni le nom de son client. Il n'a pas à donner des renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice de sa profession.

L'obligation de respecter le secret professionnel ne peut être invoquée à l'encontre de l'obligation de donner l'avis.

Enfin, même si un géologue sait qu'un autre géologue examine ou révise son travail, cela ne dispense pas le second géologue de son obligation de donner l'avis. La responsabilité de donner un tel avis incombe directement au géologue qui doit lui-même satisfaire à cette obligation sans rien présumer.

Il ne faut pas confondre le fait d'utiliser les résultats du travail d'un autre de façon légitime (le travail d'un géologue s'appuie inévitablement sur le travail d'autres géologues qui l'ont précédé) avec le fait de donner un avis sur le travail.

Le géologue consulté par un confrère doit lui fournir ses conclusions ou recommandations le plus rapidement possible.

G-1.01, r.2.2, a. 56

Le géologue doit préserver son autonomie. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience ou aux principes régissant l'exercice de sa profession. Le cas échéant, il doit informer l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à son indépendance.

G-1.01, r.2.2, a. 57

Le géologue ne doit pas procéder en justice contre un autre géologue sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation à l'Ordre.

G-1.01, r.2.2, a. 58

9.4.3 Contribution à l'avancement de la profession

Le géologue doit contribuer à l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce. Il doit aussi aider au développement des connaissances dans son champ de pratique par l'échange de ses connaissances et son expérience avec ses confrères, employés et les étudiants en participant à des activités de formation ou à des communications scientifiques et techniques.

G-1.01, r.2.2, a. 59- 60

9.5 Déclarations publiques et publicité

Le chapitre V du Code de déontologie des géologues établit plusieurs obligations et prohibitions relatives aux déclarations publiques et à la publicité. Ces obligations ou prohibitions visent l'information juste du public.

9.5.1 Déclarations publiques

Le géologue doit éviter de faire des déclarations exagérées ou sans fondement.

G-1.01, r.2.2, a. 61

De même, il doit éviter de fournir des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës susceptibles d'induire le public en erreur ou de lui causer un préjudice sérieux.

9.5.2 Règles sur la publicité

La relation de confiance qui doit exister entre le géologue et le client est inévitablement rompue lorsque le client constate que le géologue lui a fait de fausses représentations quant à sa compétence ou à l'efficacité de ses services. Le géologue doit éviter toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Le géologue doit éviter en toutes circonstances de présenter au public ou au client une image qui ne correspond pas à la réalité dans le but de gagner sa confiance, de l'inciter à contracter ou d'en tirer un avantage. À cet effet, le *Code des professions* et le *Code de déontologie des géologues* codifient l'obligation pour le géologue d'être intègre quant aux prétentions, représentations ou déclarations relatives à sa compétence, à ses services ou aux biens, notamment en matière de publicité.

C.P., a. 60.1- 60.3
G-1.01, r.2.2, a. 62- 63

La publicité faite par un géologue doit être objective et permettre au public de faire un choix éclairé.

Le géologue doit indiquer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.

Dans sa publicité, le géologue doit s'abstenir de dévaloriser les services offerts par d'autres géologues ou de s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités qu'il n'est pas en mesure de justifier.

G-1.01, r.2.2, a. 64

Toute publicité sur le coût de ses services doit indiquer la nature et l'étendue des services professionnels inclus ainsi que les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus. Ce coût doit demeurer en vigueur pour une période de 60 jours à compter de la dernière publication.

G-1.01, r.2.2, a. 65

L'Ordre est représenté par un symbole graphique et son utilisation est autorisée sous certaines conditions définies dans le code de déontologie :

G-1.01, r.2.2, a. 66

- le géologue qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;
- lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le géologue ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

Le géologue doit conserver une copie de toute publicité pour une période de 2 ans à compter de la dernière diffusion. Cette copie doit être remise au syndic sur demande.

G-1.01, r.2.2, a. 67

9.6 Exercice en société

Le *Code de déontologie des géologues* établit plusieurs obligations relatives à l'exercice au sein d'une société (que ce soit une entreprise privée ou publique). Ces obligations concernent le respect des lois professionnelles, la compatibilité des devoirs de dirigeant et de géologue, et l'authentification des rapports de géologues.

Il est ainsi clairement établi qu'un géologue ne peut se réfugier derrière des politiques ou pratique d'une société pour manquer à ces devoirs professionnels tels qu'énoncé dans le Code des professions ou les règlements de l'Ordre.

Une autre dimension de l'image de la profession concerne le nom des sociétés de géologues. Le *Code de déontologie* précise donc que :

G-1.01, r.2.2, a. 69-70

- Le géologue ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom est numérique, trompeur, ou contraire à l'honneur ou la dignité.
- Lorsqu'un géologue cesse d'exercer au sein d'une société, son nom doit être retiré du nom de la société dans un délai de 30 jours suivant la cessation, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire de la société avec celui-ci ou ses ayants droit.

- Le géologue qui exerce au sein d'une société doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect, par la société, des lois et règlements qui le régissent ainsi que par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession. G-1.01, r.2.2, a. 2
- Le géologue qui exerce au sein d'une société doit veiller à ce que les devoirs qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas exécutés de façon incompatible avec ceux qu'il a envers son client, envers le public ou envers la profession. G-1.01, r.2.2, a. 3
- Le géologue exerçant au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession de géologue et émanant de la société soit identifié au nom d'un géologue. G-1.01, r.2.2, a. 9
- Le géologue exerçant en société doit veiller au respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels de sa société. Une infraction aux règles sur la publicité faite par un membre d'une société entraînera ainsi une faute passible de sanction pour tous les associés à moins qu'ils n'établissent que la publicité fautive a été faite à leur insu. Pour éviter ce genre de faute, les géologues exerçant en société doivent prendre des dispositions pour assurer le respect de ces règles. G-1.01, r.2.2, a. 68
- Le *Code de déontologie des géologues* exige du géologue de ne pas recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux et pots-de-vin, ni de tolérer de tels procédés de la part de ses confrères, de ses collaborateurs et de ses employés ou de toute personne qui travaille auprès de lui dans ses activités professionnelles. G-1.01, r.2.2, a. 2
a. 17
a. 32
- Si le géologue a connaissance de l'existence de procédés malhonnêtes ou douteux, il doit donc prendre les dispositions et décisions qui s'imposent afin de faire cesser cette pratique. Un avertissement n'est pas suffisant et le géologue a l'obligation d'en avvertir le syndicat de l'Ordre.

10. ÉTHIQUE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Ce chapitre vise à sensibiliser à l'importance de l'éthique dans la pratique professionnelle. Il fournit aussi des outils permettant de solutionner des problèmes d'ordre moral rencontrés dans l'exercice de la profession du géologue.

L'éthique est une discipline de la philosophie, avec la métaphysique, la logique et l'épistémologie. L'éthique désigne des valeurs, des règles de conduites et de relations sociales moralement acceptables dans une société.

- Éthique, Philosophie (du grec *εθικός*, moral, de *εθος* mœurs) : Doctrine du bonheur des hommes et des moyens d'accès à cette fin; Ensemble de règles de conduite (syn. morale); Partie théorique de la morale.
- Morale (du latin *mores*, mœurs) : Ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme norme dans une société (varient selon la culture, les croyances, les conditions de vie et les besoins de la société (en dehors d'un "noyau dur" de morale universelle: tuer, violer, nuire... sont immoraux).

Une société peut être pluraliste et ainsi admettre la coexistence de différents courants de pensées, de valeurs⁸ ou de comportements culturels et sociaux; le professionnel devra alors composer avec cette hétérogénéité. Quel que soit le contexte social, l'éthique permet de chercher l'équilibre entre les différents conflits de valeurs et d'intérêts présents dans toute pratique professionnelle.

L'éthique et la morale se distinguent donc de la déontologie qui désigne des règles clairement établies dans des textes de loi ou de règlements.

Le professionnel fait appel à l'éthique lorsqu'il a à choisir la bonne action entre diverses possibilités en l'absence d'une obligation légale claire. Pour faire de tels choix et pour les besoins de l'exercice professionnel, il est proposé que la solution aux problèmes éthiques soit déterminée suite à l'analyse de chaque situation sous la perspective de différentes théories éthiques.

Parfois, une situation professionnelle peut susciter des questions quant au comportement à adopter et de ce seul fait, suggérer l'existence d'un problème éthique. Dans ce cas, il sera bon de chercher conseil auprès de collègues ou mentors, ou de contacter l'Ordre pour en discuter.

10.1 Éthique et normes

Malgré l'encadrement légal auquel il est soumis, le professionnalisme repose principalement sur l'éthique des individus.

L'exercice de la géologie est soumis à un double contrôle : un contrôle externe fondé sur les lois et une autodiscipline fondée sur les règlements de la profession. L'éthique est un complément nécessaire des normes fixées par la société, telles les lois, les règlements ou les codes de déontologie.

L'éthique complète les normes établies de trois façons :

1. elle inspire et motive l'obéissance à ces normes et par le fait même favorise la promotion de l'esprit des normes;

⁸ Ainsi, l'administration publique québécoise affiche une déclaration de valeurs dont les plus fondamentales sont la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

2. elle couvre les situations non prévues aux normes en poussant au dépassement des normes;
3. elle invite au développement de comportements appropriés dans les situations qui sortent des champs couverts par les normes.

L'éthique aide donc à promouvoir l'esprit des normes, leurs sens ou les valeurs qu'elles poursuivent. Par exemple, le code de déontologie contient des règles relatives aux pots-de-vin. Ces règles peuvent être vues comme des contraintes extérieures qu'on suit à contrecœur et pour ne pas se faire prendre. Mais on peut les vivre par souci d'intégrité ou pour protéger l'indépendance de ses décisions. Ainsi, pour un professionnel axé sur les valeurs, le Code de déontologie ne constitue pas une contrainte extérieure mais plutôt l'expression légale de ses valeurs propres.

Les normes, même les meilleures, ne couvrent jamais tous les cas auxquels font face les professionnels et sont généralement en retard par rapport à l'évolution des situations. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre actuel de l'évolution rapide des technologies et de la culture (par exemple, c'est le cas du développement de l'informatique, de la biotechnologie ou des médias sociaux).

Il serait irresponsable, dans de telles situations non prévues lors de l'établissement des normes, d'agir selon le principe que ce qui n'est pas illégal puisse être fait. Ce n'est pas parce qu'une chose n'est pas défendue qu'elle puisse être pratiquée. Ainsi, dans une situation sortant des domaines normés, le professionnel doit s'appuyer sur les valeurs fondamentales pour inventer des façons de faire qui respecte son engagement envers la société.

L'éthique pousse le géologue à aller au-delà de ce qui est imposé par les normes. Par exemple, le Code de déontologie donne l'obligation d'informer le client pour lui permettre de bien comprendre les services rendus. Cependant, le Code de déontologie n'impose aucune façon de faire pour assurer une véritable communication qui permettrait de mieux déterminer les besoins du client et, éventuellement, redéfinir l'offre de service, peut-être à moindre coût. L'éthique du professionnel pousse à trouver le meilleur moyen pour assurer une communication effective dans cette situation.

10.2 Théories éthiques

Il existe de nombreuses théories éthiques, certaines sont fondamentales et d'autres sont appliquées à des domaines particuliers (bioéthique, éthique de l'environnement, éthique de la discussion, etc.) ou à des méthodes (éthique procédurale, narrative ou casuistique). Ainsi, la décision éthique s'appuie sur les réflexions de philosophes classiques et modernes dont les principales approches sont présentées.

La plupart des théories éthiques contemporaines sont basées sur des philosophies plus anciennes. On retiendra quatre principales théories éthiques:

- la théorie éthique du bien ou de la vertu selon Aristote et Hume;
- la théorie éthique des devoirs selon Kant;
- la théorie éthique des droits selon Locke;
- la théorie éthique de l'utilitarisme selon Bentham et Mills.

10.2.1 Vertu, devoir, droits et conséquences

La vertu selon Aristote et Hume

Selon Aristote (philosophe grec 384-322 av. J.-C.), la vertu est une disposition acquise, consistant dans un "*juste milieu relatif à nous, lequel est déterminé par la droite règle et tel que le déterminerait l'homme prudent*" (Éthique à Nicomaque).

Aucune définition générale de la vertu ne peut être donnée, car c'est l'expérience de l'homme prudent, son discernement acquis qui sont les critères de la droite règle. On peut néanmoins la définir comme le milieu entre un défaut et un excès, ce n'est pas une moyenne mathématique mais un équilibre individualisé et relatif à la situation. La vertu n'est pas un concept abstrait, elle se définit face aux situations.

David Hume (philosophe écossais, 1711-1776) a élaboré les pensées d'Aristote sur la vertu. La «vertu» est simplement opposée au «vice». L'éthique de la vertu permet la réalisation de soi, d'être une bonne personne, menant une bonne vie qui rend heureux. L'honnêteté, la sympathie, et courage font partie de la liste.

Le devoir selon Kant

Emmanuel Kant (philosophe allemand 1724-1804) a développé le «Formalisme» ou l'éthique du devoir. Ce devoir est un impératif de la conscience de chacun en respect pour l'humanité et l'environnement. Chaque personne a le devoir d'agir de telle sorte son action soit acceptable à toute autre personne et puisse valoir comme principe universel. Toujours dire la vérité, ne blesser personne et tenir ses promesses sont des exemples de devoirs imposés par sa propre conscience.

Kant ne présuppose pas de règles d'éthique précises, par contre son approche rationnelle mène à identifier des règles dans les agissements des hommes. Le respect de ces règles est ensuite érigé en devoir.

Les droits selon Locke

Pour John Locke (philosophe anglais 1632-1704), l'éthique est affaire de droits et d'obligations.

Toute personne est libre et égale aux autres; chacun a droit à la vie, à la liberté, à la jouissance de ses biens et au fruit de son travail. Les écrits de Locke et de son école ont une importante influence sur la politique moderne et les droits de l'homme. « *Le peuple ne peut déléguer au gouvernement le droit de faire quoi que ce soit que les individus n'auraient pas le droit de faire eux-mêmes.* »

L'utilitarisme selon Bentham et Mills

John Stuart Mills (philosophe et économiste anglais 1806-1873) a permis de mieux faire connaître le concept d'utilitarisme développé par son compatriote Jeremy Bentham qui écrivait : « *La nature a placé l'humanité sous le gouvernement de deux maîtres souverains, la douleur et le plaisir. C'est à eux seuls d'indiquer ce que nous devons faire aussi bien que de déterminer ce que nous ferons.* » Ainsi, une action est moralement correcte si elle engendre le plus grand bénéfice pour le plus grand nombre de gens.

Cinq principes fondamentaux sont communs à l'utilitarisme :

- Principe de bien-être (*welfarism*) : Le but recherché dans toute action morale est constitué par le bien-être (physique, moral, intellectuel).
- Conséquentialisme : Les conséquences d'une action sont la seule base permettant de juger de la moralité de l'action.
- Principe d'agrégation : Le solde net (de bien-être) de tous les individus affectés par l'action est pris en compte dans le calcul, indépendamment de la distribution de ce solde.
- Principe de maximisation : L'utilitarisme demande de maximiser le bien-être général. Maximiser le bien-être n'est pas facultatif, il s'agit d'un devoir.
- Impartialité et universalisme : Les plaisirs et souffrances ont la même importance, quel que soit l'individu qu'ils affectent. Le bien-être de chacun sans discrimination a le même poids dans le calcul du bien-être général.

L'éthique de l'utilité propose 3 facteurs clés pour juger du bénéfice optimal recherché : le nombre de gens affectés, l'intensité du bénéfice et sa durée.

Les théories éthiques citées ci-haut permettent généralement d'arriver à des conclusions similaires lorsqu'appliquées à un grand nombre de situations. Un exemple en serait la maxime antique suivante : « fais à autrui ce que tu veux qu'il te soit fait ». Cette maxime est acceptable sous les quatre théories éthiques :

- l'équilibre et l'équité implicites de la maxime relèvent de la vertu selon Aristote;
- l'obligation d'une règle de conduite imposée à l'individu serait vue comme l'expression d'un devoir conforme à l'éthique formelle des devoirs de Kant;
- le traitement équitable accordé aux autres par l'application de cette maxime serait vu comme une expression de leurs droits selon l'éthique des droits de Locke;
- enfin, la maxime serait clairement vue comme un principe utilitaire par Mills car elle impose certaines contraintes à l'individu tout en assurant le bénéfice maximal pour toutes les personnes avec qui cet individu fait affaire.

10.2.2 Limitations des théories éthiques

Malgré toute la bonne volonté ou prétention des philosophes, aucune théorie éthique ne permet d'apporter une solution claire et définitive à toutes les situations qui peuvent se présenter. Chaque théorie recèle des faiblesses dont le professionnel doit être conscient. Les exemples suivants illustrent ce propos.

La vertu

Le concept de « vertu » et sa définition sont relativement vagues de sorte qu'il peut être difficile à appliquer ce concept dans certaines situations. Néanmoins, la règle d'or du juste milieu entre deux extrêmes est souvent utile en éthique.

Les devoirs

La mise en application de règles « universelles » peut avoir des conséquences immorales lorsque l'action qui en résulte peut causer du tort. Par exemple, il aurait été immoral pour une personne de ne pas mentir (le mensonge est contraire au devoir de dire la vérité) pour protéger des vies lors d'un

interrogatoire de la Gestapo durant la guerre 1939-45. Un tel mensonge est dit un mensonge «blanc». (Toute vérité n'est pas bonne à dire).

Les droits

Il est parfois difficile de déterminer quand les droits d'une personne empiètent sur les droits d'une autre personne.

L'utilitarisme

Le « solde net » de bien-être de tous les individus affectés par l'action «moralement acceptable» de l'utilitarisme est pris en compte dans le calcul, indépendamment de la distribution de ce solde. Il est dès lors envisageable de sacrifier une minorité, dont le bien-être sera diminué, afin d'augmenter le bien-être général. Cette possibilité de sacrifice est fondée sur l'idée de compensation : le malheur des uns est compensé par le bien-être des autres. S'il est surcompensé, l'action est jugée moralement bonne. L'aspect dit sacrificiel est l'un des plus critiqués par les adversaires de l'utilitarisme.

Un des pièges de l'utilitarisme est le risque de conflit d'intérêt lorsqu'une partie des bénéficiaires peuvent revenir à celui qui les évalue. Il est alors important qu'un bénéficiaire personnel ne reçoive pas plus de poids qu'un bénéficiaire similaire pour quelqu'un d'autre. Une autre difficulté de l'utilitarisme est la pondération de bénéfices et torts de natures différentes : par exemple, quelle valeur monétaire peut être donnée à un dommage corporel?

10.3 Méthode de résolution de problèmes éthiques

La plupart des décisions éthiques sont simples à prendre et relèvent du sens commun. Néanmoins, certaines situations entraînent un conflit entre les conclusions dérivées de la logique et celles suggérées par son intuition ou ses sentiments. Des modèles d'aide à la décision ont été développés afin de résoudre de telles situations. Tout professionnel doit être familier avec ces méthodes en prévision de dilemmes éthiques à résoudre éventuellement dans sa vie professionnelle. Les grandes étapes de résolution de problèmes inspirées de ces modèles sont les suivantes:

1. **Identification du problème** : il faut d'abord reconnaître l'existence d'un problème. Parfois, le seul fait de se poser la question c'est y répondre. Parfois, la perception inexacte d'une situation peut être à l'origine du dilemme éthique qui se crée. Faute d'information, d'expérience ou de connaissance, il est parfois difficile de reconnaître un problème éthique.
2. **Définition et description du problème** : avant de prendre une décision, il faut s'assurer d'avoir toute l'information pertinente en main. Souvent, l'information complète permet d'identifier une solution unique dictée soit par des contraintes légales ou des réalités physiques et il n'y a plus de dilemme. Dans le cas contraire, la situation doit être analysée avec discernement et le problème éthique défini. Il faut donc bien énumérer les lois et règlements en cause, noter les faits importants, identifier les personnes concernées, souligner les valeurs qui sont en conflit et déterminer la valeur qui est menacée ou qui doit être protégée.
3. **Recherche et analyse des alternatives** : devant un dilemme moral, il faut réfléchir à des solutions alternatives avant de prendre une décision. Il faut user d'imagination et éviter les choix de type binaire (blanc/noir ou vrai/faux) car les situations sont le plus souvent complexes. Les diverses actions possibles doivent être étudiées pour bien en définir les aspects négatifs et positifs de même que la valeur qui est menacée ou

sauvegardée. Le fait d'énoncer les valeurs en jeu permettra de porter attention aux biais personnels ou organisationnels dans l'attribution des bénéfices.

4. **Décision** : justifier le choix retenu. Les diverses actions possibles pourront alors être étudiées (comparaison et pondération) sous l'optique des diverses théories. Quels sont les comportements à adopter selon l'éthique de la vertu? du devoir? des droits? des conséquences pour le plus grand nombre de personnes?

À l'étape de décision, le travail réflexif permet généralement au professionnel d'identifier l'alternative à privilégier. Lorsque plusieurs solutions apparaissent de valeur égale, il est recommandé de choisir la solution qui n'implique aucun gain personnel, évitant ainsi le risque d'être accusé de parti-pris après le fait. Il est important de documenter la manière de communiquer la décision et les valeurs sur lesquelles le professionnel s'est appuyé pour la justifier.

5. **Prévention** : planifier des moyens d'action pour éviter que le problème ne se répète et pour cultiver une culture de l'éthique professionnelle.

Conclusions contradictoires en analyse éthique

Des approches éthiques différentes peuvent mener à des conclusions différentes.

Ainsi, comme situation hypothétique, un de vos collègues de travail fait une consommation d'alcool qui affecte sa stabilité mentale et son jugement technique. Selon l'éthique du devoir, vous auriez l'obligation de dénoncer la situation à vos supérieurs. Par contre, selon la théorie des droits, les problèmes de santé de votre collègue seraient personnels et, en raison de son droit à la protection de la vie privée, vous n'auriez pas le droit d'intervenir.

Ce conflit peut être résolu par l'examen de cette situation hypothétique sous l'optique de l'utilitarisme et de la vertu. Dans cet exemple, l'analyse éthique doit prendre en compte le niveau de risques pour autrui, le degré d'intoxication de votre collègue et son potentiel de guérison sans intervention de tiers.

L'analyse utilitaire chercherait à établir l'importance relative des dommages à la carrière et la réputation de votre collègue en opposition aux risques pour autrui. La conclusion de cette analyse dépendrait du poids des arguments avancés de chaque côté de la balance et nécessite des informations plus détaillées sur la situation. Une évaluation faite sous l'optique de la vertu serait similaire et chercherait à trouver l'équilibre entre les excès de l'intervention dommageable et les conséquences néfastes de l'inaction.

Lorsque l'application des théories éthiques ne permet pas de trancher dans une situation donnée, il faut approfondir la réflexion pour établir la démarche éthique la plus appropriée pour la situation.

Les dilemmes éthiques n'obtiennent pas tous des solutions satisfaisantes. Le professionnel doit alors puiser dans ses valeurs personnelles et professionnelles pour trouver la conviction de continuer dans une situation selon son degré d'acceptabilité et de soigner sa sensibilité éthique. Dans tous les cas de dilemmes éthique, il sera bon de chercher conseil auprès de collègues ou mentors ou de contacter l'Ordre afin d'en discuter.

10.4 Conflits d'intérêts

Tout exercice professionnel en pratique privée se heurte à trois types de conflits d'intérêts récurrents, soit les conflits :

1. **Entre les professionnels eux-mêmes** : l'exercice professionnel est un gagne-pain honorable qui peut mener à la fortune. L'exercice professionnel en pratique privée entraîne de la concurrence avec des confrères, des membres d'autres professions ou d'autres citoyens.
2. **Entre leurs intérêts et ceux de leurs clients** : Les clients cherchent à obtenir les meilleurs services au meilleur prix. Par contre, faute d'une compétence adéquate dans les services qu'ils demandent, ils dépendent de l'intégrité des professionnels auxquels ils recourent.

Cette situation entraîne un risque de conflit d'intérêt qui peut mener à la fausse représentation, des prix abusifs ou l'exploitation de la bonne foi. La concurrence peut contribuer à ce conflit d'intérêt avec les clients.

3. **Entre les intérêts du couple professionnel client et ceux de la société** : Les projets auxquels contribuent les géologues pour leurs clients peuvent avoir des incidences néfastes sur le public ou l'environnement (pollution, épuisement des ressources non renouvelables, destruction de l'environnement, etc.) tout en assurant potentiellement des gains importants aux clients.

L'exercice professionnel en entreprise ou en institution se heurte à des variantes des mêmes conflits que le géologue doit savoir identifier et régler adéquatement. Les exigences de productivité (échéanciers serrés, demandes des actionnaires ou clients) peuvent exercer des pressions sur le sens de la responsabilité professionnelle et la loyauté envers l'employeur. Travail bien fait et performance peuvent ainsi être en confrontation. Il importe de garder son identité professionnelle et de ne pas dévier de sa trajectoire éthique.

L'activité professionnelle apporte au géologue revenu, statut, et accomplissement de soi. Cette activité apporte à la société, bien-être, solution de problèmes divers ou satisfaction de besoins. Cependant, l'activité professionnelle peut être déviée de ses finalités. Le professionnel peut être négligent et ainsi priver les autres de la compétence qu'il doit assurer; il peut faire passer le profit personnel ou les intérêts de son client avant les intérêts du public. L'éthique professionnelle permet de résoudre ces divers conflits.

10.5 Défi de la compétence

La compétence est une composante majeure du professionnalisme. Elle constitue cependant un défi majeur. Un professionnel est considéré compétent parce qu'il a acquis des connaissances et des savoir-faire spécialisés dans un domaine donné et qu'il peut les utiliser adéquatement.

Cependant, cette définition simple ne permet pas de saisir le défi de la compétence pour un professionnel. La meilleure des formations ne peut préparer à toutes les situations et le professionnel doit s'engager à développer son jugement professionnel afin de résoudre des problèmes imprévus. L'éthique pousse à la compétence et incite au respect et au dépassement des normes dans l'intérêt du public.

La formation reçue à l'université reste foncièrement disciplinaire et l'évaluation qui en est faite reste individuelle. Le jeune professionnel découvre les limites d'une telle formation dans ses premières années de pratique.

La formation universitaire en géologie ne suffit pas et doit être complétée par la pratique professionnelle. L'Ordre, de concert avec les autres associations de géologues canadiennes, impose une période d'acquisition d'expérience au cours de laquelle le jeune diplômé en géologie devra être sous la supervision d'un géologue pour poser des actes réservés par la loi.

La profession de géologue requiert une forte dose d'interdisciplinarité et de travail d'équipe. Gestion, analyse financière, relations humaines, gestion de personnel, droit, relations avec le public, etc., constituent souvent des domaines où le besoin de se perfectionner se fait sentir. L'objectif n'est pas de devenir excellent en tout, mais d'acquérir une habileté à comprendre les apports d'autres spécialistes afin de pouvoir coopérer avec eux de façon efficace. Il faut surtout retenir les points suivants :

- la compétence n'est pas un acquis définitif et doit être maintenue par la formation continue et l'exercice professionnel actif;
- un professionnel doit élargir ses compétences disciplinaires pour pouvoir arrimer sa pratique à celle des autres intervenants avec qui il a à travailler.

La définition de la compétence professionnelle adoptée par l'Ordre permet de saisir l'ampleur du défi à relever pour le géologue:

La compétence professionnelle d'un membre de l'Ordre se mesure par l'étendue de :

- a) ses connaissances en géologie et ses connaissances des lois, règlements et normes dans les domaines où il exerce;*
- b) sa capacité d'actualiser, d'intégrer et d'utiliser avec habileté ses connaissances dans des situations diverses et complexes, en vue d'éviter des préjudices pour ceux qui font appel à ses services de même que pour le public en général;*
- c) sa capacité de juger les limites de sa compétence, d'en informer ceux qui font appel à ses services et de faire appel aux ressources professionnelles appropriées lorsqu'il y a lieu;*
- d) sa capacité d'établir ses dossiers, d'en assurer la confidentialité et de mener ses mandats à bonne fin;*
- e) sa capacité de bien administrer sa pratique professionnelle; et*
- f) ses capacités psychiques et physiques dans son exercice professionnel.*

L'incompétence professionnelle se mesure par le manquement continu ou répété de la part du membre à répondre à un ou l'autre de ces critères.

10.6 Responsabilités envers la société

Dans le cadre de son exercice professionnel, le géologue sera confronté à des conflits sociaux liés à l'utilisation de nouvelles technologies ou la mise en place d'aménagements. L'évaluation rigoureuse des impacts sociaux et environnementaux des activités projetées et le besoin de faire des choix responsables sont devenus incontournables. En complément aux théories éthiques énoncées auparavant, il est utile de comprendre certains principes ou concepts concernant les aspects sociaux du développement. Ces concepts sont : le principe du consentement éclairé du public, le principe de précaution, et le concept du développement durable.

10.6.1 Principe du consentement éclairé du public

Le géologue d'aujourd'hui doit prévoir avoir à obtenir le consentement du public ou de personnes externes à ses projets pour être en mesure de réaliser ces derniers. Il doit même s'attendre à ce que certains projets soient bloqués ou substantiellement modifiés par l'opposition du public.

Tout projet est maintenant examiné et peut être affecté par de multiples intervenants dont les citoyens, les élus, les fonctionnaires, les élites locales, les organismes communautaires, les associations patronales, les syndicats, les groupes de pression et les médias. De plus, l'intervention des organismes publics de consultation comme le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement [BAPE] peut être requise par les lois.

Dans ce contexte, le géologue doit savoir reconnaître la dynamique des rapports entre l'individu, la société et les organisations, de même qu'à rechercher des consensus sans pour autant renoncer à l'intégrité professionnelle.

La démarche conventionnelle de planification des projets majeurs tend à tenir compte de l'environnement par l'étude d'impact. L'étude d'impact est ainsi une activité menée en marge de la planification technique du projet et arrive souvent après l'élaboration technique du projet. On évalue alors les effets environnementaux potentiels du projet de même que la perception qu'en aura la population. Il en résulte souvent des situations où des projets ayant fait l'objet d'investissements substantiels sont rejetés dans le débat public ou les audiences publiques. *Pour éviter de telles situations, il faut intégrer la perspective du public dès la conception initiale d'un projet et non à la fin.*

Compte tenu des impacts sociaux et environnementaux des projets dans lesquels sont impliqués les géologues, il est de plus en plus admis que le principe du consentement éclairé du public doit être intégré à leur pratique. Ainsi, quand un projet risque d'avoir des conséquences sur la vie, la santé, la propriété d'une population ou sur son environnement, ces conséquences devraient être l'objet d'une information adéquate ainsi que d'un consentement au projet. C'est le cas de projets d'exploitation d'une mine pouvant affecter une population locale (bruits, poussières, épuisement d'aquifères, effluents contaminés, etc.).

Les instances gouvernementales ont instauré un principe de compensation pour les cas où des impacts résiduels sont attribuables à la mise en œuvre d'un projet. On parle de « mesures de compensation » pour désigner des indemnités matérielles ou financières pour des dommages subis ou des espaces perdus (ex. aménagement d'espaces nouveaux, contribution pour la réalisation de projets pour les résidents) ou divers moyens pour reconstituer des habitats ou des éléments valorisés de l'écosystème. Les mesures de compensation constituent un élément important du consentement éclairé du public.

La mise en œuvre du principe du consentement éclairé du public entraîne les démarches suivantes:

- reconnaître le droit pour quiconque est affecté par un projet de participer, selon des modalités appropriées, à la prise de décision concernant ce projet;
- fournir une information complète, pertinente et compréhensible à toutes les parties susceptibles d'être affectées;
- exécuter les consignes qui ont été dûment approuvées par les parties susceptibles d'être touchées par le projet et cela, même si ces consignes peuvent avoir des conséquences indésirables sur le projet (le plus souvent

des coûts additionnels).

Appliquer ce principe dans le cadre de certains projets reste un défi considérable. Ainsi :

- *Comment faire coïncider la perception publique du danger environnemental et l'évaluation scientifique du risque?*
- *Comment faire valoir l'expertise technologique face à l'opinion publique influencée des informations incomplètes et sensationnelles?*
- *Comment instaurer des processus de décision qui puissent trancher de façon responsable et efficace dans les débats houleux auxquels donnent lieu certains projets?*

Les pistes de solution à ces questions se trouvent en partie dans:

- la qualité de la communication entre les parties concernées par un projet;
- l'ouverture au public des processus de décision;
- l'élargissement de l'analyse de risque à la perception qu'en a le public.

10.6.2 Principe de précaution

Origine et définition

Le XXe siècle a été marqué par l'introduction de nouvelles technologies et l'implantation d'installations industrielles et urbaines sur une grande partie du territoire. Plusieurs de ces développements ont eu des conséquences néfastes inattendues. Il en résulte une opposition fréquente de divers segments de la population aux nouveaux projets et des barrières grandissantes à l'introduction de nouvelles technologies (citons les débats sur les OGM en agriculture, et, plus près des géologues, la fracturation hydraulique pour l'exploitation des hydrocarbures).

Le philosophe allemand Hans Jonas (1903-1993) s'est interrogé sur l'évolution de nos modes d'action au sein de la civilisation technologiques et a plaidé pour une nouvelle conception de la responsabilité. Jonas a énoncé un important principe suite à l'évolution du concept socio-légal de « *Vosorgeprinzip* » après 1930. Dans son livre « *Le principe responsabilité* », il écrit :

« Sous le signe de la technologie ... l'éthique a affaire à des actes (quoique ce ne soient plus ceux d'un sujet individuel), qui ont une portée causale incomparable en direction de l'avenir et qui s'accompagnent d'un savoir prévisionnel qui, peu importe son caractère incomplet, déborde lui aussi tout ce qu'on a connu autrefois. Il faut y ajouter l'ordre de grandeur des actions à long terme et très souvent également leur irréversibilité. Tout cela place la responsabilité au centre de l'éthique, y compris les horizons d'espace et de temps qui correspondent à ceux des actions. »

Le principe de précaution est un principe de philosophie éthique et politique intégré dans plusieurs textes des chartes ou conventions nationales et internationales (voir le protocole de Montréal de 1987 ou la convention de Rio de 1992).

Ce principe implique qu'il ne faut pas invoquer l'absence de certitude scientifique pour différer les décisions comportant un risque de préjudice grave et irréversible. C'est-à-dire que, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une activité ou un produit risque de causer des dommages graves et irréversibles à la santé ou à l'environnement, en l'absence d'un consensus scientifique qu'aucun dommage

ne résulterait, il faut s'abstenir de l'activité et le fardeau de la preuve est à la charge du promoteur.

Il faut distinguer prévention et précaution :

- la **prévention vise les risques avérés** dont l'existence est connue empiriquement ou démontrée ou encore dont la fréquence d'occurrence est connue en probabilité. Exemples : le risque nucléaire et l'usage du tabac.
- la **précaution vise les risques hypothétiques**, non encore confirmés scientifiquement, mais dont la possibilité peut être identifiée à partir de connaissances empiriques et scientifiques. Exemples : le développement des organismes génétiquement modifiés ou la fracturation hydraulique.

Plusieurs énoncés découlent du principe de précaution dont :

1. L'incertitude scientifique ne doit pas automatiquement interdire la réglementation d'activités qui posent un risque potentiel de dommages graves.
2. Les outils réglementaires devraient inclure une marge de sécurité; les limites devraient être fixées sous le niveau des effets néfastes observés ou prédits.
3. Toute activité qui présente un potentiel incertain de dommages graves devrait être soumise à l'obligation de la meilleure technologie disponible pour minimiser les risques de dommages à moins que le promoteur ne puisse démontrer que l'activité ne présente pas de risque significatif.
4. Toute activité qui présente un risque potentiel de dommages graves devrait être interdite à moins que le promoteur ne démontre que l'activité ne présente pas de risque significatif de dommages.

Utilisation du principe de précaution

Le principe de précaution relève à la fois de l'éthique et du politique. Au Canada, le principe de précaution⁹ est appliqué avec souplesse en fonction de chaque situation et en utilisant des démarches fondées sur des règles pour respecter les lois ou les obligations internationales.

Le principe de précaution ne peut être invoqué que dans l'hypothèse d'un risque potentiel, il ne peut justifier une prise de décision arbitraire. Le recours au principe de précaution n'est justifié qu'en tenant compte des trois principes spécifiques suivants:

- la mise en œuvre du principe devrait être fondée sur une évaluation scientifique aussi complète que possible. Cette évaluation devrait, dans la mesure du possible, déterminer à chaque étape le degré d'incertitude scientifique ;
- toute décision d'agir ou de ne pas agir en vertu du principe de précaution devrait tenir compte d'une évaluation du risque et des conséquences potentielles de l'inaction;
- les parties intéressées devraient avoir la possibilité de participer à l'étude des actions possibles dès la disponibilité des résultats de l'évaluation scientifique ou de l'évaluation du risque.

⁹ Le gouvernement du Canada a publié un cadre d'application de ce principe en gestion du risque. Ce cadre est utilisé par la Commission de l'éthique de la science et de la technologie au Québec. Voir lectures complémentaires.

Les principes de gestion des risques sont applicables lorsque le principe de précaution est invoqué :

- la proportionnalité entre les mesures prises et le niveau de protection recherché ;
- la non-discrimination dans l'application des mesures ;
- la cohérence des mesures avec celles déjà prises dans des situations similaires ;
- l'examen des avantages et des charges résultant de l'action (ou son absence) ;
- le réexamen des mesures à la lumière de l'évolution scientifique.

Enfin, dans les situations où le principe de précaution est invoqué pour diverses raisons, il est souvent utile de faire appel à la méthodologie de l'analyse de risque pour clarifier la situation.

Perversion du principe de précaution

Sous la conception d'Hans Jonas, devant l'incertitude sur les conséquences lointaines de nos actions, la seule possibilité d'une fin apocalyptique doit suffire pour écarter une action dont on soupçonne des conséquences catastrophiques : aucune considération de probabilité ou de plausibilité ne doit intervenir. Certains reprennent cette conception en l'élargissant pour ne permettre toute action qu'avec la certitude qu'elle ne comporte aucun risque environnemental ou sanitaire.

Ces positions extrêmes ont pour effet de transformer le principe de précaution en une règle d'abstention en raison d'une recherche du dommage zéro. Dans notre monde complexe, la recherche du dommage zéro tend à exagérer l'importance des dommages potentiels sans nécessairement porter attention aux plus importants.

À l'étape précoce d'un développement proposé, il y a très peu de connaissances sur les impacts potentiels, tout serait possible, dont les pires catastrophes et il faudrait systématiquement s'abstenir de toute action. Ainsi, à l'extrême, toute innovation, considérée de façon précoce, serait écartée. Cette utilisation catastrophiste du principe de précaution est une perversion de ce principe qui vise un encadrement du développement et non son élimination.

Le principe de précaution est parfois présenté ou avancé en appui à des positions en opposition au progrès scientifique ou technique. Effectivement, certains utilisent le principe de précaution comme un moyen de s'abstenir dans le doute et certains évoquent même l'histoire de catastrophes passées pour condamner tout progrès scientifique par mesure de précaution. Néanmoins, le principe de précaution n'est pas en opposition au progrès scientifique et technique qui apporte les connaissances et outils requis pour décider des actions à prendre et qui offre aussi de nouvelles pistes de solutions.

10.6.3 Développement durable

La préservation des espèces vivantes et d'un environnement viable pour l'homme dans un cadre de croissance continue de la population et de la consommation est le défi le plus important de l'histoire de la science. Le concept de développement durable a été formulé lorsqu'on a compris qu'il fallait contrebalancer les progrès économiques et sociaux par un souci de l'environnement et du bon usage des ressources naturelles.

L'expression «*sustainable development*», traduite par « développement durable », apparaît pour la première fois en 1980 dans une publication de l'Union internationale pour la conservation de la nature. En 1987, la Commission mondiale de l'environnement et du développement, dans le rapport intitulé « *Notre avenir commun* » (aussi connu comme le *Rapport Brundtland*), a énoncé le concept comme suit : « *le développement qui répond aux besoins économiques actuels sans compromettre la capacité de la planète à satisfaire les besoins des générations futures.* ».

Ainsi, si le développement est indispensable pour satisfaire les besoins de l'homme et améliorer la qualité de sa vie, il doit se faire d'une façon telle que les capacités du milieu naturel ou de la société à satisfaire les besoins futurs ne soient pas compromises.

Accords internationaux et réalités

Le développement durable était au cœur de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992, dit Sommet Terre (à Rio de Janeiro), qui a mené à l'adoption d'un plan d'action mondial connu sous le nom d'Action 21. Ce plan incluait un ensemble de principes pour aider les autorités à mettre en œuvre des politiques et des programmes orientés vers le développement durable. Il affirmait aussi que les intérêts de la vie économique, sociale et environnementale étaient inséparables des questions de pauvreté, d'équité, de qualité de la vie et de protection de l'environnement, à l'échelle mondiale. Plus de 170 pays ont adopté l'Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

La *Charte de la Terre*, adoptée par l'UNESCO en 2003, (voir annexe 2), formule une approche intégrée des problèmes interdépendants auxquels la communauté mondiale doit faire face. Ce cadre éthique suppose respect et sens de la responsabilité face à la communauté de la vie, et en matière d'intégrité écologique, de justice sociale et économique, ainsi que d'équité, de démocratie, de lutte contre la pauvreté, de non-violence et de paix.

Au Québec, la Loi sur le développement durable, adoptée en 2006, apporte sa propre définition d'« *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.* »

Bien que des progrès aient été réalisés pour préciser les notions de développement durable, les objectifs de la CNUED tardent à se réaliser concrètement. La pression exercée sur l'environnement et les ressources naturelles a perpétué la fragilité de l'environnement mondial, la pauvreté a augmenté en termes absolus, et les modes de production et de consommation non viables perdurent dans de nombreuses parties du monde.

Le développement durable est un principe éthique qui doit se traduire en volonté et en action. La réalisation des objectifs du développement durable demeurera un défi à relever pour toute la durée de la carrière du géologue.

11. LES CONTRATS

11.1 Généralités

Le géologue est appelé à passer divers types de contrats dans le cadre de son travail. Ainsi, il fournit ses services soit en vertu d'un contrat de travail avec un employeur, soit par un contrat de service ou d'entreprise avec un client.

Le géologue actionnaire ou associé d'une entreprise est lié à ses associés par des conventions d'actionnaires ou d'associés.

Le géologue passera également divers contrats dans la gestion quotidienne de ses affaires professionnelles, notamment des commandes de biens ou services auprès de fournisseurs et des contrats avec des sous-traitants.

Ce chapitre traite d'abord de certaines règles générales applicables à tout genre de contrat, que ce soit avec un fournisseur ou pour offrir des services professionnels. Il traite ensuite de certaines particularités du contrat de travail et des contrats d'entreprise ou de service qui fixent les termes des services professionnels rendus par le géologue. Le référentiel utilisé est le *Code civil du Québec*. Il est utile de rappeler que, dans les autres provinces canadiennes, ces questions relèvent de la « *Common Law* ». Les principes de base sont cependant généralement les mêmes et les droits et obligations établies dans les contrats sous les deux régimes légaux sont presque identiques.

11.2 Teneur d'un contrat

11.2.1 Constitution d'un contrat

Le contrat est un accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à exécuter une prestation, par exemple un acte précis ou le paiement d'une somme d'argent, ou les deux.

C.c.Q., a. 1378

Note : à moins que la loi ne prévoie l'obligation d'un contrat écrit, les parties peuvent être liées par le seul accord verbal (contrat verbal). Il faut donc être prudent au cours de conversations puisqu'il pourra y avoir, selon les circonstances, formation d'un contrat. La même prudence s'impose lors d'échanges de correspondance puisqu'un contrat pourra également y être formé.

C.c.Q., a. 1385

Il faut éviter tout contrat verbal. Un accord verbal, parfois nécessaire pour certaines raisons, devrait toujours être confirmé par écrit. Le contrat écrit facilite la preuve devant le tribunal en cas d'un litige entre les parties.

En principe, un contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il ne concerne pas les tiers sauf dans les cas prévus par la loi.

C.c.Q., a. 1440

Un contrat dont la cause est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public est nul.

C.c.Q., a. 1411

11.2.2 Défaut d'exécution

Lorsqu'une des parties au contrat n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut prendre les recours judiciaires appropriés puisque le contrat crée un lien juridique entre les cocontractants. Selon le cas, les recours pourront permettre de forcer la partie en défaut à s'exécuter, de résilier le contrat, de réduire sa propre obligation ou d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice que le plaignant aura subi à la suite du défaut d'exécution.

C.c.Q., a. 1590

En règle générale, une demande extrajudiciaire (antérieurement appelée mise en demeure) doit être faite par écrit et transmise à la partie fautive avant d'intenter de tels recours. La demande doit lui accorder un délai suffisant

C.c.Q., a. 1595

pour exécuter ses obligations, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances.

C.c.Q., a. 1594

La partie débitrice peut être aussi mise en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exercer aura cet effet.

À moins que cela ne soit prévu dans une loi ou spécifié dans le contrat, une partie ne peut mettre fin unilatéralement à un contrat ni le modifier. Les parties doivent s'entendre pour annuler, mettre fin ou modifier un contrat. À défaut d'une entente, les parties au contrat sont tenues d'en respecter le contenu ou, le cas échéant, d'avoir recours aux tribunaux.

C.c.Q., a. 1439

Le contrat de travail et le contrat de service par lesquels le géologue rend généralement ses services professionnels sont justement deux cas d'exception à cette règle. La résiliation unilatérale du contrat y est possible dans certains cas stipulés aux points 11.3 et 11.4.

Lorsqu'un tribunal doit déterminer le sens à donner à un contrat ou à une de ses clauses, il cherchera quelle était l'intention commune des parties au moment de son approbation plutôt que de simplement s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

C.c.Q., a. 1425

Le tribunal tiendra compte aussi, dans son interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été passé et des usages. Le Code civil du Québec prévoit d'ailleurs plusieurs règles d'interprétation servant à guider les tribunaux en cette matière.

C.c.Q., a. 1425 et suivants.

Notez que, si un contrat est conclu sous une juridiction autre que celle du Code Civil du Québec, les règles peuvent être différentes des règles énoncées dans ce document.

Dans le doute, le contrat est interprété en faveur de celui qui s'est engagé à remplir l'obligation.

C.c.Q., a. 1432

11.2.3 Précautions recommandées

Chaque contrat est particulier et peut contenir des obligations ou des conditions qui diffèrent des autres contrats en semblable matière. Avant de conclure une entente, il faut donc toujours prendre connaissance attentivement de tout le contenu du contrat en plus de se référer aux lois et règlements applicables.

Beaucoup de contrats sont basés sur des contrats standards de l'industrie, mais modifiés par des clauses particulières, parfois rédigés à la dernière minute. De tels contrats peuvent contenir des contradictions et ils risquent d'entraîner des conséquences fâcheuses pour l'une ou l'autre des parties contractantes. Il est alors recommandé de consulter un conseiller juridique.

Il faut savoir que si la juridiction en cas de litige n'est pas prévue au contrat, les parties pourraient avoir à se défendre devant le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays. Le Code de procédure civile du Québec prévoit certaines règles permettant à un défendeur de demander que la poursuite soit entendue par le tribunal d'un district judiciaire autre que celui où la procédure a été intentée par le demandeur. Toutefois, pour éviter une telle situation, il est préférable de prévoir au contrat une clause qui détermine à l'avance quel sera le tribunal compétent en cas de mésentente.

Les contrats contiennent de plus en plus souvent, même à l'échelle internationale, une convention d'arbitrage en vertu de laquelle les parties s'engagent à soumettre tout différend à la décision d'un ou de plusieurs arbitres. Une telle convention a généralement pour effet d'exclure tout recours aux tribunaux lorsqu'un conflit surgit entre les parties au contrat.

C.c.Q., a. 2638

Le processus d'arbitrage étant à la fois lourd et onéreux, il est de plus en plus

fréquent de voir apparaître au sein du contrat une clause imposant aux parties le recours à la médiation comme première étape de règlement.

11.3 Contrat de travail

La plupart des géologues rendent leurs services professionnels par le biais d'un contrat de travail qui les lie à un employeur. Par ce contrat de travail, ils acceptent, pour un temps déterminé ou non et moyennant rémunération, d'effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

C.c.Q., a. 2085

Le contrat de travail est tout d'abord régi par les règles générales applicables à tout contrat décrites dans ce qui précède. Il peut être verbal ou écrit et plus ou moins détaillé, selon les circonstances.

11.3.1 Règles particulières applicables

Le contrat de travail est aussi régi par une législation complexe. Plusieurs règles particulières, prévues dans divers règlements et lois, s'ajoutent ainsi aux règles générales déjà vues. Certaines de ces règles sont prévues dans le *Code civil du Québec*. L'interprétation exacte de ces règles dépend de la jurisprudence établie par les tribunaux. Les principales règles sont énumérées dans ce qui suit.

En plus d'être soumis aux dispositions du CCQ, le contrat de travail doit être conforme aux normes minimales prévues à la *Loi sur les normes du travail* en matière de salaires, congés, mises à pied et autres conditions de travail. Dans le cas d'employés syndiqués, la convention collective vient ajouter des règles supplémentaires à leur contrat de travail. Les cadres supérieurs, quant à eux, sont régis presque exclusivement par le Code civil du Québec.

La plupart des règles décrites ci-après sont considérées comme étant d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas permis d'y contrevenir dans le contrat de travail. L'employé ne peut renoncer aux droits qui découlent de ces diverses lois, comme les dispositions sur le salaire minimum. Toutefois, parce qu'il s'agit de normes minimales, il demeure possible de passer un contrat de travail prévoyant des conditions de travail plus avantageuses pour l'employé.

Il est également possible, à la condition de respecter les règles qui suivent, d'ajouter toutes sortes d'obligations et de conditions au contrat de travail. D'où l'importance, pour le géologue, de prendre attentivement connaissance de son contrat avant d'accepter un emploi afin de bien comprendre ses obligations envers l'employeur et celles que ce dernier contracte envers lui.

11.3.2 Durée

Le contrat de travail peut être passé pour une durée déterminée ou non. Lorsque la durée est déterminée, il se termine au moment prévu par les parties. À moins d'entente subséquente entre eux, tant l'employeur que l'employé doivent en respecter l'échéance, à défaut de quoi l'autre partie pourra réclamer des dommages intérêts. Si toutefois l'employé continue à travailler pendant cinq jours ou plus après cette échéance, sans opposition de l'employeur, son contrat est renouvelé pour une durée indéterminée.

*C.c.Q., a. 1439, a. 1517,
a. 2086, a. 2090*

Lorsque le contrat est d'une durée indéterminée, c'est que les parties se sont abstenues d'en fixer le terme. Tant l'employeur que l'employé peuvent donc y mettre fin en tout temps, en donnant à l'autre un préavis d'une durée raisonnable. Ce préavis doit tenir compte de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

C.c.Q., a. 2091

Toutefois, le Code civil du Québec permet à titre exceptionnel, tant pour le contrat à durée déterminée que pour celui à durée indéterminée, qu'une partie y mette fin unilatéralement et sans préavis pour un motif sérieux. Le

C.c.Q., a. 2094

motif sérieux peut être relié, entre autres, à la conduite incorrecte de l'autre partie dans l'exécution de ses propres obligations. Ce serait le cas, notamment, de l'employeur qui veut congédier un employé qui refuse de travailler ou qui est incompetent.

Par ailleurs, la *Loi sur les normes du travail*, ou la convention collective, s'il y a lieu, peuvent venir limiter le droit de l'employeur de mettre fin au contrat à durée indéterminée ou exiger de sa part un préavis d'une durée précise selon le nombre d'années de service de l'employé.

11.3.3 Obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation de spécifier le travail à exécuter et de rémunérer l'employé. De plus, il doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité de ses employés. Ces dispositions générales du *Code civil du Québec* sont complétées, en pratique, par celles de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

C.c.Q., a. 2087

11.3.4 Obligations de l'employé

L'employé a certaines obligations envers son employeur. Il doit notamment exécuter son travail avec prudence et diligence, agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

C.c.Q., a. 2088

L'obligation de loyauté signifie notamment que l'employé doit faire primer les intérêts de l'employeur sur les siens, agir honnêtement et ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

C.c.Q., a. 2088

Le degré d'intensité de l'obligation de loyauté augmente avec l'importance des responsabilités professionnelles au sein de l'entreprise ou avec la position hiérarchique détenue. C'est donc dire que le géologue aura une plus grande obligation que la moyenne des salariés.

Les obligations de loyauté et de confidentialité de l'employé continuent d'exister, en principe, pendant un «délai raisonnable» après la fin du contrat. S'il s'agit d'une information concernant la réputation ou la vie privée d'autrui, l'obligation de non divulgation survit indéfiniment.

C.c.Q., a. 2088

11.3.5 Confidentialité et propriété intellectuelle

L'obligation de ne pas faire usage de renseignements confidentiels inclut leur simple divulgation à un tiers. En plus des sanctions disciplinaires que l'employeur pourra imposer à l'employé fautif, celui-ci pourrait être tenu responsable du préjudice causé à l'employeur et avoir à l'indemniser notamment si l'information confidentielle qu'il divulgue est un secret commercial.

*C.c.Q., a. 1612
a. 2088*

11.3.6 Clause de non-concurrence

Le contrat de travail peut préciser que, même après sa fin, l'employé ne pourra faire concurrence à son employeur ni participer, à quelque titre que ce soit, à une entreprise qui lui ferait concurrence. De telles clauses sont de plus en plus fréquentes et le géologue doit s'assurer d'en comprendre toute la portée avant de décider d'accepter ou non un emploi puisqu'il pourrait de ce fait limiter ses activités futures.

C.c.Q., a. 2089

Une telle clause au contrat doit toutefois être faite par écrit et être limitée, quant à sa durée, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur. La clause de non-concurrence doit donc être raisonnable et ne doit, en aucun cas, empêcher le géologue d'exercer sa profession. En cas de contestation de la validité d'une telle

C.c.Q., a. 2089

clause, c'est l'employeur qui aura le fardeau de prouver qu'elle est nécessaire à la poursuite de ses activités.

Outre les recours habituels d'un employé contre son employeur, si ce dernier a résilié le contrat de travail sans motif sérieux, l'employé pourra alors concurrencer son employeur sans qu'il puisse invoquer l'existence d'une clause de non-concurrence au contrat.

C.c.Q., a. 2095

11.3.7 Aliénation de l'entreprise

La vente de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique, par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail. Le nouvel employeur devra respecter les contrats en vigueur.

C.c.Q., a. 2097

11.4 Contrat d'entreprise ou de service

11.4.1 Définitions

Le *Code civil du Québec* définit le contrat d'entreprise ou de service ainsi:

C.c.Q., a. 2098

un contrat par lequel une personne, entrepreneur ou prestataire de services selon le cas, s'engage envers une autre, son client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Tous les contrats de services (services professionnels de géologue, d'avocat, etc., ou services de nature commerciale : agence de placement, publicité, entretien...) sont couverts par le *Code civil du Québec* de même que tous les contrats d'entreprise.

Ce type de contrat diffère du contrat de travail notamment en ce que, contrairement à l'employé qui est subordonné à l'employeur et assujéti à son contrôle, l'entrepreneur ou le géologue prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'est nullement subordonné à son client quant à son exécution. En ce sens, le géologue peut, entre autres, refuser que le client s'immisce dans l'exécution du contrat.

C.c.Q., a. 2099

11.4.2 Droits et obligations du prestataire de services

L'entrepreneur ou le géologue prestataire de services peut, en principe, s'adjoindre des employés, sous-traitants ou associés pour exécuter le contrat en conservant toutefois la direction et la responsabilité de son exécution. Ceci ne sera toutefois pas possible si le contrat a été établi en considération de ses qualités personnelles ou si une telle délégation est incompatible avec la nature même du contrat. En effet, un géologue ne peut avoir recours à des géologues experts sans avoir au préalable reçu l'autorisation expresse de son client ou avisé ce dernier de les retenir lui-même.

C.c.Q., a. 2101
G 1.01, r. 2.2, a. 12
a. 14

Avant l'approbation du contrat et dans la mesure où les circonstances le leur permettent, le géologue et l'entrepreneur sont tenus de fournir au client toute information utile relative à la nature de la tâche qu'ils s'engagent à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.

C.c.Q., a. 2102

L'entrepreneur et le géologue doivent également agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence, et agir conformément aux usages et règles de leur art. Ils doivent, de plus, s'assurer que le service fourni est conforme au contrat.

C.c.Q., a. 2100

Le géologue prestataire de services et l'entrepreneur sont également tenus de fournir les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que le contrat ne prévoie qu'ils ne fourniraient que leur travail. Les biens fournis doivent être de bonne qualité.

C.c.Q., a. 2103

11.4.3 De l'hypothèque légale

Ailleurs au Canada, la *Common Law* prévoit des «privilèges» (*liens statutes*) pour certaines catégories de personnes. Ce principe est repris en droit civil québécois, mais on parle plutôt d'hypothèque légale. Son rôle est de garantir certaines créances. Quatre types de créances peuvent donner lieu à une hypothèque légale, dont deux sont susceptibles d'intéresser le géologue. L'hypothèque légale peut découler de la créance d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble. Elle peut aussi provenir de la créance résultant d'un jugement.

CcQ a. 2724

L'hypothèque légale en faveur d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble ne peut grever que cet immeuble. De plus, elle n'est acquise qu'en faveur d'un architecte, ingénieur, fournisseur de matériaux, ouvrier, ou entrepreneur, à raison des travaux commandés par le propriétaire de l'immeuble, ou à raison des matériaux ou services qu'ils ont fournis ou préparés pour ces travaux. C'est donc à titre de prestataire de service (voir notion de service à la section 11.4.1) que le géologue pourra jouir d'une hypothèque légale.

CcQ, a. 2726, a. 2098

Par exemple, la créance pourrait résulter des services rendus par un géologue appelé à examiner une propriété afin de déterminer la présence potentielle de pyrite associée au risque d'endommager la fondation d'un immeuble.

Ce mécanisme juridique garantit le paiement dû pour les travaux réalisés lorsque le propriétaire ne paie pas.

L'hypothèque légale est en vigueur pour une durée de trente jours après la fin des travaux même si elle n'a pas été publiée. Il faut procéder à l'inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et le montant de la créance avant l'expiration du délai de trente jours pour conserver l'hypothèque légale. Elle s'éteint six mois après la fin des travaux à moins que le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

CcQ a. 2727

11.4.4 Contrat par estimation ou à forfait

Si, lors de l'approbation du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, le géologue et l'entrepreneur doivent justifier toute augmentation du prix au client. Ce dernier ne sera tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, services ou dépenses qui n'étaient pas prévisibles par le prestataire de services ou l'entrepreneur au moment de l'approbation du contrat.

C.c.Q., a. 2107

Le terme «prévisible» peut être sujet à controverse. Ce qui est prévisible pour un, peut ne pas l'être pour l'autre. Il est prudent de prévoir au contrat des clauses permettant d'ajuster le montant des sommes à payer pour les travaux ou les services en fonction d'ajouts éventuels introduits par le client ou du fait de circonstances extérieures. Par exemple, une accélération des travaux peut être requise et entraîner des changements de méthodologie, d'équipement, de personnel etc. Si un changement substantiel apparaît nécessaire lors de l'exécution d'un contrat, il serait prudent de faire un addenda au contrat, plutôt que de l'inclure dans le contrat.

Lorsque le contrat est à forfait, le prix convenu reste le même en dépit des modifications qui pourraient être apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que le prestataire et son client n'en aient convenu autrement. Cette question doit donc être précisée avant d'accepter des modifications.

C.c.Q., a. 2109

11.4.5 Droit de résiliation

Le client peut résilier le contrat d'entreprise ou de service unilatéralement,

C.c.Q., a. 2125

sans avoir à motiver sa décision, même si son exécution a été commencée.

Le client devra toutefois dédommager le géologue ou l'entrepreneur pour le préjudice que cette résiliation lui cause.

C.c.Q., a. 2129

Le géologue et l'entrepreneur ne peuvent pas, quant à eux, résilier unilatéralement le contrat, sauf pour un motif sérieux.

C.c.Q., a. 2126

Malgré l'existence d'un motif sérieux, le géologue ou l'entrepreneur qui résilie le contrat pourra être tenu de dédommager le client. Ils doivent par ailleurs, s'ils résilient le contrat, faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Ainsi, par prudence, chaque contrat devrait contenir des clauses très précises pour définir les droits et obligations des parties en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, le client devra payer au géologue ou à l'entrepreneur, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses engagés et la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou la notification de sa résiliation. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

C.c.Q., a. 2129

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir. Notez que l'article 2129 a été interprété par les tribunaux comme signifiant que le préjudice du prestataire de service sujet à dédommagement concerne les frais encourus et non les frais futurs.

Le Code de déontologie des géologues prévoit aussi certaines obligations du géologue envers son client ou son employeur, notamment en matière de loyauté, de conflit d'intérêts et de confidentialité. Ces obligations viennent s'ajouter à celles qui relèvent du contrat de travail et du contrat d'entreprise ou de service.

11.5 Travail bénévole

Le géologue donne parfois des conseils professionnels sans recevoir de rémunération en contrepartie, comme dans le cadre d'un travail bénévole ou en rendant service à des amis. Dans une telle situation, il n'y a ni contrat de travail ni contrat de service ou d'entreprise.

Cela ne signifie toutefois pas que le géologue ne sera pas tenu responsable des gestes qu'il a posés. En effet, même si sa responsabilité contractuelle ne peut être retenue vu l'absence d'un contrat, la responsabilité extracontractuelle du géologue pourra être retenue si des personnes subissent un préjudice en raison de ses conseils ou travaux bénévoles.

De même, le caractère bénévole de son geste ne réduit pas son obligation de s'assurer de la conformité de ses actes avec toute loi ou tout règlement en vigueur ni de respecter les dispositions de la Loi sur les géologues, du Code de déontologie des géologues et des autres règlements régissant l'exercice de la profession.

12. RESPONSABILITÉS du GÉOLOGUE

12.1 Généralités

Le géologue qui manque à certaines obligations ou commet une faute dans l'exercice de ses fonctions peut être l'objet de poursuites judiciaires. La nature de la poursuite, l'identité de celui qui le poursuit, les peines encourues et la possibilité ou non de présenter une défense varient selon le fondement même du recours.

La poursuite pourra être fondée sur une ou l'autre des quatre responsabilités suivantes :

- la responsabilité disciplinaire;
- la responsabilité criminelle ou pénale;
- la responsabilité civile contractuelle;
- la responsabilité civile extracontractuelle.

Un seul et même acte fautif du géologue peut entraîner sa responsabilité sous plusieurs des régimes précités, et donc plusieurs poursuites et plusieurs condamnations.

Ainsi, une même faute pourrait constituer une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur les valeurs mobilières (responsabilité pénale) et avoir occasionné des dommages à son client (responsabilité contractuelle) et à des tiers (responsabilité extracontractuelle), en plus de constituer un manquement au Code de déontologie des géologues (responsabilité disciplinaire).

Les responsabilités criminelle, pénale, extracontractuelle et contractuelle sont imposées à tous les citoyens. La responsabilité disciplinaire découlant du Code des professions ne s'applique qu'aux membres des ordres professionnels. Dans ce chapitre, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle n'est examinée que dans le cadre des activités du géologue.

Toutes ces formes de responsabilités s'appliquent au géologue quel que soit son secteur d'activité ou sa spécialité de pratique.

La responsabilité civile se distingue de la responsabilité disciplinaire et de la responsabilité criminelle ou pénale. En effet, elle vise à sanctionner une inconduite ou une conduite fautive non pas par l'imposition d'une peine (amende ou emprisonnement), mais par la réparation du dommage causé à autrui par une compensation financière.

En responsabilité contractuelle, la poursuite est intentée par le cocontractant du géologue pour une faute, erreur ou inexécution d'une obligation de la part du géologue dans le cadre du contrat qui les lie.

En responsabilité extracontractuelle, la poursuite est intentée suite à un acte ou à une omission du géologue causant un dommage à une personne autre que son cocontractant. Le dommage peut être corporel, moral ou matériel. Il pourra alors être poursuivi en vertu de sa responsabilité extracontractuelle.

Le géologue se doit de respecter les règles de l'art généralement reconnues dans l'exercice de sa profession. Il pourra être tenu responsable des conséquences qui résultent d'un non-respect de ces règles et des normes.

C.c.Q., a. 2100

La responsabilité du géologue résulte du travail effectué et n'est pas affecté par l'absence de signature du géologue sur un document lié à ce travail. Le fait pour le géologue d'apposer sa signature et/ou son sceau sur les documents qu'il a préparés, comme l'exige la loi, n'augmente pas sa responsabilité, tout comme le fait d'omettre de le faire ne l'exonère pas.

Également, le fait pour un deuxième géologue d'apposer sa signature sur un document déjà signé par un confrère ne diminue pas la responsabilité du premier, mais pourrait engager également la responsabilité du second.

La responsabilité civile du géologue peut également être engagée lorsqu'il donne un conseil gratuit ou un avis verbal. Ce sera notamment le cas lorsqu'un ami ou une connaissance lui demande conseil sur des travaux qu'il veut entreprendre, sachant qu'il est géologue. S'il survient un dommage, en conséquence de l'opinion ainsi exprimée, le géologue pourra en être tenu responsable. Sur le plan civil, ce sera généralement un cas de responsabilité extracontractuelle, puisqu'en principe la personne qui a demandé conseil n'est pas un client du géologue.

12.2 Responsabilité disciplinaire

Cette responsabilité résulte d'un manquement au Code des professions, à la Loi sur les géologues ou à l'un des règlements qui en découlent, notamment le Code de déontologie des géologues. Ainsi, le géologue peut être passible de sanctions imposées par le Conseil de discipline de l'Ordre des géologues telles que la réprimande, la suspension ou la révocation de son droit d'exercer sa profession.

12.3 Responsabilité criminelle ou pénale

Cette responsabilité est engagée lors d'un manquement au Code criminel, par exemple un vol ou une fraude, ou lorsqu'on commet une infraction à une loi ou à un règlement, comme la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le géologue pourra alors faire l'objet d'une poursuite devant un tribunal de juridiction criminelle ou pénale et, s'il est trouvé coupable, il sera généralement condamné au paiement d'une amende ou, dans certains cas, à l'emprisonnement.

12.4 Responsabilité civile contractuelle

Le géologue peut rendre ses services dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de service. Le Code civil du Québec prescrit les règles de base applicables à ces contrats tout en prévoyant des règles particulières, notamment pour les ouvrages immobiliers.

12.4.1 Obligations découlant d'un contrat

Le client qui s'engage par contrat avec un géologue, soit directement soit par l'entremise de son employeur, doit le rémunérer pour les services rendus ou le produit fourni. En retour, il a le droit de recevoir le service ou le produit faisant l'objet du contrat, de la façon prévue à celui-ci.

*C.c.Q., a. 1457 - 1458
a. 2100*

En acceptant les termes du contrat, le géologue engage sa responsabilité contractuelle et est légalement tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence, et conformément aux usages et aux règles de l'art. Il sera tenu responsable des préjudices causés s'il ne respecte pas ses obligations, s'il commet une erreur ou s'il ne respecte pas les règles de l'art.

Il devra dédommager le client en conséquence. Le montant du dédommagement sera déterminé par le tribunal. Les préjudices possibles incluent entre autres le coût des réparations pour dommages matériels à la propriété, la remise en état des lieux, les pertes de ventes ou autres.

12.4.2 Preuve de dommages

Il ne suffit pas que le client ait subi un dommage pour que le géologue s'en voie imputer la responsabilité. Le client doit aussi prouver au tribunal que le dommage a été causé par la faute du géologue, par exemple par une erreur dans ses avis professionnels, dans sa surveillance des travaux ou par un manquement aux règles de l'art. Un lien de causalité (de cause à effet) doit

C.c.Q., a. 1458

exister entre la faute du géologue et le préjudice pour lequel le client réclame compensation.

12.5 Responsabilité civile extracontractuelle

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

C.c.Q., a. 1457

Dans le cadre des responsabilités professionnelles du géologue, cette règle signifie qu'une personne autre que le client peut intenter un recours contre le géologue si elle a subi un préjudice à la suite d'une faute de sa part.

La personne qui le poursuit doit toutefois faire la preuve, non seulement du préjudice qu'elle a subi mais aussi de la faute du géologue et du lien de causalité entre cette faute et le dommage qu'elle a subi.

Ainsi, par exemple, si un puits s'assèche à la suite d'une erreur d'évaluation du géologue, une tierce personne pourrait poursuivre le géologue pour les dommages qu'elle en subirait. Cette poursuite extracontractuelle s'ajoute à celle du client en vertu de la responsabilité civile contractuelle.

La personne concernée dispose d'un délai de trois ans pour intenter sa poursuite en vertu de la responsabilité extracontractuelle.

C.c.Q., a. 2925

12.6 Assurance responsabilité

Le géologue peut limiter les conséquences financières de poursuites judiciaires en souscrivant à une police d'assurance responsabilité pour les actes posés dans l'exercice de sa profession. S'il rend ses services en vertu d'un contrat d'emploi, il devrait s'assurer que la police d'assurance de son employeur couvre ses actes professionnels puisque cela n'est pas toujours le cas.

Il est également important de vérifier la période couverte par la police d'assurance. Certaines polices couvrent seulement les fautes commises pendant la durée de la police, d'autres seulement celles pour lesquelles une poursuite est intentée pendant la durée de la police. Il pourra s'avérer utile de maintenir en vigueur certaines assurances non seulement pendant la durée des travaux mais aussi jusqu'à l'expiration du délai de prescription des recours pouvant être intentés par le client ou des tiers.

13. ENCADREMENT NORMATIF DE LA PRATIQUE

13.1 Généralités

Peu importe qu'il travaille en ressources minérales, dans le domaine de l'énergie, en environnement, ou en aménagement, le géologue sera confronté à un encadrement assez précis de ses activités : il devra en effet s'assurer que seront obtenus les permis ou autorisations gouvernementales requises, respecter les normes en vigueur et travailler suivant les règles de l'art.

Le concept du "respect des règles de l'art" est souvent mal défini et impose au géologue d'appliquer à toutes les étapes de son travail les règles qui sont reconnues tant par la législation que par des pratiques courantes.

Si le géologue ne veille pas à ce que les permis ou autorisations requis soient obtenus par lui ou le client, s'il ne respecte pas les normes ou ne travaille pas selon les règles de l'art, il est fort possible que le résultat ne soit pas conforme à ce qui avait été demandé ou nécessite des corrections. Quoi qu'il en soit, si le client subit de ce fait des préjudices, il les réclamera au géologue par la voie d'une poursuite judiciaire si nécessaire. De plus, le géologue pourra faire l'objet de poursuites pénales par le gouvernement s'il a omis l'obtention d'autorisation ou l'application de normes obligatoires suivant la loi.

13.2 Permis et autorisations

Dans plusieurs cas, et particulièrement dans le secteur de la construction ou des ressources naturelles, des autorisations et des permis doivent être obtenus avant le commencement des travaux. Il est recommandé au géologue de faire préciser au contrat le liant à son client, la personne responsable des démarches visant l'obtention de ces autorisations. Il devra également s'assurer que tous les permis ou autorisations nécessaires sont obtenus avant le début des travaux et même, si possible, avant d'être trop avancé dans ses travaux préliminaires compte tenu qu'un refus peut parfois signifier le report ou la fin du projet.

13.3 Normes

Dans le cadre de ses travaux, peu importe son secteur d'activité, le géologue est appelé à appliquer une multitude de normes à sa méthode de travail ou aux produits et matériaux utilisés. Ces normes sont soit volontaires, c'est-à-dire établies par son entreprise, une association ou un organisme précis, soit obligatoires, c'est-à-dire imposées par le gouvernement ou à la suite d'une entente contractuelle.

Les normes peuvent définir les exigences ou spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les méthodes de travail requises dans le cadre d'un projet, comme, par exemple, certaines terminologies, conventions, signes ou symboles. Les normes peuvent aussi s'appliquer aux caractéristiques et seuils de performance de certains matériaux ou produits utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat. Certaines normes visent également les services.

Le respect des normes assure la sécurité des consommateurs et du public, permet de réaliser des économies sur les coûts de production et d'essais, facilite la production en série et favorise la standardisation.

Les normes sont fréquemment révisées pour tenir compte des changements, dont l'évolution technologique, les critères de sécurité du public et la modification des normes internationales.

Certaines normes sont regroupées dans des codes tels que le Code national du bâtiment, ou publiées par les organismes de normalisations tels le BNQ, l'ACNOR, l'ASTM.

Le géologue doit évidemment respecter les normes que le législateur a

déclarées obligatoires. De telles normes touchent des secteurs aussi divers que l'enlèvement de sol arable en territoire agricole, la manutention d'explosifs, l'installation de réservoirs sous pression ou la ventilation de lieux de travail. Ces normes obligatoires existent donc dans de nombreux domaines que le géologue peut être appelé à toucher et également dans plusieurs autres secteurs de services.

Le géologue doit aussi respecter toutes les normes prévues, expressément ou implicitement, au mandat qui lui a été confié. Ainsi, le contrat peut référer directement à certaines normes, ou encore être rédigé de façon à laisser entendre que certaines normes doivent être respectées. Le géologue doit donc prendre connaissance de ces normes dès le début de son mandat et même, si possible, avant d'accepter le contrat. Il doit également aviser le client dès que possible s'il n'est pas d'accord avec certaines normes proposées et lui expliquer pourquoi.

Finalement, le géologue a également l'obligation de respecter les normes dites «volontaires» adoptées par une association, un organisme ou son entreprise lorsque le respect des règles de l'art l'impose.

Au Canada, le Conseil canadien des normes coordonne le travail des divers organismes qui rédigent des normes (par exemple le Bureau des normes du Québec). Le Conseil approuve ces normes, sur demande, et encourage leur application. Il existe par ailleurs des organismes de certification tels que l'Association canadienne de normalisation et les Laboratoires des assureurs du Canada. Le rôle de ces organismes est de vérifier qu'un produit ou un service est conforme à des normes particulières. Cette vérification se fait généralement par des inspections à l'usine de fabrication ou par l'examen d'un échantillon de produits sélectionnés sur le marché. Les produits ainsi certifiés portent souvent une marque visible attestant de leur conformité aux normes.

Le tableau 2 présente une liste d'organismes concernés par la rédaction de normes ou pour la coordination d'organismes rédacteurs de normes.

Tableau 2 : Organismes de normalisation

Organisme	Normes
Canada	
Bureau de normalisation du Québec (BNQ),	1 500
Association canadienne de normalisation/Canadian Standards Association (ACNOR/CSA)	1 300
Laboratoires des assureurs du Canada/Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)	140
Association canadienne du gaz/Canadian Gas Association (ACG/CGA)	100
Office des normes générales du Canada/Canadian General Standards Board (ONGC/CGSB),	1 500
États-Unis (environ 600 organismes, dont les principaux sont)	
American Society for Testing and Materials (ASTM),	8 000
American National Standards Institute (ANSI),	8 000
National Fire Protection Association (NFPA)	300
Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)	500
American Society of Mechanical Engineers (ASME)	600
Society of Automotive Engineers (SAE)	
International	
Organisation internationale de normalisation (ISO),	8 000
British Standards Institute (BSI)	10 000
Association française de normalisation (AFNOR)	13 500
Deutsches Institut für Normung (DIN)	26 000
Commission électronique internationale (CEI)	2 000

La décision de faire certifier ou non un produit appartient au manufacturier, sauf dans les cas où la sécurité du public est en jeu : la certification est alors souvent obligatoire. Le manufacturier qui se prête volontairement à la certification le fait généralement pour répondre aux exigences de grandes entreprises dont il est le fournisseur. Les certifications ISO-9000 et ISO-14000 en sont des exemples.

13.4 Règles de l'art

Le géologue se doit de respecter les règles de l'art généralement reconnues dans l'exercice de sa profession à défaut de quoi il sera tenu responsable des conséquences de sa négligence. Le Code civil du Québec prévoit d'ailleurs expressément cette obligation.

C.c.Q., a. 2100

Il est difficile de cerner tout ce qui peut être inclus dans les «règles de l'art». Selon la jurisprudence, elles comprendraient notamment le respect des :

C.c.Q., a. 2100

- lois et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux;
- normes rendues obligatoires par une loi ou un règlement;
- règlements ou normes d'organismes administratifs de l'État;
- normes émanant de comités, d'associations, d'organismes corporatifs dont relèvent les professionnels ou les métiers concernés;
- concepts ou façons de faire généralement admis et utilisés dans le milieu.

L'évolution constante des connaissances et des technologies, que ce soit en matière de matériaux, de méthodes ou autres, exige donc que le géologue se tienne constamment à l'affût des nouveautés ou changements dans les normes ou façons de faire dans son secteur de pratique.

Il existe un foisonnement de guides ou documents "normatifs" relativement ouverts publiés par des organismes du gouvernement ou des associations d'intérêt commercial auxquels le géologue peut se référer dans son travail. Le tableau 2 donne quelques exemples. Ces documents sont le fruit du travail de quelques personnes ou de comités ad hoc et représentent en général des bonnes pratiques. Ces documents ne représentent cependant pas des normes strictes et elles laissent généralement une certaine latitude dans les méthodes de travail et contiennent parfois de sérieuses lacunes face à certaines situations.

Dans les situations où le travail du géologue se réfère à de tels outils, il doit s'assurer de ne pas viser le minimum requis par l'outil au détriment des besoins réels du projet sur lequel il travaille. En s'appuyant aveuglément sur un guide, un géologue s'expose à se faire accuser de ne pas respecter les règles de l'art, c'est-à-dire d'incompétence.

Tableau 3 : Exemples de guides normatifs

Organisme	Normes et lignes directrices
Conseil de l'ICM	ICM, 2005. Normes de définition sur les ressources minérales et réserves minérales, (11 décembre 2005.)
	ICM, 2003. Lignes directrices des meilleurs pratiques pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales - Lignes directrices générales – Lignes directrices propres à : Charbon ; Uranium; Potasse; Minéraux industriels. 23 novembre 2003.
	Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines (November 23, 2003)
Commission géologique du Canada	Document 88-21: Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon.
Society of Petroleum Evaluation Engineers	SPEE, 1998. Monograph 1 : Guidelines for Application of Petroleum Reserves Definitions
	SPEE, 2012. Monograph 3 : Guidelines for the Practical Evaluation of Undeveloped Reserves in Resource Plays
Enform - Safety association for Canada's upstream oil and gas industry	Série de documents et recommandations sur les règles à appliquer sur le terrain pendant les opérations pétrolières et gazières : <i>Industry recommended practice (IRP) for the canadian oil and gas industry</i>
Ministère l'Environnement du Québec (nom abrégé)	Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement
	Guide technique : captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées
	Directive 019 sur l'industrie minière
	Directives d'authentification des documents
Ordre des géologues du Québec	Guide: Tarification et ententes contractuelles visant les services professionnels.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le géologue peut concevoir, dans le cadre de l'exercice de sa profession, des plans, dessins, maquettes ou inventer des procédés ou des produits. Il peut être appelé à utiliser des marques de commerce ou des dessins industriels.

La propriété intellectuelle est protégée par diverses lois. On vise ainsi à empêcher que le travail intellectuel d'une personne ne soit utilisé par une autre sans son consentement. Le géologue doit connaître ces lois afin, d'une part, de protéger ses droits en la matière et, d'autre part, de s'assurer de ne pas enfreindre les droits d'un tiers.

14.1 Droit d'auteur

14.1.1 Nature du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* protège diverses œuvres contre la reproduction non autorisée. Ainsi, elle accorde à son titulaire le droit exclusif de reproduire, publier ou produire son œuvre ou de l'exécuter en public. Elle lui permet également d'autoriser quelqu'un d'autre à le faire.

L.D.A., a. 3

L'œuvre en question peut être, par exemple, un livre, une photographie, une œuvre musicale, une bande magnétique, un logiciel ou une banque de données.

L.D.A., a. 2

Toutefois, pour qu'une œuvre soit protégée par cette loi, elle doit tout d'abord être «originale», c'est-à-dire ne pas être le résultat d'un plagiat, même déguisé.

L.D.A., a. 5

Le droit d'auteur ne protège pas les thèmes, les simples titres, les noms et, surtout, les idées. Il serait donc, par exemple, possible pour une personne d'écrire un ouvrage ou de réaliser un dessin à partir des mêmes idées qu'une autre sans qu'il y ait violation du droit d'auteur.

L.D.A., a. 2

14.1.2 Titulaire, durée et portée territoriale du droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur sera, selon le cas :

*L.D.A., a. 12, a. 13
a. 14*

- l'auteur de l'œuvre;
- son employeur, si l'œuvre est réalisée dans l'exercice de son emploi;
- la Couronne, si l'œuvre a été réalisée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou sous la surveillance de quelque département du gouvernement, sauf si le contraire a été stipulé;
- une autre personne, si les droits lui ont été vendus ou transférés.

Ainsi, lorsque une personne est liée à un employeur par un contrat de travail, le droit d'auteur relatif aux plans, logiciels et autres œuvres réalisées dans le cadre de son emploi appartient à son employeur. Il ne peut donc pas reproduire pour son compte, ou celui d'une autre personne, les plans, esquisses, dessins, logiciels ou banques de données qu'il a conçus alors qu'il était avec cet employeur. Les parties peuvent toutefois convenir, dans le contrat de travail, que le droit d'auteur appartiendra au géologue.

L.D.A., a. 13(3)

Lorsque, par contre, les œuvres sont réalisées pour le compte d'un client, par voie d'un contrat d'entreprise ou de service, le client en est propriétaire, mais le géologue conserve le droit d'auteur qui s'y rattache. C'est donc dire que le géologue pourra s'opposer, en principe, à ce que le client reproduise ses plans, dessins, logiciels ou autres œuvres.

En pratique, toutefois, il arrive fréquemment que le contrat intervenu entre le géologue et son client contienne une clause spécifiant que les droits d'auteur appartiennent au client, ce qui lui permet d'en faire l'usage qu'il veut par la

suite.

Si aucune référence n'est faite dans le contrat à ce sujet, le géologue pourrait avoir avantage à y faire inscrire une clause spécifiant qu'il conserve le droit d'auteur, question de s'assurer que cela est clair entre les parties.

En principe, le droit d'auteur, et donc l'interdiction de reproduire sans l'autorisation du titulaire du droit, existe pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 50 ans après son décès. Cette période est toutefois différente dans le cas d'un auteur inconnu, d'un droit d'auteur détenu par la Couronne, de photographies, d'œuvres publiées après le décès de l'auteur, d'œuvres en collaboration ou de disques et de bandes sonores.

*L.D.A., a. 6, 6.1, 6.2,
a. 7, a. 9, a. 10
a. 11.1, a. 12*

Au décès du titulaire du droit d'auteur, le droit fait partie de sa succession et est transmis à ses héritiers.

*C.c.Q., a. 625
L.D.A., a. 6*

Le droit d'auteur canadien sur une œuvre est valable dans tous les pays signataires de la Convention de Berne ou membres de l'OMC, soit la plupart des pays.

L.D.A., a. 5

De même, le droit sur leurs œuvres des auteurs de ces mêmes pays, ou le droit des auteurs dont l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays du Commonwealth ou avec lequel le Canada a conclu un accord, est valable au Canada.

L.D.A., a. 5

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de la personne qui détient le droit d'auteur pour sa protection au Canada. Toutefois, la Convention universelle de l'UNESCO sur le droit d'auteur prévoit qu'une telle mention (© Nom de l'auteur, année de la première publication) s'avère nécessaire pour la protection du droit dans d'autres pays.

14.1.3 Obtention et cession du droit d'auteur

Le droit d'auteur est, au Canada, obtenu automatiquement par tout citoyen canadien, ou toute autre personne désignée par la loi, dès qu'il crée une œuvre originale. Donc, aucun enregistrement ou démarche n'est obligatoire.

L.D.A., a. 5

Toutefois, il peut souvent s'avérer souhaitable d'enregistrer son droit d'auteur puisque le titulaire pourra ainsi plus facilement faire déterminer par un tribunal, en cas de contestation ou poursuite, qu'il en est le véritable titulaire.

Le droit d'auteur est enregistré auprès du Bureau du droit d'auteur à Ottawa.

Un tiers peut être titulaire du droit d'auteur sur une œuvre. Ceci se produit lorsque l'auteur cède ou vend en tout ou en partie son droit à une autre personne. Une telle cession ne sera toutefois valable que si elle est faite par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet ou par son agent dûment autorisé. Le nouveau titulaire pourra, à moins que l'entente ne le prévoit autrement, céder lui aussi ses droits à un tiers.

L.D.A., a. 13(4)

Le titulaire pourra également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit.

L.D.A., a. 13(4)

Celui qui acquiert le droit d'auteur d'un autre a intérêt à faire enregistrer la cession puisque, si le titulaire original cède les mêmes droits à une autre personne et que cette dernière les enregistre, le premier perd ses droits.

14.2 Brevet d'invention

14.2.1 Nature du brevet

L'octroi d'un brevet accorde à son détenteur le droit exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres pour qu'ils l'exploitent l'objet d'une invention. Pour que ce droit existe, il faut que le Bureau canadien des brevets délivre un brevet pour cette invention.

L.B., a. 42

Les brevets sont un stimulant de la recherche et du développement puisqu'ils accordent aux inventeurs le monopole de leur exploitation pendant un certain temps. Il devient donc plus intéressant et rentable d'y investir temps et argent.

Cependant, en enregistrant un brevet, une description détaillée de l'invention devient publique : on vise ainsi à ce que tous puissent tirer profit de l'évolution des connaissances et de la technologie qu'elle représente. Même s'ils peuvent en prendre connaissance, ils ne peuvent pas fabriquer, employer ou utiliser l'invention sans l'autorisation du détenteur du brevet.

Invention brevetable

Sont brevetables les inventions qui répondent à la définition et aux conditions précisées dans la *Loi sur les brevets*. Cette loi définit une invention:

L.B., a. 2

«Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.»

Ainsi, divers produits, appareils ou procédés sont brevetables à la condition de présenter ce caractère de nouveauté. C'est dire qu'il doit s'agir d'une invention originale et qu'elle doit être la première de ce genre dans le monde.

Pour que l'invention puisse être brevetée au Canada, il ne doit pas avoir été rendue publique, à moins que cela ne se soit produit moins d'un an avant le dépôt de la demande. Dans la plupart des autres pays, toutefois, la demande de brevet doit être déposée avant toute utilisation ou divulgation.

La deuxième condition que soit brevetable une invention est qu'elle fonctionne et comporte une certaine utilité. Enfin, l'invention doit *«constituer un changement ou une amélioration de la technique existante, qui n'aurait pas été évident avant son élaboration pour des gens de compétence moyenne dans le domaine en cause»*.

N'est pas brevetable

Le brevet est accordé pour une matérialisation de l'idée et non pour l'idée elle-même. On ne peut pas faire breveter, par exemple, de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques. Par ailleurs, une invention dont l'objet est illicite ne peut être brevetée.

L.B., a. 27(8)

Perfectionnement d'une invention

L'auteur d'un perfectionnement d'une invention déjà brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement. Ce brevet ne lui accorde toutefois pas le droit de fabriquer, vendre ou exploiter l'invention originale si le brevet original est encore valide. De même, le détenteur du brevet original n'acquiert pas le droit d'utiliser le perfectionnement. En pratique, les deux parties conviennent souvent d'une entente pour commercialiser le produit amélioré, soit ensemble, soit chacun de leur côté.

L.B., a. 32

14.2.2 Titulaire, durée et portée territoriale du brevet

Le brevet est demandé par l'inventeur et accordé à ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une personne liée par contrat de travail à un employeur, c'est généralement cet employeur qui fera la demande du brevet et qui en sera détenteur, à moins que le contrat de travail ne le prévoie autrement.

Pour tous les brevets, le gouvernement fédéral peut se servir de l'invention brevetée en payant au détenteur du brevet une somme adéquate en l'espèce.

*L.B., a. 19 (1)
a. 19 (4)*

La durée d'un brevet est limitée à 20 ans à compter de la date du dépôt de sa demande au Canada.

L.B., a. 44

Le brevet accordé protège l'invention uniquement au Canada. Une demande de brevet doit donc être faite dans chacun des pays où l'on désire que

l'invention soit protégée. Le géologue doit alors s'assurer de respecter les conditions des lois applicables dans ces autres pays, qui diffèrent souvent des lois canadiennes.

Ainsi, par exemple, plusieurs pays n'accordent pas de brevet si l'invention a déjà été rendue publique. L'obtention d'un brevet dans un pays peut donc empêcher d'en obtenir un ailleurs si les demandes ne sont pas faites simultanément ou presque. D'autres conditions peuvent être imposées dans certains pays.

14.2.3 Obtention d'un brevet

Une demande de brevet doit être présentée le plus tôt possible après la mise au point de l'invention puisque c'est le premier qui dépose une demande de brevet, et non le premier qui la met au point, qui obtiendra le brevet.

La procédure est complexe et le processus d'examen peut durer de deux à trois ans. Il est donc préférable de s'adresser à un agent de brevets pour préparer la demande et en assurer le suivi.

Les principales étapes de la demande de brevet sont les suivantes :

- a) mise au point de l'invention;
- b) recherche préliminaire afin de déterminer s'il existe des brevets portant sur une telle invention;
- c) si l'invention ne semble pas déjà avoir été brevetée, préparation et dépôt au Bureau des brevets d'une demande de brevet incluant un précis, un descriptif et, selon le cas, des dessins. Le précis constitue un court résumé du mémoire descriptif. Le mémoire descriptif doit comprendre une description de l'invention et de son utilité ainsi que les revendications délimitant l'étendue de la protection qui devrait être accordée au brevet;
- d) préparation et dépôt d'une demande d'examen au plus tard sept ans après la date du dépôt de la demande de brevet;
- e) l'examineur du Bureau avise le requérant s'il accepte ou s'il refuse sa demande ou certaines revendications, ou s'il exige que des modifications y soient apportées;
- f) faire les modifications demandées; si certaines revendications sont rejetées, préparation d'une réponse aux objections de l'examineur;
- g) reprise des étapes e) et f) autant de fois qu'il s'avère nécessaire;
- h) réponse finale de l'examineur;
- i) appel possible devant la Commission d'appel des brevets si l'examineur rejette la demande de brevet;
- j) si la demande est à nouveau rejetée, possibilité d'appel devant la Cour fédérale du Canada, puis devant la Cour suprême.

14.2.4 Cession d'un brevet

Le détenteur du brevet peut choisir d'accorder une licence à une ou plusieurs personnes ou entreprises pour la fabrication ou la vente de son invention en échange de redevances.

Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur a cédé par écrit ou légué par testament son droit sur ce brevet. Toute cession d'un brevet et tout acte de concession du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter l'invention brevetée doivent être enregistrés au Bureau des brevets.

L.B., a. 49, a. 50

Le détenteur d'un brevet peut se voir condamner à accorder une licence à un tiers sur l'invention brevetée s'il a abusé de ses droits. Il y aura abus des droits lorsque, après l'expiration de trois ans de l'octroi du brevet, le détenteur :

L.B., a. 65

- ne satisfait pas aux besoins du marché au Canada;
- assujettit les licences à des conditions peu raisonnables ou, si l'intérêt public est en jeu, refuse d'accorder des licences;
- utilise son brevet pour nuire injustement à la fabrication, l'utilisation ou la vente d'un produit non breveté.

14.3 Dessin industriel

14.3.1 Définition du dessin industriel

Un dessin industriel est «la forme, le modèle ou la décoration originale appliqués à un article utilitaire manufacturé», que l'article soit réalisé à la main ou à l'aide d'une machine ou d'un outil.

L.D.I., a. 2

L'enregistrement d'un dessin industriel permet de le protéger de la contrefaçon par un tiers. Sans enregistrement, il n'est pas protégé.

L.D.I., a. 9

14.3.2 Titulaire, durée et portée territoriale des droits sur un dessin industriel

L'enregistrement peut être demandé par le propriétaire du dessin, qui est généralement son auteur, ou, s'il est lié à un employeur par un contrat de travail, par ce dernier.

L.D.I., a. 4, a. 12

L'enregistrement est valable pour une durée de dix ans à compter de la date d'enregistrement.

L.D.I., a. 10

Le dessin ainsi enregistré n'est protégé qu'au Canada. Sa protection dans d'autres pays sera sujette à son enregistrement dans chacun d'entre eux, suivant les lois qui y sont en vigueur.

14.3.3 Enregistrement et cession des droits d'un dessin industriel

La demande d'enregistrement est faite au Bureau des dessins industriels (gouvernement fédéral). Il n'y a pas de temps limite pour la faire, sauf dans le cas où le dessin a déjà été publié. L'enregistrement doit alors être fait dans les 12 mois de cette première publication.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents suivants :

- les esquisses;
- une description écrite des caractéristiques originales du dessin;
- une déclaration du requérant à l'effet qu'il en est le propriétaire et que, à sa connaissance, il n'est pas utilisé par quelqu'un d'autre.

Le détenteur de l'enregistrement d'un dessin industriel peut céder, par écrit, ses droits à un tiers ou lui accorder une licence, c'est-à-dire un droit temporaire de l'utiliser, le fabriquer ou le vendre.

L.D.I., a. 13

14.4 Marque de commerce

14.4.1 Nature de la marque de commerce

La marque de commerce peut être définie comme un mot, un symbole ou un dessin employé par une personne pour distinguer ses produits ou services de ceux offerts par des tiers.

L.M.C., a. 2

La marque de commerce doit être distinguée du nom commercial de l'entreprise, c'est-à-dire le nom sous lequel l'individu, la société ou la compagnie poursuit ses affaires. Le nom commercial peut être enregistré comme marque de commerce uniquement s'il est utilisé pour désigner les produits et services. Dans le cas contraire, ce sont les lois constituant les compagnies qui verront à sa protection.

L'enregistrement d'une marque de commerce n'est pas obligatoire mais est souvent souhaitable puisqu'il accorde à son détenteur le droit exclusif d'utiliser cette marque de commerce au Canada. Une marque de commerce enregistrée auprès du Bureau des marques de commerce est inscrite au Registre des marques de commerce. On parle alors de marque de commerce déposée.

L.M.C., a. 3

La Loi sur les marques de commerce comporte plusieurs limitations quant à ce qui peut être enregistré comme marque de commerce, dont :

L.M.C., a. 9 à 12

- un nom complet ou de famille, à moins que le requérant ne démontre que ses produits ou services sont déjà connus sous ce nom;
- un mot qui décrit clairement une caractéristique des produits ou services offerts (p. ex. une référence au goût du produit);
- une description fautive ou trompeuse du produit ou service;
- un mot qui désigne clairement le lieu d'origine des produits ou services ou laisse croire à un faux lieu d'origine;
- le nom de ces produits dans une langue étrangère;
- une marque qui ressemble à s'y méprendre à une autre marque de commerce enregistrée ou en instance de l'être;
- un symbole qui ressemble à certains symboles officiels, tels le drapeau du Canada ou d'autres pays, les emblèmes et noms de la Croix-Rouge et des Nations unies, etc.

14.4.2 Titulaire, durée et portée territoriale d'une marque de commerce

L'enregistrement peut être demandé par le propriétaire de la marque de commerce, qui est généralement son auteur, ou, s'il est lié par un contrat de travail à un employeur, par ce dernier.

Le droit exclusif d'utilisation d'une marque de commerce est accordé pour une période de 15 ans, renouvelable par la suite tous les 15 ans.

L.M.C., a. 19, a. 46

L'enregistrement d'une marque de commerce n'est valable qu'au Canada. Pour bénéficier d'une protection dans d'autres pays, un enregistrement doit être obtenu dans chacun d'entre eux, en conformité avec les lois qui s'y appliquent.

14.4.3 Enregistrement d'une marque de commerce

La demande est faite au Bureau des marques de commerce (gouvernement fédéral). Elle suit généralement le processus suivant :

- a) recherche préliminaire pour déterminer si cette marque est déjà enregistrée ou en instance de l'être;
- b) préparation et dépôt d'une demande d'enregistrement incluant tous les dessins ou spécimens officiels exigés s'il y a lieu;
- c) examen de la demande par l'examineur du Bureau, qui peut l'approuver, la rejeter ou demander des modifications;
- d) s'il y a rejet, possibilité d'appel devant la Cour fédérale du Canada;
- e) publication de la demande dans le Journal des marques de commerce;
- f) possibilité d'opposition, par des tiers, à l'utilisation de cette marque de commerce dans les deux mois de cette publication;
- g) s'il n'y a pas d'opposition, ou si celle-ci n'est pas maintenue par le Bureau, acceptation de la demande et enregistrement.

14.4.4 Cession des droits sur une marque de commerce

Le détenteur de l'enregistrement de la marque de commerce peut soit permettre à des tiers de l'utiliser, soit leur vendre, léguer ou céder son droit. Le Bureau des marques de commerce doit toutefois être avisé officiellement

L.M.C., a. 48, a. 50

de ces changements.

Quoique la loi n'exige pas d'inscription particulière, l'enregistrement d'une marque de commerce est souvent indiqué par l'utilisation de certains symboles. Il est recommandé de s'en servir afin d'informer les tiers de ses droits. Dans le cas d'une marque de commerce déposée, la pratique courante est d'utiliser les symboles MD en français et ® en anglais. Soulignons qu'en l'absence d'enregistrement de la marque de commerce, la pratique courante est d'utiliser les symboles MC en français et TM en anglais.

14.5 Violation du droit de propriété intellectuelle et recours judiciaires

14.5.1 Violation du droit de propriété intellectuelle

Quiconque exécute un acte réservé par la loi au titulaire du droit d'auteur (reproduction, production...), sans le consentement de ce dernier, porte atteinte au droit d'auteur et pourra être poursuivi.

L.D.A., a. 27

La loi prévoit certaines exceptions à ce principe, dont notamment l'utilisation équitable d'une œuvre, c'est-à-dire la citation ou la reproduction de courts extraits pour des besoins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu.

L.D.A., a. 27

Quiconque utilise, fabrique ou vend une invention protégée par un brevet sans en être le détenteur ou sans l'autorisation de ce dernier viole les prescriptions de la *Loi sur les brevets*.

Toute personne qui, aux fins de vente, utilise ou imite un dessin industriel enregistré ou une marque de commerce enregistrée viole la protection accordée par l'enregistrement.

14.5.2 Recours judiciaires

Il appartient au titulaire du droit d'auteur de prendre les recours appropriés pour prévenir ou faire cesser la violation de son droit d'auteur (injonction), ou pour obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une telle violation. Ces dommages-intérêts pourront comporter, en plus d'une compensation pour les dommages subis, une proportion déterminée par le tribunal des profits que le contrevenant a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur.

*L.D.A., a. 34, a. 34.1
a. 35*

Le détenteur d'un brevet peut poursuivre en dommages intérêts quiconque viole la protection accordée pour son invention au Canada ou dans tout autre pays dans lequel il s'est vu délivrer un brevet. Si la violation survient entre la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public et la date d'octroi du brevet, une indemnité «raisonnable» pourra être réclamée de celui qui enfreint le brevet durant cette période.

L.B., a. 54 - 55

La loi n'exige aucune mention particulière sur les articles faisant l'objet d'un brevet pour aviser le public qu'ils sont brevetés. Il peut toutefois s'avérer utile, pendant la période d'examen de la demande, d'y mentionner qu'une demande a été déposée afin de prévenir les tiers que le droit exclusif de fabrication et de vente vous appartiendra par la suite.

L'action pour violation d'un droit exclusif sur un dessin industriel peut être intentée devant tout tribunal compétent soit par le propriétaire du dessin, soit par le titulaire d'une autorisation exclusive et relative à celui-ci, sous réserve d'une entente entre le propriétaire du dessin et le titulaire. Le propriétaire du dessin doit être partie à l'action.

L.D.I., a. 15

Dans toute action pour violation d'un droit exclusif, le tribunal pourra accorder une injonction et des dommages-intérêts.

Toutefois, le tribunal ne pourra accorder qu'une injonction, et non des dommages-intérêts, si le défendeur prouve qu'il ignorait, ou ne pouvait raisonnablement savoir, que le dessin était enregistré. Cette défense ne sera cependant pas possible s'il est démontré que la lettre «D» entourée d'un

L.D.I., a. 15.1, a. 17

cercle et le nom du propriétaire du dessin, ou son abréviation usuelle, figurait lors des faits reprochés :

- soit sur la totalité ou la quasi-totalité des objets qui étaient distribués au Canada par le propriétaire ou avec son consentement;
- soit sur les étiquettes ou les emballages de ces objets.

Le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée pourra obtenir d'un tribunal une injonction pour faire cesser l'utilisation de celle-ci, ou d'une marque qui prête à confusion, par un tiers et/ou réclamer des dommages-intérêts en compensation.

L.M.C., a. 20

Par ailleurs, les marchandises faisant l'objet d'une contravention à cette loi peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'un tribunal permettant leur retenue provisoire en attendant une décision finale sur la légalité de leur importation ou de leur distribution.

L.M.C., a. 52

15. Le régime minier québécois et les valeurs mobilières

15.1 Le régime minier québécois

Le régime minier québécois s'appuie sur le principe du libre accès (*free mining*) qui donne à tous l'accès à la majorité du territoire du Québec. Le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher ou d'exploiter les substances minérales du domaine de l'État.

Le régime minier est régi, entre autres, par la *Loi sur les mines* qui vise à favoriser la découverte, la mise en valeur et l'exploitation des ressources minérales. La *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, la *Loi sur la société nationale de l'amiante*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur l'impôt minier* ont aussi un impact sur le régime minier.

L.M., a.17
L.M.T.I.M
L.S.N.A
L.Q.E
L.I.M.

La Loi sur les mines vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

L.M., a 17

Le droit exclusif de recherche ou d'exploitation, ou titre minier, est un droit réel et immobilier qui peut faire l'objet de transaction. Tout droit minier (claim; bail minier; concession minière; bail d'exploitation de substances minérales de surface; permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain; bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel; autorisation d'exploiter de la saumure; bail d'exploitation de réservoir souterrain) réel et immobilier constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte (droit foncier). Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à la délivrance d'un droit minier, ne peut conférer un droit à une indemnité au titulaire de droit minier. Il en est de même de la cession ou de l'octroi de droits sur les terres du domaine de l'État.

L.M., a.8 et 9

Sur la majorité du Québec, le droit minier appartient à l'État. Toutes les substances minérales font partie du domaine public, sauf la couche arable, et les exceptions suivantes : sur les terres concédées ou aliénées à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, le droit aux substances suivantes appartient au titulaire du droit foncier : le sable, le gravier, la pierre à construire, à sculpture ou à chaux, le calcaire pour fondants, la pierre à meule et à aiguiser, le gypse, l'argile commune utilisée dans la fabrication de matériaux de construction, de brique réfractaire, de poterie ou de céramique, l'eau minérale, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon, la tourbe, la marne, l'ocre et la stéatite, pourvu qu'elles soient, à l'état naturel, isolées des autres substances minérales, ainsi que le droit aux substances minérales de la couche arable.

L. M., a.3 à 5

Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1er janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, sur le terrain qui fait l'objet de leur droit et pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées ci-dessus.

L. M. a. 4

De plus, le droit à certaines substances minérales ne fait pas partie du domaine de l'État lorsqu'elles se trouvent :

- dans des concessions minières aux lettres patentes délivrées avant 1911;
- dans des terres concédées avant 1880 dans un canton ou concédées par billet de location à des fins agricoles, pour lesquelles des lettres patentes ou d'autres titres n'ont pas été délivrés avant cette date ou ne l'ont été que

postérieurement à cette date, mais pouvaient, jusqu'au 1er janvier 1921, être réputés délivrés le 24 juillet 1880;

- dans des terres concédées en tenure seigneuriale où les droits miniers n'appartenaient pas à l'État:

- 1° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement en exploitation le 6 mai 1982, pourvu qu'une déclaration conforme ait été déposée au registraire dans les 180 jours après le 15 septembre 1982;
- 2° les substances minérales contenues dans un terrain où était situé un gisement de minerai qui constituait une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière en exploitation au Québec le 6 mai 1982, pourvu qu'à cette date l'exploitant, ait été titulaire des droits dont elles faisaient l'objet, qu'il ait démontré l'existence d'indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et que dans les 180 jours après le 15 septembre 1982, il ait déposé au registraire une déclaration conforme à la loi;
- 3° les substances minérales visées par une option, une promesse de vente ou un bail le 6 mai 1982, pourvu que l'original ou une copie authentique du document ait été déposé au registraire dans les 180 jours après le 15 septembre 1982.

Toutefois, dans les terres concédées avant 1880, le droit à l'or et à l'argent fait partie du domaine de l'État.

L'exercice de ces droits aux substances minérales a dû s'exercer en vertu de la *Loi sur la révocation des droits de mines*.

L.Q. 1982, c. 27

Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

L. M., a. 235

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation. L'expropriation est extrêmement rare et très complexe. Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la *Loi sur les cimetières* ainsi que les cimetières autochtones.

Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur une terre agricole au sens de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10% de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

En aucun cas, un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier.

Le droit aux résidus miniers appartient au titulaire du bail minier ou de la concession minière. Lors de l'expiration du bail, de l'abandon ou de la révocation du bail ou de la concession, le droit aux résidus miniers appartient au propriétaire du sol sur lequel ces résidus ont été déposés avec son consentement.

L.M. a.7

15.2 Titres miniers

Chaque titre minier a une période de validité définie et est assorti de droits et

d'obligations. Les différents titres miniers sont décrits dans ce qui suit.

15.2.1 Titres miniers

Le seul titre minier d'exploration émis depuis novembre 2000 est le claim. La concession minière est un ancien titre qui n'est plus émis de même que le permis d'exploration minière et le permis de recherche de substances minérales de surface.

La substance visée et son utilisation déterminent le type de titre minier à acquérir pour l'exploiter

- Le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
- Le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
- L'autorisation d'extraction de substances minérales de surface sans bail
- Le bail minier

Le registraire, désigné par le ministre, est chargé:

- 1° de tenir le registre public des droits miniers, réels et immobiliers;
- 2° d'y inscrire sommairement ces droits ainsi que leurs renouvellement, transfert, abandon, révocation ou expiration, et d'y conserver les titres qui constatent ces droits;
- 3° d'y inscrire tout autre acte relatif aux droits miniers suivants:
 - bail minier;
 - concession minière;
 - bail d'exploitation de substances minérales de surface;
 - bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
 - bail d'exploitation de réservoir souterrain;
 - autorisation d'exploitation de saumure;
- 4° d'y inscrire les promesses d'achat relatives à des claims.

Le registraire inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les autorisations consenties en vertu des articles 66, 67, 69, 70, 106, 107, 140 et 150. Il inscrit au registre une mention relative aux déclarations des titulaires concernant la découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde de triuranium (U_3O_8), ce qui correspond à 0.0848% (848 ppm) uranium (U).

15.2.2 Obligations associées aux droits miniers

La *Loi sur les mines* et le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* obligent le titulaire du claim à effectuer sur le terrain visé, avant le soixantième jour de la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

*L.M., a. 72, a. 10
M-13.1, r.2, a. 15
a.42*

Le titulaire doit faire rapport, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la *Loi sur l'impôt minier* (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. Il peut toutefois, en payant un supplément fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant l'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et accompagné des documents indiqués

Un rapport doit également être complété annuellement, pour chacun des claims détenus, afin d'informer le ministre de tout autres travaux effectués dans le cadre d'un projet tels que consultation, étude environnementale, etc.

Celui qui exploite des substances minérales, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, doit avoir préalablement conclu un bail minier ou obtenu une concession minière en vertu de toute loi antérieure relative aux mines. Dans le cas d'un bail minier, l'exploitant doit remettre au ministre des informations d'ordre économique, géologique et technique sur ses activités minières.

L.M., a.100, a. 101

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un géologue ou un ingénieur, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier. Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Dans le cas d'un projet de mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi sont publics. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient. Toutefois, les rapports de travaux dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier demeurent confidentiels pour une durée de cinq ans suivant la date des travaux. Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque mine et pour chaque bail d'exploitation de substances minérales de surface:

L.M. a 215

- 1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
- 2° les redevances versées au cours de l'année précédente;
- 3° l'ensemble des contributions versées par le titulaire.

Sont également rendus publics:

- 1° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 2° le montant total de la garantie financière exigée.

Certaines informations doivent être transmises au début, à la reprise de l'exploitation minière, lorsque celle-ci a été interrompue pour une période de plus de six mois, ou à sa fermeture. D'autres informations doivent être remises annuellement. Le rapport des activités minières de l'année précédente transmis annuellement au ministère des Ressources naturelles et de la Faune tient lieu de rapport de travaux d'exploitation. Enfin, le plan de restauration de la mine doit être révisé tous les cinq ans ou lors de chaque changement majeur de l'exploitation. Ce plan doit être accepté par le ministre pour que le bail minier continue d'être actif.

L.M. a. 221, a. 222

Les divers types de travaux statutaires acceptés sur un claim ou une concession minière sont énumérés au règlement et comprennent d'une part des travaux qui **doivent être faits sous le contrôle d'un professionnel qualifié**, soit:

M-13.1, r.2, a.69

- 1° les études d'évaluation technique;
- 3° les travaux de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques à des fins

- de recherche minière, y incluant les travaux de coupe de lignes associés lorsqu'ils sont déclarés et rapportés avec les résultats du levé pour lequel ils ont été effectués;
- 6° les sondages faits de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et les analyses de ces carottes, boues ou fragments ainsi que la mesure et l'enregistrement des données le long des trous forés;
- 7° les recherches et essais sur les échantillons provenant du terrain qui fait l'objet du droit minier lorsque ces recherches ou ces essais sont faits par un laboratoire, une station d'essai ou une équipe en vue de contribuer à la découverte ou au perfectionnement des procédés techniques d'exploration;
- 8° les études technico-économiques portant sur la préfaisabilité ou la faisabilité;
- 9.4° les travaux de levés, d'inventaire et de recherche faunique et floristique pour les fins de la caractérisation d'une tourbière;
- 9.5° les études hydrogéologiques, y incluant les travaux de levés;
- 11° les travaux de réaménagement et de restauration, à l'exception de ceux qui, lorsque requis, n'ont pas été effectués selon les exigences d'un plan de réaménagement et de restauration imposé par la loi; les travaux de réaménagement et de restauration doivent cependant avoir été effectués sur un terrain sur lequel des travaux visés ont déjà été déclarés dans un rapport de travaux et le ministre ne doit pas avoir refusé ces travaux;

Divers travaux complémentaires sont aussi admissibles, soit :

- 2° les travaux de recherche et d'examen de tourbières, d'affleurements rocheux et de blocs erratiques;
- 4° le décapage de roc et les excavations en terrain meuble et dans le roc;
- 5° les travaux d'échantillonnage avec les analyses les accompagnant, ainsi que les travaux d'ouverture d'un front de taille d'un terrain de pierres dimensionnelles pour fins d'étude;
- 9° les travaux d'arpentage du périmètre du terrain faisant l'objet du droit minier et les travaux de localisation des terrains faisant l'objet d'un bloc de claims effectués dans le but de les convertir ou de les substituer en claims désignés sur carte;
- 9.1° les travaux de caractérisation d'une tourbière réalisés dans le cadre d'une étude sur l'environnement;
- 9.2° les travaux de drainage préparatoires à l'exploitation d'une tourbière;
- 9.3° les travaux de réhabilitation progressive d'une tourbière;
- 12° les mesures de sécurité prescrites au règlement et, lorsqu'il y a cessation des activités minières, les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant résulter de cette cessation.

Les exigences relatives aux différents types de travaux susmentionnés sont décrites dans le Règlement.

M-13.1, r.2, a. 72 à 85

Les rapports doivent être signés par un professionnel qualifié et doivent contenir une déclaration mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires que le signataire a dans les droits miniers faisant l'objet du rapport ou détient par l'entremise d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise.

M-13.1, r.2, a.86

On entend par professionnel qualifié, un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un autre professionnel légalement autorisé à exercer la géologie au Québec.

M-13.1, r.2, a.66

La *loi des mines* comporte également des dispositions qui encadrent le renouvellement des titres miniers. Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre pour une période de deux ans tandis que tout locataire peut renouveler son bail minier pour une période de dix ans au plus trois fois. Ensuite, le bail peut être prolongé par le Ministre pour des périodes de 5 ans.

L.M., a.61, a.104

La demande de renouvellement doit être accompagnée de l'acquiescement des droits requis, du dépôt du rapport des travaux statutaires d'exploration ou des travaux d'exploitation minière et il doit répondre à toute condition de

*M-13.1, r.2, a.9-10,
a.13,
a.39 à a.41*

renouvellement fixée par règlement.

En général, les travaux effectués sur un claim au cours des 24 mois précédant sa période de validité en cours sont acceptables. Cependant, les travaux d'examen de propriété et les études d'évaluation technique ne sont acceptés que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant l'inscription du claim.

L.M., a. 72

Lorsqu'il y a insuffisance de travaux, une somme équivalente au double du montant de la valeur de travaux manquant doit être versée au ministre pour permettre le renouvellement du claim.

L.M., a. 73

Enfin, en cas d'arrêt temporaire ou permanent des activités minières, la loi des mines exige que les intervenants miniers prennent des mesures de protection et se conforment aux mesures réglementaires de sécurité afin d'éviter tout dommage. Cette modalité ne s'applique pas dans le cas d'une grève, d'un lock-out ou d'un arrêt de moins de 6 mois.

*L.M., a. 231
M-13.1, r.2, a.99 à
a.106*

Enfin, tout titulaire d'un claim situé sur le territoire d'une municipalité doit en informer celle-ci et le propriétaire du terrain si applicable dans les 60 jours suivants l'acquisition du claim. Il doit également informer de la réalisation de travaux au plus tard 30 jours avant le début des travaux.

Le titulaire de claim peut, à son choix, transmettre cet avis aux personnes et à la municipalité concernée ou le faire paraître dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où est situé le claim.

15.3 Pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains

La *Loi sur les mines* et le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains* comportent également les dispositions pour encadrer l'exploration et l'exploitation des ressources en hydrocarbures et les saumures ou réservoirs souterrains.

*L.M., a. 3, a. 4, a. 8,
a. 13, a. 18, a. 310, a.
313
M-13.1, r.0.3*

La réglementation concerne divers aspects dont l'émission de permis avec diverses conditions pour:

- les levés géophysiques;
- la recherche de pétrole et de gaz naturel;
- la recherche de saumure;
- la recherche de réservoirs souterrains;
- le forage d'un puits;
- la complétion d'un puits;
- la modification d'un puits;
- l'abandon d'un puits.

Le règlement prévoit ensuite divers types de baux dont :

- le bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- le bail d'utilisation de gaz naturel;
- le bail d'exploitation de saumure;
- le bail d'exploitation de réservoir souterrain.

Diverses exigences techniques et financières sont établies pour ces activités et les interventions obligatoires de divers professionnels y sont stipulées.

15.4 Réglementation des valeurs mobilières concernant les projets miniers, pétroliers et gazières

Comme la plupart des projets d'exploration ou de production des ressources minières, pétrolières ou gazières sont le fait de compagnies publiques inscrites à la bourse, il est important que le géologue soit familier avec certaines dispositions de la réglementation des valeurs mobilières. Plus précisément, le géologue doit être familier avec le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») et le *Règlement 51-*

101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « Règlement 51-101 ») qui gouvernent certaines activités où les géologues ont un rôle important à jouer.

15.4.1 Règlement 43-101

La substance et la signification du *Règlement 43-101* sur l'information concernant les projets miniers peuvent être saisies en consultant trois documents :

V-1.1, r.0.1.01.2

1. Le *Règlement 43-101* énonce les exigences et les obligations de l'émetteur et de la personne qualifiée concernant la communication de l'information au public ;
2. L'Annexe 43-101A1 définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique et
3. L'instruction générale relative au règlement 43-101 expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du Règlement 43-101.

Ce Règlement a pour but principal d'améliorer la qualité de l'information afin d'éviter les abus et d'augmenter la confiance des investisseurs dans l'industrie minière, au Québec et ailleurs au Canada. Il s'applique à toutes communications relatives aux ressources et/ou aux réserves d'un gisement.

Les concepts de base du Règlement prévoient que :

- l'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales doit être présentée suivant les catégories établies par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Le tonnage doit être présenté avec la teneur. La teneur de coupure doit également être fournie. Enfin si des ressources minérales n'ont pas fait l'objet d'étude économique cela doit être clairement indiqué dans la communication.
- Le *Règlement 43-101* permet aussi la présentation des ressources et des réserves minérales selon des codes étrangers acceptables, notamment le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification du Chili.
- l'information de nature scientifique ou technique concernant des projets miniers visant un terrain important doit être fondée sur des renseignements établis ou approuvés par une personne qualifiée;
- dans certains cas, un émetteur doit déposer auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières un rapport technique préparé par une personne qualifiée à l'appui de l'information divulguée. Ces cas comprennent notamment, une première divulgation d'un estimé des ressources minérales, des réserves minérales ou d'une évaluation économique préliminaire, un prospectus et une notice annuelle, ou un changement significatif dans le tonnage, la teneur ou l'évaluation économique du gisement.

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

- a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;
- b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services géoscientifiques ou d'ingénierie, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

Le *Règlement 43-101* confère donc à la personne qualifiée d'importantes

responsabilités et un rôle important dans le processus d'information.

Les trois conditions pour mériter le titre de personne qualifiée sont:

- être un géologue (ou géoscientifique) ou un ingénieur détenant un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;
- avoir une expérience pertinente à l'objet du projet minier et au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;
- être membre en règle d'un ordre professionnel (une association professionnelle) avec pouvoir de sanction.

Les géologues appelés à agir comme personnes qualifiées doivent se familiariser avec toutes les exigences du *Règlement 43-101*. Tous les géologues doivent cependant bien saisir l'importance du fardeau de responsabilités placé sur les épaules de la personne qualifiée.

15.4.2 Règlement 51-101

Le géologue qui œuvre dans le secteur pétrolier et gazier doit prendre connaissance du *Règlement 51-101*, ses annexes et son instruction générale en application de la Loi sur les valeurs mobilières.

V-1.1, r.0.1.01.01

Ce règlement a été mis en application au Québec depuis août 2005 et énonce les normes générales de présentation de l'information s'appliquant aux émetteurs lorsqu'ils déclarent leurs activités pétrolières et gazières.

Ce règlement est techniquement différent du *Règlement 43-101* mais vise les mêmes objectifs et comporte des mécanismes similaires.

16. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 Généralités

Le géologue devra composer avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (C Q-2). Les géologues œuvrant en caractérisation et réhabilitation de terrains seront concernés par la section IV.2.1 de la Loi.

Pour être en mesure de conseiller et d'orienter adéquatement son client ou son employeur, le géologue qui pratique en géologie de l'environnement devra posséder une connaissance fine de la réglementation liée à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Par ailleurs, tout géologue doit être préoccupé par la protection de l'environnement puisque, dans ses activités professionnelles, il est fort susceptible de participer à des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Il se doit donc de connaître les lois et règlements applicables en la matière et de respecter la réglementation en vigueur.

Les obligations et responsabilités civiles du géologue en matière d'environnement sont les mêmes que celles de toute personne physique ou morale. En effet, à l'exception de certaines dispositions réglementaires prévoyant la signature d'un géologue, la loi ne prévoit pas d'obligations ou de responsabilités particulières pour les géologues. Toutefois, les activités professionnelles du géologue le rendent plus susceptible qu'un autre professionnel d'intervenir dans des situations où la protection de l'environnement est un enjeu important.

Selon le rôle joué par le géologue, des règles et normes différentes pourront s'appliquer. Ainsi, par exemple, le géologue impliqué dans un projet minier pourra avoir à suivre des règles différentes de celles que devra respecter le géologue qui prend en charge un projet de décontamination d'un terrain industriel ou de celui qui réalise une étude hydrogéologique pour le captage d'un puits.

Le Code de déontologie des géologues prévoit que le géologue doit tenir compte des conséquences de ses travaux sur l'environnement. Le non-respect de l'environnement dans le cadre de ses activités professionnelles pourra donc constituer une faute déontologique passible de sanctions disciplinaires.

G 1.01, r.2.2 a. 2

Ainsi les travaux que le géologue dirige ou surveille doivent être conformes aux lois et règlements applicables, dont ceux concernant l'environnement. De même, les conseils qu'il donne à son client ou à son employeur et les actes qu'il autorise ou permet doivent également respecter ces lois. Dans le cas contraire, il pourrait voir sa responsabilité engagée et être poursuivi.

En matière environnementale, les conséquences de la violation d'une norme réglementaire ou législative relèvent de la responsabilité pénale ou civile. Dans le premier cas, elles prennent la forme d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux. La peine d'emprisonnement résultera d'un manquement grave à la loi. Une condamnation civile du géologue peut, quant à elle, l'obliger à réparer les dommages subis par le client ou à rembourser à l'État les sommes investies dans la restauration du milieu naturel endommagé par la faute du géologue.

La législation en matière d'environnement est très vaste et, pour cette raison, difficile à maîtriser. De multiples lois et règlements concernant l'environnement évoluent rapidement avec, chaque année, des modifications ou des ajouts à la législation. Le géologue doit prendre connaissance et se tenir à l'affût des modifications qui concernent ses activités professionnelles et les projets à réaliser.

Les lois québécoises et les lois fédérales s'appliquent au Québec. De plus, les

municipalités y détiennent certains pouvoirs réglementaires.

Les objectifs poursuivis par la législation québécoise et la législation fédérale diffèrent :

- La législation québécoise considère l'environnement comme un tout et impose une prohibition générale de contaminer. Elle assujettit les projets et activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement à divers types de certificats d'autorisation ou de permis.
- La législation canadienne aborde la protection de l'environnement de façon plus sectorielle avec un accent particulier sur la protection de la santé. Elle interdit certaines activités jugées nuisibles et exige l'obtention d'une autorisation gouvernementale avant d'entreprendre certaines activités.

16.2 Loi sur la qualité de l'environnement

La Loi sur la qualité de l'environnement est la principale loi en matière d'environnement au Québec. Les principaux articles susceptibles de toucher le travail du géologue sont :

- 19.1 : le droit de toute personne à la qualité de l'environnement.
- 20 : les normes à respecter en matière de rejet de contaminants.
- 22 : la nécessité d'obtenir du ministre des certificats d'autorisation préalablement à la réalisation de certains travaux ou avant de poser certains gestes.
- 31.1 : l'évaluation publique des impacts de certains projets sur l'environnement.
- Section IV.2.1, articles 31.42 et suivants : protection et réhabilitation des terrains
- 65 : nécessité d'obtenir la permission du ministre pour utiliser à des fins de construction un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté.
- 66 : le rejet ou le dépôt de matières résiduelles dans un lieu autorisé.
- 115.25 et 188 (avec les annexes A et B) : contenant la liste des travaux assujettis et non assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen sur les terres conventionnées situées respectivement au sud et au nord du 55^e parallèle.

16.2.1 Droit à la qualité de l'environnement

La Loi sur la qualité de l'environnement consacre le droit de toute personne à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent.

L.Q.E., a. 19.1

Ainsi, toute personne qui fréquente un lieu où il se produit, à son avis, une violation d'une loi ou d'un règlement relatif à l'environnement peut intenter une poursuite judiciaire pour obtenir une injonction. L'injonction visera à empêcher tout acte ou toute activité portant atteinte à son droit à la qualité de l'environnement. Le géologue doit donc être conscient qu'en matière d'environnement toute personne, et non seulement son client ou l'État, peut contester la conformité de ses travaux avec la loi.

*L.Q.E., a. 19.2
a. 19.3*

16.2.2 Interdiction de rejeter un contaminant

La Loi sur la qualité de l'environnement interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter un contaminant dans l'environnement, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet. Les cas d'interdictions sont les suivants :

L.Q.E., a. 20

- l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet du contaminant se fait au-delà de la quantité ou concentration autorisée par règlement;
- la présence de ce contaminant dans l'environnement est expressément

prohibée par règlement;

- ce contaminant est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- ce contaminant est susceptible de causer des dommages ou de porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'interdiction de permettre ces émissions illégales de contaminants est importante pour le géologue, qui a un pouvoir de contrôle ou de décision sur une activité. En effet, il est alors susceptible de permettre «l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement». Le géologue pourra, à ce titre, être trouvé responsable de l'infraction même si ce n'est pas lui qui a commis le geste prohibé.

Les définitions suivantes sont importantes pour l'application de la Loi :

- «environnement» : *l'eau, l'atmosphère ou le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.*
- «contaminant» : *une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.*

L.Q.E., a. 1

Ces définitions sont assez larges pour comprendre la plupart des activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement.

Finalement, le responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, en contravention avec la loi, a l'obligation d'en aviser le ministre sans délai.

L.Q.E., a. 21

16.2.3 Autorisations

La Loi sur la qualité de l'environnement rend la réalisation de divers projets conditionnelle à l'obtention préalable d'une autorisation gouvernementale. Cette autorisation gouvernementale peut consister en un certificat d'autorisation ou une autorisation particulière.

a) Certificat d'autorisation

L'article 22 de la loi interdit de commencer certains projets susceptibles d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement avant d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministre.

L.Q.E., a. 22

Un certificat doit également être obtenu du ministre pour tout projet réalisé dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Ce certificat est délivré par le ministre de l'Environnement à la suite d'une demande d'autorisation qui lui est faite par le gestionnaire du projet.

Pour identifier les projets devant faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, le responsable du projet devra procéder par élimination. Les articles 1 et 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* énumèrent les projets qui sont soustraits à certaines conditions à l'application de l'article 22. Les projets soustraits qui intéressent plus particulièrement le géologue sont :

Q-2, r-3, a. 1-2

- les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement;
- les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines, à l'exclusion de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale et des opérations de fracturation destinées à rechercher ou à exploiter cette ressource;

- les travaux préliminaires d'investigation, de sondage et d'expérience hors usine ou préalable à tout projet;
- les travaux de jalonnement et les levés géophysiques, géologiques et géochimiques autorisés par la Loi sur les mines;
- les travaux de creusage d'un fossé et l'installation de tuyaux de drainage souterrain;
- les travaux de forage d'un puits destiné à obtenir de l'eau, en tenant compte de l'article 31.75 de la Loi et des articles 5 et 6 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.
- les activités agricoles (sauf certaines opérations de transformation de matières destinées à servir d'engrais et l'épandage de certaines matières).

*L.Q.E., a. 31.75
Q-2, r. 35.2, a. 5-6*

Tout projet non soustrait sous le *Règlement* devra être évalué en fonction de sa susceptibilité à émettre des contaminants dans l'environnement ou à modifier la qualité de l'environnement. Si l'évaluation conclut à un possible risque pour l'environnement, le promoteur doit obtenir un certificat d'autorisation du ministre.

Q-2, r-3, a.1 et 2

Ce texte donne au terme «susceptible» son sens usuel. Aussi, lorsque suivi d'un verbe à l'infinitif, susceptible signifie «qui peut, ... qui a la capacité de, une capacité latente...»; ce qualificatif «... implique une possibilité et non pas une certitude qui ne pourrait être acquise qu'après le fait ...».

L'article 22 prévoit que quiconque entend entreprendre la réalisation d'un projet dans un cours d'eau, un lac, un marais, un marécage ou une tourbière doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation. Lorsque cet article est applicable, l'obtention du certificat d'autorisation est toujours requise et ce, indépendamment de la susceptibilité du projet à affecter la qualité de l'environnement. Les exceptions sont listées au *Règlement*. Certaines concernent davantage le géologue :

*L.Q.E., a. 22
Q-2, r-3, a. 3*

- certains travaux d'aménagement;
- certaines activités d'aménagement forestier;
- le construction, reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route située à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire longer sur au moins 300 m;
- les travaux de forage pour l'exploitation minérale réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage; à l'exception de l'exploration pour le pétrole, le gaz ou la saumure.

En général, une demande de certificat d'autorisation doit inclure :

Q-2, r-3, a. 7

- la localisation précise du projet;
- une description du projet et de ses caractéristiques techniques;
- un plan des lieux où l'activité ou l'ouvrage doit être exécuté;
- les plans et devis du projet;
- une description de la nature et du volume de contaminants susceptibles d'être émis ou rejetés dans l'environnement par l'activité;
- dans le cas d'une fosse, un plan de réaménagement du terrain;
- un certificat de la municipalité attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Le ministre peut exiger du requérant tout renseignement ou étude supplémentaire dont il estime avoir besoin. De même, il peut exiger toute modification du plan ou du projet soumis, s'il n'est pas conforme à la loi et aux règlements.

*L.Q.E., a. 22
a. 24*

b) Autorisations particulières

Il est nécessaire d'obtenir les autorisations gouvernementales citées ci-après avant de procéder à des projets, d'exploiter des installations ou d'offrir des services dans certains secteurs d'activités, notamment :

- l'établissement, la modification ou l'exploitation d'un système de gestion

des déchets (permis d'exploitation, certificat de conformité);

*L.Q.E., a. 32
a. 32.1*

- les travaux ou l'exploitation d'aqueduc, d'égout ou d'ouvrage d'assainissement des eaux usées (autorisation des travaux, attestation d'assainissement pour l'exploitation, permis d'exploitation).
- tout prélèvement d'eau qui n'est pas exclu en vertu de la *Loi* :
 - lorsque le débit maximum est supérieur à 75 000 litres par jour;
 - lorsque le débit est inférieur à 75 000 l/j et que l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *LPA*.
- tout prélèvement d'eau autorisé en vertu du *Règlement*:
 - lorsque le débit est inférieur à 75 000 l/j et que le prélèvement est effectué à des fins de consommation humaine pour desservir un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque ce campement est assujéti à l'autorisation prévue à la LQE;
 - lorsque le débit est inférieur à 75 000 l/j et que le prélèvement est effectué à des fins de consommation humaine pour desservir tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.
- tout prélèvement d'eau qui n'est pas nommément exclu en vertu de la *Loi* et du *Règlement*.

L.Q.E., a. 31.75

*Q-2, r-35.2, a. 5-6
L.Q.E., a.32*

*Q-2, r-35.2, a. 6
L.Q.E., a. 31.75*

Outre la nécessité d'obtenir des autorisations, la gestion des matières résiduelles et des eaux usées est soumise à des règles de gestion particulières relatives à l'environnement. Il en est également ainsi de certains secteurs industriels tels que les mines et les pâtes et papiers.

16.2.4 Conditions géologiques ou hydrogéologiques

Plusieurs règlements comportent des exigences qui impliquent une évaluation des conditions géologiques ou hydrogéologiques. Nous mentionnons les articles les plus susceptibles d'intéresser les géologues.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé.

Q-2, r. 18, a.3

Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés:

Q-2, r. 18, a.6 à 8

- a. dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans;
- b. dans les zones à risques de mouvement de terrain.
- c. sur un terrain situé à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la LQE ou servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées*;
- d. sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

P-29, r.2

Un lieu d'enfouissement de sols contaminés ne peut être aménagé que sur un terrain où les dépôts meubles sur lesquels seront déposés les sols contaminés se composent, sur son fond et ses parois, d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 3 m.

Q-2, r. 18, a.11

La qualité des eaux souterraines du terrain doit être déterminée avant

- l'implantation du lieu d'enfouissement de sols contaminés. Q-2, r. 18, a.25-26
- L'exploitant doit faire surveiller l'exécution des travaux d'aménagement et de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés par un professionnel qualifié et indépendant lequel doit, entre autres, vérifier la conformité des matériaux et des équipements utilisés. Q-2, r. 18, a.37
- Dans les 6 mois de la fermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, l'exploitant doit transmettre au ministre un état de fermeture attestant des conditions du site préparé par un professionnel qualifié et indépendant. Q-2, r. 18, a.41
- Avant la fin de la 30^e année de post-fermeture, le propriétaire du lieu d'enfouissement doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement. Q-2, r. 18, a.47
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées***
- Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la LOE. Q-2, r.22, a. 1
- Toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Q-2, r.22, a. 4.1
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection***
- Plusieurs articles du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*¹⁰ (RPEP) réfèrent à un professionnel au sens du *Code des professions*. Les professionnels sont appelés à déterminer des distances et des périmètres de protection, à superviser des travaux, à réaliser des études et à produire des avis et des rapports. Pour le géologue, ses interventions se rapportent aux domaines suivants :
- a) l'application des normes relatives à la mise en place et à l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine; Q-2, r.35.2, a. 16, 17, 19
et 21
 - b) travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain. Ces travaux incluent la caractérisation du site des forages, la fracturation hydraulique et le suivi des eaux souterraines; Q-2, r.35.2, a. 34, 35, 37,
38, 43, 44 et 48
 - c) la détermination des périmètres de protection d'une installation de prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Q-2, r.35.2, a. 53, 54, 57,
65 et 68
- Règlement sur les carrières et les sablières*** Q-2, r. 7
- Certaines demandes d'autorisation pour une carrière ou une sablière doivent être accompagnées :
- a) d'une étude de l'impact sur l'environnement de l'exploitation d'une nouvelle sablière qui ne respecte pas certaines normes de localisation par rapport au milieu hydrique. Cette étude porte notamment sur la contamination de l'eau et l'érosion du sol; Q-2, r. 7, a. 3 et 14
 - b) d'une étude hydrogéologique des lieux où on plantera une carrière ou une sablière localisée à moins d'un kilomètre d'une installation de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine. Q-2, r. 7, a. 3 et 15

10 Remplace le Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r 6)

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Q-2, r. 37

L'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale ciblée (voir l'annexe IV du règlement) est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines, dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain. Le programme de contrôle de qualité doit être établi par un géologue ou être accompagné d'un avis signé par un géologue.

Q-2, r. 37, a. 4, 10 et 11

Aucune obligation de contrôle n'est imposée s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un géologue professionnel.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Q-2, r. 46

Le règlement établit des règles de gestion pour l'entreposage de sols contaminés. Il définit également des critères de localisation et d'aménagement et prescrit des modes opératoires pour les lieux de stockage et les centres de transfert de sols contaminés

La qualité des eaux souterraines de ces lieux doit être établie avant leur exploitation en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui seront stockés. Cette qualité doit, par la suite, être vérifiée une ou deux fois par année selon le type de lieu.

a. 15, 43 et 58

L'exploitant d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés doit, dans les 6 mois de la fermeture du lieu, procéder à une étude de caractérisation du terrain. L'étude doit être communiquée au ministre.

a. 27 et 62

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Q-2, r. 19

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMS) énumère les critères de localisation et de conception ainsi que les matières qui peuvent être disposées dans les lieux d'enfouissement de matières résiduelles.

L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est interdit sur un terrain sous lequel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé. Aux fins REIMS, un potentiel aquifère élevé existe lorsqu'il peut être soutiré en permanence au moins 25m³/heure d'un même puits de captage.

Q-2, r. 19, a. 16

Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques utilisés ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés.

Q-2, r. 19, a. 19

Les lieux d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur un terrain où:

Q-2, r. 19, a. 20-22

- a) les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m;
- b) le fond et les parois de la zone sur laquelle seront déposées les matières sont dotés d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection.

L'exploitant doit mettre en place un réseau de puits d'observation afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles.

Q-2, r. 19, a. 65

Toute demande d'autorisation pour l'établissement d'un lieu d'élimination de

Q-2, r. 19, a. 147

matières résiduelles doit être accompagnée de rapports d'études définissant de façon détaillée les conditions géologiques et hydrogéologiques.

Règlement sur les matières dangereuses

Q-2, r. 32

L'exploitant d'un lieu d'entreposage doit mettre en place un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

a. 73

L'exploitant doit transmettre au ministre un rapport préparé par un professionnel qualifié et indépendant attestant la conformité de l'installation, y compris du réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, aux normes applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

a.74

Le plan de gestion accompagnant la demande de prolongation d'entreposage doit contenir la caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie du lieu d'entreposage et les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées.

a.114

Toute demande de permis d'un lieu de dépôt définitif doit comprendre notamment un programme de contrôle, de surveillance et de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce programme sera appliqué lors de l'exploitation et de la fermeture.

a.119

16.2.5 Évaluation environnementale

a) Attestation d'assainissement

Certains établissements industriels doivent faire l'objet d'une attestation d'assainissement. Ce contrôle intervient après qu'une activité susceptible d'altérer la qualité de l'environnement ait été entreprise. Son objectif est l'assainissement de l'environnement par la réduction du rejet de contaminants. Actuellement, deux décrets gouvernementaux ont assujéti les établissements industriels des secteurs des pâtes et papiers (décret 602-93) et de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (décret 515-2002).

L.Q.E., a. 31.10
Q-2, r.5

Une demande d'attestation d'assainissement doit être soumise dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assujettissement de son établissement au règlement ou, dans le cas où la mise en exploitation de l'établissement se produit après cette date, dans les 30 jours de la date d'obtention du certificat d'autorisation pour l'activité.

L.Q.E., a. 31.16
Q-2, r. 5, a. 5

Enfin, certains ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées font également l'objet d'attestations d'assainissement.

L.Q.E., a. 31.32

b) Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Avant de pouvoir faire l'objet d'un certificat d'autorisation, certains projets doivent être soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

L.Q.E., a. 31.1

Les projets assujéti à la procédure sont mentionnés au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. Les projets visés sont divers types de constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités, dont voici quelques exemples qui concernent davantage le géologue :

Q-2, r.23, a. 2

- certains barrages et digues;
- certains projets de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage d'un cours d'eau ou d'un lac;
- l'implantation ou l'agrandissement de certains lieux d'élimination ou de traitement de déchets dangereux;
- la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou d'un oléoduc;

- certains projets d'exploitation pétrolière;
- l'ouverture et l'exploitation de certaines mines;
- l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique;
- l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols.

Celui qui a l'intention d'entreprendre un projet soumis à la procédure d'évaluation doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Il doit ensuite préparer une étude d'impact sur l'environnement selon les modalités indiquées par le ministre et les paramètres fixés par le règlement.

*L.Q.E., a.31.1 et 31.2
Q-2, r. 23, a. 3*

Après avoir reçu l'étude d'impact, le ministre doit la rendre publique et indiquer à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement. Le public peut consulter le dossier de toute demande de certificat d'autorisation pendant 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu l'étude publique, aux locaux du BAPE à Montréal et à Québec et dans la localité où le projet est susceptible d'être réalisé.

*L.Q.E., a. 31.3
Q-2, r. 23, a. 11*

Durant cette période de 45 jours, le public peut demander au ministre que le BAPE tienne des audiences publiques. Sauf si cette demande est frivole, le ministre mandate le BAPE pour tenir des audiences publiques et pour produire un rapport de ses constatations et de son analyse, ainsi que des préoccupations de la population. Ce processus doit être complété dans un délai de quatre mois.

*L.Q.E., a. 31.3
Q-2, r. 23, a.13 et 16*

Lorsque le ministre juge l'étude d'impact satisfaisante, il la soumet au gouvernement avec la demande de certificat d'autorisation. Le gouvernement peut délivrer le certificat d'autorisation, avec ou sans modifications du projet et aux conditions qu'il détermine, ou le refuser.

L.Q.E., a.31.5

Pour certains projets industriels, le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de demande d'autorisation à l'intérieur d'un délai maximum de 15 mois. Ce délai ne compte qu'à partir du moment où le dossier est jugé complet par le ministre.

Q-2, r. 23, a.16.1

Enfin, certains projets peuvent être soustraits, en tout ou en partie, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

L.Q.E., a.31.6

c) Régime applicable à la région de la Baie James et du Nord québécois

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit une procédure d'évaluation environnementale différente pour la région de la Baie James et du Nord québécois (au nord du 55^e parallèle)

Q-2, r. 25

Ce régime d'étude des impacts environnementaux met l'accent sur le milieu social : un de ses objectifs est d'assurer l'évaluation des interactions entre les populations autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique.

Q-2, r. 25, a. 4

Une annexe de la loi énumère les projets obligatoirement assujettis aux procédures d'évaluation environnementale applicables au Nord québécois, dont certains concernent particulièrement les géologues :

L.Q.E., Annexe A

- tout projet minier;
- tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre 3 hectares ou plus;
- toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;
- tout réservoir d'emmagasinement et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;
- toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.

16.2.6 La section IV.2.1 de la LQE

Tout géologue qui oriente sa pratique dans le domaine de la caractérisation et la réhabilitation des terrains devra conjuguer de façon régulière avec plusieurs articles de la section IV.2.1 de la LQE. Il devra en maîtriser le contenu afin de bien conseiller son client ou son employeur envers les responsabilités légales de ces derniers.

Les objectifs de la section IV.2.1 de la LQE sont:

- Améliorer la connaissance des terrains contaminés au Québec.
- Favoriser la réhabilitation et la réutilisation sécuritaire de ces terrains.
- Obliger les entreprises, lors de leur fermeture définitive, à caractériser leur terrain et à soumettre un plan de réhabilitation au ministre dans le cas où les normes de contamination sont dépassées.
- Obliger les entreprises à exercer un suivi de la qualité des eaux souterraines lorsque des sources de pollution risquent de contaminer une prise d'eau potable située à proximité.
- Exiger l'inscription au registre foncier d'un avis lorsque des contaminants sont présents dans un terrain au-delà des normes.
- Exiger l'inscription au registre foncier d'un avis de restriction d'usage lorsque des contaminants sont laissés dans un terrain au-delà des normes, après une évaluation des risques et impacts.
- Conférer aux municipalités le rôle de constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire.
- Préciser le pouvoir d'ordonnance du ministre quant à la caractérisation d'un terrain ou sa réhabilitation.

Pouvoirs d'ordonnance du ministre

L.Q.E., a. 31.43 à 31.50

Le ministre peut obliger la caractérisation et la réhabilitation d'un terrain lorsqu'il constate la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.

Il peut ordonner à toute personne de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, l'environnement en général ainsi que les biens.

Le plan de réhabilitation peut prévoir le maintien en place des contaminants présents dans un terrain pourvu que soient prises certaines mesures de mitigation propres à protéger l'environnement et les utilisateurs du terrain. Des mesures de publicité sont exigées afin d'informer les tiers relativement aux restrictions applicables à l'usage futur du terrain.

Dispositions particulières à certaines activités industrielles et commerciales

Une entreprise est tenue de caractériser son terrain dans les six mois suivant la cessation d'activité. Un délai supplémentaire de dix-huit mois peut être accordé aux conditions que fixe le ministre dans l'éventualité d'une reprise d'activités. Elle doit soumettre un plan de réhabilitation à l'approbation du ministre lorsque des contaminants sont présents au-delà des normes.

L.Q.E., a. 31.51 à 31.52

Changement d'utilisation d'un terrain

L.Q.E., a. 31.53 à 31.56

Le promoteur est tenu de caractériser le terrain et de soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation, si des contaminants sont présents au-delà des normes.

Il est possible de maintenir dans le terrain des contaminants en excès des normes, à la condition de mettre en place les correctifs appropriés pour

protéger la population et l'environnement. Le plan soumis au ministre doit alors être accompagné d'une étude de caractérisation, d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que d'une évaluation des impacts sur les eaux souterraines.

Le promoteur doit tenir une assemblée publique afin d'informer les citoyens concernés par le projet et en faire rapport au ministre.

Réhabilitation volontaire d'un terrain

L.Q.E., a. 31.57

Quiconque, volontairement, projette de réhabiliter un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites doit, avant tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains et l'environnement en général accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

Avis de contamination et décontamination

L.Q.E., a. 31.58 à 31.59

Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la loi révèle la présence dans un terrain de contaminants en excès des valeurs limites, la personne qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne visée ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de contaminants en excès des valeurs limites.

Quelques dispositions générales pertinentes

L.Q.E., a. 31.60 à 31.68

Le ministre peut modifier tout plan de réhabilitation approuvé en vertu des dispositions de la présente section, sur demande de la personne ou municipalité tenue à sa réalisation.

L.Q.E., a. 31.60

En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire ou plan de réhabilitation exigible, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

L.Q.E., a. 31.62

Le ministre dresse une liste accessible au public des experts habilités à fournir les attestations exigées par la loi.

*L.Q.E., a. 31.65
L.A.U., a. 120, 121*

Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert.

L.Q.E., a. 31.67

Toute municipalité doit, sur la base des avis de contamination inscrits sur le registre foncier, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire.

L.Q.E., a. 31.68

La délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste est subordonnée aux conditions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lesquels stipulent que lesdits permis ne peuvent être délivrés que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Les quatre principaux règlements concernant les terrains contaminés sont:

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Q-2, r.37

Ce règlement fixe les valeurs limites pour une gamme de contaminants, détermine les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées et

établit pour certaines d'entre elles les cas, conditions et délais dans lesquels un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des terrains devra être réalisé.

Il vise à offrir une protection des droits des futurs acquéreurs et utilisateurs de terrains situés dans des zones permettant plusieurs usages (zone mixte). Il vise aussi à faciliter la réhabilitation des terrains en zone mixte qui ont déjà supporté une activité désignée par règlement.

Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Le règlement détermine certaines obligations pour les responsables de l'excavation de sols contaminés, et fixe les conditions liées à l'exploitation d'un centre de transfert et au stockage temporaire de sols contaminés hors du terrain d'origine.

Q-2, r.46

Le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés

Q-2, r.18

Ce règlement vise à encadrer l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et le suivi post-fermeture des lieux d'enfouissement de sols contaminés. Il interdit l'enfouissement sans traitement préalable de sols fortement contaminés.

Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

L'article 2 de ce règlement précise que les lieux servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols contaminés au-delà de certains critères doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'article 2 prévoit également que le traitement thermique de sols qui contiennent des substances organochlorées au-delà de certaines concentrations seuils doit également être étudié dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Q-2, r.23

16.2.7 Sanctions pour des infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement

Le non-respect des obligations stipulées à la *LQE* peut entraîner des conséquences tant pénales que financières pour le contrevenant.

Le tribunal qui déclare une personne coupable en vertu de la *LQE* peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'infraction. De plus, le ministre peut entreprendre lui-même les mesures de restauration aux frais du contrevenant.

L.Q.E., a. 113, 114, 115 et 115.2

Le responsable de l'émission, du dépôt, du rejet ou du dégagement d'un contaminant en infraction à la Loi peut être condamné à une amende minimale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique. Pour une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, l'infraction est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois.

L.Q.E., a. 115.26 et 115.32

De plus, le ministre peut rendre une ordonnance enjoignant le responsable de la contamination de la faire cesser ou de la limiter.

L.Q.E., a. 25 et 26

Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le ministre peut également émettre à l'encontre du responsable, une ordonnance de décontamination et de restauration du milieu naturel ayant été endommagé par l'émission d'un contaminant. Le ministre peut faire exécuter une ordonnance aux frais de toute personne qui refuse ou néglige de la respecter.

L.Q.E., a. 113 et 114.1

Dans les cas d'émission de contaminants, le ministre peut intervenir rapidement afin de protéger l'environnement et prendre des mesures pour

L.Q.E., a. 115.01 et 115.1

nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis dans l'environnement.

Il peut agir de la même façon s'il considère que des contaminants sont susceptibles d'être émis dans l'environnement ou pour prévenir qu'ils le soient.

Il pourra par la suite demander le remboursement des frais occasionnés par ces mesures à toute personne responsable de l'émission.

Quand un manquement est constaté à une disposition de la loi ou de ses règlements, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre les mesures requises pour y remédier au manquement.

L.Q.E., a. 115.15

Toute personne ou corporation qui entreprend une activité sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation requis commet une infraction. Une sanction minimale de 1 000 \$ peut être imposée aux contrevenants.

L.Q.E., a. 115.25

Le ministre peut ordonner la démolition de tous les travaux exécutés en contravention de la loi et de ses règlements, sans certificat d'autorisation ou de façon non conforme à celui-ci.

L.Q.E., a. 114

Une infraction distincte est commise à chaque jour que dure une infraction.

L.Q.E., a. 115.37

Toute personne qui aide une autre à commettre une infraction, ou qui la conseille, l'encourage ou l'incite à enfreindre la loi, pourra être trouvée coupable de l'infraction au même titre que le contrevenant et être passible de la même peine. Le géologue, dans son rôle de conseiller auprès de son client ou de son employeur, doit donc être particulièrement vigilant et s'assurer de bien connaître et de respecter les dispositions de la loi.

L.Q.E., a. 115.38

16.3 Autres lois québécoises

16.3.1 Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

Cette Loi confirme le statut juridique des ressources en eau comme faisant partie du patrimoine de la collectivité. Les ressources en eau comprennent aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines.

La Loi déclare que chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable.

LCCRE, a. 2

Les principes de l'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation et de transparence ainsi que de participation sont énoncés relativement à l'utilisation de l'eau.

LCCRE, a. 4 à 7

La Loi donne au Procureur général le pouvoir d'intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif.

LCCRE, a. 8

16.3.2 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements crée un régime d'autorisation. Le régime de protection du territoire agricole vise à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et à favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole à long terme.

L.P.T.A.

La *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. À cette fin elle est chargée notamment de :

L.P.T.A., a. 3

- a) décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;
- b) délimiter, en collaboration avec la municipalité locale, la zone agricole du territoire de celle-ci;
- c) surveiller l'application de la présente loi.

Le régime de protection englobe un ensemble de règlements et d'articles réglementaires liés à plusieurs lois. Les procédures d'autorisation appellent l'intervention de la CPTAQ et des autorités municipales et régionales. Les citoyens et les groupes d'agriculteurs ont droit de parole aux audiences de la CPTAQ. La réalisation d'un projet autre qu'agricole en zone agricole est par conséquent soumise à un processus d'autorisation relativement long.

L.P.T.A., a. 61

Les activités agricoles étant priorisées, la loi encadre l'exercice d'autres activités.

L.P.T.A., a. 26 à 29 et 70

Ainsi, sans l'autorisation de la Commission, les activités suivantes sont interdites :

- l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture (résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle);
- l'enlèvement de sol arable.

16.3.3 Loi sur le régime des eaux

La *Loi sur le régime des eaux* régit notamment :

L.R.E.

- l'aliénation du lit et des rives des cours d'eau et de la mer;
- l'utilisation des cours d'eau et la prévention des inondations;
- l'expropriation de certains terrains nécessaires au développement et à l'exploitation des forces hydrauliques;
- la construction et le maintien d'un barrage, d'une digue, d'une chaussée, d'une écluse, d'un mur ou de réservoirs servant à retenir ou emmagasiner les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau.

La loi prévoit que le plans et devis des ouvrages nommés ci-dessus soient approuvés par le gouvernement avant que la construction ne débute.

16.3.4 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Par cette loi, le ministre prend à sa charge les responsabilités de :

L.A.D.T.F.

- l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et leur gestion;
- l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré tactiques et opérationnels;
- la réalisation des activités liées à l'abattage et la récolte du bois, à la construction, l'amélioration, l'entretien, la réfection et la fermeture de chemins, à l'exécution des traitements sylvicoles, de leur suivi et de leur contrôle, au mesurage des bois et à la protection des forêts.

16.3.5 Loi sur les pesticides

La Loi s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités. Elle énumère les mesures à la disposition du ministre afin de faire cesser toute activité préjudiciable à la santé humaine et à l'environnement ainsi que les conditions d'obtention des permis et des certificats de compétence.

L.P.

Le *Code de gestion des pesticides* encadre l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides en vue d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes, ainsi que les

L.P., r. 1

dommages à l'environnement ou aux biens réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits.

16.3.6 Code civil du Québec

À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau, d'une rivière souterraine ou d'une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau.

C.c.Q., a. 982

Cet article est de droit nouveau. Appliqué à la pratique du géologue, il signifie que si une personne obtient la destruction ou la modification d'un ouvrage qui pollue ou épuise l'eau, le propriétaire de l'ouvrage pourrait poursuivre en dommages-intérêts le géologue qui l'a conçu ou réalisé.

Le Code civil du Québec impose au vendeur l'obligation de garantir à l'acheteur que le bien vendu est exempt de tout défaut caché qui nuirait à son utilisation. À titre d'exemple, la vente d'un terrain ayant déjà servi de dépotoir ou à l'entreposage de produits toxiques sans que l'acheteur en soit avisé peut entraîner la responsabilité du vendeur. Par ailleurs, le Code civil du Québec semble retirer l'exigence imposée à un acheteur prudent et diligent de recourir à un expert afin de s'assurer que le bien n'est pas affecté de vices.

C.c.Q., a. 1726

16.3.7 Loi sur le bâtiment

La *Loi* vise notamment à assurer:

L.B., a.1

1. la qualité des travaux de construction d'un équipement pétrolier;
2. la sécurité du public qui utilise une installation d'équipement pétrolier.

Deux codes précisent les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs:

Le chapitre VIII du *Code de construction* traite de l'approbation des équipements, des attestations de conformité des travaux relatifs à la mise en place, la modification ou la démolition de l'équipement pétrolier. Le chapitre contient également des dispositions particulières pour les équipements à risque élevé et certains types d'installations (stations-services, ateliers, etc.).

L.B., r. 2

Le chapitre VI du *Code de de sécurité* traite de la conservation de la documentation dans un registre et de la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et de l'obtention d'un permis d'utilisation pour l'ensemble de ses équipements pétroliers à risque élevé. Des dispositions sont applicables à tous les équipements pétroliers tandis que d'autres s'adressent exclusivement aux équipements à risque élevé.

L.B., r. 3

Pour les fins de la loi, un équipement pétrolier comprend : récipient, tuyauterie, appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, ou l'entreposage de produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier;

Un équipement pétrolier à risque élevé est :

- celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de:
 - a) 500 litres ou plus, lorsqu'installé pour entreposer du carburant;
 - b) 4 000 litres ou plus, lorsqu'installé pour entreposer du mazout, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 litres utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial;
- celui hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus, lorsqu'installé pour entreposer de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation de la classe 1;
- celui dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, lorsqu'installé pour entreposer un produit pétrolier;

- celui installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier.

16.3.8 Loi sur les mines

La *Loi sur les mines*, le *Règlement sur le pétrole*, le *gaz naturel et les réservoirs souterrains* et le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* contiennent des dispositions reliées à la protection de l'environnement concernant les travaux d'aménagement et de restauration des lieux de forage et des sites d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles.

L.M.
L.M., r-1
L.M., r-2

Le bail minier ne peut être conclu avec le ministre avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé et que le certificat d'autorisation prévu à la LQE ait été délivré.

L.M., a. 101

Le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre est rendu public, une fois par année, pour chaque mine et pour chaque bail d'exploitation de substances minérales de surface.

L.M., a. 215

Des mesures de réaménagement et de restauration s'appliquent aux parcs à résidus miniers, ainsi qu'aux travaux d'exploitation et aux travaux d'exploration qui nécessitent le déplacement d'une bonne quantité de matériaux. Dans certains cas, la loi oblige notamment les entreprises à soumettre un plan de restauration et à fournir une garantie financière.

L.M., a.232.1 à
232.4

16.4 Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La *Loi* visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable définit des objectifs et des réglementations en matière de protection de l'environnement et dans la gestion des polluants et déchets dont le rejet dans l'environnement ne peut être évité. Cette loi s'intéresse à divers thématiques importantes dont les substances toxiques, la pollution atmosphérique internationale, l'immersion des déchets en mer et les urgences environnementales.

L.C.P.E., préambule

L'«environnement» est défini par la loi comme l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre, notamment :

- l'air, l'eau et le sol;
- toutes les couches de l'atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- les systèmes naturels en interaction comprenant les éléments précédents.

L.C.P.E., a. 3

16.4.1 Rejet de substances toxiques dans l'environnement

En cas de rejet, effectif ou probable, d'une substance toxique dans l'environnement, la *Loi* impose les obligations suivantes au responsable de la substance et à ceux qui causent le rejet, y contribuent ou en augmentent la probabilité :

L.C.P.E., a. 95

- signaler le rejet et faire rapport de la situation à l'inspecteur désigné par le ministre de l'Environnement du Canada;
- prendre toutes les mesures d'urgence appropriées pour prévenir la situation dangereuse ou pour remédier, supprimer, atténuer le danger résultant du rejet ou de la probabilité du rejet;
- s'efforcer d'avertir les membres du public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.

La *Loi* définit une substance toxique de la façon suivante : « toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

L.C.P.E., a.64

- a) avoir immédiatement ou à long terme un effet nocif sur l'environnement;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine ».

Certaines substances sont déclarées toxiques (voir l'annexe 1 de la Loi). Des exemples de substances sur cette liste sont le plomb, le mercure, le chlorure de vinyle, etc. Cette liste est périodiquement mise à jour.

Cette loi prévoit aussi des dispositions sur l'exportation et l'importation de substances toxiques et de déchets, incluant une liste de substances interdites et une liste de déchets dangereux aux fins d'exportation et d'importation.

Si le propriétaire ou le responsable de la substance rejetée dans l'environnement ne remplit pas ses obligations, l'agent de l'autorité peut les remplir à sa place ou lui ordonner de le faire. Dans le premier cas, le gouvernement peut recouvrer auprès de cette personne les frais directs et indirects occasionnés par le manquement à ses obligations.

L.C.P.E., a.95 (5) et (7)

16.4.2 Les substances nouvelles

La loi fédérale interdit la fabrication ou l'importation d'une substance non inscrite sur la liste intérieure sans avoir fourni au ministre les renseignements requis par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

L.C.P.E., a. 81 (1)
DORS/2005-248

Ce règlement vise à assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit manufacturée ou importée au Canada à l'échelle commerciale avant que ne soit déterminée l'existence ou l'absence de risque causé par cette substance à l'environnement ou à la santé humaine.

16.5 Autres lois fédérales

16.5.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Cette loi et les règlements afférents régissent les évaluations environnementales fédérales. Les situations qui peuvent déclencher le processus fédéral d'évaluation environnementale sont les suivantes :

L.C.E.E., 4 (g)

- la promotion la mise en œuvre en tout ou en partie d'un projet par une autorité fédérale;
- l'accord d'une aide financière au projet par une autorité fédérale;
- lorsque le projet a lieu sur des terres fédérales;
- lorsqu'une autorité fédérale délivre un permis, une licence ou une autorisation prévue par règlement en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Les activités devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont inscrites au *Règlement désignant les activités concrètes*. Ces évaluations relèvent, selon le cas, de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou de l'Office national de l'énergie.

DORS/2012-147

Cette loi prévoit différents processus d'évaluation environnementale:

L.C.E.E., a. 8 à 27

- un examen préalable effectué par l'autorité responsable avec possibilité de participation du public et l'établissement d'un rapport d'examen préalable;
- une étude approfondie et l'établissement d'un rapport d'étude approfondie;
- une médiation et l'établissement d'un rapport;
- un examen par une commission avec audiences publiques et l'établissement d'un rapport.

Un projet doit être soumis à un examen préalable afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie.

L.C.E.E., a. 8 à 9

Après avoir tenu compte du rapport soit d'examen préalable ou d'étude approfondie et, le cas échéant, des observations du public, l'autorité responsable ou le ministre décide d'autoriser ou non le projet. L.C.E.E., a. 10, 36, 52 et
53

Avant de permettre ou interdire la réalisation d'un projet, l'autorité responsable peut en soumettre l'étude à un médiateur ou à un examen public par une commission d'évaluation environnementale. Dans les deux cas, un rapport est produit. L'autorité responsable doit décider de permettre ou non la réalisation du projet en tenant compte du rapport. L.C.E.E., a. 38, a.40 à 43

Le ministre est tenu de prendre les décisions dans les 365 jours suivant l'affichage de l'avis du début de l'évaluation environnementale relatif au projet désigné. Cependant, ce délai peut être prolongé par le ministre ou le gouverneur en conseil. L.C.E.E., a.27

16.5.2 Loi sur les pêches

La Loi sur les pêches interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité qui affecte le poisson, sauf si l'on détient une autorisation du ministre des Pêches et Océans ou que l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité est permise par règlement. Notez que la demande d'une telle autorisation peut enclencher le processus fédéral d'évaluation environnementale. L.P.C., a. 35

La loi interdit également le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons. L.P.C., a. 36

En cas de contravention à la loi, le contrevenant est passible de poursuites pouvant entraîner des amendes importantes et des peines d'emprisonnement. L.P.C., a. 40

Divers règlements visant des secteurs industriels entiers ont été adoptés en application de la Loi sur les pêches.

Le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers (REFPP) et le Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM), imposent au secteur des mines de métaux et à celui des pâtes l'obligation de procéder à des études sur les milieux récepteurs afin de déterminer si les effluents qu'ils produisent ont des effets sur les écosystèmes aquatiques. Environnement Canada reprend les renseignements obtenus dans le cadre du programme d'études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) et évalue dans quelle mesure la réglementation protège l'environnement. DORS/92-269
DORS/2002-222

Présentement, l'accent est mis sur la compréhension des répercussions à long terme de certains des effets observés dans les milieux récepteurs situés à proximité de sources de rejet d'usines de pâtes et papiers et des effluents des mines de métaux.

16.5.3 Loi sur la protection des eaux navigables

Cette loi prévoit la nécessité d'obtenir une autorisation pour tout ce qui peut nuire à la navigation. La demande d'une autorisation peut enclencher le processus fédéral d'évaluation environnementale. L.P.E.N., a. 5

Dans le cas d'une atteinte mineure à la navigation, le ministre peut exempter le responsable de l'ouvrage d'avoir à demander une autorisation.

16.5.4 Loi sur les transports des marchandises dangereuses

Cette loi établit des normes de sécurité s'appliquant au transport de marchandises dangereuses. Elle prévoit aussi l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel de ces marchandises dans l'environnement. Cette loi peut entraîner des complications logistiques sérieuses dans la réalisation de certains projets par L.T.M.D.

des géologues : pensons aux matières radioactives ou inflammables.

16.6 Législation municipale

Les villes et municipalités du Québec peuvent adopter des règlements dont le but est de régir certaines activités sur leur territoire et, de cette façon, elles contribuent à la protection de l'environnement. Elles peuvent, par exemple, adopter des règlements sur les sujets suivants :

- la suppression de nuisances;
- la gestion des matières résiduelles;
- la pollution de l'air;
- la gestion de l'eau potable et des eaux usées;
- la protection des espaces verts, la plantation et la coupe des arbres;
- la protection des rives, la limitation des constructions à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac;
- l'utilisation du territoire.

Avant d'entreprendre une activité, le géologue doit se renseigner sur les normes municipales à respecter. Il serait impossible d'énumérer les règlements de toutes les municipalités du Québec. Avant d'entreprendre une activité, le géologue doit se renseigner sur les normes municipales à respecter. Il doit s'assurer que le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale et obtenir, si requis, les permis nécessaires.

17. Formes d'entreprise

Le géologue devra généralement travailler au sein d'entreprises, dont il sera parfois un associé, très souvent un actionnaire ou un administrateur.

En début de carrière et avant de devenir administrateur ou associé, le géologue à l'emploi d'une société devra démontrer ses capacités de travailler au sein d'une équipe, de développer son expertise professionnelle et son leadership.

Au début, à titre de junior, le géologue chargé de projet se fera confier des tâches qui lui permettront de gravir les échelons jusqu'à, s'il le désire, devenir gestionnaire puis administrateur. Néanmoins, très tôt dans sa carrière, le géologue devra assumer des responsabilités à titre de professionnel et de représentant de l'employeur. À ce titre, le géologue doit saisir les structures légales des sociétés et les partage des responsabilités qui en découle.

Les entreprises québécoises peuvent revêtir différentes formes juridiques : entreprise individuelle, société ou compagnie, à but lucratif ou non. Les règles juridiques, celles relatives au fonctionnement et les normes fiscales applicables peuvent différer selon la forme juridique retenue.

Chaque forme d'entreprise comporte par ailleurs des contraintes qui lui sont spécifiques. Dans certains cas, toutefois, des lois particulières déterminent les formes juridiques que doivent adopter certains types d'entreprises. Par ailleurs, l'Ordre des géologues du Québec peut adopter des règlements pour régir l'exercice de la profession en société ou en corporation, quoiqu'il ne l'ait pas encore fait à ce jour.

Il s'avère donc important pour chaque géologue, s'il n'est pas salarié d'une entreprise, de déterminer la forme juridique qui convient le mieux à ses activités propres et à ses besoins. Par ailleurs, s'il est salarié, il est important pour lui de comprendre le régime juridique régissant l'entreprise dans laquelle il travaille, surtout s'il en est un des gestionnaires.

17.1 Entreprise individuelle

Le géologue qui est le seul propriétaire et dirigeant d'une entreprise (entreprise individuelle ou travailleur autonome) peut se faire aider de quelques salariés.

Cette forme d'entreprise est la plus simple à constituer et à administrer. Elle permet une grande liberté d'action au dirigeant, seul décideur. Cependant, le propriétaire dispose de possibilités de financement plus limitées et il est personnellement responsable de toutes les dettes et obligations de l'entreprise.

Les revenus de l'entreprise sont additionnés à ses revenus personnels et viennent donc alourdir son fardeau fiscal. Il peut toutefois déduire les pertes de l'entreprise de ses revenus.

17.2 Société de personnes

La deuxième forme juridique d'entreprise est la société de personnes ou société civile. C'est le mode généralement utilisé pour l'exercice de plusieurs professions (avocats, notaires, architectes...). Il existe trois variantes de la société de personnes, soit la société en nom collectif, la société en commandite et la société en participation.

Chaque associé de la société contribue à celle-ci par la mise en commun de certains biens, connaissances ou activités, et tous se partagent les bénéfices pécuniaires et les pertes.

*C.c.Q., a. 2186, a. 2201
a. 2203*

Chaque associé peut être tenu personnellement responsable de tout acte relatif à la gestion de la société accompli par un autre associé dans le cadre

C.c.Q., a. 2215

de leurs activités communes, à moins qu'il ne s'y soit opposé avant qu'il soit accompli.

Les associés sont par ailleurs personnellement responsables des obligations contractées par la société envers des tiers, quoique les biens de la société soient d'abord utilisés pour satisfaire les créanciers.

C.c.Q., a. 2221

Il est important, pour les associés, d'avoir un contrat de société clair et précis. Celui-ci devrait notamment prévoir des clauses sur les points suivant :

- le partage des bénéfices et des pertes (à défaut de quoi le partage se fait également entre tous les associés);
- la façon dont s'effectuera la gestion de la société;
- les droits et obligations de chaque associé envers la société;
- les mesures qui seront prises en cas de départ ou de décès d'un associé (notamment le rachat des parts);
- la non-concurrence en cas de départ d'un associé;
- l'arbitrage en cas de désaccord (au lieu des poursuites devant les tribunaux);
- l'assurance sur la vie des associés.

17.3 Compagnies

17.3.1 Structure légale

La troisième forme d'entreprise est la compagnie, dotée d'une existence juridique distincte de celle de ses actionnaires, ainsi, une telle entreprise est une personne morale au sens de la loi. Les compagnies québécoises peuvent être incorporées sous la loi fédérale (Loi sur les sociétés par actions) ou sous la loi provinciale (Loi sur les compagnies du Québec). Les règles juridiques applicables diffèrent quelque peu d'une loi à l'autre; le géologue désirant s'incorporer a donc avantage à bien s'informer afin de choisir le régime qui correspond le mieux à ses besoins.

Le géologue et ses partenaires font alors l'acquisition d'actions de la compagnie qu'ils fondent ou qu'ils ont acquise de tiers. Il peut exister plusieurs formes d'actions auxquelles sont rattachés des droits différents, notamment en matière de droit de vote, de droit de recevoir des dividendes par préférence et du droit de rachat par la compagnie.

Par ailleurs, tout comme en matière de société, il est important de se doter d'une convention régissant les divers aspects du partenariat des actionnaires. On pourra, par exemple, y retrouver des clauses sur les sujets suivants :

- vente et achat d'actions : on peut y prévoir que l'actionnaire qui désire vendre ses actions les offre d'abord aux autres actionnaires au prix et aux conditions prévus à la convention; la clause peut préciser qu'advenant leur refus d'acheter ses actions il pourra, s'il le désire, acquérir leurs actions aux mêmes prix et conditions;
- décès d'un actionnaire : on prévoit généralement la vente automatique de ses actions à la compagnie et que ses héritiers n'auront aucun droit sur les actions détenues, si ce n'est que de recevoir le paiement du prix convenu;
- droit de préférence pour souscrire à de nouvelles actions émises par la compagnie;
- recours à l'arbitrage, et non aux tribunaux, en cas de désaccord entre actionnaires;
- élection des administrateurs;
- répartition des profits, par exemple, suivant le nombre d'actions détenues;
- assurances sur la vie des actionnaires;

- restriction des pouvoirs des administrateurs : les actionnaires se réservent ainsi le pouvoir de décision sur certains points qui relèvent habituellement des administrateurs;
- engagement à voter d'une certaine façon sur certaines questions, par exemple sur le minimum de dividendes à être versés annuellement et sur la désignation des officiers de la compagnie.

Le simple actionnaire d'une compagnie ne peut être tenu pour responsable des actes fautifs ou des dettes de la compagnie. Si, toutefois, il n'a pas entièrement payé ses actions, il peut avoir à verser le montant impayé à un créancier qui réclame des sommes de la compagnie.

C.c.Q., a. 317

Comme la compagnie possède une personnalité juridique distincte de ses actionnaires, cela peut soulever des risques d'abus de la part de ces derniers. Les actionnaires peuvent chercher à profiter de leur responsabilité limitée pour contrevenir ou se soustraire à des obligations contractuelles ou légales. La levée du voile corporatif est un mécanisme qui vient contrebalancer cette responsabilité limitée puisqu'elle permet d'atteindre les actionnaires qui utilisent la compagnie pour commettre une fraude, un abus de droit ou une transgression de l'ordre public.

17.3.2 Responsabilité des dirigeants et administrateurs d'une compagnie

Le géologue est fréquemment dirigeant ou administrateur d'une compagnie, qu'il en soit actionnaire ou non. À ce titre, sa responsabilité personnelle peut être engagée sous plusieurs chapitres pour certains gestes posés par la compagnie ou ses administrateurs, notamment les suivants :

- accorder des prêts à des actionnaires;
- payer des dividendes alors que la compagnie est insolvable ou si le fait de verser de tels dividendes ont pour effet de la rendre insolvable;
- négocier des valeurs mobilières ou faire circuler un prospectus sans se conformer aux exigences de la loi;
- faire défaut de déduire ou de remettre au ministère du Revenu certaines sommes (taxes, déductions salariales...) qui lui sont dues;
- faire défaut de payer aux salariés le salaire qui leur est dû (jusqu'à concurrence de six mois de salaire).

*L.C.Q., a.79(1),
a. 94- 95, a.96(1),
a.123.6, a.123.66,
a.123.69 à 123.71
incl.,
a.123.84
L.S.A., a.42, a.43(1)
a.44
a.118(2), (4)
a.119(1)
L.F., a.101
L.V.M., c. V-1.1, a.5,
a.202
a.214 à 225 inclus,
a.238*

De même, le géologue dirigeant ou administrateur d'une entreprise pourra être tenu personnellement responsable de manquements à certaines lois dites d'ordre public pour y avoir acquiescé, consenti ou participé, concernant notamment:

*C.D.L.P., a. 135
L.Q.E., a. 113
L.P.C., a. 282
L.S.E.P., a. 36.3*

- la discrimination envers une personne, notamment un employé;
- l'environnement;
- la protection du consommateur;
- l'emballage et l'étiquetage des produits;
- la sécurité dans les édifices publics;
- la santé et la sécurité au travail;
- les normes minimales du travail.

L'administrateur d'une compagnie sera généralement tenu personnellement responsable dans les cas énumérés précédemment même s'il ne participe pas activement à la gestion de la compagnie, à moins que la loi ne prévoie une exception à ce sujet.

Il faut donc être prudent et ne pas prendre à la légère sa nomination au conseil d'administration d'une entreprise ou d'une organisation, même si on n'y exerce pas sa profession.

Enfin, l'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est présumé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise au cours de cette réunion. Il importe donc, s'il est en désaccord avec la décision du conseil, que le géologue fasse inscrire sa dissidence au procès-verbal de la rencontre.

*L.C.Q., a. 72, a. 94
a. 123.85
a. 123.86
L.S.A., a. 123(1) à (3)*

Quant à l'administrateur absent d'une réunion, il sera, selon que la compagnie est incorporée au fédéral ou au provincial, réputé ou non avoir acquiescé aux résolutions ou mesures qui y ont été prises; ces lois prévoient toutefois certaines façons précises de faire valoir sa dissidence.

17.3.3 Obligations des administrateurs d'une compagnie

L'administrateur d'une compagnie se doit d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et dans l'intérêt de la compagnie. Il doit également s'abstenir d'utiliser les biens de la compagnie, ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à son profit ou à celui d'un tiers, à moins que les actionnaires de la compagnie ne l'aient autorisé à le faire.

C.c.Q., a. 322 - 323

L'administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts et doit dénoncer à la compagnie, et faire consigner au procès-verbal du conseil d'administration, tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une telle situation.

C.c.Q., a. 324

Finalement, l'administrateur qui acquiert des droits sur les biens qu'il administre ou qui conclut des contrats avec la compagnie, doit le signaler aussitôt à celle-ci et le faire consigner au procès-verbal du conseil d'administration.

C.c.Q., a. 325 - 326

17.3.4 Obligations des dirigeants d'une compagnie

Les dirigeants d'une compagnie sont également assujettis à certains devoirs de loyauté, d'honnêteté et d'absence de conflits d'intérêts lorsqu'ils agissent comme mandataires de la compagnie, c'est-à-dire lorsqu'ils ont le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

C.c.Q., a. 2138

17.3.5 Inhabilité à être administrateur d'une compagnie

Il existe des restrictions à la possibilité, pour toute personne, d'être administrateur d'une compagnie. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit d'exercer cette fonction ne peuvent être administrateurs d'une compagnie, sauf, dans certains cas, d'une corporation sans but lucratif.

C.c.Q., a. 327

17.4 Coentreprise

Une coentreprise (*joint venture*) est une forme de coopération entre deux ou plusieurs entreprises distinctes déjà organisées qui s'unissent pour un projet spécifique. La coentreprise n'est pas considérée comme une forme juridique d'entreprise en soi. La coentreprise a généralement une durée de vie limitée et les entreprises qui s'allient conservent leur autonomie et leur identité. Les partenaires en retirent plusieurs avantages, tel que le partage des risques et l'amélioration des conditions de financement. De plus, les partenaires mettent en commun leurs connaissances, leurs technologies et leur expertise afin d'atteindre leurs objectifs. Pour éviter les situations conflictuelles, il est important de prévoir les règles qui régissent la relation entre les entreprises. Le contrat doit donc être rédigé de façon à traduire le plus clairement possible l'intention des parties.

18. Droit du travail

Le géologue joue souvent un rôle d'employeur ou de représentant de celui-ci auprès d'un ou de plusieurs salariés. Puisqu'il peut alors engager sa responsabilité personnelle, ou celle de son employeur, et afin de s'assurer qu'il accomplit le mieux possible ces tâches, il est essentiel qu'il soit familier avec les principales dispositions des diverses lois applicables aux relations employeur- employé : soit la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

18.1 Normes minimales de travail

La *Loi sur les normes du travail* fixe les conditions minimales de travail applicables à presque tous les salariés québécois. Certaines dispositions sont également applicables aux cadres. Toutefois les normes minimales de travail des salariés à l'emploi d'entreprises qui œuvrent dans un domaine de compétence fédérale (p. ex. gouvernement fédéral, communications, chemins de fer ou autres) diffèrent quelque peu et sont prévues au Code canadien du travail.

L.N.T., a. 2 - 3
C.C.T., a. 166, a. 247

Ces normes ont un caractère obligatoire; toute disposition d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective ou d'un décret qui y déroge est illégale et nulle.

L.N.T., a. 1(4), a. 93
C.C.T., a. 168(1)

Les normes portent notamment sur les sujets suivants :

- le salaire minimum;
- le droit d'être rémunéré à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours;
- le droit à un repos hebdomadaire d'un minimum de 32 heures consécutives;
- l'interdiction de faire des retenues sur le salaire sans l'autorisation du salarié, sauf si une convention collective, un décret, une loi ou un jugement l'autorise;
- la rémunération à taux et demi après 40 heures;
- le droit à un minimum de sept jours fériés payés par année, fixés dans la loi;
- le congé annuel pour vacances et l'indemnité qui l'accompagne;
- l'interdiction de mise à la retraite;
- l'avis en cas de cessation d'emploi.

L.N.T., a. 40, a. 43,
a. 49, a. 52, a. 55,
a. 60
a. 66 à 78 inclus.
a. 82
C.C.T., a. 167 à 247

18.2 Notions d'emploi et travail gratuit

La doctrine et la jurisprudence s'entendent pour affirmer qu'un contrat de travail ou d'emploi comprend trois éléments principaux :

C.c.Q., a. 2085

- a) une prestation de travail;
- b) une rémunération;
- c) un lien de subordination.

La détermination de l'existence de ces éléments sera la plupart du temps une question de fait. Le fait d'avoir des horaires précis, des tâches déterminées à accomplir, de voir son travail vérifié et d'avoir l'obligation d'avertir si l'on s'absente sont des indications de l'existence d'un contrat de travail.

La présence de ces éléments de fait dans la relation entre un géologue et un donneur d'ouvrage peut créer une relation employé-employeur alors que les parties croient avoir une relation de travailleur autonome/client. La prudence est de mise dans de telles situations.

Le travailleur qui s'oblige envers une autre personne à exécuter un travail

C.c.Q., a. 2087

dans le cadre et selon les méthodes et moyens que cette personne détermine a droit à une rémunération. L'employeur a donc l'obligation de verser un salaire à l'employé en contrepartie de sa prestation de travail. L.N.T., a. 1(10)

Lorsque l'employeur fait défaut de rétribuer l'employé, ce dernier peut porter plainte à la Commission des normes du travail, qui peut réclamer le salaire pour le compte de l'employé. Celui-ci pourra aussi s'adresser directement aux tribunaux pour obtenir de son employeur la rémunération à laquelle il a droit. L.N.T., a. 98

Le montant du salaire payé à l'employé doit au moins être égal au salaire minimum prévu par la loi. L.N.T., a. 40

Par conséquent, l'employeur qui embauche au sein de son entreprise un employé qui accepte de travailler gratuitement, ou à un salaire inférieur au salaire minimum, pourra être forcé de lui payer le salaire minimum pour le travail effectué. Cette mesure est valable même si, lors de l'embauchage, la personne était d'accord pour travailler gratuitement ou à un salaire inférieur au salaire minimum.

Toutefois, le tribunal devra conclure à l'existence d'un contrat de travail avant de condamner l'employeur à payer un salaire à l'employé. L.N.T., a. 39.1, a. 88

La *Loi sur les normes du travail* et ses règlements prévoient une série d'exceptions à l'application des dispositions sur le salaire minimum. Mentionnons, notamment, les stagiaires qui effectuent un stage de formation professionnelle reconnu par une loi, certains salariés entièrement rémunérés à la commission et certains salariés affectés aux récoltes et aux productions fruitières ou horticoles. N.-1.1, r.3, a. 2

L'employeur trouvé coupable d'avoir enfreint ces normes devra corriger la situation illégale et pourra se voir imposer une amende. L.N.T., a. 139 à 142, a. 144, a. 146- 147

18.3 Syndicalisation

Le Code du travail du Québec et le Code canadien du travail prévoient le droit des salariés de se syndiquer. Le syndicat doit alors être accrédité par le gouvernement, ce qui n'est possible que s'il représente plus de 50 % du groupe de salariés qu'il vise dans l'entreprise. C.T., a. 21
C.C.T., a. 28

Dès qu'une demande d'accréditation est déposée par un syndicat, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail des salariés sans le consentement du syndicat si la juridiction provinciale s'applique ou du Conseil canadien des relations de travail si la demande relève du gouvernement fédéral. C.T., a. 59
C.C.T., a. 24(4)

Une fois le syndicat accrédité, l'employeur doit le reconnaître comme représentant des salariés et négocier les salaires et conditions de travail avec lui. C.T., a. 61
C.C.T., a. 36, a. 94(3)g

L'employeur doit également retenir sur le salaire de tout salarié faisant partie du groupe pour lequel le syndicat a été accrédité le montant spécifié par ce dernier à titre de cotisation syndicale, que ce salarié soit membre ou non du syndicat. C.T., a. 47
C.C.T., a. 70

18.3.1 Négociations, grève et lock-out

Les codes du travail prévoient la façon dont doivent se dérouler, de façon générale, les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective. Ils précisent également les conditions d'accès au droit de grève et de lock-out pour chacune des parties. C.T., a. 105
et suivants.
C.C.T., a. 88
et suivants.

Le Code du travail du Québec prévoit que, dans le cas de la négociation d'une première convention collective, une des parties peut demander l'intervention d'un arbitre si les parties ne réussissent pas à s'entendre malgré l'intervention d'un conciliateur. L'arbitre pourra, s'il est d'avis qu'il est improbable que les C.T., a. 93.1
a. 93.4
C.C.T., a. 80

parties puissent en venir à une entente dans un délai raisonnable, déterminer lui-même le contenu de la première convention. Le Code canadien du travail contient des dispositions semblables.

18.3.2 Grievs

Un grief est une mésentente entre l'employeur et l'employé ou son syndicat concernant l'interprétation ou l'application de la convention collective. Le grief peut survenir dans toutes sortes de situations, par exemple lorsque l'employeur pourvoit un poste, accorde une promotion ou effectue une mise à pied qui, selon l'interprétation de la partie syndicale, ne respectent pas la convention collective. Le grief est soumis à une procédure d'arbitrage et, à défaut d'entente entre les parties, sera jugé devant un tribunal d'arbitrage ou un arbitre.

C.T., a. 1(f)
a. 100
C.C.T., a. 57

18.3.3 Infractions

L'employeur ou son représentant ne doivent pas chercher à dominer, financer ou entraver la formation d'un syndicat, ni user de menaces pour amener un salarié à s'abstenir de devenir membre d'un syndicat ou à cesser de l'être.

C.T., a. 12 - 13
C.C.T., a. 94

Il leur est également interdit de refuser d'employer une personne, de congédier, suspendre ou déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de lui imposer toute sanction à cause de l'exercice d'un droit que le Code du travail lui reconnaît. Par exemple, l'employeur ne peut congédier ou autrement sanctionner les employés qui sont à l'origine du mouvement de syndicalisation dans l'entreprise.

C.T., a. 14 - 15
C.C.T., a. 94

18.4 Congédiement et mise à pied

Le contrat de travail d'un salarié peut se terminer de plusieurs façons selon que la durée de ce contrat est déterminée ou indéterminée. Dans le premier cas, le contrat peut se terminer au congédiement du salarié, à son décès ou, dans certains cas particuliers, par suite du décès de l'employeur. Un tel contrat peut également se terminer à l'arrivée du terme du contrat. Si toutefois l'employé continue à travailler pendant cinq jours ou plus après cette échéance sans opposition de l'employeur, son contrat est alors renouvelé pour une durée indéterminée. Dans les cas d'un contrat à durée indéterminée, ce contrat peut se terminer à la démission du salarié, à son décès, à son congédiement, à son licenciement ou à sa mise à pied.

C.c.Q., a. 2090

18.4.1 Départ volontaire

Le salarié ne peut en principe quitter l'entreprise avant la date prévue de la fin du contrat, si celui-ci est d'une durée déterminée. Si le contrat est d'une durée indéterminée, le salarié qui démissionne doit donner un préavis d'une durée raisonnable à son employeur. Veuillez consulter le chapitre 5 portant sur les contrats, et plus particulièrement au point portant sur les contrats de travail, pour plus d'information.

C.c.Q., a. 2091

En cas de départ volontaire du salarié, l'employeur aura avantage à lui demander de lui confirmer immédiatement par écrit sa décision afin d'éviter qu'il ne prétende plus tard avoir été illégalement congédié.

18.4.2 Préavis de mise à pied

Lorsque l'employeur met fin à un contrat de travail ou qu'il effectue une mise à pied de six mois ou plus, généralement par manque de travail, ou compte tenu d'une restructuration de l'entreprise ou d'une rationalisation des effectifs, il est généralement tenu de donner un avis écrit au salarié. La durée de cet avis varie de une à huit semaines, selon le nombre d'années de service du salarié. À défaut de donner cet avis, l'employeur doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalant à son salaire habituel pour une période

L.N.T., a. 82 - 83
C.C.T., a. 230
a. 235

égale à celle de l'avis. La loi fédérale prévoit des dispositions semblables.

En plus de cet avis, les entreprises de compétence fédérale doivent verser une indemnité de départ à tout salarié à leur emploi depuis plus de 12 mois. Le montant de cette indemnité varie selon le nombre d'années de service.

La convention collective, si elle existe, peut contenir des dispositions plus avantageuses pour les salariés en ce qui concerne les délais de préavis et d'indemnité. De plus, elle prévoit généralement l'ordre selon lequel doivent être effectués ces mises à pied ou licenciements et certaines modalités afférentes.

18.4.3 Motifs de congédiement

L'employeur peut parfois être justifié de congédier un salarié pour une des raisons suivantes :

- motif disciplinaire (vol, fraude, insubordination...);
- incapacité physique ou mentale;
- incompétence ou inaptitude professionnelle.

Le droit de l'employeur de procéder à un congédiement peut être limité par la convention collective ou par des lois telles que la Charte des droits et libertés de la personne, le Code du travail ou la Loi sur les normes du travail.

Ces lois interdisent plus particulièrement les congédiements basés sur les motifs suivants :

- motif discriminatoire prohibé par la Charte des droits et libertés de la personne (race, sexe...);
- activités syndicales ou exercice d'un droit reconnu par le Code du travail;
- exercice d'un droit reconnu par la Loi sur les normes du travail (p. ex. réclamation d'heures supplémentaires);
- accident de travail, maladie professionnelle ou exercice d'un droit prévu aux lois relatives à la santé et à la sécurité du travail;
- grossesse, congé parental, saisie de salaire ou âge de la retraite.

*L.N.T., a.122, a.122.1
C.T., a. 15
C.C.T., a.94, a.147,
a.209.3, a.238,
a.239, a.239.1
C.D.L.P., a. 10*

Le salarié congédié pourra porter plainte à la Commission des normes du travail (ou au Conseil canadien des relations du travail dans le cas d'entreprises dans un domaine de compétence fédérale) ou soumettre un grief s'il est syndiqué, s'il considère avoir été congédié «sans une cause juste et suffisante». La Commission pourra, si elle décide que le congédiement est injustifié, ordonner que le salarié soit réintégré dans son emploi et que le salaire perdu lui soit remboursé, ou ordonner le versement de dommages-intérêts. Un arbitre pourra en décider de même si un salarié syndiqué dépose un grief pour contester son congédiement.

*L.N.T., a. 124
C.C.T., a. 240
et suivants.*

Il appartiendra alors à l'employeur, s'il ne veut pas être condamné, de prouver que cette sanction était justifiée.

18.5 Santé et sécurité du travail

La santé et la sécurité des travailleurs québécois sont protégées d'une façon minimale par le biais de deux lois : la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Pour les entreprises fédérales, des dispositions semblables sont contenues dans le Code canadien du travail.

*C.C.T., a. 122
et suivants.*

Le Code Criminel facilite les poursuites contre les entreprises et les dirigeants qui font preuve de négligence en matière de santé et de sécurité. Ainsi, les dirigeants d'une entreprise sont tenus responsables de la sécurité des lieux de travail.

C.cr., a. 217.1

18.5.1 Obligations de l'employeur

Ces lois imposent à l'employeur plusieurs obligations particulières envers ses salariés. Il doit notamment leur fournir des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et s'assurer que les méthodes de travail sont sécuritaires. Il doit leur fournir du matériel sécuritaire, les informer des risques reliés à leur travail et leur donner la formation, l'information et la supervision nécessaires pour qu'ils puissent l'accomplir de façon sécuritaire. Il doit également leur fournir gratuitement tous les équipements de protection individuels requis par règlement ou par le comité de santé et de sécurité de l'entreprise (lunettes, gants, bottes...).

*L.S.S.T., a. 9 - 10
a. 51*

18.5.2 Droit de refus

Le salarié a droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que son exécution l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un tel danger. Il doit alors en aviser immédiatement son supérieur immédiat ou l'employeur.

*L.S.S.T., a. 12
et suivants.*

La loi prévoit en détail les obligations de l'employeur à la suite d'un tel refus, notamment l'obligation de convoquer le représentant en prévention ou, à défaut, le syndicat. Si le travailleur, le représentant en prévention (ou à défaut le syndicat) ou l'employeur convoquent l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) par la suite, il est interdit à l'employeur de faire exécuter le travail par un autre salarié, ou une personne de l'extérieur, tant que l'inspecteur n'aura pas rendu sa décision. L'employeur peut toutefois réaffecter le salarié ayant exercé le droit de refus à d'autres tâches en attendant la décision.

*L.S.S.T., a. 18 - 19
a. 25*

L'employeur ne peut imposer de sanctions à l'employé qui a exercé son droit de refus, sauf s'il l'a fait de façon abusive alors qu'il n'avait aucune raison de craindre un danger. Il doit par ailleurs rémunérer le salarié en attendant la décision de l'inspecteur, sauf s'il quitte les lieux de travail sans autorisation ou refuse d'être affecté à un autre poste.

L.S.S.T., a. 30

18.5.3 Retrait préventif

L'employé exposé à un contaminant peut demander à être provisoirement affecté à un autre poste s'il fournit un certificat médical attestant que sa santé physique est altérée et ce, tant que son état de santé ne lui permettra pas d'y revenir et que les normes établies par règlement ne seront pas respectées, s'il y a lieu.

*L.S.S.T., a. 32
et suivants.*

Une travailleuse enceinte ou qui allaite peut également demander à être affectée à un autre poste si elle produit un certificat médical attestant que ses tâches habituelles comportent des dangers physiques pour le fœtus ou pour elle-même.

*L.S.S.T., a. 40
et suivants.*

Dans les deux cas, la loi prévoit des modalités précises relatives au processus à suivre et aux certificats médicaux. Par ailleurs, si l'employeur ne peut les affecter ailleurs, ces salariés peuvent cesser de travailler et recevoir les indemnités prévues par la loi.

*L.S.S.T., a. 35 - 36
a. 42*

La loi prévoit l'obligation, pour plusieurs entreprises, d'élaborer un programme de prévention et de mettre sur pied un comité de santé et de sécurité.

18.5.4 Accident de travail

Tout employeur doit informer immédiatement la CNESST de tout accident entraînant le décès d'un travailleur ou des blessures occasionnant une invalidité de plus de quelques jours et soumettre un rapport écrit dans les 24 heures. Il doit également s'assurer que les lieux d'un accident demeurent inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur de la CNESST, sauf si ce dernier en autorise le changement ou s'il est nécessaire pour empêcher une

L.S.S.T., a. 62

aggravation des effets de l'accident.

L'employé victime d'un accident de travail a droit à diverses indemnités notamment pour perte de salaire et pour dommages corporels.

L.A.T.M.P., a.44 à 144

L'employé victime d'un accident de travail bénéficie également d'une protection spécifique : il ne peut être congédié, suspendu ou recevoir un avis de mesure disciplinaire pour cette raison. Il a également le droit, sujet à certaines conditions et pour certaines périodes de temps définies à la loi, de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent avec le même salaire et les mêmes avantages ou, s'il en est incapable, de réintégrer le premier poste vacant qu'il sera capable de pourvoir, sujet aux dispositions de la convention collective.

L.A.T.M.P., a.32, a.236 à 240 incl.

18.6 Droits de la personne

La protection des droits de la personne touche le géologue dans son comportement personnel mais peut également le toucher par suite d'actes accomplis par des employés sous sa responsabilité ou de leur comportement. Cette protection de la personne régit les comportements en matière de discrimination, d'embauche, d'équité salariale et de harcèlement.

18.6.1 Discrimination

L'employeur, comme toute autre personne, ne peut exercer de distinction, d'exclusion ou de préférence et compromettre le droit à l'égalité d'une autre personne pour les motifs suivants : race, sexe, couleur, orientation sexuelle, grossesse, état civil, âge, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou sociale, condition sociale, handicap.

C.D.L.P., a. 10

18.6.2 Embauche, promotions

Le géologue gestionnaire doit veiller tout particulièrement à ne pas exercer une telle discrimination lors de l'embauche, la promotion, la mise à pied ou le renvoi d'un salarié, ou dans l'établissement de ses conditions de travail. Une attention particulière doit également être accordée à ce sujet lors des entrevues de candidats à l'emploi. Ainsi, il est en principe interdit de requérir des renseignements sur les divers motifs discriminatoires cités plus haut lors d'une entrevue ou dans un formulaire de demande d'emploi.

C.D.L.P., a. 18.1

De même, le gestionnaire ne peut faire de distinction, exclusion ou préférence lors de la sélection ou de la promotion de personnel, à moins que celles-ci ne soient expressément permises par la Charte, ce qui est le cas lorsqu'elles sont fondées sur les aptitudes ou les qualités requises par un poste. L'employeur aura toutefois le fardeau de prouver le bien-fondé de sa mesure en cas de contestation devant les tribunaux.

C.D.L.P., a. 20

18.6.3 Équité salariale

La Charte prévoit également que l'employeur doit accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit. Il peut toutefois consentir des différences dans la mesure où elles sont fondées sur l'expérience, l'ancienneté, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou les heures supplémentaires et que ces critères sont communs à l'ensemble du personnel.

C.D.L.P., a. 19

18.6.4 Harcèlement

Il est interdit de harceler une autre personne pour un motif de discrimination. Aussi, le harcèlement sexuel est interdit. Une victime de harcèlement sexuel peut porter plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission peut tenter une conciliation ou proposer des mesures de redressement. Dans le cas où le harcèlement provoque une maladie reliée au travail et cause un préjudice salarial, la victime peut aussi

C.D.L.P., a. 10.1

déposer une plainte devant la Commission de la santé et de la sécurité du travail. L'employeur est responsable des actes de harcèlement sexuel subis par un employé «aux mains d'un collègue de travail, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ce type de comportement, alors qu'il en a été informé».

La *Loi sur les normes du travail* énonce que «*tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique*». Le harcèlement psychologique est défini comme une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés et qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne qui en est victime. Un employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir le harcèlement psychologique et d'y mettre un terme lorsqu'une telle situation est portée à sa connaissance.

*L.N.T., a. 81.19
et 81.18;*

Le salarié qui est victime de harcèlement psychologique doit suivre la procédure de grief s'il est soumis à une convention collective ou s'adresser à la Commission des normes du travail si ce n'est pas le cas.

18.6.5 Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels (soit tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier) sont protégés par la loi et ne peuvent être collectés ou diffusés que sous des contraintes strictes.

L.P.R.P.

De façon générale, les renseignements personnels collectés dans le cadre du travail ne peuvent être partagés avec d'autres personnes physiques ou morales qu'avec le consentement de la personne visée et sous certaines conditions.

Les renseignements personnels ainsi détenus doivent faire l'objet de mesures de protection appropriées.

Tout géologue susceptible de manipuler des informations personnelles dans le cadre de son travail doit prendre connaissance et mettre en application les diverses dispositions de la loi sur la protection des renseignements personnels.

Lectures complémentaires

Ceux qui désirent approfondir les sujets traités dans ce cahier peuvent consulter divers ouvrages ou portails Internet, entre autres :

Lois et Règlements :

- Les Lois et règlements du Québec sont accessibles à l'URL <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>

- Les lois et règlements du Canada sont accessibles à l'URL <http://lois.justice.gc.ca/>
Ce portail offre un moteur de recherche permettant de consulter toute la législation canadienne.

- Un moteur de recherche permettant l'accès aux jugements et autres décisions des tribunaux canadiens ainsi qu'aux lois et règlements de toutes les compétences législatives du Canada est accessible au <http://www.canlii.org/>

Complémentaire aux sites précédents, CANLII offre la possibilité de comparer des versions anciennes et récentes des lois et règlements.

Ouvrages de référence :

- Andrews, G.C., 2004. *Canadian professional Engineering and Geoscience: Practice and Ethics*. Third Canadian edition. Scarborough, Ontario, Nelson Thomson Learning.
- Banque Royale du Canada (1990) *L'âme du professionnalisme*, Bulletin de la Banque Royale, vol 71 no 6.
- Baudouin, J.-L., Deslauriers, P., 2007. *La responsabilité civile 7e éd., Vol. 1 : Principes généraux*, Montréal, Éd. Yvon Blais.
- Baudouin, J.-L., Deslauriers, P., 2007. *La responsabilité civile 7e éd., Vol. 2 : La responsabilité professionnelle*, Montréal, Éd. Yvon Blais.
- Baudouin, J.-L., Jobin, P.-G., 2005. *Les obligations*, 6e éd., Montréal, Éd. Yvon Blais.
- Bentham J., 2011 *Introduction aux principes de morale et de législation*, trad. Centre Bentham, Paris, Vrin.
- Boileau, E., 1879. «Les documents inédits», *Les livres des métiers*, Paris, Imprimerie nationale.
- Callon, M., Lascoumes, P. et Barthe, Y. 2001. *Agir dans un monde incertain*, Éd. du Seuil, La couleur des idées.
- Commission mondiale de l'environnement et du développement, 1989. *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve.
- Dussault (1978) *L'évolution du professionnalisme au Québec in Relations industrielles*, vol 33, p.428-469.
- EMERIT (La lettre EMERIT), 2000 *Le principe de précaution : de l'éthique à la politique*, No. 25, Université de Namur, Belgique, p.1-3.
- Gagnon, R.P., *Le droit du travail au Québec*, 5e éd., Montréal, Éd. Yvon Blais, 2003, 809 p.
- Jonas, Hans, 1979. *Le Principe responsabilité - traduction française* éd. du Cerf en 1990.
- Jutras, F. 2011. *Le professionnalisme : valeur de base de la conduite professionnelle*, Dans *Le professionnalisme et l'éthique au travail* (sous la direction de L. Langlois) Presse de l'université Laval, Québec p.83-104.
- Kant, E., 1963. *La raison pratique*, Paris, PUF.
- Kaplan, S.L. (2001) *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 740p.
- Langlois, 2008. *Une éthique à deux vitesses : dangers et répercussions sur l'identité professionnelle*, Revue Pyramides, La régulation dans les administrations publiques : Approche générale, Université Libre de Bruxelles, CÉRAP, No.16, Vol.1.
- Langlois, L. (2011) *Le professionnalisme et l'éthique au travail*, Presses de l'Université Laval (PUL), 232 p.
- Larceneux, A., Boutelet, M., 2005. *Le principe de précaution. Débats et enjeux*, Ed. de l'Université de Dijon, Sociétés.
- Lefebvre, G. et S. Rousseau, *Introduction au droit des affaires*, Montréal, Éd. Thémis, 2006, 702p.
- L'Heureux, J., (1970) *L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774*, Revue générale de droit, vol. 1, p.268-331.
- Lluelles, D. Moore, B., 2006. *Droit des obligations*, Montréal, Éd. Thémis, 2006, 2324 p.
- Michaud, Y., 1986. *Locke*. Éditions Bordas, Paris.
- Morin, F., J.-Y. Brière ET D. Roux, *Le droit de l'emploi au Québec*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, 1780 p.
- Parmentier, M., 1999. *Introduction à l'Essai sur l'entendement humain de Locke*, PUF.

- Péguy, C. *La France*, Gallimard, Les Éditions Variétés, 1930, p. 30 : *L'argent*, 16 février 1913.
- Racine, L., Legault, G.A. et Bégin, L. 1991. *Éthique et ingénierie*, Montréal, McGraw-Hill, p. 176.
- Rousseau, S. ET R. Crête, *Droit des sociétés par actions*, Montréal, Éd. Thémis, 2002, 1008p.
- Samuels¹¹, B. M., Sanders, D., R., 2007. *Practical law of Architecture, Engineering, and Geoscience. Canadian edition*. Toronto, Pearson/Prentice Hall, 2007, 334 p.
- Schoub, J.H. et Pavlovic, K., 1993. *Engineering, professionalism and ethics*, New York, John Wiley and Sons, p. 285-293.
- Sheppard, C-M (1970) *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec*, Annexe 12, Tomes I et II, Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Gouvernement du Québec.
- Stewart, R.B., 2002. *Environmental Regulatory Decision Making under Uncertainty*, Research in Law and Economics Vol. 20, pp.76
- Veilleux, C. (1989) *Les grands praticiens, Cap-aux-Diamants* : la revue d'histoire du Québec, p.33-36.
- Veilleux, C. (1998) L'encombrement des professions judiciaires à Québec, 1760-1867, XIIIe Conférence des juristes de l'État, Québec.
- Vienne, J.-M., 1991. *Expérience et raison. Les fondements de la morale selon Locke*, Éd. Vrin.
- Waltzing, J.-P. (4 volumes publiés entre 1895 et 1900) *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*.

11 Note: Samuels & Sanders est un des textes de référence utilisé pour la préparation à l'examen professionnel dans les autres provinces.

Annexe 1

Information sur les comités de l'Ordre des géologues

CONSEIL DE DISCIPLINE (*article 117 du Code des professions*)

Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique; le gouvernement fixe la durée du mandat du président. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat.

Le comité tire sa raison d'être du mandat de protection du public que détient un ordre professionnel. Il est un des principaux instruments dont le législateur a doté tous les ordres professionnels afin de circonscrire l'acte professionnel des membres d'une profession à l'intérieur des limites que permet la loi.

Le comité est autorisé à sévir contre tout professionnel qui contrevient à la loi constitutive de son Ordre, à son Code de déontologie ou à tout règlement régissant l'exercice de la profession.

La capacité juridique du comité permet d'entendre toute plainte que peut formuler un client qui se considère lésé dans ses droits ou sa personne.

PRESIDENT:

Le président est un avocat nommé par l'Office des professions.

SECRETAIRE: (*article 120.1 du Code des professions*)

Le Conseil d'administration nomme le secrétaire du conseil de discipline. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité et veiller à ce qu'ils soient accessibles conformément à l'article 120.2. Il tient un rôle d'audience et veille également à ce qu'il soit accessible conformément à cet article.

Le secrétaire détermine les auditions dans lesquelles les membres sont appelés à siéger en tenant compte de leur disponibilité et de leur impartialité dans chaque cas.

COMITÉ DE REVISION DES PLAINTES (*article 123.3 du Code des professions*)

Un comité de révision est constitué et est composé de trois personnes nommées par le Conseil d'administration de l'Ordre. Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte.

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (*articles 109 et 112 du Code des professions*):

Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.

Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients. À cette fin, le Conseil d'administration peut nommer des inspecteurs pour assister le comité; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les inspecteurs dont le nom apparaît sur une liste que peut établir le Conseil d'administration.

Par la nature de ses interventions, le Comité essaie de conscientiser les membres de la profession aux notions de: protection du public et de qualité de l'acte professionnel.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres fait enquête sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre indiqué par le Conseil d'administration; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Le comité fait rapport au Conseil d'administration sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

COMITÉ D'ARBITRAGE DES COMPTES (*Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des géologues du Québec*)

Le Conseil d'administration nomme parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un Comité d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le Président et le Secrétaire.

Le comité reçoit une demande d'arbitrage du secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec lorsque la conciliation faite par le Syndic a échoué. Le Conseil d'arbitrage entend les deux parties impliquées dans le dossier. Ce comité doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la date de l'audition.

Dans sa sentence, un Comité d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir.

COMITÉ DES EXAMINATEURS (*Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis*)

Le Conseil d'administration institue un comité des examinateurs formé de géologues nommés parmi les membres de l'Ordre exerçant la profession depuis au moins 3 ans. Ils sont nommés pour un terme de 3 ans, lequel peut être renouvelé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration nomme parmi eux un Président du comité.

Le comité est responsable de contrôler rigoureusement l'accès à la profession. Ce comité a la responsabilité de s'enquérir de l'excellence des qualifications de ceux qui manifestent le désir de joindre les rangs de la profession.

Le comité est responsable de l'évaluation des demandes de permis de géologue ou de géologue stagiaire. Une fois l'évaluation complétée, le responsable dresse la liste des candidats qui rencontrent les conditions de délivrance d'un permis et celle de ceux qui ne les rencontrent pas. Un rapport est alors signé par les membres du comité et transmis sans délai au Conseil d'administration. Une lettre est envoyée à chaque candidat pour l'aviser de son résultat.

PROCÉDURES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient environ six réunions ordinaires au cours de l'année. Il se réunit en séance extraordinaire au besoin. Le calendrier des réunions ordinaires est déposé à la première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est absent à trois séances consécutives, ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions prévues par règlement adopté en vertu du Code des professions, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si ce poste était vacant.

Les décisions se prennent selon les règles de procédure ordinaires (proposition - amendements - mise aux voix).

Les échanges de vues, les expressions d'opinion et le détail des rapports des comités ne sont pas consignés au procès-verbal à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier ou qu'ils ne fassent l'objet d'une proposition. On consigne au procès-verbal l'état sommaire de la question, les propositions (y compris les propositions d'amendement), le résultat du vote et les interventions jugées significatives.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont remis aux membres du Conseil d'administration, au président et au Directeur général de l'Ordre. Les projets des procès-verbaux devraient être envoyés aux membres du Conseil d'administration dans les cinq jours ouvrables suivant la réunion du Conseil d'administration.

Composition des comités

La désignation des membres des comités est la prérogative du Conseil d'administration.

Sauf pour le Conseil de discipline, le Conseil d'arbitrage des comptes, le Comité d'inspection professionnelle, le Comité de révision des plaintes et certains comités spéciaux, dont le Conseil d'administration arrête lui-même la composition, le Conseil d'administration désigne le président de chaque comité et lui délègue le soin d'en compléter la composition en consultation avec le secrétaire du comité et le directeur dont relève le comité. Dès qu'elle est fixée, la composition de chaque comité doit être transmise au Conseil d'administration pour information.

Tout comité peut adopter pour ses propres fins des règles de fonctionnement qui ne contreviennent pas à la présente règle. La présente règle ne lie pas les organismes extérieurs à l'Ordre, v.g. les ministères et les institutions d'enseignement. La présente règle ne s'applique pas au Conseil d'administration, au Conseil de discipline, au Conseil d'arbitrage des comptes ni au Comité de révision des plaintes.

Dans la mesure du possible, et compte tenu du mandat du comité, le président doit viser à la plus grande représentativité professionnelle, géographique et linguistique possible.

Le membre qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives sans raison valable est réputé avoir remis sa démission.

Rapports des comités

Les rapports que les comités doivent soumettre au Conseil d'administration sont de trois ordres : ceux qui appellent une prise de position, ceux qui traitent d'affaires courantes et ceux qui visent à faire le point d'un dossier en cours.

Les rapports qui appellent une prise de position doivent être présentés par écrit; les recommandations et les questions à trancher doivent ressortir clairement. Les rapports doivent parvenir au Secrétaire quinze jours avant la réunion où ils doivent être traités. A moins d'empêchement, le président du comité doit être présent à la réunion.

Les affaires courantes et les dossiers en cours peuvent faire l'objet d'un rapport verbal du président du comité ou de son porte-parole.

Le président de chaque comité doit remettre au Secrétaire au plus tard le 1er avril un rapport sur les activités du comité au cours de l'exercice écoulé. Le nombre de réunions tenues au cours de l'exercice doit y être précisé. Ces rapports seront incorporés dans le rapport annuel de l'Ordre dont le contenu est fixé par règlement du gouvernement.

Annexe 2

La charte de la terre